



Indicateurs pour des parlements démocratiques



Inter-Parliamentary Union
For democracy. For everyone.



Octobre 2023

www.parliamentaryindicators.org

Les Indicateurs pour des parlements démocratiques sont une initiative multipartenaires coordonnée par l'Union interparlementaire (UIP), en partenariat avec l'Association parlementaire du Commonwealth (APC), la Fondation Directorio Legislativo, Inter Pares/International IDEA, le National Democratic Institute (NDI), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), ONU Femmes et la Westminster Foundation for Democracy (WFD).

Les Indicateurs sont publiés sur le site www.parliamentaryindicators.org sous licence Creative Commons [CC BY-NC-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

Table des matières

Avant-propos	4
Remerciements.....	6
Guide en vue de l'évaluation	9
Les indicateurs	27
Liste des cibles, des indicateurs et des aspects	27
Indicateur 1.1 : Autonomie parlementaire	32
Indicateur 1.2 : Parlementaires.....	45
Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement	64
Indicateur 1.4 : Organisation du parlement.....	90
Indicateur 1.5 : Ressources et indépendance de l'administration parlementaire.....	110
Indicateur 1.6 : Élaboration des lois	129
Indicateur 1.7 : Contrôle	153
Indicateur 1.8 : Budget	177
Indicateur 1.9 : Rôle de représentation des parlementaires.....	196
Indicateur 1.10 : Relations avec d'autres branches du pouvoir et niveaux de gouvernement	203
Indicateur 1.11 : Compétences fondamentales du parlement.....	212
Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire	228
Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle.....	248
Indicateur 3.1 : Transparence des processus parlementaires	266
Indicateur 3.3 : Accès au parlement.....	287
Indicateur 4.1 : Accorder de l'importance aux sujets d'inquiétude du public	297
Indicateur 5.1 : Élaboration des lois, contrôle parlementaire et budgétisation inclusifs.....	307
Indicateur 5.2 : Pratiques institutionnelles inclusives	328
Indicateur 6.1 : Cadre parlementaire de la participation du public.....	345
Indicateur 6.2 : Participation publique aux processus parlementaires.....	356
Indicateur 6.3 : Participation de groupes divers aux activités du parlement	368
Indicateur 7.1 : Intégrité des élections.....	374
Indicateur 7.2 : Composition du parlement	384
Indicateur 7.3 : Composition des instances parlementaires	397
Glossaire terminologique	407
Liste des abréviations.....	420
Bibliographie.....	422

Avant-propos

Le parlement est la clef de voûte de la démocratie. Il détient en effet un mandat unique, qui est de représenter le peuple, d'adopter des lois, ainsi que le budget, et de demander des comptes au gouvernement. Les décisions prises par le parlement façonnent l'avenir de la société et de notre planète.

La façon dont les parlements s'acquittent de leurs fonctions revêt par conséquent la plus haute importance. Les attentes du public évoluant, les parlements sont mis au défi de devenir de plus en plus efficaces, responsables et transparents. Les populations éprouvent le souhait et le besoin que la prise de décision soit inclusive, dynamique, participative et représentative.

Telles sont les conditions de la gouvernance au nom de l'intérêt de la majorité plutôt que de la minorité. Les parlements qui incarnent ces principes démocratiques (tels qu'énoncés dans les objectifs de développement durable (ODD), internationalement reconnus) seront mieux à même de prendre des décisions cruciales pour lutter contre la pauvreté, réduire les inégalités, réaliser l'égalité des sexes, préserver la santé de la planète et, en réalité, influencer positivement sur tous les domaines de l'activité humaine.

Les Indicateurs pour des parlements démocratiques constituent un jalon d'importance pour les milieux parlementaires. Ces indicateurs sont le fruit d'un projet collectif lancé par l'Union interparlementaire (UIP) dans le but de créer un cadre permettant d'évaluer les capacités et la pratique des parlements à l'aune des cibles 16.6 et 16.7 des ODD, qui visent à instaurer des institutions efficaces, responsables et transparentes et à garantir à tous les échelons une prise de décision dynamique, inclusive, participative et représentative.

Pris conjointement, l'UIP et ses partenaires au sein du projet (l'Association parlementaire du Commonwealth, la Fondation Directorio Legislativo, la Fondation Westminster pour la démocratie, l'Institut national démocratique, Inter Pares, ONU Femmes et le Programme des Nations Unies pour le développement) possèdent des dizaines d'années d'expérience de la collaboration avec des parlements, où qu'ils se trouvent dans le monde. De surcroît, plus d'une cinquantaine de parlements ont pris part à la mise à l'essai des versions préliminaires des Indicateurs.

La vocation profonde des Indicateurs est de soutenir l'apprentissage et le développement du parlement. Malgré la variété des conditions qui rendent chaque parlement unique, tous partagent des fonctions communes et l'aspiration d'être la meilleure institution possible au service du peuple. Les Indicateurs couvrent par conséquent tous les aspects de l'activité parlementaire. Ils sont adaptés à tous les parlements, quels que soient leur dimension, leur emplacement géographique ou le système politique dans lequel ils s'insèrent.

Les Indicateurs offrent une méthode pour évaluer les points forts et les points faibles du parlement. Conçus avant tout comme un outil d'auto-évaluation pour les parlements en tant que tels, ils présentent aussi un grand intérêt pour ceux qui supervisent l'activité parlementaire et soutiennent le développement du parlement. En évaluant ses capacités et sa pratique actuelles, le parlement est en mesure de formuler des plans pour son développement institutionnel futur et d'évaluer les progrès réalisés dans la poursuite de ses objectifs.

L'UIP et les partenaires du projet croient fermement dans le parlement et la démocratie. Nous sommes convaincus que les Indicateurs peuvent donner un élan nouveau au développement parlementaire et nous tenons prêts à aider les parlements à se servir des Indicateurs dans le but de contribuer au renforcement de l'institution parlementaire partout dans le monde.



Martin Chungong
Secrétaire général
Union interparlementaire

Remerciements

Les Indicateurs pour des parlements démocratiques ont été élaborés par l'Union interparlementaire (UIP) en partenariat avec un groupe d'organisations ayant des dizaines d'années d'expérience en matière d'assistance aux parlements, où qu'ils se trouvent dans le monde. Une bonne cinquantaine de parlements ont également participé à la mise à l'essai des versions préliminaires des Indicateurs et fait part de leurs observations.

Partenaires du projet

Le projet a été initié et coordonné par l'UIP en partenariat avec (par ordre alphabétique) :

- l'Association parlementaire du Commonwealth (APC)
- la Fondation Directorio Legislativo
- la Fondation Westminster pour la démocratie (WFD)
- l'Institut national démocratique (NDI)
- INTER PARES
- ONU Femmes
- le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Les partenaires ont collaboré étroitement au sein de l'équipe du projet, chargée de planifier, rédiger et réviser les Indicateurs. La Commission européenne a apporté une contribution active aux travaux de l'équipe.

Outre cet apport collectif, les partenaires du projet ont apporté des contributions à part, telles que répertoriées ci-dessous :

- Fondation Directorio Legislativo : traduction en espagnol d'une partie des indicateurs
- INTER PARES en collaboration avec la Commission européenne : soutien financier important pour la rédaction et la traduction des indicateurs
- Institut national démocratique : création de la version préliminaire du site web des Indicateurs
- PNUD : soutien financier pour la rédaction de certains indicateurs.

Le financement du projet a été assuré par l'UIP grâce à un don de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida). Un financement supplémentaire a été apporté à l'UIP par INTER PARES en collaboration avec la Commission européenne.

Contributions individuelles

Membres de l'équipe du projet : Andy Richardson et Irena Mijanović (UIP) ; Anthony Smith et Victoria Hasson (WFD) ; Jonathan Murphy et Andrea Wolfe, INTER PARES ; Gonzalo Jorro Martinez, Commission européenne ; Frieda Arenos (NDI) ; María Baron et Juan Francisco Krahl, Fondation Directorio Legislativo ; Ionica Berevoescu et Lana Ackar, ONU Femmes ; Charles Chauvel, Agata Walczak et Aleida Ferreyra (PNUD) ; Matthew Salik et James Pinnell (APC)

Coordination : Andy Richardson et Irena Mijanović (UIP)

Élaboration de la version préliminaire : David Elder, Tamar Chugoshvili, Irena Mijanović, Frieda Arenos et Alex Read avec l'aide de Tumi Zantsi et d'Adriana Carretero

Révision de la version préliminaire : Andy Richardson, Irena Mijanović, Tamar Chugoshvili et Marko Vujačić

Recherche et cartographie : Irena Mijanović, avec l'aide de Rachel Mundilo et d'Adriana Carretero

Relecture : Martin Hemmings

Traduction :

Français : Pascale Bouquet, Pierre Covos

Espagnol : Fundación Directorio Legislativo, GRULAC

Contribution des parlements

Nous remercions chaleureusement la bonne cinquantaine de parlements qui ont participé à la mise à l'essai des Indicateurs à divers stades, ainsi que la centaine de personnes qui ont pris part aux réunions exigées par l'évaluation.

1^e étape : Mise à l'essai de l'ensemble des indicateurs (2021)

Les parlements d'Afrique du Sud, du Ghana, de Grèce, de Jordanie, du Kenya, d'Ouganda, du Portugal, du Rwanda et de Zambie, ainsi que le Parlement panafricain et le Bureau de la WFD/EU-JDID en Jordanie ont pris part à la mise à l'essai des indicateurs. Nous remercions tout particulièrement MM. Christos Belias et Vasilios Svolopoulos, du Parlement grec, M. José Manuel Araújo, du Parlement portugais et Mme Josephine Watera, du Parlement ougandais, pour leurs observations de qualité sur les indicateurs et pour leur contribution à leur amélioration.

2^e étape : Mise à l'essai initiale (2021)

Les parlements d'Albanie, d'Allemagne, d'Argentine, d'Australie, du Brésil, de Géorgie, de Grèce, du Libéria, de Macédoine du Nord et du Paraguay, ainsi que le Parlement kurde (Iraq), ont donné leur avis lors de cette étape. Nous remercions en particulier à M. Jochen Guckes, du Bundestag allemand, pour ses remarques très détaillées et ses nombreuses propositions pertinentes. Nous remercions également de leur soutien les bureaux du NDI en Albanie, en Géorgie, en Iraq, au Libéria et en Macédoine du Nord.

3^e étape : Mise à l'essai des Indicateurs préliminaires (2022)

Les parlementaires, les Secrétaires généraux, le personnel parlementaire, entre autres, des parlements suivants ont donné leur avis sur la version préliminaire des Indicateurs : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn, Botswana, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Monténégro, Népal, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tanzanie (République-Unie de), Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye, Ukraine, Uruguay. Le Parlement du Kosovo, le Parlement européen, le Parlement panafricain et l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est ont apporté le même type de contribution.

Nous sommes particulièrement reconnaissants des commentaires détaillés émanant du Sénat du Pakistan, qui a mené à bien une auto-évaluation couvrant les 25 indicateurs, ainsi que des parlements d'Argentine, du Paraguay, de Thaïlande et d'Uruguay.

La réunion conjointe UIP-ASGP intervenue en octobre 2022 lors de la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali a donné lieu à un ensemble important d'observations et de propositions d'amélioration des Indicateurs.

De surcroît, 50 participants de 30 pays (dont des parlementaires, des secrétaires généraux, des membres du personnel parlementaire et des experts parlementaires) ont communiqué leurs observations et leurs propositions par l'intermédiaire des huit groupes de discussion organisés par l'UIP et ses partenaires.

Nous adressons des remerciements tout particuliers au Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires, basé au Canada, ainsi qu'à Mme Maria Mousmuti et M. Franklin de Vrieze pour les observations qu'ils ont formulées sur des indicateurs précis.

Guide en vue de l'évaluation

Introduction

Les indicateurs en bref

Les Indicateurs pour des parlements démocratiques (les "indicateurs") sont un instrument d'apprentissage et de développement à l'usage des parlements. Ils brossent un cadre à l'intérieur duquel le parlement peut auto-évaluer ses capacités et sa pratique dans tous les champs d'activité qui le concernent et générer de nouvelles idées destinées à renforcer l'institution.

Tous les parlements sont différents du point de vue de leur structure, de leur rôle et de leur fonctionnement, qui sont la résultante de l'histoire et de la culture de chaque nation. Ils partagent toutefois une mission commune, à savoir adopter des lois efficaces, contrôler l'action de l'exécutif et représenter le peuple. Pour remplir ce mandat, les parlements font de plus en plus fréquemment appel à la planification, au suivi et à l'évaluation stratégiques. Partout dans le monde, les parlements décident de se réformer, de se moderniser et de devenir plus inclusifs, transparents et à l'écoute du public. Fondamentalement, ils s'efforcent d'améliorer leurs capacités et leur pratique.

Les indicateurs reposent sur des qualités communément considérées comme caractéristiques d'institutions fortes. Ils sont le fruit d'un projet collectif mené par huit organisations leaders dans le secteur parlementaire, auquel ont contribué plus d'une centaine de personnes dans 50 pays.

Les 25 indicateurs sont regroupés en sept cibles, qui correspondent aux adjectifs cités dans les cibles 16.6 et 16.7 des objectifs de développement durable (ODD), à savoir : **efficaces, responsables, transparents, dynamiques, inclusifs, participatifs et représentatifs**. Chaque indicateur est divisé en plusieurs aspects, qui constituent autant d'objectifs à atteindre par le parlement et qui contiennent des critères d'évaluation lui permettant d'analyser ses capacités et sa pratique actuelles. Cette évaluation, qui repose sur des données probantes, se conclut par des recommandations de réformes.

Les indicateurs sont accompagnés d'un guide détaillé en vue de l'évaluation expliquant comment les utiliser. Les parlements qui auraient des questions complémentaires ou auraient besoin d'aide supplémentaire sont invités à se mettre en contact avec l'UIP en écrivant à l'adresse standards@ipu.org. Ils peuvent également contacter n'importe quelle autre organisation partenaire.

Un outil d'auto-évaluation

Les indicateurs constituent un outil global d'auto-évaluation conçu pour aider le parlement à évaluer sa pratique à la lumière de normes démocratiques établies. Mis au point à l'aide de spécialistes et pensé jusque dans les moindres détails, cet outil est adapté à tous les parlements, quels que soient leur système politique ou leur stade de développement.

L'auto-évaluation est un processus volontaire, qui sera d'autant plus efficace qu'il est entrepris ou soutenu par les plus hauts responsables parlementaires, ce qui garantit que le parlement s'approprie les résultats et les recommandations qui en découlent.

Il est important de préciser que l'objectif de l'auto-évaluation n'est pas de classer ni de comparer les parlements entre eux. Il s'agit au contraire de donner à chaque parlement la possibilité de s'auto-évaluer. Le processus et les résultats de cette initiative sont entièrement dans les mains du parlement. La décision consistant à rendre publics ou non les résultats de l'évaluation dépend de l'objectif poursuivi. Il convient toutefois d'insister sur le fait que la transparence est une valeur démocratique fondamentale et

que la publication de l'auto-évaluation du parlement au regard de critères internationaux pourrait exercer une influence positive sur la perception publique de cette institution.

Le parlement peut utiliser l'outil d'auto-évaluation de façon souple. Il peut en effet évaluer ses capacités et sa pratique au regard de tous les indicateurs ou en choisir seulement une sous-catégorie particulière. Chaque indicateur se suffit à lui-même.

Type de soutien offert par les indicateurs au parlement

Les indicateurs ont été conçus pour les parlements désireux de s'améliorer en cernant leurs points forts et leurs points faibles, en se formant et, en dernière analyse, en renforçant leur capacité à servir le public.

Les indicateurs peuvent notamment soutenir le parlement dans les domaines suivants :

- **Apprentissage et amélioration** : Les indicateurs ont pour finalité d'aider le parlement à apprendre et à s'améliorer, dans l'objectif ultime de renforcer la démocratie. Ils constituent un outil servant à évaluer les points forts et les points faibles du parlement, rendant possible une amélioration de la performance et un suivi des progrès.
- **Réforme parlementaire** : Les indicateurs sont précieux pour ceux qui participent aux efforts pour réformer et améliorer le parlement, qu'ils y travaillent ou travaillent dans des organisations partenaires.
- **Établissement de priorités et planification stratégique** : Les indicateurs peuvent se révéler particulièrement utiles en amont d'un travail de planification stratégique car ils permettent des améliorations ciblées dans des domaines précis, par exemple la transparence
- **Préparation à recevoir un soutien extérieur** : Les indicateurs peuvent aider le parlement à définir ses besoins et ses priorités essentiels, lui permettant de se positionner efficacement pour recevoir de l'aide extérieure à un moment stratégiquement opportun.
- **Idées et solutions concrètes** : Les indicateurs ont pour principale vocation la mise en commun des idées, et non la simple attribution d'une appréciation. À la fin de chaque aspect figure un encadré où noter les réformes envisageables, à savoir des idées concrètes pouvant aller de changements majeurs à de simples ajustements méthodologiques.

Contribution à la réalisation des ODD

Les ODD, adoptés par l'ONU en 2015, constituent un ensemble optimal de recommandations politiques destinées à combattre la pauvreté, réaliser la justice sociale, créer les conditions de la paix, préserver la nature et promouvoir le bien-être humain.

L'ODD 16, qui porte sur la promotion de la paix, de la justice et d'institutions fortes, est un catalyseur essentiel de l'ensemble du cadre composé par les ODD. Cet objectif part du postulat que les multiples crises qui secouent notre époque sont sous-tendues par une crise de gouvernance fondamentale liée à la confiance éprouvée par le public à l'égard des institutions publiques et de leur capacité à répondre aux besoins de tous de façon équitable et durable.

Dans le monde entier, le contrat social liant les individus les uns aux autres et à leurs institutions publiques est effectivement en danger. L'ODD 16, composé de cibles portant spécifiquement sur l'état de droit, la représentativité, l'efficacité et la redevabilité des institutions, les libertés fondamentales, la corruption, l'accès à l'information, le déplacement, la violence et la criminalité, entre autres, braque les

projecteurs sur l'intelligence collective (la "matière grise") assurant la cohésion des sociétés et le fonctionnement des gouvernements.

Plus que tout autre, l'ODD 16 souligne la nécessité de disposer d'une administration publique efficace et d'institutions publiques (ministères, parlements, tribunaux, conseils locaux, services publics et autres) au service de la société tout entière et ne laissant personne de côté. Il faut des institutions efficaces, responsables et représentatives pour inciter les individus à prendre leur place à tous les échelons de la société, notamment en se rendant aux urnes, pour soutenir des services publics tels que la santé, l'éducation et la protection de l'environnement, juguler l'évasion fiscale et la corruption et réduire les tensions sociales, qui sont souvent à l'origine de la violence, tout particulièrement à l'encontre des femmes.

Les indicateurs partent de l'hypothèse de départ que les pays du monde entier considèrent les notions contenues dans les cibles 16.6 et 16.7 comme des caractéristiques désirables pour leurs institutions. Ils examinent et déclinent les cibles des ODD au travers du prisme parlementaire. Ils constituent un cadre à l'intérieur duquel les questions qui suivent peuvent être posées et des réponses apportées.

- Dans quelle mesure le parlement est-il efficace ?
- Dans quelle mesure le parlement est-il responsable ?
- Dans quelle mesure le parlement est-il transparent ?
- Dans quelle mesure le parlement est-il dynamique ?
- Dans quelle mesure le parlement est-il inclusif ?
- Dans quelle mesure le parlement est-il participatif ?
- Dans quelle mesure le parlement est-il représentatif ?
- Comment le parlement peut-il améliorer ses capacités et sa pratique dans l'ensemble de ces domaines ?

En se servant des indicateurs pour mesurer et améliorer leurs capacités et leur pratique, les parlements peuvent contribuer directement à la réalisation des cibles 16.6 et 16.7 des ODD. En s'efforçant d'atteindre ces cibles des ODD, les parlements seront mieux outillés pour jouer pleinement leur rôle dans la réalisation des 17 ODD et, par conséquent, dans l'amélioration du bien-être humain.

La genèse des indicateurs

Ce projet, initié par l'Union interparlementaire (UIP), a été mené à bien dans le cadre d'un partenariat avec des organisations de premier plan dans le secteur parlementaire, à savoir :

- l'Association parlementaire du Commonwealth (APC)
- la Fondation Directorio Legislativo
- la Fondation Westminster pour la démocratie (WFD).
- l'Institut national démocratique (NDI)
- INTER PARES
- ONU Femmes
- le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

L'équipe du projet a commencé son travail en 2019. Les partenaires du projet ont notamment apporté les contributions suivantes :

- l'expérience qu'ils ont acquise au fil de décennies de travail avec les parlements et pour la création de cadres et d'outils destinés à aider les parlements à évaluer leurs capacités et leur pratique

- l'accès à leurs réseaux de programmes parlementaires pour la mise à l'essai et le retour d'informations
- des apports en nature et financiers précis (voir les détails à la section "Remerciements").

Les principales étapes de l'élaboration des indicateurs sont résumées ci-dessous.

Septembre 2019	Réunion de lancement et constitution de l'équipe du projet
2020 – 2021	Élaboration et mise à l'essai des indicateurs
Mai 2022	Publication d'une version préliminaire des indicateurs
2022 – 2023	Mise à l'essai, retours d'informations et révision de la première mouture des indicateurs
Octobre 2023	Publication des indicateurs

Il est prévu de réviser le guide en vue de l'évaluation et les indicateurs en tant que tels à l'issue de la publication des indicateurs en octobre 2023. Les partenaires du projet continueront à aider les parlements à se servir de cet outil pour évaluer leurs capacités et leur pratique.

Structure des indicateurs

Vue d'ensemble

Les indicateurs sont structurés en quatre degrés :

- des **cibles**, qui correspondent toutes à l'un des adjectifs cités dans les cibles 16.6 et 16.7 des ODD
- un ou plusieurs **indicateurs** à l'intérieur de chaque cible
- un ou plusieurs **aspects** à l'intérieur de chaque indicateur
- un **objectif** et un ou plusieurs **critères d'évaluation** à l'intérieur de chaque aspect.

Détail

Cibles

Les cibles, au nombre de sept, sont les suivantes :

- Cible 1 : Des parlements efficaces
- Cible 2 : Des parlements responsables
- Cible 3 : Des parlements transparents
- Cible 4 : Des parlements dynamiques
- Cible 5 : Des parlements inclusifs
- Cible 6 : Des parlements participatifs
- Cible 7 : Des parlements représentatifs

Indicateurs

Les indicateurs, au nombre de 25, correspondent chacun à un champ d'activité parlementaire. Chaque indicateur contient un ou plusieurs aspect(s), qui sont tous reliés au thème de l'indicateur. Ces aspects sont interdépendants. Le parlement est normalement censé évaluer l'indicateur dans son ensemble.

Aspects

Les aspects, au nombre de 108 en tout, contiennent tous un objectif et plusieurs critères d'évaluation.

Objectifs

Chaque aspect contient un objectif, qui décrit la situation idéale à laquelle le parlement peut aspirer.

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont au nombre de 500 en tout. Le parlement évalue ses capacités et sa pratique à la lumière de ces critères, qui sont tous structurés comme suit :

- Titre : sujet du critère d'évaluation
- Description : courte présentation du sujet de l'évaluation
- Appréciations : encadré permettant au parlement de noter l'appréciation résultant de son auto-évaluation
- Éléments probants : encadré permettant au parlement de rassembler des éléments étayant l'évaluation

Exemple de structure d'un indicateur

Cible 1 : Des parlements efficaces

↓

Indicateur 1.1 : Autonomie parlementaire

↓

Aspect 1.1.1 Autonomie institutionnelle

↓

Critère d'évaluation n° 1 : Autorité constitutionnelle

Critère d'évaluation n° 2 : Cadre juridique

Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Notions fondamentales

Pour tous les parlements

Les indicateurs ont été conçus pour s'appliquer à tous les parlements. Ils reposent sur les notions universellement acceptées composant les cibles 16.6 et 16.7 des objectifs de développement durable, auxquelles tous les États ont adhéré dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Tous les parlements sont uniques à leur façon. Il existe d'énormes différences entre eux sur le plan de caractéristiques fondamentales telles que le système politique, le cadre électoral, le nombre de parlementaires, etc. Toutefois, tous les parlements ont en commun des rôles fondamentaux, notamment l'élaboration des lois, le droit de regard sur l'action de l'exécutif et la représentation du peuple. Les indicateurs, qui mettent l'accent sur ces points communs, ont été spécifiquement conçus pour être utilisables par tous les parlements et utiles à tous.

Auto-évaluation

Le principe de l'auto-évaluation est au cœur des indicateurs. L'auto-évaluation signifie que le parlement est aux commandes de l'évaluation. Les résultats lui appartiennent et il est libre de décider ce qu'il souhaite en faire.

L'auto-évaluation implique que le parlement doit prendre un grand nombre de décisions lui-même. Il est responsable de la conception de l'évaluation. Les partenaires du projet sont à sa disposition pour l'aider, lui prodiguer des conseils d'experts et lui faciliter la tâche, mais il reste quoi qu'il arrive le maître du processus et est responsable de sa bonne fin.

Le temps requis pour une évaluation dépendra des choix posés par le parlement au cours de la phase préparatoire (voir Phase 1 : Préparation).

Apprentissage et développement

Les indicateurs ont été conçus pour assister le parlement dans son propre processus d'apprentissage et de développement. Le travail d'évaluation offre au parlement la possibilité de prendre du recul, de réfléchir à sa propre pratique, d'évaluer sa situation actuelle et de discuter de l'orientation qu'il souhaite prendre.

Capacités et pratique

Les indicateurs évaluent les capacités et la pratique d'un point de vue global. Ils incitent le parlement à réfléchir, tant aux règles en vigueur (dans la Constitution, le cadre juridique ou son propre règlement) qu'à leur mise en œuvre concrète. Nombreux sont les parlements qui constatent que leur règlement permet certaines choses qui, toutefois, ne se produisent pas systématiquement. Le travail d'évaluation devrait aider les parlements à comprendre les raisons de ce décalage sur le plan des capacités et de la pratique et à développer des pistes de réflexion visant à le faire diminuer.

Sélection des indicateurs

Le parlement peut choisir à sa guise les indicateurs qu'il souhaite intégrer dans son travail d'évaluation. Il peut décider de s'évaluer au regard des 25 indicateurs, ou de se concentrer sur un certain nombre d'entre eux, voire un seul. Cette décision dépend de l'objectif fixé à ce travail et elle exercera bien évidemment une incidence sur le temps et les efforts requis pour mener à bien l'évaluation.

Normalement, tous les aspects du ou des indicateur(s) sélectionné(s) devraient être évalués. Les aspects sont interdépendants et ne devraient pas être pris isolément.

Il est possible de sélectionner des groupes d'indicateurs traitant d'une même thématique. Par exemple, il est logique qu'un travail d'évaluation portant sur la représentation politique des femmes inclue les indicateurs de la *cible 1 : Des parlements efficaces* et de la *cible 7 : Des parlements représentatifs*.

Les partenaires du projet peuvent aider les parlements à déterminer leurs objectifs et les conseiller quant aux indicateurs à sélectionner.

Parlements bicaméraux

Dans certains pays ayant un parlement bicaméral, il existe des différences importantes entre les compétences dévolues à chaque chambre. Les indicateurs ont été conçus pour s'appliquer à tous les parlements, y compris les parlements bicaméraux. Les deux chambres peuvent mener à bien ensemble un travail d'évaluation, ou bien une chambre seule peut l'entreprendre. Dans les rares cas dans lesquels

un indicateur ne serait pas pertinent pour une chambre particulière (par exemple si la chambre haute n'est pas concernée par le cycle budgétaire), il suffit de l'exclure de l'évaluation.

Appréciations

La sélection des appréciations constitue une part importante de l'exercice. Les appréciations servent à refléter le consensus dégagé à propos des capacités et de la pratique actuelles du parlement et à mettre en évidence les domaines méritant d'être améliorés. Les appréciations peuvent également constituer un point de référence utile pour repérer les signes de progrès si le parlement réitère son travail d'évaluation après un certain temps.

Il est toujours tentant de se focaliser sur l'appréciation en tant que telle. Toutefois, les éléments à l'appui de l'appréciation et les réformes envisagées à l'issue de la discussion concernant l'appréciation sont, à bien des égards, tout aussi importants que l'appréciation elle-même.

Les indicateurs proposent six appréciations différentes, résumées ci-dessous.

- **Néant** : C'est l'appréciation la plus faible, qui équivaut à 0 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation n'existe tout simplement pas au parlement.
Note : "Néant" ne signifie pas "Sans objet". Dans certains rares cas, l'objet d'un critère d'évaluation pourrait être "Sans objet" en raison du fait que le cadre juridique en exclut l'existence. Dans la plupart des cas, toutefois, il n'existe aucun obstacle légal à l'objet décrit dans le critère d'évaluation. Il pourrait exister, mais ce n'est pas le cas, soit parce que le parlement n'a pas choisi de le mettre en place, soit parce qu'il n'en a pas les moyens. Dans un tel cas, le parlement doit sélectionner "Néant".
- **Médiocre** : Cette appréciation équivaut à 1 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation existe, mais sous une forme rudimentaire. Il ne fait pas partie intégrante des capacités et de la pratique du parlement.
- **Moyen** : Cette appréciation équivaut à 2 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation existe, mais sous une forme basique. Il fait partie intégrante des capacités et de la pratique du parlement, tout en étant insuffisamment développé.
- **Bon** : Cette appréciation équivaut à 3 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation fait partie intégrante des capacités et de la pratique du parlement et est relativement bien développé.
- **Très bon** : Cette appréciation équivaut à 4 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation fait partie intégrante des capacités et de la pratique du parlement.
- **Excellent** : Cette appréciation équivaut à 5 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation constitue une partie très développée des capacités et de la pratique du parlement et la marge d'amélioration est réduite.

Les appréciations sont formulées séparément pour chaque critère d'évaluation. Il est possible de calculer une appréciation à l'échelon des aspects, des indicateurs et des cibles en appliquant la méthode qui suit.

- Pour calculer une appréciation à l'échelon d'un **aspect**, additionner les appréciations numériques attribuées aux **critères d'évaluation** de cet aspect et diviser par le nombre de critères d'évaluation.
- Pour calculer une appréciation à l'échelon d'un **indicateur**, additionner les appréciations numériques attribuées aux **aspects** de cet indicateur et diviser par le nombre d'aspects.
- Pour calculer une appréciation à l'échelon d'une **cible**, additionner les appréciations numériques attribuées aux **indicateurs** de cette cible et diviser par le nombre d'indicateurs.

Éléments probants

Les éléments étayant l'évaluation jouent un rôle central dans ce travail. Les indicateurs reposent sur des évaluations fondées sur des données probantes, qui constituent la meilleure protection contre les jugements subjectifs et arbitraires.

Chaque critère d'évaluation contient des propositions de types d'éléments que le parlement pourrait rassembler pour étayer son évaluation. Souvent, ces éléments sont extraits des registres parlementaires. Ces registres peuvent être accessibles au public sur le site web du parlement ou être uniquement disponibles en interne.

Dans l'immense majorité des cas, c'est l'administration parlementaire qui sera chargée de rassembler ces éléments, qui devraient être consignés sur les feuilles de travail et présentés aux participants à l'évaluation dans des formats conviviaux.

Réformes envisageables

Le travail d'évaluation a pour but de formuler des réformes envisageables. En se penchant sur les capacités et la pratique actuelles, les participants à l'évaluation détermineront des points forts, des points faibles et des domaines à améliorer. Ces idées devraient être notées dans l'encadré "Réformes envisageables" des feuilles de travail.

Il est probable que le parlement doive revoir sa liste de réformes envisageables et se donner des priorités. Normalement, les recommandations les plus importantes devront figurer dans le rapport d'évaluation et être portées à l'attention des responsables concernés du parlement.

Les décisions concernant les réformes envisageables et le suivi concret de ces décisions figurent au nombre des résultats clés d'un travail d'évaluation. La partie du site web sur les indicateurs consacrée aux "études de cas" mettra en évidence les résultats obtenus par les parlements à la suite de leur évaluation.

Conseils et soutien

Les indications en vue de l'évaluation figurant ci-dessous présentent les principales étapes d'un travail d'évaluation. Elles comportent des questions auxquels le parlement doit réfléchir, ainsi que des listes de contrôle. Ces conseils ne constituent toutefois qu'un point de départ, chaque évaluation devant être adaptée aux objectifs du parlement.

L'UIP et les partenaires du projet sont donc à la disposition des parlements pour les conseiller sur l'utilisation des indicateurs et la conception de leur propre évaluation, en s'appuyant sur l'expérience acquise lors d'évaluations antérieures.

Pour prendre contact, veuillez utiliser le formulaire de contact figurant sur le site web des indicateurs ou écrire à l'adresse standards@ipu.org.

Phases du travail d'évaluation

L'évaluation consiste en trois phases essentielles, à savoir la préparation, l'exécution et le suivi. Cette section donne des indications sur les 12 étapes clés de ce processus en précisant, à chacune des étapes, quelles actions sont essentielles et quelles autres sont recommandées. Les phases et les étapes sont résumées ci-dessous.

Phase 1 : Préparation

- 1^e étape : Définir les objectifs
- 2^e étape : Choisir le bon moment
- 3^e étape : Lancer le processus
- 4^e étape : Trouver les participants
- 5^e étape : Constituer le groupe de travail

Phase 2 : Exécution

- 6^e étape : Rassembler les éléments probants
- 7^e étape : Tenir des réunions et des discussions
- 8^e étape : Sélectionner les appréciations
- 9^e étape : Formuler les réformes envisageables

Phase 3 : Suivi

- 10^e étape : Choisir les réformes prioritaires
- 11^e étape : Concevoir un plan d'action
- 12^e étape : Suivre et évaluer les progrès

Phase 1 : Préparation

1^e étape : Définir les objectifs

Il est important que le parlement ait une idée claire des objectifs de son travail d'évaluation et des résultats escomptés. Ce travail s'intègre-t-il dans des réformes parlementaires plus vastes, justifiant une évaluation plus exhaustive ? Se situe-t-il dans le droit fil de l'élaboration de la stratégie du parlement, exigeant un strict établissement des priorités ? Des fonds vont-ils être versés, justifiant une évaluation approfondie des besoins ?

Une liste non exhaustive des objectifs que peut poursuivre un travail d'évaluation figure ci-dessous.

- Déterminer des lacunes
- Renforcer la redevabilité
- Améliorer la représentation
- Optimiser l'efficacité
- Promouvoir la transparence
- Accroître la participation
- Adapter le parlement à l'évolution des besoins
- Stimuler les capacités institutionnelles

Idéalement, tous les participants à l'exercice devraient avoir une vision commune de son objectif. La communication de ces objectifs à l'intérieur du parlement favorise la prise de conscience, développe le sentiment d'appropriation et prépare le terrain pour l'adoption des réformes susceptibles de couronner l'évaluation.

Ces objectifs détermineront le ou les indicateur(s) que le parlement inclura dans son travail. La portée et le nombre des indicateurs de l'évaluation peuvent aussi être influencés par le temps disponible, la structure de l'évaluation en tant que telle et le nombre de groupes de participants impliqués.

Essentiel :

- Préciser les objectifs de l'évaluation
- Déterminer la portée de l'évaluation, en définissant précisément quels indicateurs le parlement souhaite retenir pour évaluer ses capacités et sa pratique
- Veiller à ce que les objectifs soient compris de tous et clairs pour toutes les personnes impliquées

Recommandé :

- Consulter les parties prenantes internes et externes avant de définir les objectifs
- Envisager de communiquer avec un public plus large ou les groupes intéressés avant de lancer le processus
- Déterminer les ressources requises pour la tenue de l'évaluation

2e étape : Choisir le bon moment

Même s'il revient à chaque parlement de choisir quelle approche il souhaite adopter à l'égard de l'évaluation et à quel moment il l'entreprendra, certains moments de la vie d'un parlement se prêtent particulièrement bien à une auto-évaluation. En voici quelques exemples :

- au début d'un processus de réforme
- au début d'une nouvelle législature
- lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan stratégique
- en amont d'un projet d'appui technique extérieur
- lors du suivi des progrès réalisés.

Les indicateurs peuvent toutefois être utilisés à tout moment et pour toute autre finalité, de la plus large à la plus étroite.

Essentiel :

- Aligner le calendrier de l'évaluation sur le calendrier prévu pour d'autres processus auxquels l'évaluation contribuera (par exemple la planification stratégique ou un projet d'assistance extérieure)
- Veiller à ce que le calendrier tienne compte de l'ordre du jour parlementaire et permette aux participants de consacrer du temps à l'évaluation malgré des emplois du temps chargés

Recommandé :

- Consulter les parties prenantes internes et externes à propos du calendrier de l'évaluation
- Informer toutes les parties potentiellement intéressées, y compris les organisations de la société civile et les organisations bailleurs de fonds, du calendrier de l'évaluation
- Annoncer publiquement le calendrier de l'évaluation

3e étape : Lancer le processus

Le processus d'évaluation peut être lancé par une ou plusieurs personnes ou instances du parlement, notamment la direction du parlement, les commissions, un parlementaire en particulier, des groupes politiques, des groupes de parlementaires ou l'administration parlementaire. Il peut également être amorcé par des personnes ou des instances extérieures au parlement, par exemple des organisations de la société civile.

L'expérience acquise a révélé que les évaluations qui donnent les meilleurs résultats sont en général celles qui sont entreprises ou fortement soutenues par la direction politique ou administrative du parlement. Cette implication envoie un signal fort aux parlementaires, à l'administration parlementaire et au grand public, qui en déduisent que le parlement prend l'évaluation au sérieux et est prêt à en appliquer les résultats.

Essentiel :

- Donner des preuves qu'il existe une volonté politique de mener l'évaluation en faisant cautionner le processus publiquement ou en interne par de hauts responsables tels que le président du parlement, les chefs de partis et les présidents de commission
- Montrer que le parlement accorde de l'importance à la réussite de l'évaluation en attribuant des ressources au processus

Recommandé :

- Tenir une réunion rassemblant la direction du parlement et le groupe de travail chargé de l'évaluation
- Organiser une réunion publique avec les organisations de la société civile, les organisations œuvrant en faveur du développement et toute autre instance intéressée par le développement parlementaire afin de débattre de l'implication du parlement dans l'évaluation et les plans de suivi
- Faire une déclaration publique engageant le parlement à appliquer concrètement les conclusions du travail d'évaluation

4e étape : Trouver les participants

Avant de commencer l'évaluation, le parlement doit décider qui y participera. Les principaux participants sont en général les parlementaires et le personnel parlementaire. L'inclusivité est essentielle pour assurer la légitimité et l'efficacité du processus. Les participants doivent donc représenter l'ensemble du parlement sur le plan politique, du genre et de l'âge, en tenant dûment compte des groupes sous-représentés et autres caractéristiques pertinentes.

Une commission parlementaire peut décider de mener une évaluation interne sur un sujet relevant de son mandat. Une fois ses capacités et sa pratique évaluées, la commission pourrait définir des méthodes pour améliorer ses procédures ou mettre en place des pratiques et des activités novatrices. Une évaluation productive menée à l'échelon d'une commission recèle le potentiel de faire ricochet dans l'ensemble du parlement.

Un groupe politique peut également décider de mener à bien un travail d'évaluation à l'usage exclusif de ses propres membres, en utilisant les indicateurs les concernant le plus directement.

Enfin, il est possible d'axer une évaluation sur l'indépendance, les capacités et la pratique de l'administration parlementaire.

Essentiel :

- Faire réaliser l'évaluation par un groupe de participants, et non par une personne seule
- Veiller à ce que ce groupe soit représentatif d'un éventail de sensibilités et perspectives
- Impliquer les parlementaires de différents partis
- Associer le personnel susceptible de contribuer au processus en recueillant des éléments probants, en rédigeant des rapports, en attribuant des appréciations ou en formulant les réformes envisagées

Recommandé :

- Élargir la portée de l'évaluation en intégrant des contributeurs supplémentaires
- Associer les organisations de la société civile spécialisées dans le fonctionnement du parlement ou dans des domaines particuliers faisant l'objet de l'évaluation, ou prendre leur avis à l'avance
- Associer au processus d'évaluation les organisations œuvrant pour le développement, qui pourraient fournir un financement essentiel pour mener à bien les diverses facettes des réformes parlementaires
- Envisager d'impliquer les médias dans le processus afin d'y sensibiliser les citoyens et de les en informer

5e étape : Constituer le groupe de travail

L'évaluation constituant un effort collectif, il est important que le parlement crée un groupe de travail disposant d'une structure et d'arrangements clairs. Lorsque le parlement choisit le format des réunions du groupe de travail, il devrait tenir compte des éléments qui suivent.

- **Objectifs** : Définir les objectifs précis des réunions du groupe de travail. S'agit-il de séances de réflexion, de réunions impliquant une prise de décision ou de points de situation ? La nature des réunions influera sur leur structure et leur tonalité.
- **Fréquence** : Déterminer la fréquence des réunions. Réfléchir à l'urgence des tâches à accomplir et à la disponibilité des participants.
- **Durée** : Fixer une limite de temps raisonnable aux réunions pour garantir qu'elles restent ciblées et productives.
- **Ordre du jour** : Préparer un ordre du jour clair et détaillé pour chaque réunion, en présentant rapidement les sujets et l'ordre dans lequel ils seront abordés.
- **Communication** : Établir un canal de communication fiable pour la mise en commun des informations, des mises à jour et de la documentation en rapport avec les réunions.
- **Facilitation** : Désigner un facilitateur chargé d'animer les discussions, de gérer le temps et de veiller à ce que chacun puisse s'exprimer.
- **Prise de décision** : Décider de la façon dont le groupe de travail prendra des décisions. Travaillera-t-il au consensus, en votant, ou en utilisant une autre méthode ?
- **Comptes rendus** : Désigner une personne chargée, pendant les réunions, de prendre des notes et de garder des traces des discussions, des décisions et des mesures clés.
- **Souplesse** : Autoriser les ajustements en fonction des retours d'informations et de l'évolution de la situation, en veillant à ce que le format reste efficace et pertinent.

Essentiel :

- Veiller à ce que tous les participants comprennent ce qu'implique l'évaluation et comment elle fonctionne
- Tenir des réunions du groupe de travail à des moments adaptés tenant compte de l'ordre du jour du parlement, au cours de périodes moins chargées, pour garantir que le temps à disposition sera suffisant
- Attribuer des rôles et des responsabilités clairs aux membres du groupe de travail

Recommandé :

- Envisager de tenir une séance de formation initiale pour faire en sorte que tout un chacun comprenne les objectifs et la portée de l'exercice, ainsi que la façon d'utiliser les indicateurs
- Fixer des règles de base dans des domaines tels que le temps de parole, l'écoute respectueuse et la souplesse

Phase 2 : Exécution

6e étape : Rassembler les éléments probants

L'une des parties clés de l'évaluation concerne la collecte des éléments probants, qui servent de fondement à la discussion lors des réunions sur l'évaluation et de pièces justificatives pour l'appréciation retenue pour chaque critère d'évaluation. L'administration parlementaire (le personnel des commissions, les services de recherche et la bibliothèque) devrait rassembler des données et des informations pour chaque aspect et critère d'évaluation des indicateurs choisis. Tout comme la documentation écrite réunie, ces données devraient être mises à la disposition de tous les participants avant l'évaluation, idéalement une semaine ou deux à l'avance, pour faciliter le processus, améliorer la fiabilité et accroître l'efficacité d'ensemble du travail.

Essentiel :

- Dresser au début de l'évaluation la liste des éléments probants requis, en tenant compte des objectifs de l'évaluation et en s'inspirant des propositions accompagnant chaque aspect du cadre formé par l'indicateur
- Charger l'administration parlementaire de rassembler les éléments requis
- Veiller à ce que tous les participants aient un accès équitable à ces éléments d'information bien avant l'évaluation

Recommandé :

- Charger l'administration ou les services de recherche du parlement de réaliser un travail de recherche présentant les pratiques et les mécanismes comparables dans d'autres parlements, en citant des exemples de bonnes pratiques entrant dans le cadre des indicateurs
- Recueillir des données pertinentes de sources extérieures

7e étape : Tenir des réunions et des discussions

Les réunions et les discussions revêtent une importance particulière étant donné que le travail d'évaluation implique un grand nombre de participants. Le contexte parlementaire est par nature politique, mais le processus d'évaluation exige une approche plus institutionnelle faisant fi des clivages partisans. Le facilitateur joue un rôle de toute première importance à cet égard en évitant les digressions dans les discussions, en gérant le temps efficacement, en garantissant un accès équitable à l'information

et aux éléments probants en amont des réunions et en supervisant la rédaction des comptes rendus de toutes les discussions.

Essentiel :

- Sélectionner un facilitateur aguerri chargé d'animer les discussions, de maintenir le cap, d'encourager la participation et de gérer efficacement le temps. Le cas échéant, l'UIP ou les autres organisations partenaires peuvent offrir une assistance organisationnelle et des services d'experts pour soutenir le processus de facilitation.
- Donner aux participants les informations et le matériel de base pertinents en amont des réunions, afin qu'ils puissent apporter des contributions éclairées et constructives
- Charger une personne de prendre des notes exhaustives de la discussion, qui serviront de référence pour les discussions et les actions futures

Recommandé :

- Envisager de recruter à l'intérieur et à l'extérieur du parlement des facilitateurs divers choisis dans un vaste éventail d'experts afin d'éclairer les discussions à partir de perspectives et d'expériences variées contribuant à la réalisation d'une évaluation exhaustive et satisfaisante
- Utiliser des supports visuels tels que des présentations, des tableaux et des graphiques pour illustrer des points et des notions clés pendant les discussions
- Inviter des personnalités extérieures spécialistes des sujets abordés dans le cadre d'indicateurs ou d'aspects donnés à participer aux réunions et discussions

8e étape : Sélectionner les appréciations

La sélection des appréciations constitue une part importante de l'exercice. Les appréciations servent à refléter le consensus dégagé à propos des capacités et de la pratique actuelles du parlement et à mettre en évidence les domaines méritant d'être améliorés. Les appréciations peuvent également constituer un point de référence utile pour repérer les signes de progrès si le parlement réitère son travail d'évaluation après un certain temps.

Les indicateurs proposent six appréciations différentes, résumées ci-dessous.

- **Néant** : C'est l'appréciation la plus faible, qui équivaut à 0 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation n'existe tout simplement pas au parlement.
Note : "Néant" ne signifie pas "Sans objet". Dans certains rares cas, l'objet d'un critère d'évaluation pourrait être "Sans objet" en raison du fait que le cadre juridique en exclut l'existence. Dans la plupart des cas, toutefois, il n'existe aucun obstacle légal à l'objet décrit dans le critère d'évaluation. Il pourrait exister, mais ce n'est pas le cas, soit parce que le parlement n'a pas choisi de le mettre en place ou parce qu'il n'en a pas les moyens. Dans un tel cas, le parlement doit sélectionner "Néant".
- **Médiocre** : Cette appréciation équivaut à 1 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation existe, mais sous une forme rudimentaire. Il ne fait pas partie intégrante des capacités et de la pratique du parlement.
- **Moyen** : Cette appréciation équivaut à 2 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation existe, mais sous une forme basique. Il fait partie intégrante des capacités et de la pratique du parlement, mais est insuffisamment développé.

- **Bon** : Cette appréciation équivaut à 3 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation fait partie intégrante des capacités et de la pratique du parlement et est relativement bien développé.
- **Très bon** : Cette appréciation équivaut à 4 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation fait partie intégrante des capacités et de la pratique du parlement.
- **Excellent** : Cette appréciation équivaut à 5 sur une échelle allant de 0 à 5. L'objet du critère d'évaluation constitue une partie très développée des capacités et de la pratique du parlement et la marge d'amélioration est réduite.

Les appréciations sont formulées séparément pour chaque critère d'évaluation. Il est possible de calculer une appréciation à l'échelon des aspects, des indicateurs et des cibles en appliquant la méthode qui suit.

- Pour calculer une appréciation à l'échelon d'un **aspect**, additionner les appréciations numériques attribuées aux **critères d'évaluation** de cet aspect et diviser par le nombre de critères d'évaluation.
- Pour calculer une appréciation à l'échelon d'un **indicateur**, additionner les appréciations numériques attribuées aux **aspects** de cet indicateur et diviser par le nombre d'aspects.
- Pour calculer une appréciation à l'échelon d'une **cible**, additionner les appréciations numériques attribuées aux **indicateurs** de cette cible et diviser par le nombre d'indicateurs.

Une discussion ouverte et constructive portant sur chaque critère d'évaluation doit avoir lieu entre les participants pour aboutir à un accord général concernant l'appréciation reflétant le mieux la situation d'un parlement donné. S'il n'est pas possible d'arriver à un tel accord, d'autres solutions peuvent être envisagées, par exemple le calcul d'une appréciation moyenne ou la validation de l'appréciation retenue par la majorité des participants (en veillant à préserver l'équilibre politique).

Quoi qu'il en soit, les appréciations en tant que telles ne doivent pas être la seule préoccupation. Le travail d'évaluation au moyen des indicateurs inclut également une analyse qualitative aidant le parlement à établir des priorités en matière de réformes. Les indicateurs n'ont pas été conçus pour classer les parlements en les comparant les uns aux autres. Pour avoir une validité, les appréciations doivent être prises avant tout dans le contexte du parlement évalué.

Les indicateurs doivent être pertinents et applicables aux parlements de toutes tailles, mais il est possible qu'il soit nécessaire de procéder à certains ajustements de l'évaluation d'une partie d'un critère dans le cas des parlements de pays de taille plus réduite. Il est par exemple logique que les parlements composés d'un petit nombre de parlementaires ne puissent pas disposer de commissions distinctes pour chaque domaine d'activité, ni d'unités spécialisées entières consacrées à chaque volet de leurs activités. Dans de tels cas, les parlements doivent adapter les critères à leur situation. Ils sont également invités à se mettre en contact avec l'UIP ou les partenaires du projet pour se faire aider.

9e étape : Formuler les réformes envisageables

Comme indiqué précédemment, l'objectif ultime du travail d'évaluation ne se limite pas à la seule attribution d'appréciations et tend plutôt à nourrir le débat d'idées. Il est donc important de formuler des recommandations de réformes.

Au cours des réunions et des discussions de l'évaluation, les participants devraient se concentrer sur la mise en évidence des lacunes et des possibilités d'amélioration des capacités et de la pratique parlementaires permettant de formuler des pistes d'action concrètes.

Essentiel :

- Noter les principales constatations et conclusions dans l'encadré "Réformes envisageables" de la feuille de travail
- Mettre en évidence des domaines d'action prioritaires, proposer des mesures envisageables ou aborder les entraves potentielles à surmonter. Les réformes envisagées pourraient entraîner des changements importants, par exemple des amendements législatifs ou constitutionnels, ou des ajustements procéduraux plus modestes, une réaffectation des ressources ou une modulation des pratiques existantes.

Recommandé :

- Envisager de rédiger et de remettre aux participants à chaque réunion sur l'évaluation un résumé écrit récapitulant les idées et les suggestions supplémentaires évoquées au fil de la discussion
- Pour assurer un degré de détail et de fidélité supplémentaires, enregistrer les discussions sur un support audio ou vidéo

Phase 3 : Suivi

10e étape : Choisir les réformes prioritaires

Le travail d'évaluation n'est pas une fin en soi, mais la première étape d'un processus d'amélioration. Il est important de définir les réformes que le parlement doit entreprendre à court et long terme, selon ses capacités du moment.

Essentiel :

- Débattre avec la direction du parlement des conclusions de l'évaluation et des recommandations en découlant
- Prendre des décisions politiques concernant les domaines qu'il est prioritaire d'améliorer à l'avenir

Recommandé :

- Débattre des conclusions de l'exercice avec un public plus large, notamment la société civile et les milieux universitaires et les faire participer à la recherche des domaines de réforme prioritaires
- Faire intervenir des spécialistes extérieurs d'organisations spécialisées dans le renforcement parlementaire ou s'inspirer de l'expérience et des bonnes pratiques d'autres parlements
- Consulter les sources et autre documentation citées à la fin d'un grand nombre d'aspects pour avoir une vision plus claire de la problématique et mieux comprendre les tendances, les expériences et les pratiques des parlements à l'échelle mondiale

11e étape : Concevoir un plan d'action

Idéalement, le parlement devrait concevoir et adopter un plan d'action ou un document de planification de même nature sur lequel s'appuyer pour traduire les résultats de l'évaluation et les améliorations envisagées en procédures et pratique régulières. Ce document devrait définir des tâches, des

responsabilités et des échéances claires. Mettre ce plan à la disposition du public pourrait être judicieux pour donner un gage de l'engagement du parlement en matière de développement et d'amélioration, tout en assurant sa redevabilité du point de vue de la mise en œuvre.

La mise en œuvre du plan d'action pourrait avoir des conséquences financières. Ces dernières devront être prises en considération lors de l'élaboration du document, dans lequel d'éventuelles sources de financement peuvent également être mentionnées. Les coûts envisagés devraient être estimés à l'avance, si possible lors de la planification du budget du parlement. Si le budget en cours du parlement ne permet pas de telles dépenses, le parlement peut s'adresser à des sources extérieures de financement.

Essentiel :

- Élaborer un plan d'action ou un autre document de planification de même nature évoquant les réformes que le parlement mettra en place à la suite de l'évaluation et définir les tâches, les responsabilités et les échéances prévues
- Associer à la conception du plan d'action les groupes et le personnel parlementaires intéressés
- Informer tous les intervenants et les unités/le personnel concernés des tâches qui leur ont été attribuées

Recommandé :

- Envisager l'organisation d'un atelier ou d'une réunion publique à l'intention des intervenants extérieurs intéressés par les travaux parlementaires, notamment les organisations spécialisées dans le renforcement parlementaire et les organisations de la société civile et les informer de l'existence du plan d'action
- Associer les organisations spécialisées dans le renforcement parlementaire à la mise en œuvre du plan d'action

12e étape : Suivre et évaluer les progrès

Le suivi et l'évaluation réguliers de la mise en œuvre du plan d'action ou autre document final constitue une part importante du processus, qui permet au parlement de déterminer les éventuelles difficultés et entraves auxquels peuvent se heurter les réformes et d'y remédier.

Essentiel :

- Poursuivre le suivi et l'évaluation une fois les réformes mises en œuvre afin de veiller à ce qu'elles soient durables et appliquées correctement
- Évaluer les capacités et la pratique parlementaires au regard du ou des même(s) indicateur(s) à un moment ultérieur afin d'estimer la progression au fil du temps

Recommandé :

- Faire régulièrement rapport au public de la mise en œuvre du plan d'action et des progrès accomplis

Liste de contrôle pour l'évaluation

Objectifs	Quels sont les objectifs de l'évaluation ? Toutes les personnes impliquées ont-elles la même vision ?
------------------	--

	<p>Quel est la portée de l'évaluation ? Quels indicateurs seront évalués ?</p> <p>Quel sont les résultats escomptés ?</p> <p>Comment l'évaluation est-elle censée contribuer aux réformes et au développement parlementaires ?</p>
Calendrier	<p>Quand l'évaluation aura-t-elle lieu ?</p> <p>Combien de temps prendra-t-elle (nombre de jours et de réunions) ?</p> <p>Un séminaire d'introduction à l'intention des participants aura-t-il lieu ?</p>
Appui politique	<p>L'évaluation bénéficie-t-elle du soutien politique de la direction du parlement et des parlementaires ?</p> <p>Le groupe chargé de mener les travaux est-il interpartis ?</p>
Participation	<p>Qui prendra part à l'évaluation ?</p> <p>La diversité est-elle assurée parmi les participants ?</p> <p>À l'échelon administratif, l'organisation de l'évaluation bénéficie-t-elle d'un soutien fort ?</p>
Organisation	<p>La responsabilité de l'organisation de l'évaluation est-elle clairement attribuée ?</p> <p>Un appui spécialisé extérieur est-il nécessaire ? Cet appui est-il disponible ?</p>
Facilitation	<p>Comment le travail sera-t-il facilité ?</p> <p>Quelle organisation partenaire peut-elle offrir un soutien spécialisé en matière de facilitation de réunions ?</p>
Éléments probants	<p>Qui rassemblera et préparera l'information et les données étayant l'évaluation ? Quand ce travail sera-t-il réalisé ?</p> <p>Quelles informations de fond supplémentaires est-il possible de fournir aux participants ?</p> <p>Qui sera chargé de distribuer aux participants les indicateurs, accompagnés des éléments probants et des informations supplémentaires ?</p>
Comptes rendus	<p>Quels documents écrits retraceront-ils le processus et qui se chargera de les rédiger ?</p>
Résultats	<p>Quels documents finals seront produits (p.ex. rapport, plan d'action) ?</p> <p>Qui sera chargé d'élaborer ces documents ?</p>
Suivi	<p>Qu'advient-il des documents finals ?</p> <p>Qui sera chargé de leur suivi ?</p> <p>Comment le suivi sera-t-il supervisé ?</p>

Les indicateurs

Liste des cibles, des indicateurs et des aspects

Cible 1 : Des parlements efficaces

Indicateur 1.1 : Autonomie parlementaire

- Aspect 1.1.1 : Autonomie institutionnelle
- Aspect 1.1.2 : Autonomie procédurale
- Aspect 1.1.3 : Autonomie budgétaire
- Aspect 1.1.4 : Autonomie administrative

Indicateur 1.2 : Parlementaires

- Aspect 1.2.1 : Statut des parlementaires
- Aspect 1.2.2 : Irresponsabilité et inviolabilité parlementaires
- Aspect 1.2.3 : Incompatibilité des fonctions
- Aspect 1.2.4 : Accès aux ressources
- Aspect 1.2.5 : Formation professionnelle

Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement

- Aspect 1.3.1 : Règlement du parlement
- Aspect 1.3.2 : Procédures en cas d'urgence ou de crise
- Aspect 1.3.3 : Calendrier parlementaire
- Aspect 1.3.4 : Convocation des sessions et fixation de l'ordre du jour
- Aspect 1.3.5 : Quorum
- Aspect 1.3.6 : Débat
- Aspect 1.3.7 : Vote
- Aspect 1.3.8 : Tenue des registres
- Aspect 1.3.9 : Dissolution

Indicateur 1.4 : Organisation du parlement

- Aspect 1.4.1 : Plénière
- Aspect 1.4.2 : Président du Parlement
- Aspect 1.4.3 : Présidence
- Aspect 1.4.4 : Commissions parlementaires
- Aspect 1.4.5 : Groupes politiques
- Aspect 1.4.6 : Groupes interpartis

Indicateur 1.5 : Ressources et indépendance de l'administration parlementaire

- Aspect 1.5.1 : Mandat de l'administration parlementaire

Aspect 1.5.2 : Gestion des ressources humaines

Aspect 1.5.3 : Services spécialisés

Aspect 1.5.4 : Installations

Aspect 1.5.5 : Technologies numériques

Aspect 1.5.6 : Gestion des documents

Indicateur 1.6 : Élaboration des lois

Aspect 1.6.1 : Pouvoirs en matière d'élaboration des lois

Aspect 1.6.2 : Élaboration et modification de la Constitution

Aspect 1.6.3 : Procédure législative

Aspect 1.6.4 : Rédaction des textes de loi

Aspect 1.6.5 : Promulgation

Aspect 1.6.6 : Publication officielle

Aspect 1.6.7 : Suivi de l'application des lois

Indicateur 1.7 : Contrôle

Aspect 1.7.1 : Élection et révocation de l'exécutif

Aspect 1.7.2 : Accès aux informations détenues par l'exécutif

Aspect 1.7.3 : Convocation de l'exécutif en commission

Aspect 1.7.4 : Convocation de l'exécutif en plénière

Aspect 1.7.5 : Questions

Aspect 1.7.6 : Auditions

Aspect 1.7.7 : Commissions d'enquête parlementaires

Indicateur 1.8 : Budget

Aspect 1.8.1 : Élaboration, examen, modification et approbation

Aspect 1.8.2 : Contrôle en cours d'exercice et *a posteriori*

Aspect 1.8.3 : Commission des comptes publics

Aspect 1.8.4 : Services spécialisés

Aspect 1.8.5 : Institution supérieure de contrôle

Indicateur 1.9 : Rôle de représentation des parlementaires

Aspect 1.9.1 : Interaction avec les électeurs

Aspect 1.9.2 : Opposition

Indicateur 1.10 : Relations avec d'autres branches du pouvoir et niveaux de gouvernement

Aspect 1.10.1 : Relations avec le pouvoir exécutif

Aspect 1.10.2 : Relations avec le pouvoir judiciaire

Aspect 1.10.3 : Relations avec les structures politiques infranationales

Indicateur 1.11 : Compétences fondamentales du parlement

- Aspect 1.11.1 : Sécurité
- Aspect 1.11.2 : Défense
- Aspect 1.11.3 : Affaires étrangères et accords internationaux
- Aspect 1.11.4 : Diplomatie parlementaire

Cible 2 : Des parlements responsables

Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire

- Aspect 2.1.1 : Lutte contre la corruption
- Aspect 2.1.2 : Conflits d'intérêts
- Aspect 2.1.3 : Code de conduite
- Aspect 2.1.4 : Revenus des parlementaires et utilisation des ressources du parlement
- Aspect 2.1.5 : Lobbying

Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle

- Aspect 2.2.1 : Dépenses du parlement
- Aspect 2.2.2 : Passation de marchés publics
- Aspect 2.2.3 : Droit à l'information
- Aspect 2.2.4 : Professionnalisme de l'administration parlementaire
- Aspect 2.2.5 : Développement institutionnel du parlement

Cible 3 : Des parlements transparents

Indicateur 3.1 : Transparence des processus parlementaires

- Aspect 3.1.1 : Transparence des activités parlementaires
- Aspect 3.1.2 : Transparence de la procédure législative
- Aspect 3.1.3 : Transparence du cycle budgétaire et du budget du parlement

Indicateur 3.2 : Communication et diffusion de l'information parlementaire

- Aspect 3.2.1 : Communication institutionnelle
- Aspect 3.2.2 : Site web du parlement
- Aspect 3.2.3 : Activités de sensibilisation

Indicateur 3.3 : Accès au parlement

- Aspect 3.3.1 : Accès physique au parlement
- Aspect 3.3.2 : Accès des personnes handicapées au parlement
- Aspect 3.3.3 : Accès des médias au parlement

Cible 4 : Des parlements dynamiques

Indicateur 4.1 : Accorder de l'importance aux sujets d'inquiétude du public

Aspect 4.1.1 : Prendre en compte les sujets d'inquiétude du public

Aspect 4.1.2 : Faire face aux nouveaux enjeux de politique

Aspect 4.1.3 : Ne laisser personne de côté et Programme de développement durable à l'horizon 2030

Cible 5 : Des parlements inclusifs

Indicateur 5.1 : Élaboration des lois, contrôle parlementaire et budgétisation inclusifs

Aspect 5.1.1 : Droits de l'homme

Aspect 5.1.2 : Analyses d'impact

Aspect 5.1.3 : Intégration de la dimension de genre

Aspect 5.1.4 : Budgétisation sensible au genre

Aspect 5.1.5 : Inclusion des jeunes

Indicateur 5.2 : Pratiques institutionnelles inclusives

Aspect 5.2.1 : Diversité du personnel

Aspect 5.2.2 : Environnement de travail

Aspect 5.2.3 : Lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence

Aspect 5.2.4 : Offre de services multilingues

Cible 6 : Des parlements participatifs

Indicateur 6.1 : Cadre parlementaire de la participation du public

Aspect 6.1.1 : Cadre juridique entourant la participation du public

Aspect 6.1.2 : Capacité institutionnelle en matière de participation du public

Aspect 6.1.3 : Sensibilisation du public aux activités du parlement

Indicateur 6.2 : Participation publique aux processus parlementaires

Aspect 6.2.1 : Participation à l'élaboration des lois

Aspect 6.2.2 : Participation au contrôle parlementaire

Aspect 6.2.3 : Participation au cycle budgétaire

Aspect 6.2.4 : Gestion de la contribution du public et retour d'information

Indicateur 6.3 : Participation de groupes divers aux activités du parlement

Aspect 6.3.1 : Collaboration avec les organisations de la société civile

Aspect 6.3.2 : Dialogue avec tous les groupes de la société

Cible 7 : Des parlements représentatifs

Indicateur 7.1 : Intégrité des élections

Aspect 7.1.1 : Droits en matière de vote et d'élection

Aspect 7.1.2 : Droits et obligations concernant les candidatures, les partis et les campagnes électorales

Aspect 7.1.3 : Rôle des pouvoirs publics dans les élections

Indicateur 7.2 : Composition du parlement

Aspect 7.2.1 : Représentation de la diversité politique

Aspect 7.2.2 : Représentation des femmes

Aspect 7.2.3 : Représentation des jeunes

Aspect 7.2.4 : Représentation des autres groupes sous-représentés

Indicateur 7.3 : Composition des instances parlementaires

Aspect 7.3.1 : Composition des organes directeurs

Aspect 7.3.2 : Composition des commissions

Aspect 7.3.3 : Équilibre entre les sexes et les âges dans les instances parlementaires

Indicateur 1.1 : Autonomie parlementaire

À propos de l'indicateur

Le présent indicateur porte sur l'autonomie du parlement dans tous les aspects de son fonctionnement. Dans les systèmes démocratiques, le parlement, en tant qu'organe représentatif suprême, exerce le pouvoir législatif, définit les grandes orientations politiques et contrôle l'activité de l'exécutif, conformément au cadre juridique. Le parlement dispose des pouvoirs constitutionnels et/ou juridiques nécessaires pour adopter et modifier son propre règlement, établir sa propre structure, déterminer le mandat et la composition de ses commissions, fixer son propre ordre du jour et son calendrier, établir et contrôler son propre budget, prendre ses propres dispositions en matière d'administration et de personnel et s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires pour mener à bien son mandat.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.1.1 : Autonomie institutionnelle
- Aspect 1.1.2 : Autonomie procédurale
- Aspect 1.1.3 : Autonomie budgétaire
- Aspect 1.1.4 : Autonomie administrative

Aspect 1.1.1 : Autonomie institutionnelle

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.1 : Autonomie parlementaire
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions juridiques qui établissent l'autonomie institutionnelle du parlement en ce qui concerne son administration et son fonctionnement. Cette autonomie institutionnelle est le fondement qui permet au parlement de représenter les intérêts du peuple.

L'autonomie institutionnelle signifie disposer des pouvoirs nécessaires pour par exemple :

- convoquer des sessions ordinaires ou extraordinaires
- élire les membres de ses organes, créer ses propres commissions et organiser ses travaux
- rédiger, proposer, examiner et approuver des lois
- contrôler l'action de l'exécutif
- fixer ses propres règles

L'autonomie institutionnelle est généralement établie dans la Constitution. Selon les pays, elle peut être précisée dans des lois et/ou dans le règlement du parlement.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'autonomie institutionnelle :

Le cadre juridique établit le parlement comme un organe autonome ayant pour mandat de représenter les intérêts du peuple.

Le parlement dispose de l'autonomie nécessaire pour élire les membres de ses organes, créer ses propres commissions, organiser ses travaux et fixer ses propres règles.

Le parlement est habilité à convoquer des sessions ordinaires ou extraordinaires, à rédiger, proposer, examiner et approuver des lois, ainsi qu'à contrôler l'action de l'exécutif.

Les pratiques du parlement sont conformes aux dispositions pertinentes du cadre juridique.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique établissant l'indépendance du pouvoir législatif
- Règlement du parlement adopté par le seul parlement
- Lois et règles consacrant l'autonomie du parlement en ce qui concerne le choix de son mode d'organisation et de ses procédures, les élections au sein de ses organes et l'élection de leurs dirigeants, la création de ses commissions et l'organisation de ses travaux
- Ces lois et règles sont systématiquement suivies et respectées
- Existence de commissions ou d'organes au sein du parlement, dont seuls les parlementaires sont habilités à modifier ou à changer les procédures, les règles et les normes de conduite

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Autorité constitutionnelle

Le cadre juridique et/ou la jurisprudence établissent l'indépendance et l'autonomie du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Cadre juridique

Le cadre juridique établit l'autonomie du parlement pour tout ce qui a trait à son fonctionnement, notamment le choix de ses propres règles, de son mode d'organisation et de ses procédures, les élections au sein de ses organes, la création de ses commissions, la convocation de séances plénières ou de débats et la fixation de son ordre du jour.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, les dispositions du cadre juridique concernant l'autonomie institutionnelle sont reconnues et respectées par l'ensemble des parties, y compris l'exécutif.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.1.2 : Autonomie procédurale

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.1 : Autonomie parlementaire
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions qui garantissent au parlement l'autonomie de ses procédures. L'autonomie procédurale permet au parlement de remplir ses fonctions fondamentales. Ces procédures peuvent porter sur des questions telles que :

- la conduite et le comportement des parlementaires, y compris leur droit de démissionner
- les droits, le mandat et l'immunité des parlementaires
- la proposition, l'examen, l'amendement et l'adoption de lois
- l'autonomie du parlement en ce qui concerne l'établissement de l'ordre du jour, les séances plénières et les activités des commissions
- l'élection et l'action du/des président(s) du parlement
- les procédures à la disposition des parlementaires de la majorité et de l'opposition
- le suivi de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'impact de la législation
- les outils dont dispose le parlement pour demander des comptes à l'exécutif
- les droits de l'opposition et son accès aux ressources parlementaires, notamment en ce qui concerne les infrastructures, le personnel, le financement des groupes politiques et les services de recherche.

Le parlement doit disposer d'un cadre solide pour élaborer et modifier ces procédures.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'autonomie procédurale :

Le parlement est pleinement habilité à établir son règlement, lequel n'est pas soumis à l'approbation de l'exécutif.

Le parlement dispose d'un cadre solide pour créer, réviser, modifier et approuver ses propres procédures.

Le règlement du parlement est appliqué de façon cohérente et apaisante.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique établissant l'autorité et l'autonomie du parlement en ce qui concerne la détermination de ses propres procédures
- Pratiques attestant que le règlement du parlement est débattu et adopté par le seul parlement
- Informations sur la participation des parlementaires à l'ensemble des travaux du parlement
- Décisions prises par le ou les présidents du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique confère au parlement le pouvoir d'exercer un contrôle total sur le choix de ses propres procédures, notamment le pouvoir d'établir et de modifier les procédures qui lui permettent d'exercer ses fonctions essentielles.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Règlement du parlement

Le règlement du parlement étaye le pouvoir conféré au parlement par le cadre juridique en ce qui concerne l'établissement de ses propres procédures. Le parlement dispose d'un cadre solide pour créer, réviser, modifier et approuver ses propres procédures. Le règlement du parlement n'a pas besoin d'être approuvé par l'exécutif.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, le parlement est autonome en ce qui concerne l'établissement et l'application de ses procédures. Le règlement du parlement est élaboré et modifié conformément au cadre en vigueur.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Mise en œuvre apaisante

Les procédures du parlement sont mises en œuvre de façon apaisante. Le président du parlement veille au respect de ces procédures. Les parlementaires de différents partis, groupes et autres affiliations sont traités sur un pied d'égalité et de façon impartiale.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.1.3 : Autonomie budgétaire

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.1 : Autonomie parlementaire
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur l'autonomie du parlement en ce qui concerne son budget, ses finances et ses ressources, y compris les bureaux, les fournitures, les biens et le personnel. Le budget peut également inclure le financement d'autres services, par exemple un bureau aéroportuaire chargé de fournir une analyse budgétaire sur la mise en œuvre des politiques ou des services de sécurité pour le parlement et les parlementaires.

L'autonomie budgétaire implique que seul le parlement peut fixer et approuver son propre budget et qu'il dispose d'une expertise financière indépendante pour assurer un contrôle efficace de ses finances. Cela suppose en particulier que le budget du parlement n'est pas soumis à l'approbation ou à l'autorisation de l'exécutif et que seul le parlement est habilité à l'exécuter. Cela suppose également que le budget du parlement est pris en compte par le gouvernement dans le cycle budgétaire annuel et que des ressources lui sont allouées dans le plan budgétaire.

Voir également l'*indicateur 1.8 : Budget*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'autonomie budgétaire :

Le budget destiné à financer les activités et le fonctionnement du parlement est clairement séparé du budget du gouvernement. Le parlement est habilité à débattre de son budget et à l'approuver, et il est le seul responsable de sa gestion.

Le budget fournit au parlement les ressources dont il a besoin pour financer ses bureaux, ses équipements, son personnel et ses mesures de sécurité.

La gestion du budget du parlement fait l'objet d'un contrôle régulier par le biais d'audits internes ou externes indépendants de l'exécutif.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique établissant l'autonomie du parlement en ce qui concerne son budget
- Règlement du parlement débattu et adopté par le seul parlement, ce qui garantit l'autonomie du parlement en ce qui concerne la gestion de son budget
- Copie du document présentant le budget annuel du parlement
- Chapitres du budget national soulignant le budget destiné aux activités du parlement

- Existence d'un bureau d'audit indépendant ou une institution équivalente qui supervise les finances du parlement, y compris en ce qui concerne ses bureaux, ses ressources et son personnel
- Informations crédibles sur la suffisance des ressources allouées au parlement, y compris les observations faites par les parlementaires ou des évaluations réalisées par des bureaux d'audit indépendants ou des institutions équivalentes

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique prévoit l'autonomie du parlement en ce qui concerne son budget, notamment le pouvoir d'approuver et de gérer ce budget en toute indépendance par rapport à l'exécutif.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Ressources

Le budget du parlement fournit à ce dernier les ressources financières nécessaires au bon accomplissement de son mandat. Ce budget est suffisant pour permettre au parlement de financer la rémunération des parlementaires, d'embaucher du personnel, de développer et de financer des bureaux d'analyse et de contrôle apaisants, d'assurer la sécurité du parlement, d'investir dans la technologie et les infrastructures, d'acheter des fournitures et du matériel et d'acquérir d'autres biens et ressources nécessaires au fonctionnement de l'institution.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Gestion et contrôle du budget

Le parlement dispose des connaissances et des ressources nécessaires pour utiliser ses fonds de manière efficace. La gestion du budget parlementaire fait l'objet d'un contrôle régulier par le biais d'audits internes et d'une institution supérieure de contrôle externe et indépendante.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.1.4 : Autonomie administrative

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.1 : Autonomie parlementaire
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect examine la mesure dans laquelle l'indépendance de l'administration parlementaire permet aux parlementaires, au personnel de l'institution et aux bureaux du parlement de travailler de façon efficace. L'autonomie administrative comprend l'indépendance du parlement en ce qui concerne l'organisation de ses services et le recrutement de son personnel. Cela implique que le fonctionnaire ou l'organe parlementaire concerné est habilité à :

- définir la structure organisationnelle du parlement
- créer ou réorganiser les services nécessaires au bon fonctionnement du parlement
- gérer son propre personnel

Les services gérés par l'administration parlementaire comprennent généralement les locaux du parlement, les systèmes informatiques, les ressources humaines, la communication et les médias, l'archivage et les registres publics, les fournitures et le matériel, les règles d'éthique et de conduite, ainsi que d'autres services nécessaires en fonction des besoins des parlementaires et du personnel, tels que les soins de santé, les articles d'usage courant et l'alimentation.

Dans la plupart des cas, l'administration parlementaire est supervisée par un secrétaire général apartisan ou par un bureau des services généraux, indépendant de l'exécutif et élu ou nommé par le parlement, devant lequel il est responsable.

Voir également l'*indicateur 1.5 : Ressources et indépendance de l'administration parlementaire*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'autonomie administrative :

L'indépendance de l'administration parlementaire permet à l'institution de fonctionner de manière efficace et performante, et de disposer du personnel et des ressources dont elle a besoin.

L'administration parlementaire relève exclusivement du pouvoir législatif et est placée sous sa seule autorité. Elle gère ses appareils, ses structures et son personnel de manière autonome.

Le parlement exerce une autorité et un contrôle effectifs sur le site où se trouvent ses locaux.

L'administration parlementaire est apartisan. Le personnel travaille conformément aux procédures administratives décrites dans le règlement du parlement et autres règlements applicables, et tous les parlementaires et groupes politiques parlementaires peuvent bénéficier équitablement de leurs services. La distinction entre le personnel politique et le personnel administratif est bien établie.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique établissant l'indépendance du pouvoir législatif
- Dispositions législatives ou article(s) du règlement du parlement établissant le cadre d'une administration parlementaire indépendante
- Existence de bureaux administratifs apatrisans, gérés, financés et dotés en personnel de manière indépendante par le seul parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique prévoit l'autonomie administrative du parlement, ce qui lui permet d'être autonome dans l'organisation et la dotation en personnel de son administration et d'exercer un contrôle effectif sur le site où se trouvent ses locaux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Direction

L'administration parlementaire est supervisée par une personne ou un bureau apartisan et objectif, par exemple le secrétaire général, qui est nommé ou élu exclusivement par le parlement et est responsable devant lui.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Administration apartisanne

La distinction entre le personnel non politique qui travaille pour le parlement et le personnel politique qui assiste les parlementaires et les partis est bien établie.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Indicateur 1.2 : Parlementaires

À propos de l'indicateur

L'efficacité du parlement dépend dans une large mesure de la capacité des parlementaires à remplir concrètement les fonctions essentielles qui leur incombent. Le présent indicateur porte sur un certain nombre de facteurs contribuant à cette efficacité, notamment les dispositions en vertu desquelles ils prennent et quittent leurs fonctions, l'irresponsabilité et l'inviolabilité parlementaires, l'incompatibilité des fonctions, la rémunération, les services et les ressources à la disposition des parlementaires et les perspectives de formation professionnelle continue.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.2.1 : Statut des parlementaires
- Aspect 1.2.2 : Irresponsabilité et inviolabilité parlementaires
- Aspect 1.2.3 : Incompatibilité des fonctions
- Aspect 1.2.4 : Accès aux ressources
- Aspect 1.2.5 : Formation professionnelle

Aspect 1.2.1 : Statut des parlementaires

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.2 : Parlementaires
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les dispositions, inscrites dans le cadre juridique ou le règlement du parlement, en vertu desquelles les parlementaires prennent ou quittent officiellement leurs fonctions. Ces dispositions doivent être claires et ne doivent pas entraver indûment la prise de fonctions d'un parlementaire régulièrement élu (ou nommé), ni l'empêcher de s'acquitter de son mandat jusqu'à son terme. Il doit être acquis pour les parlementaires qu'une fois en poste, ils pourront achever leur mandat.

Dans les parlements bicaméraux, les dispositions organisant la prise de fonctions et le départ des parlementaires, ainsi que la durée de leur mandat, peuvent diverger. Dans certains pays, un parlementaire peut démissionner avant l'échéance de son mandat ou être démis de ses fonctions selon une procédure bien définie.

Dans presque tous les pays, il existe une procédure permettant de priver un parlementaire de son mandat à la suite d'une décision judiciaire, pratique généralement qualifiée de "déchéance". Lorsque le cadre juridique prévoit l'interruption du mandat d'un parlementaire, les dispositions en la matière doivent être claires et indiquer sans ambiguïté selon quelle procédure et devant quelle cour ou quel tribunal. Ces dispositions doivent en outre préciser la gravité de la sanction justifiant la déchéance. Les parlementaires ne doivent pas être exposés à des tentatives politiques de les déchoir de leur mandat.

Cet aspect porte également sur les dispositions s'appliquant au siège d'un parlementaire mettant volontairement un terme à son mandat ou expulsé de son parti politique. Les règles et la pratique dans ce domaine diffèrent considérablement d'un parlement à l'autre, mais trois grands cas de figure sont néanmoins répertoriés :

- Le siège appartient au parti politique et le parlementaire qui quitte son parti le perd.
- Le siège appartient personnellement au parlementaire, qui le conserve qu'il reste ou non membre du parti politique au nom duquel il a été élu.
- Le siège n'appartient ni au parti, ni au parlementaire et, lorsqu'un parlementaire quitte son parti politique, des élections partielles doivent être organisées pour pourvoir le siège vacant.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le statut des parlementaires :

Des dispositions couchées en des termes clairs réglementent la prise de fonctions des parlementaires et leur départ, ainsi que la durée de leur mandat.

Les parlementaires dûment élus sont habilités à prendre pleinement part à la procédure parlementaire.

Il existe des dispositions officielles claires s'appliquant aux parlementaires souhaitant quitter volontairement leurs fonctions.

Les circonstances permettant de déchoir un parlementaire de son mandat avant son échéance sont limitées, spécifiques et précisément définies.

Un parlementaire ne peut se voir privé de son siège pour avoir exprimé un avis différent de celui du parti politique qu'il représente.

Le parlement dispose de règles et de procédures claires et impartiales s'appliquant à un parlementaire quittant son parti politique en cours de mandat.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement s'appliquant aux parlementaires qui prennent ou quittent leurs fonctions
- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement s'appliquant à l'entrée en fonctions officielle des parlementaires
- Pratiques concernant la prise de fonctions ou le départ des parlementaires, ou évaluations par des organisations indépendantes et crédibles

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Mandat

Les dispositions du cadre juridique ou les articles du règlement du parlement indiquent précisément quand les parlementaires régulièrement élus ou nommés prennent ou quittent leurs fonctions.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Prise de fonctions officielle des parlementaires

Le cadre juridique prévoit une entrée en fonctions officielle des parlementaires leur permettant de prendre pleinement part aux travaux du parlement. Les dispositions qui s'y rapportent sont non discriminatoires. Elles n'exigent par exemple pas qu'un parlementaire prête serment sur un texte religieux allant à l'encontre de ses convictions.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Interruption anticipée du mandat parlementaire

Des dispositions officielles claires définissent la procédure permettant de mettre précocement un terme au mandat d'un parlementaire. Ces dispositions comportent une procédure clairement définie autorisant un parlementaire à démissionner. Lorsqu'il existe des dispositions s'appliquant à une interruption involontaire du mandat parlementaire (par exemple en cas d'expulsion du parlement, d'incompatibilité de fonctions ou de déchéance), ces dispositions sont limitées, spécifiques et appliquées conformément aux normes garantissant une procédure régulière.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Départ d'un parti politique

Des dispositions officielles claires s'appliquent aux cas dans lesquels les parlementaires quittent leur parti politique ou en sont exclus avant l'échéance de leur mandat. Un parlementaire ne peut se voir privé de son siège pour avoir exprimé un avis différent de celui du parti politique qu'il représente.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.2.2 : Irresponsabilité et inviolabilité parlementaires

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.2 : Parlementaires
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspec

Cet aspect concerne les dispositions juridiques protégeant les parlementaires afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat librement et sans être menacés d'éventuelles poursuites judiciaires. Il est indispensable que les parlementaires puissent s'exprimer librement pour que le parlement soit en mesure de remplir ses fonctions essentielles. Normalement, ces mesures de protection, connues sous le nom d'"irresponsabilité parlementaire", ne peuvent être levées en aucune circonstance. Elles devraient aussi être octroyées aux anciens parlementaires au titre de leur participation passée aux travaux du parlement.

Dans certains pays, les parlementaires bénéficient également de degrés de protection divers à l'égard de la détention et de l'arrestation, que les poursuites judiciaires intentées à leur égard soient en lien direct ou non avec l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Dans ce scénario, connu sous le nom d'"inviolabilité parlementaire", le parlement doit lever l'immunité d'un parlementaire avant qu'il ne puisse être arrêté ou détenu, ou sa permanence perquisitionnée.

L'application stricte de l'inviolabilité parlementaire dans des situations dans lesquelles un parlementaire est accusé d'un délit qui n'a que peu, voire rien, à voir avec l'exercice de ses fonctions parlementaires peut entraîner des conséquences injustes pour les victimes, qui ne devraient pas être privées de voies de recours. Simultanément, un parlementaire pourrait faire l'objet d'une procédure judiciaire uniquement pour le faire taire. Il est donc délicat de trouver l'équilibre juste entre la protection des parlementaires et la défense du principe qui veut que tout un chacun soit égal devant la loi.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'irresponsabilité et l'inviolabilité parlementaires :

L'irresponsabilité parlementaire est inscrite dans le cadre juridique, qui contient des dispositions claires protégeant les parlementaires des représailles légales pour les positions qu'ils adoptent lors des votes et pour les opinions qu'ils expriment à l'intérieur comme à l'extérieur du parlement dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Cette irresponsabilité ne peut en aucun cas être levée.

L'inviolabilité parlementaire est inscrite dans le cadre juridique, qui prévoit que le parlement doive donner son assentiment avant qu'un parlementaire ne puisse être arrêté, détenu ou jugé. Les seules exceptions sont les situations de flagrant délit et les situations dans lesquelles les délits reprochés à un parlementaire sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions.

Le principe de la régularité de la procédure est respecté tout au long de la procédure de levée de l'immunité parlementaire. Le parlementaire en question peut se défendre et est entendu avant que la décision de levée de l'immunité ne soit prise. Le parlement (ou la commission chargée de ces questions) examine soigneusement la demande de levée de

l'immunité et ne donne son assentiment que s'il est convaincu que les poursuites judiciaires envisagées sont fondées en droit et étayées par des preuves.

Les parlementaires peuvent faire valoir devant les tribunaux qu'ils n'ont pas été pris en flagrant délit ou que les accusations portées à leur encontre sont en rapport avec leurs fonctions parlementaires, ce qui signifie que les poursuites judiciaires dont ils font l'objet auraient exigé la levée préalable de leur immunité. De même, la victime d'un délit commis par un parlementaire peut faire valoir devant les tribunaux que le délit en question n'est pas en lien avec les fonctions exercées par le parlementaire.

Les dispositions juridiques en matière d'inviolabilité parlementaire sont appliquées de façon à protéger correctement les parlementaires dès lors que la nécessité s'impose, mais aussi à permettre de les poursuivre dès lors que ces poursuites sont justifiées. Lorsque les poursuites à l'encontre d'un parlementaire sont justifiées par des motifs clairs, aucune majorité parlementaire ne doit permettre à un parlementaire d'échapper à la justice. En parallèle, lorsqu'une décision de levée de l'immunité d'un parlementaire ne semble pas justifiée, aucune majorité parlementaire ne doit y consentir.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions relatives à l'irresponsabilité parlementaire
- Dispositions imposant des restrictions à l'arrestation et à la détention d'un parlementaire dans le cadre d'un délit présumé commis dans le cadre de ses fonctions parlementaires
- Dispositions protégeant les droits des victimes directement concernées par le délit (présumé) reproché à un parlementaire si ce délit est sans rapport avec l'exercice de son mandat parlementaire

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Dispositions juridiques relatives à l'irresponsabilité parlementaire

Le cadre juridique contient des dispositions solides en matière d'irresponsabilité parlementaire, qui couvrent les positions adoptées par les parlementaires lors des votes et les opinions qu'ils expriment à l'intérieur comme à l'extérieur du parlement. Cette protection est également octroyée aux anciens parlementaires au titre de leur participation passée aux travaux du parlement. Elle ne peut en aucun cas être levée.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Restrictions relatives à la liberté d'expression des parlementaires

Toute restriction relative à la liberté d'expression des parlementaires à l'intérieur comme à l'extérieur du parlement est clairement définie dans le cadre juridique et limitée à des questions telles que le maintien de l'ordre et de la bienséance à la chambre et l'interdiction des propos haineux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Dispositions juridiques relatives à l'inviolabilité parlementaire

Le cadre juridique contient des dispositions solides restreignant, si le parlement n'a pas donné son assentiment, l'arrestation ou la détention des parlementaires ou la fouille de leur personne et la perquisition de leur domicile ou de leur lieu de travail. Cet assentiment est toujours requis lorsqu'un parlementaire est menacé de poursuites judiciaires dans l'exercice de ses fonctions.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Inviolabilité parlementaire en pratique

Le parlement suit la procédure établie lorsqu'il est saisi d'une demande de levée de l'immunité d'un parlementaire, notamment en l'autorisant à présenter sa défense et en examinant soigneusement la solidité factuelle et juridique de la demande. Le cadre juridique réglementant l'inviolabilité parlementaire est appliqué de façon claire et dénuée d'ambiguïté. Les parlementaires, quelle que soit leur sensibilité politique, ne sont pas exposés à des poursuites judiciaires intentées pour des motifs politiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.2.3 : Incompatibilité des fonctions

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.2 : Parlementaires
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les limites placées aux mandats ou fonctions supplémentaires qu'un parlementaire peut détenir tout en conservant son mandat. Connues sous l'appellation d'"incompatibilité des fonctions", ces limites visent principalement à éviter que les parlementaires ne contreviennent au principe de la séparation des pouvoirs établi par un grand nombre de régimes politiques pour garantir l'indépendance du parlement. Elles sont également conçues pour veiller à ce que les parlementaires soient en mesure de consacrer en priorité leur temps et leurs efforts à l'accomplissement de leur mandat parlementaire et pour réduire les risques de conflits d'intérêts.

Dans un grand nombre de pays, il est général interdit aux parlementaires :

- de détenir simultanément un mandat dans les deux chambres d'un parlement bicaméral
- d'exercer des fonctions dans l'administration judiciaire
- d'occuper un poste dans la fonction publique de l'exécutif
- de devenir ministre (dans certains pays où la séparation des pouvoirs est très stricte).

Détenir un poste ou des fonctions dans le secteur privé est généralement considéré comme compatible et par conséquent autorisé. Toutefois, certains parlements imposent des limites en matière de contrats privés avec le gouvernement, ou de détention de fonctions dans des sociétés étrangères ou des organisations internationales, ainsi que d'appartenance à des conseils d'administration ou de représentation d'intérêts particuliers.

Lorsqu'il existe une incompatibilité, il est en général escompté des parlementaires qu'ils règlent cette question en démissionnant des fonctions incompatibles. Dans certains pays, la détention de fonctions incompatibles peut entraîner (automatiquement) la déchéance du mandat parlementaire ou de la fonction incompatible. Dans d'autres, il est admis que les parlementaires puissent conserver leurs responsabilités dans la fonction publique et être considérés comme étant "en disponibilité" de cette fonction pendant l'accomplissement de leur mandat parlementaire. De telles exceptions doivent être clairement définies, circonscrites et appliquées de façon impartiale.

Voir également l'*indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'incompatibilité des fonctions :

Le cadre juridique impose aux parlementaires des limites d'incompatibilité concernant les fonctions qu'ils peuvent occuper pendant l'accomplissement de leur mandat parlementaire, par exemple siéger dans les deux chambres d'un parlement bicaméral ou bien être magistrat ou fonctionnaire.

Lorsqu'il existe une incompatibilité des fonctions, des dispositions et des procédures prévoyant que le parlementaire démissionne des fonctions incompatibles avec son mandat ou que ce mandat lui soit retiré permettent de résoudre rapidement la situation.

Le cadre juridique et la pratique parlementaire protègent efficacement contre l'éventualité de conflits d'intérêts découlant d'une incompatibilité des fonctions et contre toute dispersion empêchant les parlementaires de se concentrer sur leur mandat. Le parlement conserve et publie des données relatives aux autres postes et fonctions détenus par les parlementaires.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique concernant la détention de fonctions incompatibles
- Dispositions du cadre juridique permettant à un parlementaire de résoudre rapidement une incompatibilité de fonctions et procédure y relative
- Dispositions limitant la détention par les parlementaires de fonctions dans le secteur privé afin de prévenir les conflits d'intérêts et la dispersion les empêchant de se concentrer sur leurs responsabilités parlementaires
- Données relatives aux autres postes et fonctions détenus par les parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique met des limites précises aux fonctions jugées incompatibles avec le mandat parlementaire, par exemple siéger dans les deux chambres d'un parlement bicaméral ou être magistrat ou fonctionnaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Résolution de l'incompatibilité des fonctions

Le cadre juridique permet aux parlementaires, grâce aux procédures prévoyant ce cas de figure, de résoudre rapidement l'incompatibilité des fonctions lorsqu'elle survient.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, les règles et les dispositions relatives à l'incompatibilité des fonctions assumées par les parlementaires sont appliquées de façon complète et impartiale. Le parlement publie des données relatives aux autres postes et fonctions détenus par les parlementaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.2.4 : Accès aux ressources

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.2 : Parlementaires
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur la rémunération et les ressources à la disposition des parlementaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat. Le salaire et les indemnités des parlementaires, ainsi que leur accès à des collaborateurs, à des installations et aux autres ressources requises pour rendre leur travail possible sont concernés.

Les parlementaires devraient être correctement rémunérés et pourvus en ressources pour les raisons suivantes :

- garantir que tous les citoyens, quels que soient leurs moyens financiers, puissent prétendre à un mandat parlementaire
- veiller à ce que les parlementaires aient des moyens de subsistance suffisant pour être en mesure de se concentrer sur leurs responsabilités parlementaires
- s'assurer que les parlementaires bénéficient du soutien requis pour accomplir un travail de qualité et assumer efficacement leurs responsabilités.

Le niveau de la rémunération et des indemnités versées aux parlementaires, ainsi que l'approche adoptée à cet égard diffèrent d'un pays à l'autre. La rémunération et les indemnités versées aux parlementaires incluent en général un traitement, des indemnités journalières et de déplacement, des indemnités complémentaires dépendant des fonctions assumées et un régime de retraite.

La rémunération et les indemnités doivent, quoi qu'il en soit, être adaptées aux nécessités et être mises équitablement à la disposition de tous les parlementaires. Il est de plus en plus fréquent qu'elles soient fixées par une instance indépendante extérieure au parlement afin d'accroître la légitimité et la transparence du processus.

Dans presque tous les parlements, les parlementaires ont également accès à des installations et autres ressources, parmi lesquelles de l'équipement informatique ou autre, des outils de communication, des moyens de transport officiels et des permanences. Un grand nombre de parlements octroient également aux parlementaires des fonds leur permettant de recruter des collaborateurs placés directement sous leurs ordres.

De surcroît, les parlementaires sont en mesure de faire appel aux services spécialisés offerts par l'administration parlementaire, par exemple le service de recherche et celui du budget. L'accès à de tels services doit être accordé de façon équitable et apaisante.

Voir également l'aspect 1.5.3 : *Services spécialisés*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'accès aux ressources :

Le parlement dispose de règles et de procédures claires et impartiales pour régler l'accès des parlementaires aux ressources, notamment la rémunération et les indemnités.

Les ressources à la disposition des parlementaires sont suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat.

Tous les parlementaires, quel que soit leur parti politique, ont accès à un niveau de ressources équitable et proportionné, qui inclut notamment des collaborateurs.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Règles et procédures régissant l'accès des parlementaires aux ressources
- Retour d'information des parlementaires concernant le niveau adéquat de la rémunération, des indemnités, des collaborateurs et des ressources
- Documents ou éléments de preuve indépendants confirmant le niveau adéquat de la rémunération, des indemnités, des collaborateurs et des ressources à la disposition des parlementaires
- Documents ou éléments de preuve indépendants confirmant la mise à disposition équitable et impartiale de la rémunération, des indemnités, des collaborateurs et des ressources accessibles aux parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Règles et procédures

Des règles et des procédures claires, éventuellement fixées par la loi, régissent l'accès des parlementaires aux ressources, notamment les modalités permettant de déterminer ces ressources et la procédure à laquelle les parlementaires doivent se soumettre pour rendre compte de leur utilisation.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Niveau adéquat de la rémunération et des indemnités

La rémunération et les indemnités des parlementaires sont fixées à un niveau permettant à n'importe quel citoyen, quels que soient ses moyens financiers, de briguer un mandat parlementaire et de s'en acquitter concrètement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Procédure fixant la rémunération et les indemnités

Il existe une procédure adaptée garantissant que la rémunération et les indemnités des parlementaires sont fixées de façon équitable et apaisante, éventuellement par l'intermédiaire d'une instance ou d'une procédure indépendantes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Collaborateurs, installations et autres ressources

Pour qu'ils puissent s'acquitter concrètement de leurs fonctions, tous les parlementaires, quel que soit leur parti politique, ont accès à des collaborateurs, des installations et d'autres ressources proportionnelles aux moyens à la disposition du parlement et aux fonctions qu'ils occupent.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.2.5 : Formation professionnelle

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.2 : Parlementaires
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les perspectives de formation professionnelle offertes aux parlementaires pour les aider à remplir leurs fonctions essentielles. Il porte sur les programmes et les ressources proposés par le parlement, mais aussi par les organismes avec lesquels ce dernier collabore. Les programmes conçus par les partis politiques ou le soutien informel d'autres parlementaires ne sont pas couverts, bien que ces aspects puissent jouer un rôle important dans la formation professionnelle des parlementaires.

Les citoyens qui deviennent parlementaires viennent d'horizons personnels et professionnels variés et possèdent en général des compétences politiques avérées. Toutefois, l'exercice de fonctions parlementaires exige d'autres types de connaissances et de compétences, certaines très spécialisées, par exemple la connaissance de la procédure et des pratiques parlementaires, ainsi que du fonctionnement de structures parlementaires telles que les commissions, ou encore de la gestion d'une permanence très sollicitée.

Le parlement assume donc l'importante responsabilité d'aider les parlementaires à acquérir des connaissances et des compétences leur permettant de faire face à leurs responsabilités essentielles. Ce rôle est en général endossé, ou chapeauté, par l'administration parlementaire.

Les programmes de formation initiale destinés aux nouveaux parlementaires revêtent une importance particulière. Idéalement, le parlement devrait également disposer d'un programme de formation professionnelle continue proposant régulièrement des formations adaptées aux besoins des parlementaires.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la formation professionnelle :

Tous les parlementaires nouvellement élus suivent lors de leur prise de fonctions un programme de formation initiale leur présentant leurs droits et responsabilités, ainsi que les connaissances et les compétences spécialisées dont ils auront besoin pour s'acquitter de leur mandat.

Tous les parlementaires reçoivent un dossier d'information complet lorsqu'ils prennent leurs fonctions.

Tous les parlementaires ont accès à un programme de formation professionnelle continue adapté à leurs besoins et leur emploi du temps.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Programmes de formation initiale proposés à tous les nouveaux parlementaires
- Programmes de formation professionnelle continue accessibles à tous les parlementaires
- Retours d'information des parlementaires concernant les programmes de formation initiale ou de formation professionnelle continue
- Dossier d'information complet, comportant des guides, des manuels ou des brochures décrivant les principales responsabilités des parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Programme de formation initiale

Le parlement propose à tous les nouveaux parlementaires un programme de formation initiale qui leur est adapté et qui passe en revue tous les aspects fondamentaux de leurs activités, droits et responsabilités. Ce programme est proposé ou chapeauté par l'administration parlementaire.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Dossier d'information complet

Tous les parlementaires reçoivent un dossier d'information complet présentant la procédure parlementaire et leurs droits et responsabilités en tant que parlementaires.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Formation professionnelle continue

Tous les parlementaires ont accès à un programme de formation professionnelle continue, élaboré en consultation avec les parlementaires et adapté à leurs besoins.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement

À propos de l'indicateur

Le présent indicateur porte sur les responsabilités particulières confiées aux parlementaires pour mener à bien les travaux législatifs. Il décrit les cadres qui régissent les activités des parlementaires en séance plénière, notamment ceux contenus dans le règlement intérieur d'une chambre, ainsi que les règlements qui définissent la capacité des parlementaires à établir l'ordre du jour, à convoquer des réunions, à mener des débats, à prendre des décisions, à assurer la tenue des registres de l'institution et à traiter des questions générales en séance plénière. Il porte également sur les méthodes permettant de maintenir l'activité parlementaire en période d'urgence ou de crise.

Cet indicateur souligne le rôle des parlementaires pour ce qui est d'élaborer des lois de façon responsable, ordonnée et responsable.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.3.1 : Règlement du parlement
- Aspect 1.3.2 : Procédures en cas d'urgence ou de crise
- Aspect 1.3.3 : Calendrier parlementaire
- Aspect 1.3.4 : Convocation des sessions et fixation de l'ordre du jour
- Aspect 1.3.5 : Quorum
- Aspect 1.3.6 : Débat
- Aspect 1.3.7 : Vote
- Aspect 1.3.8 : Tenue des registres
- Aspect 1.3.9 : Dissolution

Aspect 1.3.1 : Règlement du parlement

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les pouvoirs et les dispositions spécifiques définis dans le règlement du parlement, où sont décrits tous les aspects procéduraux de l'activité parlementaire. Le règlement du parlement doit couvrir l'ensemble des activités du parlement, notamment les questions suivantes :

- Les actions individuelles et la conduite des parlementaires, y compris les pouvoirs et les privilèges des parlementaires dévolus aux partis et aux groupes majoritaires et minoritaires
- La composition du parlement
- La conduite des sessions plénières et des débats
- L'établissement de l'ordre du jour du parlement
- La déontologie et les conflits d'intérêts
- Les activités politiques et leur financement
- Les autorités budgétaires indépendantes
- L'établissement et le fonctionnement des commissions
- La dotation en personnel et l'administration parlementaire, y compris la nomination du Secrétaire général

Dans les parlements monocaméraux, il n'existe qu'un seul règlement intérieur pour l'ensemble de l'institution. Dans les parlements bicaméraux, chaque chambre peut avoir son propre règlement intérieur, qui illustre son indépendance institutionnelle.

Certains pays disposent d'un cadre juridique général qui définit le processus par lequel le parlement exerce son action et son mandat. Le règlement intérieur doit être cohérent avec les dispositions pertinentes du cadre juridique. Le règlement du parlement est présenté, adopté et modifié par le seul parlement et doit être respecté par l'ensemble des parlementaires et du personnel parlementaire.

Le règlement du parlement doit être rédigé dans un langage clair et simple facilement intelligible par les parlementaires et le public. Il doit être transparent et mis à la disposition du public.

Le règlement du parlement doit être interprété et appliqué de façon cohérente et impartiale. Les interprétations et pratiques passées (par exemple les décisions du président du parlement) doivent être consignées dans des guides, manuels ou autres documents mis à la disposition des parlementaires.

Le règlement du parlement peut être révisé périodiquement ou de façon continue, et des propositions d'amendement peuvent être soumises par une commission compétente ou un autre groupe de parlementaires représentatif de la composition du parlement.

Voir également l'aspect 1.1.1 : Autonomie institutionnelle et l'aspect 1.1.2 : Autonomie procédurale.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le règlement du parlement :

Le parlement dispose d'un règlement intérieur clair et complet, qui est présenté, adopté et modifié par le seul parlement. Le règlement du parlement est régulièrement réexaminé et modifié.

Le règlement du parlement fixe tous les aspects procéduraux de l'activité parlementaire. Il est rédigé dans un langage clair et facilement intelligible et est mis à la disposition du public.

Le règlement du parlement est interprété de façon cohérente et impartiale. Les interprétations et les pratiques passées sont consignées et mises à la disposition des parlementaires et du public.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Règlement du parlement, adopté et/ou modifié par le seul parlement
- Dans un parlement bicaméral, règlement intérieur propre à chaque chambre
- Guides, manuels ou autres documents dans lesquels sont consignés les interprétations et pratiques passées liées au règlement du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Autonomie dans l'établissement du règlement du parlement

Le parlement est habilité à adopter et à modifier son règlement intérieur en toute indépendance.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Champ d'application

Le règlement du parlement est conforme au cadre juridique et fixe tous les aspects procéduraux de l'activité parlementaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Interprétation et application

Le règlement du parlement est interprété et appliqué de façon cohérente. Les interprétations et les pratiques passées sont consignées et mises à la disposition des parlementaires et du public.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Révision des règles

Le règlement du parlement fait régulièrement l'objet d'un examen et de propositions d'amendements de la part des parlementaires, généralement par l'intermédiaire d'une commission des procédures.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.3.2 : Procédures en cas d'urgence ou de crise

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les procédures qui permettent au parlement de mener à bien ses travaux en période d'urgence ou de crise. Ces procédures peuvent modifier le fonctionnement habituel du parlement et ne doivent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles définies par la loi. Les dispositions d'urgence peuvent être contenues dans le cadre juridique du pays ou dans le règlement du parlement, ainsi que dans d'autres lois relatives à l'état d'urgence.

Ces procédures spéciales permettent au parlement d'ajuster ses effectifs en fonction des besoins ou de revoir certaines modalités de fonctionnement afin de s'adapter aux situations d'urgence ou de crise. La nature de ces adaptations dépend largement du contexte. Par exemple, le nombre de parlementaires requis pour atteindre le quorum peut être réduit. Des réunions en ligne ou au format hybride peuvent être organisées pour permettre à l'institution de poursuivre ses travaux. Cette deuxième approche a été adoptée par de nombreux parlements lors de la pandémie de COVID-19, période pendant laquelle les réunions en plénière étaient considérées comme un risque pour la santé.

Les procédures en cas d'urgence ou de crise peuvent également exiger que les travaux soient menés de façon simplifiée ou selon des modalités exceptionnelles, par exemple en limitant les débats et en procédant à des votes même si tous les parlementaires ne sont pas présents.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les procédures en cas d'urgence ou de crise :

Le cadre juridique définit clairement les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les procédures d'urgence ou de crise doivent être utilisées. Il définit également les pouvoirs d'urgence du parlement et les mesures que l'institution doit prendre dans de tels cas, ainsi que la composition du parlement, et contient des dispositions relatives au recours aux réunions en ligne ou au format hybride.

Le cadre juridique définit clairement la conduite de l'exécutif vis-à-vis du parlement en cas d'urgence ou de crise, notamment en ce qui concerne les prérogatives de l'exécutif dans le domaine militaire.

Les pouvoirs d'urgence modifient les procédures habituelles concernant l'établissement de l'ordre du jour et les débats, afin de permettre au parlement de mener ses travaux rapidement et efficacement lorsqu'ils sont liés à la crise. Ces pouvoirs permettent également aux parlementaires de modifier les procédures normales prévues par le règlement du parlement.

Des plans de poursuite des activités sont prévus pour permettre au parlement de fonctionner en toutes circonstances.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement définissant les mesures à prendre en situation d'urgence ou de crise, notamment la limitation ou la modification des articles du règlement, ou encore une certaine souplesse dans leur application.
- Comptes rendus des réunions de la plénière et des commissions organisées en ligne ou au format hybride.

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique et la jurisprudence précisent le rôle du parlement dans les situations d'urgence et de crise ainsi que les circonstances dans lesquelles les procédures d'urgence ou de crise peuvent être utilisées.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Procédures en cas d'urgence ou de crise

Le règlement du parlement précise la façon dont les débats, l'établissement de l'ordre du jour, les activités de contrôle et l'élaboration des lois doivent être menés dans une situation d'urgence ou de crise, et précise notamment les rôles respectifs des organes exécutifs et législatifs.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Souplesse

Les procédures en cas d'urgence ou de crise permettent une certaine souplesse en matière de représentation et quant au nombre de parlementaires présents lors des débats, et précisent les pouvoirs spécifiques dont disposent les parlementaires en ce qui concerne le temps de parole, les directives et le vote. Elles précisent également si les travaux parlementaires peuvent être effectués en présentiel, en ligne ou au format hybride.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 4 : Plans de poursuite des activités

L'administration parlementaire dispose de plans de poursuite des activités qui permettent d'assurer le fonctionnement du parlement dans les situations d'urgence et de crise. Les plans de poursuite des activités sont révisés et actualisés régulièrement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.3.3 : Calendrier parlementaire

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur l'existence d'un calendrier parlementaire accessible au public, qui indique les dates et horaires des débats, des périodes de session et des séances, ainsi que les périodes de suspension des travaux parlementaires et de congé. Le calendrier parlementaire comprend également des informations relatives aux commissions.

Cet aspect porte également sur le processus d'élaboration du calendrier et sa mise à jour. Ce processus doit être prévu dans le règlement du parlement. Le calendrier est généralement élaboré et mis à jour par la direction du parlement. Dans certains systèmes, le calendrier est soumis à l'approbation du parlement, lequel est autorisé à y apporter des modifications.

Voir également l'aspect 1.3.4 : *Convocation des sessions et fixation de l'ordre du jour.*

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le calendrier parlementaire :

Le processus d'élaboration et de mise à jour du calendrier parlementaire, y compris la programmation et la planification des sessions, est prévu dans le règlement du parlement.

Le calendrier parlementaire est préparé avant chaque nouvelle session et est accessible au public. Il indique les jours où le parlement est en session tout au long de l'année et les périodes de suspension des travaux parlementaires. Il indique clairement les jours de plénière et de réunion des commissions, ainsi que d'autres moments clés tels que les jours ou les semaines pendant lesquels les parlementaires se rendent dans leur circonscription, le cas échéant.

Le calendrier parlementaire est tenu à jour par la direction du parlement et présente le détail de l'ensemble des activités législatives et de contrôle menées en séance plénière et en commission.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Article(s) du règlement du parlement prévoyant les modalités d'élaboration et de mise à jour du calendrier parlementaire, lequel offre une vue d'ensemble des périodes de session et de suspension des travaux parlementaires et livre un aperçu de l'activité législative et des activités/travaux des commissions, en plus des pouvoirs de la direction du parlement concernant la mise à jour du calendrier
- Calendriers parlementaires, y compris éléments permettant d'attester leur actualisation régulière et leur mise à disposition au public

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Élaboration et actualisation

Le règlement du parlement définit les périodes de l'année pendant lesquelles le parlement est en session et organise des séances législatives et d'autres activités. Il définit également le processus d'élaboration et d'actualisation du calendrier parlementaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Champ d'application

Le calendrier parlementaire contient des informations détaillées sur les sessions plénières, les travaux des commissions et l'activité législative à venir.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Transparence

Le calendrier est accessible au public et est régulièrement mis à jour en temps utile.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.3.4 : Convocation des sessions et fixation de l'ordre du jour

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les moyens par lesquels le parlement convoque des sessions, y compris les sessions initiales (constitutives) après les élections, et par lesquels il fixe son ordre du jour au cours de ces sessions.

Il porte également sur les droits du parlement et des parlementaires de tenir des sessions ordinaires, spéciales ou extraordinaires, et de veiller à ce que la période maximale entre chaque session soit spécifiée. Il examine en outre les responsabilités relatives à l'établissement et au respect de l'ordre du jour, ainsi que les pouvoirs qui permettent aux parlementaires de voter pour modifier l'ordre du jour, y compris en ce qui concerne le choix des textes législatifs à débattre.

Cet aspect examine particulièrement le droit des parlementaires à se réunir régulièrement pour exercer leurs fonctions essentielles, la possibilité pour les parlementaires de contribuer à l'établissement de l'ordre du jour et les moyens de convoquer une session spéciale ou extraordinaire du parlement.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la convocation des sessions et la fixation de l'ordre du jour :

Le cadre juridique précise le nombre maximum de jours au terme desquels le parlement doit se réunir après les élections.

Le parlement se réunit à intervalles réguliers pour remplir ses fonctions essentielles. Les sessions sont fixées par la direction du parlement ou par des commissions spéciales.

Tous les parlementaires ont le droit de participer à l'établissement de l'ordre du jour, y compris de proposer des points à l'ordre du jour et de tenir des sessions spéciales ou extraordinaires.

L'ordre du jour des sessions est publié suffisamment à l'avance pour que les parlementaires aient le temps de se préparer.

Les sessions extraordinaires et les séances convoquées en urgence sont convoquées conformément aux règles en vigueur et uniquement pour des raisons d'intérêt public.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique précisant les périodes de tenue des sessions après les élections et à d'autres moments

- Article(s) du règlement du parlement précisant le pouvoir de la direction du parlement ou des commissions spéciales de fixer l'ordre du jour du parlement et établissant le droit des parlementaires de modifier cet ordre du jour, y compris pour déterminer les textes législatifs à débattre

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Convocation du parlement après les élections

Le cadre juridique précise le nombre maximum de jours au terme desquels le parlement doit se réunir pour sa première session après une élection, et établit que le parlement se réunit à intervalles réguliers pour exercer ses fonctions essentielles.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Sessions

Les sessions sont fixées par la direction du parlement ou par des commissions spéciales, conformément au règlement du parlement. Les sessions extraordinaires et les séances convoquées en urgence sont convoquées conformément aux règles en vigueur et uniquement pour des raisons d'intérêt public.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Établissement de l'ordre du jour

Tous les parlementaires ont le droit de participer à l'établissement de l'ordre du jour conformément au règlement du parlement, y compris de proposer des points à l'ordre du jour. Les dispositions relatives à l'établissement de l'ordre du jour sont appliquées de façon cohérente.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Publication et notification

L'ordre du jour des sessions est publié suffisamment à l'avance pour que les parlementaires aient le temps de se préparer.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.3.5 : Quorum

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les exigences en matière de quorum, à savoir le nombre minimum de parlementaires devant être présents afin que les travaux du parlement soient valables. Le quorum constitue donc une mesure pratique qui permet au parlement de fonctionner efficacement en l'absence de l'ensemble des parlementaires.

Les pratiques diffèrent d'un pays à l'autre en ce qui concerne le quorum nécessaire pour la tenue d'un débat et le quorum nécessaire pour le vote de différents textes législatifs. La pratique observée ces dernières décennies montre que de nombreux parlements ont diminué voire supprimé les exigences en matière de quorum pour les débats, tout en les maintenant pour le vote des lois et autres textes législatifs. Indépendamment de ces variations, le quorum vise à empêcher la prise de décision par une poignée de parlementaires.

Les règles relatives au quorum sont généralement définies dans le cadre juridique du pays et dans le règlement intérieur de la chambre. Souvent, les règles fixent un délai précis entre le moment où la "vérification du quorum" est annoncée et celui où le quorum doit être atteint pour entamer ou poursuivre un débat. Dans certains parlements, les parlementaires peuvent présenter une "motion d'ordre" pour attirer l'attention sur l'absence de quorum, ce qui oblige le président du parlement à demander que le quorum soit atteint afin que les travaux puissent se poursuivre.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le quorum :

Le cadre juridique définit le nombre minimum de parlementaires devant être présents afin que les travaux du parlement puissent être menés en cas de vérification du quorum.

Lorsque le cadre juridique prévoit la possibilité pour les parlementaires de participer à une réunion en ligne ou au format hybride, cette possibilité est inscrite dans les règles relatives au quorum.

Le règlement du parlement définit les pouvoirs des parlementaires en ce qui concerne la demande de quorum, et les articles correspondants sont appliqués de façon cohérente dans la pratique.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Règles relatives au quorum définies dans le cadre juridique et/ou dans le règlement de la chambre
- Comptes rendus des sessions parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique définit le nombre minimum de parlementaires devant être présents afin que les travaux du parlement puissent être menés en cas de vérification du quorum.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Droit de demander la vérification du quorum

Le règlement du parlement définit les pouvoirs dont disposent les parlementaires pour demander la vérification du quorum, à savoir si le nombre de parlementaires présents est inférieur au minimum requis pour mener à bien les travaux parlementaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Les règles relatives au quorum sont appliquées de façon cohérente dans la pratique.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.3.6 : Débat

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les modalités du débat parlementaire. Le droit de débattre est universellement reconnu comme l'un des droits les plus importants des parlementaires dans les systèmes démocratiques. Le débat permet aux parlementaires de soutenir ou de rejeter publiquement une idée, une politique ou une loi en fonction des priorités de leur circonscription ou de leur parti, et de contrôler l'action de l'exécutif en discutant de questions portant sur les propositions, les programmes et les prestations du gouvernement. Le débat est aussi l'instrument qui permet à une chambre de délibérer sur les questions à l'étude et de fournir aux parlementaires les informations dont ils ont besoin pour prendre une décision. Un débat peut avoir lieu en commission ou en plénière. Le présent aspect porte spécifiquement sur les débats en plénière.

Il est important que le règlement du parlement comporte des articles qui définissent l'organisation et la tenue des débats. Le règlement du parlement doit être clairement compris par tous les parlementaires et appliqué de façon impartiale à l'ensemble d'entre eux, quelle que soit leur appartenance politique. Le règlement du parlement doit prévoir un temps pour le débat et offrir la possibilité aux parlementaires de déposer des motions et de déterminer l'ordre des motions déposées, de formuler des observations qui seront consignées dans le compte rendu, de proposer des amendements, de présenter des motions d'ordre et de maintenir un débat ouvert. Des règles législatives doivent également être mises en place pour garantir que le débat puisse se dérouler de manière ordonnée et respectueuse et que les parlementaires puissent exprimer leur point de vue en toute liberté.

Les parlementaires doivent disposer de suffisamment de temps pour débattre avant un vote programmé, afin de s'assurer que toutes les parties sont en mesure de contribuer de manière égale à la question soulevée, et pour que les citoyens puissent échanger avec leur parlementaire au sujet du texte de loi à l'étude.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le débat :

Le règlement du parlement comporte des articles qui définissent clairement l'organisation et la tenue des débats. Les articles du règlement relatifs au débat s'appliquent de manière impartiale à tous les parlementaires.

Ces articles prévoient que les parlementaires disposent de suffisamment de temps pour débattre des questions à l'étude, de la législation et d'autres sujets. Les articles du règlement du parlement offrent la possibilité aux parlementaires de déposer des motions et de déterminer l'ordre des motions déposées, de formuler des observations qui seront consignées dans le compte rendu, de proposer des amendements, de présenter des motions d'ordre et de maintenir un débat ouvert.

Le public peut assister aux débats en salle et aussi en ligne, et les comptes rendus officiels des débats sont publiés.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du règlement du parlement relatives à l'organisation et à la tenue des débats
- Dispositions constitutionnelles indiquant le rôle important joué par les parlementaires dans le débat sur les priorités législatives
- Pratiques parlementaires relatives au débat, par exemple les décisions du président du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Règlement du parlement

Le règlement du parlement définit clairement les pouvoirs des parlementaires en matière de débat. Il prévoit la possibilité pour les parlementaires de déposer des motions et de déterminer l'ordre des motions déposées, de formuler des observations qui seront consignées dans le compte rendu, de proposer des amendements, de présenter des motions d'ordre et de maintenir un débat ouvert.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Répartition du temps

Suffisamment de temps est consacré aux débats sur les questions à l'étude, sur la législation et sur d'autres sujets.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Transparence

Le public peut assister aux débats en salle et aussi en ligne, et les comptes rendus officiels des débats sont publiés en temps utile.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Impartialité

Les débats sont menés conformément au règlement du parlement, lequel est appliqué de façon impartiale par le président du parlement à l'ensemble des parlementaires, indépendamment de leur appartenance à un parti ou à un groupe.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.3.7 : Vote

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les modalités de vote des parlementaires, que ce soit de vive voix ou par bulletin. La capacité des députés à voter pour ou contre une politique ou un projet/proposition de loi est un élément essentiel de l'exercice de leur fonction de représentation. Le pouvoir de vote doit être exercé par les seuls parlementaires, lesquels doivent pouvoir voter librement, sans interférence ni influence indue.

Les votes doivent être enregistrés – par appel nominal, par voie électronique ou sur papier – et publiés, afin de rendre compte de la manière dont chaque parlementaire a voté. Le règlement du parlement doit préciser les exceptions à l'enregistrement et à la publication officiels des votes des parlementaires. Les articles concernés doivent permettre à une minorité de parlementaires d'exiger la tenue d'un vote enregistré.

Si le parlement autorise le vote par procuration ou à distance, les mécanismes correspondants doivent être précisés dans le règlement du parlement.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le vote :

Le parlement dispose dans son règlement intérieur d'articles clairs concernant l'autorisation, la convocation et l'enregistrement des votes au sein de la chambre. Le règlement du parlement précise comment une minorité de parlementaires peut demander la tenue d'un vote sur une question spécifique. Le pouvoir de vote est limité aux parlementaires.

Les parlementaires peuvent voter librement, sans interférence ni influence indue.

Les votes sont enregistrés et publiés, de manière à pouvoir rendre compte de la façon dont chaque parlementaire a voté. Le règlement du parlement doit préciser les exceptions à l'enregistrement et à la publication officiels des votes des parlementaires.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du règlement du parlement relatives au vote
- Registres des votes au parlement mis à la disposition du public

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Limitation aux seuls parlementaires

Le règlement du parlement contient des dispositions relatives au vote. Le pouvoir de vote est limité aux parlementaires. Si le parlement autorise le vote par procuration ou à distance, les mécanismes correspondants sont précisés dans le règlement du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Droit de la minorité de demander la tenue d'un vote

Le règlement du parlement précise comment une minorité de parlementaires peut demander la tenue d'un vote sur une question spécifique.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Enregistrement et publication

Le règlement du parlement définit clairement les modalités d'enregistrement et de publication des votes. Les exceptions éventuelles sont précisées dans le règlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Les articles du règlement du parlement relatifs au vote sont appliqués de façon cohérente dans la pratique. Les parlementaires peuvent voter librement, sans interférence ni influence indue.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.3.8 : Tenue des registres

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur la tenue des registres parlementaires, élément essentiel pour la pérennité de l'institution. Les comptes rendus doivent contenir des preuves concernant les décisions et les travaux officiels du parlement, ainsi qu'une transcription directe de l'ensemble des travaux et des votes des parlementaires, des travaux quotidiens, des déclarations et des questions devant être consignées, ainsi que de toute autre question traitée en séance plénière. Ils doivent également inclure les documents présentés à la chambre et les copies des projets/propositions de loi et des motions présentés en vue d'être débattus. Le parlement doit également conserver les registres de l'ensemble des activités officielles menées en commission, y compris les contributions, les auditions et les réunions.

Les registres doivent être accessibles au public, à l'exception des comptes rendus des réunions de commission confidentielles ou privées, conformément au règlement du parlement.

Les registres doivent être conservés pour chaque année d'existence du parlement.

Les registres doivent être conservés en toute sécurité dans un dépôt central facilement accessible à l'ensemble des parlementaires, du personnel et du public. Les registres doivent être disponibles sous forme imprimée et en ligne dans les langues de travail officielles définies dans la Constitution.

Les registres sont souvent compilés par le personnel parlementaire tel que les rapporteurs du Hansard ou les sténographes, qui sont responsables de l'enregistrement des transcriptions de l'ensemble des travaux quotidiens, des travaux en plénière et des questions examinées en commission, ainsi que par le personnel responsable de l'enregistrement des décisions officielles et des travaux du parlement, y compris les votes. Les registres doivent être protégés de manière adéquate et conservés dans des dépôts appropriés après chaque vote.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la tenue des registres :

Le parlement tient un registre de l'ensemble des décisions, votes, délibérations, débats quotidiens, documents présentés et examinés, des travaux en plénière, ainsi que des travaux des commissions et des auditions.

Les registres sont disponibles pour chaque année d'existence du parlement (et pour laquelle la tenue des registres a été assurée/possible).

Les registres écrits du parlement sont conservés en toute sécurité dans un dépôt central et sont facilement accessibles à l'ensemble des parlementaires, du personnel et du public, sous forme imprimée et en ligne.

Les registres sont disponibles dans toutes les langues de travail officielles définies dans la Constitution.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Éléments attestant l'existence d'un rapporteur du Hansard, d'un sténographe ou d'un archiviste officiel pour tous les travaux en plénière et en commission
- Éléments attestant l'existence d'un dépôt central des registres propre au parlement
- Dispositions prévoyant que les documents doivent être conservés dans toutes les langues de travail, conformément à la Constitution

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Procédures relatives à la tenue des registres

Le parlement tient un registre de l'ensemble des décisions, votes, délibérations, débats quotidiens, documents présentés et examinés, des travaux en plénière, ainsi que des travaux des commissions et des auditions.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Conservation et publication

Les registres du parlement sont conservés en toute sécurité dans un dépôt central facilement accessible aux parlementaires, au personnel et au public, sous forme imprimée et en ligne. Toute exception à la publication des registres est définie dans le règlement du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Disponibilité dans toutes les langues de travail officielles

Les registres sont disponibles dans les langues de travail officielles définies dans la Constitution.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.3.9 : Dissolution

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le processus par lequel le parlement peut être dissous afin de permettre la tenue de nouvelles élections. Le cadre juridique doit préciser l'ensemble des pouvoirs et des modalités de dissolution du parlement. Le pouvoir de dissoudre le parlement dépend largement de la structure du gouvernement et des pouvoirs dévolus à l'exécutif et au parlement.

La dissolution intervient normalement de façon automatique à la fin prévue d'une session ou d'une législature parlementaire, mais elle peut aussi intervenir plus tôt. La dissolution du parlement peut s'effectuer de différentes manières. Par exemple, elle peut se produire lorsqu'une majorité de parlementaires n'accorde plus sa confiance aux dirigeants du parlement. Dans certains systèmes, l'exécutif, le premier ministre ou le président du parlement disposent du pouvoir ultime d'imposer la dissolution quand bon leur semble. D'autres systèmes prévoient des mandats parlementaires fixes, qui ne peuvent être modifiés que dans des circonstances exceptionnelles.

Quel que soit le mode de dissolution, les modalités du processus doivent être clairement définies dans le cadre juridique. Des orientations ou des pratiques claires doivent également être établies concernant le rôle des personnes qui participent à ce processus. De plus, des règles claires doivent définir la durée du mandat parlementaire, la marche à suivre au terme du mandat, les délais relatifs au départ ou à la prise de fonctions des parlementaires, les ressources accordées aux responsables sortants ou entrants, et les règles relatives au stockage des registres ou aux exigences relatives à la tenue des registres officiels. Le règlement du parlement et/ou les règlements des commissions concernées peuvent également prévoir des règles concernant le départ des locaux du parlement ou l'arrivée dans ceux-ci.

Les règles et procédures relatives à la dissolution doivent tenir compte de l'importance de la mémoire institutionnelle et prévoir notamment des procédures pour recueillir des éléments probants, des informations et des registres de passation pour les parlementaires qui quittent leurs fonctions. Des dispositions doivent être prévues pour assurer la conservation de tout registre officiel établi par un parlementaire sortant au cours de son mandat et le rendre accessible au public, conformément aux exigences générales en matière de tenue des registres, d'archivage et de déontologie, telles qu'elles sont définies dans le cadre juridique du pays.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la dissolution :

La Constitution prévoit des pouvoirs clairs concernant la dissolution du parlement. Les lois, la pratique et les orientations précisent clairement le rôle des personnes qui participent à ce processus.

Des règles claires définissent la durée du mandat parlementaire, la marche à suivre au terme du mandat, ainsi que les délais relatifs au départ et à la prise de fonctions des parlementaires.

Les règles prévoient également des exigences concernant la conservation et l'archivage des registres et transcriptions officiels et aussi en ce qui concerne le respect des exigences déontologiques au moment de la dissolution du parlement.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions constitutionnelles prévoyant le pouvoir de dissoudre le parlement
- Règlement du parlement ou autres règlements pertinents
- Article(s) du règlement du parlement obligeant les parlementaires à se conformer aux exigences en matière de tenue des registres, d'archivage et de déontologie au moment de la dissolution du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Dispositions constitutionnelles

La Constitution définit la fin du mandat parlementaire, ainsi que l'autorité et la procédure de dissolution du parlement avant l'expiration du mandat. Ces dispositions et tout autre type de règles connexes précisent clairement le rôle des personnes qui participent à ce processus.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Procédures de dissolution

Les répercussions de la dissolution sur l'activité du parlement sont précisées dans le règlement et la pratique du parlement, notamment en ce qui concerne les procédures de clôture de la session parlementaire et de fin de mandat des parlementaires sortants.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Exigences en matière d'archivage et de déontologie

Le règlement du parlement définit les exigences en matière de tenue des registres, d'archivage et de déontologie auxquelles les parlementaires sortants doivent se conformer au moment de la dissolution du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Bulmer Elliot, [Dissolution of Parliament: International IDEA Constitution-Building Primer 16](#), deuxième édition (2017).

Indicateur 1.4 : Organisation du parlement

À propos de l'indicateur

Le parlement est un environnement unique réunissant sur un pied d'égalité des parlementaires représentant une pluralité d'opinions politiques. L'organisation des activités du parlement exige par conséquent un système de prise de décision collective et une structure complexe.

La plénière, partie la plus visible des activités que mène le parlement, représente le point culminant des travaux menés par les commissions. La présidence, organe de direction collectif, veille à ce que le parlement soit saisi des problématiques politiques. Pour sa part, le président du parlement est chargé d'administrer les travaux du parlement en toute équité et impartialité.

Les commissions parlementaires regroupent des parlementaires habituellement nommés ou élus par le parlement pour examiner dans le détail une question. La structure politique du parlement repose en général sur les groupes politiques, qui réunissent des parlementaires (appartenant normalement au même parti) afin de coordonner leurs activités et d'atteindre des objectifs politiques communs. Les parlementaires peuvent également coopérer au-delà des clivages partisans dans le cadre de groupes interpartis.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.4.1 : Plénière
- Aspect 1.4.2 : Président du parlement
- Aspect 1.4.3 : Présidence
- Aspect 1.4.4 : Commissions parlementaires
- Aspect 1.4.5 : Groupes politiques
- Aspect 1.4.6 : Groupes interpartis

Aspect 1.4.1 : Plénière

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.4 : Organisation du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur l'organisation des séances plénières, qui sont le théâtre des activités législatives et de contrôle les plus importantes du parlement. C'est généralement en séance plénière que sont entendus les plus hauts responsables de l'État, notamment le président et le premier ministre. La séance plénière est l'enceinte dans laquelle se déroulent les débats politiques et les votes sur des lois déjà examinées en commission. Toutes les grandes décisions prises au nom du parlement, notamment celles qui concernent le règlement du parlement, doivent être débattues et faire l'objet d'un vote en plénière.

Dans les systèmes monocaméraux, les plénières rassemblent l'intégralité des parlementaires. Dans les systèmes bicaméraux, chaque chambre a sa propre plénière. Les plénières ont normalement lieu dans les locaux du parlement, hormis lorsque le règlement autorise une délocalisation ou la tenue d'une séance en ligne. Le cadre juridique devrait garantir la transparence des séances plénières en prévoyant leur diffusion en direct sur une chaîne de télévision ou Internet, ainsi que la présence des médias.

Voir également l'*indicateur 1.3 : Fonctionnement du parlement*, l'*indicateur 3.1 : Transparence des processus parlementaires*, l'*aspect 3.2.2 : Site web du parlement* et l'*indicateur 3.3 : Accès au parlement*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la plénière :

Le cadre juridique prévoit la tenue de séances plénières. Toutes les grandes décisions prises au nom du parlement sont débattues et font l'objet d'un vote en plénière.

Le règlement du parlement couvre tous les aspects de la conduite des séances plénières. Le président fait respecter ces règles en toute impartialité.

Les plénières ont lieu dans la ou les chambres respective(s) du bâtiment du parlement, hormis lorsque le cadre juridique autorise une délocalisation ou la tenue d'une séance en ligne.

Les séances plénières du parlement sont accessibles au public. À l'instar du public, des représentants des médias dûment accrédités sont autorisés à y assister. Les séances plénières ne se déroulent à huis clos que dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi.

L'ordre du jour des séances plénières est approuvé par la plénière elle-même et rendu public à l'avance.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, lois ou résolutions/décisions du parlement définissant le cadre réglementaire s'appliquant aux séances plénières, notamment le quorum requis, le calendrier et la durée des séances plénières ordinaires et les motifs et la procédure permettant de convoquer une plénière extraordinaire
- Dispositions de la Constitution ou lois établissant que les séances plénières doivent se dérouler exclusivement dans la ou les chambres respective(s) du bâtiment du parlement
- Dispositions du règlement du parlement établissant que les séances plénières sont, sauf indication contraire, accessibles au public

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique prévoit la tenue de séances plénières. Toutes les grandes décisions prises au nom du parlement sont débattues et font l'objet d'un vote en plénière.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Lieu

Le cadre juridique prévoit que les séances plénières doivent se tenir exclusivement dans la ou les chambres respective(s) du bâtiment du parlement, hormis lorsqu'une délocalisation ou des séances en ligne sont autorisées, ou dans d'autres circonstances exigeant de tels changements pour des raisons impératives.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Transparence

Le cadre juridique prévoit que les séances plénières sont publiques. L'ordre du jour des plénières est disponible à l'avance. À l'instar du public, des représentants des médias dûment accrédités sont autorisés à assister aux séances plénières, qui ne se déroulent à huis clos que dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.4.2 : Président du parlement

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.4 : Organisation du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne le mandat, le rôle, les fonctions et les devoirs du président du parlement, dont la principale responsabilité consiste à veiller au déroulement ordonné et constructif des discussions et des débats ayant lieu au parlement. Le président du parlement est en général un parlementaire élu au début de chaque session par ses collègues parlementaires pour présider la chambre ou, dans un système monocaméral, le parlement tout entier. Premier parmi ses pairs, le président du parlement dispose des compétences et des ressources requises pour assumer ses responsabilités.

Le rôle officiellement dévolu au président du parlement inclut en général les prérogatives suivantes :

- présider les débats et les votes
- trancher les questions de procédure et de privilège parlementaires
- faire régner l'ordre et la discipline à la chambre
- superviser les questions administratives
- se charger de l'organisation des activités du parlement
- représenter le parlement ou la chambre lors de cérémonies officielles se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières nationales.

Dans certains systèmes politiques, le président du parlement a une voix prépondérante en cas de partage des voix lors d'un vote.

Le président du parlement est habilité à faire respecter le règlement et à rappeler à l'ordre et à la discipline tout parlementaire enfreignant ces règles.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le président du parlement :

Le cadre juridique définit le mandat, le rôle, les fonctions et les devoirs du président du parlement et précise les modalités de son élection, ainsi que la durée de son mandat.

Le président du parlement est chargé de coordonner et de gérer les activités des instances parlementaires, d'administrer le fonctionnement d'ensemble du parlement ou de la chambre, de présider les réunions et d'exercer les pleins pouvoirs administratifs au sein du parlement ou de la chambre.

Le président du parlement s'acquitte de ses fonctions en toute impartialité et neutralité, gère avec équité les prises de parole, offre à tous les groupes politiques et à tous les parlementaires les mêmes chances de participer aux débats et répartit équitablement les ressources du parlement.

Le président du parlement est chargé de faire respecter le règlement et le code de conduite du parlement. Il est habilité à rappeler à l'ordre et à la discipline tout parlementaire enfreignant ces règles.

Le président du parlement jouit d'un statut matériel privilégié, notamment une rémunération plus élevée et un dispositif attaché à sa personne prévoyant un nombre suffisant de collaborateurs.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique définissant le mandat, les fonctions et les devoirs du président du parlement
- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement établissant que le rôle du président du parlement consiste à coordonner et administrer les activités des instances parlementaires, à gérer le fonctionnement d'ensemble du parlement ou de la chambre, à présider les réunions et à exercer les pleins pouvoirs administratifs au sein du parlement ou de la chambre
- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement précisant que le président du parlement est tenu de s'acquitter de sa tâche en toute impartialité et neutralité
- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement indiquant que le président du parlement est chargé de faire respecter le règlement et le code de conduite du parlement
- Information concernant les ressources et les collaborateurs à la disposition du président du parlement
- Exemplaires de la déclaration de patrimoine soumise par le président du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique définit le mandat, le rôle, les fonctions et les devoirs du président du parlement et précise les modalités de son élection, ainsi que la durée de son mandat.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Rôle

Le cadre juridique charge le président du parlement de coordonner et administrer les activités des instances parlementaires, de gérer le fonctionnement d'ensemble du parlement ou de la chambre, de présider les réunions et d'exercer les pleins pouvoirs administratifs au sein du parlement ou de la chambre.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Impartialité

Le président du parlement est tenu de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et neutralité, de gérer avec équité les prises de parole, d'offrir à tous les groupes politiques et à tous les parlementaires les mêmes chances de participer aux débats et de répartir équitablement les ressources du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Ressources

Le président du parlement a accès aux ressources requises pour mener à bien son mandat, notamment à un dispositif attaché à sa personne prévoyant un nombre suffisant de collaborateurs.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Bergougous Georges, [La présidence des assemblées parlementaires nationales](#) (1997).

Aspect 1.4.3 : Présidence

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.4 : Organisation du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions définissant la composition et le mandat de l'organe de direction collectif du parlement (la "présidence"). La présidence est généralement chargée d'organiser les activités du parlement, de coordonner les travaux des commissions, d'élaborer l'ordre du jour des plénières, ainsi que de décider d'autres questions d'ordre opérationnel importantes.

La présidence est en règle générale représentative de la configuration politique du parlement, les partis de la majorité et de la minorité y étant représentés. Généralement présidée par le président du parlement, elle inclut souvent le(s) vice-président(s), les présidents des commissions parlementaires et les chefs des groupes politiques. Le secrétaire général du parlement, qui n'est pas officiellement membre de la présidence, assiste habituellement à ses réunions.

La fréquence et le calendrier des réunions de la présidence diffèrent d'un parlement à l'autre et sont souvent fixés par le règlement du parlement. La fréquence des réunions de la présidence est en général un indicateur de son importance.

Les réunions de la présidence peuvent être publiques (et diffusées en direct sur une chaîne de télévision ou Internet) ou se dérouler à huis clos. Ces deux façons de faire existent.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la présidence :

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique définissent la composition de la présidence et son mandat en tant qu'organe de direction collectif du parlement.

La présidence est représentative de la configuration politique du parlement. Présidée par le président du parlement, elle inclut le(s) vice-président(s), les présidents des commissions parlementaires et les chefs des groupes politiques.

La présidence organise les activités du parlement, coordonne les travaux des commissions, élabore l'ordre du jour des séances plénières et décide d'autres questions d'ordre opérationnel importantes.

La fréquence et le calendrier des réunions de la présidence, ainsi que le caractère public de ses réunions, sont fixés par le règlement du parlement.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs au fonctionnement du parlement définissant la composition et le mandat de la présidence du parlement

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement établissant la nature représentative de la présidence
- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement indiquant que la présidence est chargée d'organiser les activités du parlement, de coordonner les travaux des commissions, d'élaborer l'ordre du jour des plénières et de décider d'autres questions d'ordre opérationnel importantes
- Éléments attestant de la fréquence et du caractère public des réunions de la présidence

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique définit la composition de la présidence et son mandat en tant qu'organe de direction collectif du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Composition

La présidence est représentative de la configuration politique du parlement. Présidée par le président du parlement, elle inclut le(s) vice-président(s), les présidents des commissions parlementaires et les chefs de tous les groupes politiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Rôle

La présidence organise les activités du parlement, coordonne les travaux des commissions, élabore l'ordre du jour des séances plénières et décide d'autres questions d'ordre opérationnel importantes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Transparence

La présidence se réunit à intervalles réguliers conformément aux dispositions du règlement du parlement. Les informations relatives à ses réunions et à ses conclusions sont accessibles au public.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.4.4 : Commissions parlementaires

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.4 : Organisation du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect a trait aux dispositions se rapportant aux compétences, aux fonctions, à la composition, à la gouvernance et au fonctionnement des commissions parlementaires. Un vaste système de commissions garantit la redevabilité et l'efficacité tout en permettant d'associer systématiquement le public aux activités du parlement.

Les catégories de commissions, ainsi que leurs obligations et attributions, varient d'un parlement à l'autre. En règle générale, les commissions parlementaires appartiennent à l'une ou l'autre de deux catégories, à savoir "commission permanente" ou "ad hoc" (ou temporaire). Dans certains systèmes, les commissions permanentes examinent les projets/propositions de loi tout en supervisant les activités de l'exécutif. Dans d'autres, les fonctions législative et de contrôle sont réparties entre des commissions permanentes et des commissions *ad hoc*. Dans certains systèmes bicaméraux, des parlementaires de l'une des chambres ou des deux peuvent siéger dans ces deux catégories de commissions.

La répartition des présidences de commission entre les partis représentés au parlement peut différer. Dans certains systèmes, le parti majoritaire au parlement détient la présidence de toutes les commissions tandis que, dans d'autres, les différents groupes politiques se partagent les présidences de commission.

Le nombre et la taille des commissions, ainsi que la fréquence de leurs réunions, devraient être clairement fixés par le cadre juridique ou le règlement du parlement.

Les réunions des commissions et leur documentation devraient être accessibles au public, hormis dans les cas dans lesquels il existe des motifs justifiant la tenue d'une réunion à huis clos.

Voir également l'*indicateur 7.3 : Composition des instances parlementaires*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les commissions parlementaires :

Le parlement est habilité à créer des commissions et à définir leurs attributions, leurs fonctions, leur composition, leur gouvernance et leur fonctionnement.

Les commissions parlementaires sont chargées d'examiner les projets/propositions de loi, d'obtenir des informations auprès de l'exécutif, de convoquer les responsables gouvernementaux, de communiquer leurs conclusions au parlement et de formuler des recommandations.

Le règlement du parlement fixe des règles claires pour ce qui est des réunions des commissions, notamment le calendrier et la convocation des réunions, l'élaboration, l'approbation et la diffusion de l'ordre du jour, le quorum, la présidence, le compte rendu, le vote et la présentation de rapports.

Les réunions des commissions sont accessibles au public, hormis dans les cas dans lesquels il existe des motifs justifiant la tenue d'une réunion à huis clos. La documentation des commissions, notamment les ordres du jour, les témoignages recueillis et les conclusions des réunions des commissions sont accessibles au public.

Les commissions parlementaires disposent de ressources administratives suffisantes, notamment du personnel qualifié aidant les parlementaires à s'acquitter de leurs fonctions législative et de contrôle.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs au fonctionnement du parlement concernant l'établissement et l'organisation des commissions parlementaires
- Dispositions du règlement du parlement se rapportant aux réunions des commissions
- Dispositions du règlement du parlement attestant du fait que les réunions des commissions sont accessibles au public, hormis dans les cas dans lesquels il existe des motifs justifiant la tenue d'une réunion à huis clos
- Organigramme du personnel desservant les commissions
- Rapports et recommandations des commissions

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le parlement dispose d'un mandat clair l'autorisant à créer des commissions et à définir leurs attributions, leurs fonctions, leur composition, leur gouvernance et leur fonctionnement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Rôle

Les commissions parlementaires sont chargées d'examiner les projets/propositions de loi, d'obtenir des informations auprès de l'exécutif, de convoquer les responsables gouvernementaux, de communiquer leurs conclusions au parlement et de formuler des recommandations.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Mode de fonctionnement

Le règlement du parlement fixe des règles claires pour ce qui est des réunions des commissions, notamment le calendrier et la convocation des réunions, l'élaboration, l'approbation et la diffusion de l'ordre du jour, le quorum, la présidence, le compte rendu, le vote et la présentation de rapports.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Transparence

Les réunions des commissions sont accessibles au public, hormis dans les cas dans lesquels il existe des motifs justifiant la tenue d'une réunion à huis clos. Les réunions sont diffusées en direct sur une chaîne de télévision ou Internet ou enregistrées pour que le public puisse y accéder en différé. La documentation des commissions est accessible au public.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Ressources

Les commissions parlementaires peuvent s'appuyer sur des ressources administratives, financières et humaines suffisantes, notamment du personnel qualifié.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 6 : Pratique

Dans la pratique, les commissions se réunissent à intervalles réguliers sur la base d'un ordre du jour dûment approuvé et publié. Les commissions dialoguent avec le public par divers biais. Les décisions, les observations, les recommandations et autres conclusions des commissions sont transcrites et transmises au parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.4.5 : Groupes politiques

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.4 : Organisation du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les dispositions indiquant que les parlementaires sont habilités à former des groupes politiques au sein du parlement pour coordonner leurs activités et atteindre des objectifs politiques communs. Les membres d'un groupe politique appartiennent normalement au même parti.

Les règles s'appliquant aux groupes politiques, notamment leur formation, les privilèges dont ils bénéficient, ainsi que les droits des parlementaires n'appartenant à aucun groupe politique (c.-à-d. sans étiquette) varient d'un parlement à l'autre.

Le règlement du parlement fixe souvent un nombre minimum de parlementaires à partir duquel il est possible de former un groupe politique. Le seuil ne doit pas être trop élevé ni contrevenir au droit des parlementaires de former un tel groupe. Dans certains parlements, des restrictions peuvent être imposées aux changements à l'intérieur des groupes politiques ou au passage d'un groupe à un autre.

Les groupes politiques ont souvent le droit d'engager des actions telles que des débats, des motions et des interpellations, conformément aux dispositions du règlement du parlement.

Les groupes politiques bénéficient en général de ressources spéciales, qui sont proportionnelles à la représentation du groupe en question au parlement. Ces ressources peuvent inclure l'accès à des espaces de travail et des ressources administratives et financières supplémentaires, ainsi qu'à des services administratifs et professionnels complémentaires les soutenant dans leur travail. Les collaborateurs travaillant pour un groupe politique ne font pas partie de l'administration parlementaire. Les groupes politiques doivent justifier de l'utilisation de ces ressources supplémentaires.

Voir également l'aspect 2.1.4 : *Revenus des parlementaires et utilisation des ressources du parlement.*

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les groupes politiques :

Le cadre juridique établit clairement le droit des parlementaires de former des groupes politiques et précise les règles s'appliquant à leur formation et définissant leurs droits et responsabilités.

Le règlement du parlement assure la répartition équitable du temps de parole entre les groupes politiques lors des plénières et des débats et garantit que ces groupes sont représentés dans les instances parlementaires, notamment la présidence et les commissions.

Les groupes politiques jouissent de certains privilèges, parmi lesquels l'accès à des espaces de travail et des ressources administratives et financières supplémentaires, ainsi qu'à des services administratifs et professionnels complémentaires les soutenant dans leur travail. Ils doivent justifier de l'utilisation de ces ressources supplémentaires.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon,

Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement relatifs à la formation des groupes politiques
- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement garantissant aux groupes politiques des ressources financières, administratives et humaines supplémentaires
- Dispositions du règlement du parlement garantissant que les groupes politiques sont représentés dans les organes de direction du parlement
- Dispositions du règlement du parlement garantissant la répartition équitable du temps de parole entre les groupes politiques lors des plénières et des débats
- Documents des groupes politiques, incluant éventuellement des communications entre le groupe et le pouvoir exécutif (par exemple des questions ou des demandes d'information écrites), ainsi qu'information relative au nombre d'auditions ou de convocations de représentants du gouvernement sollicitées par un groupe politique ou les parlementaires qui en sont membres

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique établit clairement le droit des parlementaires de former des groupes politiques et précise les règles s'appliquant à la formation de ces groupes et définissant leurs droits et responsabilités.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Représentation équitable

Le règlement du parlement assure la répartition équitable du temps de parole entre les groupes politiques lors des plénières et des débats et garantit que ces groupes sont représentés dans les organes de direction du parlement, notamment la présidence et les commissions permanentes.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Ressources

Le cadre juridique octroie aux groupes politiques des ressources administratives et financières pour contribuer à leur fonctionnement. Les groupes politiques justifient publiquement de leur utilisation de ces ressources.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, les groupes politiques s'acquittent systématiquement et rigoureusement de leurs attributions et tous les droits qui leur sont garantis par la loi ou le règlement du parlement, notamment en matière de répartition équitable du temps de parole et d'accès aux ressources, sont dûment respectés.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.4.6 : Groupes interpartis

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.4 : Organisation du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les dispositions se rapportant à l'établissement et au fonctionnement des groupes interpartis, qui offrent aux parlementaires de différents partis une enceinte importante à l'intérieur de laquelle partager des informations, débattre de questions de politique, exprimer des inquiétudes communes et dialoguer avec les organisations concernées.

Les groupes interpartis tels que les "caucus", les "groupes parlementaires multipartites" ou les "groupes d'amitié interparlementaires" rassemblent des parlementaires appartenant à différents partis politiques et, dans les systèmes bicaméraux, à une chambre ou aux deux, dans l'optique de défendre une cause ou d'approfondir une question. Ces groupes peuvent avoir des objectifs, une taille et des règles de fonctionnement très variés. Ils peuvent avoir un statut officiel, semi-officiel ou informel suivant les systèmes. Certaines catégories de groupes interpartis, notamment les groupes de femmes parlementaires, existent dans de nombreux parlements.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les groupes interpartis :

Les parlementaires ont le droit d'établir des groupes interpartis.

Les groupes interpartis publient des informations concernant leur structure, leurs ressources et leurs activités. Le code de conduite des parlementaires s'applique également aux activités des groupes interpartis.

Les groupes interpartis se réunissent à intervalles réguliers et dialoguent avec les organisations concernées.

Dans certains cas, le parlement met des services administratifs à la disposition des groupes interpartis pour les aider dans leur travail.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique relatives à l'établissement et à l'organisation des groupes interpartis
- Articles des statuts des groupes interpartis portant sur la transparence et la déontologie de leurs membres
- Éléments attestant de l'existence de groupes interpartis et informations concernant leur composition, leur finalité et leur durée
- Comptes rendus des réunions des groupes interpartis

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique autorise les parlementaires à créer des groupes interpartis ou n'entrave pas l'établissement de tels groupes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Ressources

Le parlement met à la disposition des groupes interpartis des lieux de réunion voire, dans certains cas, d'autres ressources, telles que des services administratifs.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, des groupes interpartis ont été établis au parlement. Les groupes interpartis se réunissent à intervalles réguliers et dialoguent avec les organisations concernées. Le public est informé de leurs activités.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Indicateur 1.5 : Ressources et indépendance de l'administration parlementaire

À propos de l'indicateur

L'activité du parlement a besoin d'être soutenue par une administration parlementaire compétente et indépendante. L'administration parlementaire doit être indépendante de l'exécutif, ne pas être soumise à des influences politiques dans son fonctionnement quotidien et soutenir tous les parlementaires de manière impartiale.

Le présent indicateur porte sur le soutien général apporté au parlement par l'administration parlementaire. Si la nature et le niveau de ce soutien varient d'un parlement à l'autre, il comprend généralement la mise à disposition d'un personnel qualifié, d'installations adaptées, de technologies numériques, ainsi que de mécanismes pour la gestion des documents, des politiques, des systèmes et des pratiques.

Le soutien spécifique lié aux fonctions essentielles du parlement est abordé dans différents indicateurs (voir, par exemple, l'*indicateur 1.6 : Élaboration des lois*, l'*indicateur 1.7 : Contrôle* et l'*indicateur 1.8 : Budget*).

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.5.1 : Mandat de l'administration parlementaire
- Aspect 1.5.2 : Gestion des ressources humaines
- Aspect 1.5.3 : Services spécialisés
- Aspect 1.5.4 : Installations
- Aspect 1.5.5 : Technologies numériques
- Aspect 1.5.6 : Gestion des documents

Aspect 1.5.1 : Mandat de l'administration parlementaire

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.5 : Ressources et indépendance de l'administration parlementaire
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur l'existence d'une administration parlementaire, ainsi que sur son mandat, ses pouvoirs, sa gouvernance et ses responsabilités.

Afin de garantir l'efficacité et les capacités de l'administration parlementaire, il est important que celle-ci soit séparée de l'exécutif et fonctionne indépendamment de ce dernier. De même, l'administration parlementaire doit pouvoir recruter et gérer son personnel, et organiser son travail quotidien, à l'abri de toute influence politique.

L'administration parlementaire doit rendre compte publiquement de son activité, suivre et évaluer sa performance et s'efforcer d'améliorer en permanence ses services (voir également l'*indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle*).

Voir également l'*aspect 1.1.4 : Autonomie administrative* et l'*indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le mandat de l'administration parlementaire :

L'administration parlementaire est établie sur la base d'un cadre juridique clair, qui définit son mandat, ses pouvoirs, sa gouvernance et ses responsabilités.

L'administration parlementaire fonctionne indépendamment de l'exécutif et est en mesure d'organiser son travail quotidien à l'abri de toute influence politique.

L'administration parlementaire soutient les fonctions organisationnelles, administratives et techniques du parlement. Sa mission consiste à :

- faciliter le fonctionnement efficace et effectif du parlement
- fournir de façon impartiale des services professionnels de soutien, de recherche, de bibliothèque et d'information
- fournir des conseils neutres
- élaborer des règles pour le personnel de l'administration parlementaire
- gérer les questions liées au personnel ainsi que les questions techniques
- mettre à disposition et entretenir les installations du parlement.

L'administration parlementaire assure la continuité de l'institution parlementaire et renforce la mémoire institutionnelle, indépendamment des cycles électoraux.

L'administration parlementaire s'efforce d'améliorer en permanence son soutien et ses services et rend régulièrement compte publiquement de son travail et de sa performance.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon,

Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique, du règlement du parlement ou d'autres documents juridiques établissant une administration parlementaire indépendante et définissant son mandat, ses pouvoirs, sa gouvernance et ses responsabilités
- Éléments indiquant l'existence d'un organe chargé d'approuver et de superviser le travail de l'administration parlementaire, et informations sur les membres de cet organe
- Rapports sur le travail et la performance de l'administration parlementaire

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

L'administration parlementaire est établie sur la base d'un cadre juridique clair, qui définit son mandat, ses pouvoirs, sa gouvernance et ses responsabilités.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Gouvernance

Un organe parlementaire supervise le fonctionnement de l'administration parlementaire. La gestion quotidienne de l'administration parlementaire est assurée par le Secrétaire général.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Responsabilités

L'administration parlementaire soutient les fonctions organisationnelles, administratives et techniques quotidiennes du parlement. Elle fournit un soutien et des services de qualité dans le respect des principes d'impartialité, d'équité, de neutralité et de non-obéissance partisane.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 4 : Présentation de rapports

L'administration parlementaire rend régulièrement compte au parlement de son travail et de sa performance, soit dans un rapport prévu à cet effet, soit dans les rapports périodiques d'évaluation de l'activité parlementaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Performance

L'administration parlementaire s'efforce d'améliorer en permanence son soutien et ses services, en tenant compte des observations formulées par les parlementaires et le public. La performance de l'administration parlementaire doit être contrôlée régulièrement par des vérificateurs internes ou externes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), [Organizational Capacity Assessment](#) (2016)
- Lusthaus Charles *et al.*, [Évaluation organisationnelle : Cadre pour l'amélioration de la performance](#) (2002)
- Union interparlementaire (UIP), [Étude comparative sur l'administration parlementaire](#) (2020)
- UIP, [Mettre en pratique l'auto-développement parlementaire : Guide sur les Principes communs en matière d'assistance aux parlements](#) (2020)

Aspect 1.5.2 : Gestion des ressources humaines

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.5 : Ressources et indépendance de l'administration parlementaire
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les ressources humaines nécessaires pour assurer l'efficacité de l'action parlementaire. Les ressources humaines examinées ici concernent uniquement le personnel administratif géré par l'administration parlementaire, et non le personnel politique qui assiste les parlementaires et les groupes politiques.

La gestion des ressources humaines comprend le renforcement des capacités institutionnelles en vue d'obtenir une meilleure performance dans la durée. Il est donc important de bien former le personnel pour permettre à l'administration parlementaire de répondre aux besoins du parlement sur le long terme.

Dans certains pays, le personnel est autorisé à passer de la fonction publique à l'administration parlementaire. Le cadre juridique peut préciser que les membres du personnel parlementaire appartiennent à la fonction publique, notamment pour ce qui a trait à la retraite et aux autres avantages connexes.

Voir également l'aspect 1.1.4 : *Autonomie administrative*, l'indicateur 2.2 : *Intégrité institutionnelle* et l'indicateur 5.2 : *Pratiques institutionnelles inclusives*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la gestion des ressources humaines :

L'administration parlementaire dispose de ressources humaines suffisantes pour pouvoir remplir son mandat.

La planification, l'affectation et l'évaluation du personnel nécessaire pour soutenir l'activité parlementaire sont régies par des processus et des procédures.

Le recrutement et la promotion du personnel parlementaire sont régis par les principes suivants :

- Le personnel parlementaire doit être recruté et promu sur la base du mérite, dans le cadre d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- Les nominations ne doivent pas être fondées sur des considérations politiques personnelles ou partisans.
- Les parlementaires ou le personnel politique ne peuvent être associés au recrutement et à la promotion du personnel parlementaire que dans des circonstances exceptionnelles, généralement pour le personnel qui occupe les postes les plus élevés.
- Le recrutement doit viser, dans la mesure du possible, à ce que le personnel parlementaire soit représentatif de l'ensemble des citoyens du pays.

Des politiques claires régissent les procédures disciplinaires, la conduite morale, les heures de travail et les congés du personnel parlementaire. L'application de ces politiques fait l'objet d'un examen régulier.

L'administration parlementaire dispose d'un cadre pour le perfectionnement professionnel du personnel parlementaire.

--

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique relatives aux liens entre la fonction publique et l'administration parlementaire
- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs à l'indépendance du recrutement et de la promotion du personnel parlementaire
- Règles, procédures et directives relatives au recrutement et à la promotion du personnel parlementaire
- Données chiffrées sur le recrutement et la promotion du personnel parlementaire
- Examens ou rapports relatifs aux processus de recrutement et de promotion
- Politiques relatives à la gestion des ressources humaines au sein de l'administration parlementaire
- Contrats de performance, rapports sur le travail accompli et évaluations de la performance
- Cadre et travaux (le cas échéant) de suivi et d'évaluation

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Politiques

Des politiques claires en matière de ressources humaines sont établies, mises en œuvre et régulièrement révisées afin d'assurer la gestion efficace du personnel parlementaire. Ces politiques régissent le recrutement et le maintien en poste du personnel parlementaire, ainsi que les procédures disciplinaires, la conduite éthique, les heures de travail et l'attribution des congés.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Critère d'évaluation n° 2 : Processus

Il existe des processus établis pour la planification, la gestion de la performance et la communication de l'information. Des descriptifs de poste clairs sont disponibles, ainsi que des informations sur les salaires, les avantages et autres primes de résultat. Les ressources humaines sont suffisantes pour couvrir tous les aspects des travaux parlementaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Recrutement et promotion

Existence de règles et procédures fixées par le parlement concernant le recrutement et la promotion du personnel parlementaire. Le personnel parlementaire est recruté et promu sur la base du mérite, dans le cadre d'une mise en concurrence équitable et ouverte, sans considérations politiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Formation et spécialisation

L'administration parlementaire dispose d'un cadre pour le perfectionnement professionnel du personnel parlementaire, qui propose des formations et des spécialisations dans des domaines spécifiques, et qui tient compte des compétences et des capacités particulières requises.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), [Organizational Capacity Assessment](#) (2016)
- Association des Secrétaires généraux des Parlements (ASGP), [Principles for recruitment and career management of staff of the parliamentary administration](#) (2014)
- Lusthaus Charles *et al.*, [Évaluation organisationnelle : Cadre pour l'amélioration de la performance](#) (2002)
- Union interparlementaire (UIP), [Étude comparative sur l'administration parlementaire](#) (2020)

Aspect 1.5.3 : Services spécialisés

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.5 : Ressources et indépendance de l'administration parlementaire
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les services spécialisés mis à la disposition des organes parlementaires et des parlementaires pour faciliter la prise de décision fondée sur des données probantes. L'accès en temps utile à des informations pertinentes et impartiales fournies par l'administration parlementaire renforce la capacité des parlementaires à vérifier, clarifier voire contester les sources de l'exécutif, contribue à maintenir la séparation des pouvoirs et améliore l'efficacité du parlement.

Les services spécialisés sont fournis de différentes manières selon les parlements, notamment par le personnel chargé des procédures et le personnel des commissions, les unités de recherche, la bibliothèque parlementaire et les instituts parlementaires.

L'administration parlementaire doit être en mesure de fournir des services spécialisés dans divers domaines politiques et pratiques, notamment en ce qui concerne l'établissement du budget, l'intégration de la dimension de genre, la diplomatie parlementaire et la participation du public.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les services spécialisés :

L'administration parlementaire fournit aux parlementaires des services spécialisés concernant tous les aspects de leur travail, notamment en :

- les aidant sur des questions de procédure et liées à leurs activités
- organisant des réunions en plénière et en commission
- produisant des analyses politiques et des études
- fournissant des services bibliothèque et d'information, de communication et de relations publiques, d'administration financière, etc.

L'administration parlementaire fournit ces services de façon apaisante à l'ensemble des parlementaires, quelle que soit leur appartenance politique.

Les normes de prestation des services sont précisées, des processus de contrôle qualité sont établis et les services de soutien sont adaptés aux besoins des parlementaires.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Règles, chartes de service ou guides décrivant le champ d'application et l'organisation des services spécialisés mis à la disposition des parlementaires

- Processus de contrôle qualité documenté
- Éléments attestant que les rôles de chercheur, d'analyste politique et de bibliothécaire sont remplis conformément à la charte de service et à l'organigramme correspondant
- Enquêtes de satisfaction auprès des parlementaires concernant les services spécialisés dont ils bénéficient
- Éléments attestant que les parlementaires ont accès à l'ensemble des produits d'information
- Statistiques sur la fréquentation du site web
- Dispositions relatives à la dotation en personnel et à la supervision des services de bibliothèque, de recherche et d'analyse

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Champ d'application et organisation

Des règles, chartes de service ou guides décrivent le champ d'application et l'organisation des services spécialisés mis à la disposition des parlementaires. Les normes relatives aux prestations de services sont précisées et contrôlées au moyen de procédures de contrôle qualité prédéfinies.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Personnel

L'administration parlementaire dispose d'un nombre adéquat de spécialistes qui fournissent au parlement des services spécialisés de qualité.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Prestation de services apaisane

L'administration parlementaire fournit des services de façon apaisane à l'ensemble des parlementaires, quelle que soit leur appartenance politique.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Critère d'évaluation n° 4 : Niveau de service escompté

Les normes relatives aux prestations de services sont précisées et contrôlées au moyen de procédures de contrôle qualité prédéfinies. Les retours d'information de la part des parlementaires sont régulièrement sollicités et utilisés pour améliorer le niveau de service.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

--

Sources et autre documentation

- Union interparlementaire (UIP) et Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), [Lignes directrices sur les services de recherche parlementaire](#) (2015)
- UIP et IFLA, [Guide pratique à l'usage des bibliothèques parlementaires](#) (2022)

Aspect 1.5.4 : Installations

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.5 : Ressources et indépendance de l'administration parlementaire
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les installations mises à la disposition des parlementaires et du personnel. Il peut s'agir de bureaux, de mobilier, d'infrastructures TIC et d'autres équipements disponibles dans les locaux du parlement ou dans les bureaux de circonscription. Dans certains cas, les installations peuvent également inclure le logement, le transport et les places de stationnement, ainsi que les services de restauration, de nettoyage et d'autres services domestiques. Des services de protection peuvent également être fournis. Les parlements proposent de plus en plus des services de garde d'enfants aux parlementaires et aux membres du personnel ayant des responsabilités familiales.

Les installations mises à la disposition des médias et du public, y compris des personnes handicapées, font l'objet d'un indicateur distinct (voir l'*indicateur 3.3 : Accès au parlement*).

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les installations :

Les installations du parlement sont placées sous le contrôle du parlement. Elles sont adaptées aux besoins du parlement et sont entretenues et améliorées de manière appropriée.

Les bureaux et autres installations sont attribués aux parlementaires, aux groupes politiques et au personnel selon des règles transparentes et de manière équitable, indépendamment des appartenances politiques.

Le parlement garantit aux parlementaires et au personnel en situation de handicap l'égalité d'accès aux installations du parlement.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Retour d'information sur l'adéquation des installations, y compris l'évaluation de leur conformité à l'usage prévu
- Ressources à disposition de l'administration parlementaire pour entretenir et développer les infrastructures et les installations
- Directives définissant un mécanisme clair concernant l'accès aux installations
- Rapports sur l'accès aux installations et leur répartition

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Conformité à l'usage prévu

Les installations du parlement sont adaptées aux besoins du parlement et sont entretenues et améliorées de manière appropriée, selon que de besoin.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Accès équitable

Les bureaux et autres installations sont attribués aux parlementaires, aux groupes politiques et au personnel selon des règles transparentes et de manière équitable, indépendamment des appartenances politiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Accessibilité pour l'ensemble des personnes

Les installations du parlement sont accessibles à l'ensemble des parlementaires et du personnel, y compris aux personnes en situation de handicap.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.5.5 : Technologies numériques

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.5 : Ressources et indépendance de l'administration parlementaire
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les technologies numériques mises à la disposition des parlementaires et du personnel pour faciliter la conduite de leurs activités et pour garantir la participation du public et l'accès de ce dernier à l'information. Dans le présent aspect, les "technologies numériques" désignent le matériel, les logiciels, l'infrastructure et les applications hébergés à la fois dans les locaux du parlement et dans le "nuage" (cloud).

La transformation numérique des parlements nécessite une orientation stratégique claire, notamment des politiques et des plans, ainsi que des structures solides de gouvernance, de direction et de contrôle en matière de TIC. Les parlements ne doivent pas nécessairement chercher à acquérir la technologie la plus sophistiquée, mais plutôt se concentrer sur la technologie qui permet le mieux aux parlementaires de mener à bien leurs activités et de communiquer efficacement avec leurs électeurs.

Compte tenu des menaces qui pèsent sur la sécurité des systèmes d'information des parlements, ces derniers doivent également accorder une large place à la cybersécurité. Des mesures, notamment la formation des utilisateurs, doivent être mises en place pour préserver l'intégrité des ressources numériques du parlement et faire en sorte que les parlementaires et le personnel puissent effectuer leur travail en toute sécurité et sans ingérence indue.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les technologies numériques :

Le parlement dispose d'une orientation stratégique claire, notamment des politiques et des plans, concernant l'utilisation des technologies numériques.

Le parlement dispose de solides processus de gouvernance, de direction et de surveillance pour favoriser sa transformation numérique.

Les technologies numériques sont mises en place en tenant compte des besoins et des stratégies du parlement et sont constamment améliorées et consolidées.

Le déploiement des technologies numériques est soutenu par des ressources financières et humaines dédiées et adéquates.

Une large place est accordée à la cybersécurité pour préserver l'intégrité des ressources numériques du parlement et faire en sorte que les parlementaires et le personnel puissent effectuer leur travail en toute sécurité et sans ingérence indue.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Politiques ou plans en matière de transformation numérique et d'innovation
- Informations sur les structures de gouvernance, de direction et de contrôle des TIC, auxquelles participent idéalement les parlementaires
- Informations sur le budget et le personnel consacrés aux TIC et à leur gestion
- Éléments indiquant que les plans en matière de TIC correspondent au mandat ou aux stratégies du parlement
- Informations sur l'infrastructure de cybersécurité et rapports y afférents

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Orientation stratégique

Le parlement dispose d'une orientation stratégique claire, notamment de politiques et de plans, concernant l'utilisation des technologies numériques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Gouvernance, direction et supervision

Le parlement dispose de solides processus de gouvernance, de direction et de surveillance pour favoriser sa transformation numérique, auxquels participent idéalement les parlementaires. Les technologies numériques sont mises en place en tenant compte des besoins et des stratégies du parlement et sont constamment améliorées et consolidées.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Ressources

Le déploiement des technologies numériques est soutenu par des ressources financières et humaines dédiées et adéquates. Le parlement dispose d'un budget dédié aux TIC et l'ensemble des parlementaires et du personnel ont accès au matériel informatique et aux logiciels dont ils ont besoin.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 4 : Cybersécurité

Une large place est accordée à la cybersécurité pour préserver l'intégrité des ressources numériques du parlement et faire en sorte que les parlementaires et le personnel puissent effectuer leur travail en toute sécurité et sans ingérence indue. Les systèmes et processus de cybersécurité sont solides et s'appuient sur des normes et des directives reconnues afin de surveiller et de prévenir activement les tentatives d'accès non autorisé à toute partie des données numériques du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

--

Sources et autre documentation

- Union interparlementaire (UIP), [Rapport mondial 2020 sur l'e-Parlement](#) (2020)
- UIP, [Rapport mondial 2022 sur l'e-Parlement](#) (2022)
- UIP, [Bulletin de l'innovation de l'UIP](#) (bulletin électronique trimestriel du [Centre pour l'innovation au parlement](#))

Aspect 1.5.6 : Gestion des documents

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.5 : Ressources et indépendance de l'administration parlementaire
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les systèmes de gestion des documents qui facilitent la collecte, le classement, l'analyse et le stockage des données et des informations, ainsi que leur distribution et leur diffusion.

La gestion des documents est fondamentale car elle permet de conserver une trace des travaux du parlement, de fournir aux parlementaires et au personnel les informations dont ils ont besoin pour mener à bien leurs activités, d'informer le public sur les travaux du parlement et de renforcer la mémoire institutionnelle.

Dans le présent aspect, la "gestion des documents" concerne l'ensemble des documents produits par le parlement, les parlementaires et le personnel parlementaire. Il s'agit des informations et documents officiels issus des travaux du parlement, ainsi que des registres de l'administration parlementaire et des documents produits par les parlementaires dans le cadre de leurs fonctions de représentation.

Voir également l'aspect 1.3.8 : *Tenue des registres*, l'indicateur 2.2 : *Intégrité institutionnelle*, l'indicateur 3.1 : *Transparence des processus parlementaires* et l'indicateur 3.2 : *Communication et diffusion de l'information parlementaire*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la gestion des documents :

Le parlement dispose de règles, de procédures, de processus et de systèmes de gestion des documents pour la création, le traitement, le classement, le stockage, l'archivage, l'extraction, la suppression et la diffusion de l'information.

Tous les documents sont stockés de manière sécurisée dans un ou plusieurs dépôts centraux.

Les parlementaires, le personnel et le public peuvent accéder aux documents du parlement, conformément aux règles et procédures relatives à la gestion des documents.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Règles, procédures ou processus relatifs à la gestion des documents
- Éléments indiquant l'existence d'un ou plusieurs dépôts centraux pour les documents du parlement
- Éléments indiquant que les documents sont disponibles sur le site web du parlement, ou par courrier électronique et/ou au format papier sur demande
- Rapports sur la cybersécurité

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Règles et procédures

Le parlement dispose de règles, de procédures et de processus de gestion des documents pour la création, le traitement, le classement, le stockage, l'archivage, l'extraction, la suppression et la diffusion de l'information.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Dépôt central

Tous les documents du parlement sont stockés de manière sécurisée dans un ou plusieurs dépôts centraux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Accès aux documents du parlement

Les documents du parlement peuvent être consultés par les parlementaires et le personnel, en fonction de leurs besoins, ainsi que par le public, conformément aux règles et procédures relatives à la gestion des documents.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Sources et autre documentation

- Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), [Implementing a records management strategy to complement Parliament's knowledge management initiatives](#) (2015)
- Union interparlementaire (UIP), [Choix technologiques pour la capture et la transcription des travaux parlementaires](#) (2014)

- UIP, [Rapport mondial 2020 sur l'e-Parlement](#) (2020)

Indicateur 1.6 : Élaboration des lois

À propos de l'indicateur

Dans la plupart des pays, l'élaboration des lois est considérée comme la principale fonction du parlement. Les principes qui sous-tendent l'élaboration des lois sont généralement énoncés dans la Constitution du pays ou dans d'autres éléments du cadre juridique.

Le présent indicateur couvre l'ensemble des aspects liés à la fonction législative. Il porte sur les processus d'élaboration des textes de loi (rédaction des textes de loi), les pouvoirs détenus par les différents acteurs impliqués dans le processus législatif en ce qui concerne l'initiative, le débat, la modification et l'adoption des textes de loi, et l'ensemble des étapes du processus législatif, y compris la navette parlementaire dans les systèmes bicaméraux. L'indicateur porte également sur les processus d'examen accéléré de la législation, ainsi que sur les mesures de précaution qui permettent de garantir un examen adéquat, même en cas d'examen accéléré de la législation.

Pour les besoins de cet indicateur, les modalités d'élaboration et d'amendement de la Constitution sont traitées séparément des modalités d'élaboration des lois ordinaires.

Cet indicateur englobe aussi les processus relatifs à la promulgation (aval et adoption) de la législation et à sa publication au Journal officiel, après que le texte a été adopté par le parlement.

De nombreux parlements estiment que leur rôle ne prend pas fin une fois que le texte de loi a été adopté. Ils disposent par conséquent de mécanismes de suivi de l'application des lois, y compris en matière de législation déléguée. Ces processus sont également inclus dans le présent indicateur.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.6.1 : Pouvoirs en matière d'élaboration des lois
- Aspect 1.6.2 : Élaboration et modification de la Constitution
- Aspect 1.6.3 : Procédure législative
- Aspect 1.6.4 : Rédaction des textes de loi
- Aspect 1.6.5 : Promulgation
- Aspect 1.6.6 : Publication officielle
- Aspect 1.6.7 : Suivi de l'application des lois

Aspect 1.6.1 : Pouvoirs en matière d'élaboration des lois

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les pouvoirs que détiennent les différents acteurs impliqués dans le processus législatif en ce qui concerne l'initiative, le débat, l'amendement et l'adoption des textes de loi. Ces pouvoirs concernent principalement les parlementaires, même si, dans certains pays, d'autres acteurs ont également le droit d'initiative législative, comme l'exécutif et son administration ou des groupes de citoyens.

Tous les parlementaires doivent avoir le droit d'initiative législative et pouvoir proposer des amendements à la législation. Des restrictions raisonnables peuvent être imposées au pouvoir des parlementaires ou d'une chambre (dans les systèmes bicaméraux) de présenter des propositions de loi ou de les amender, par exemple en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics ou l'imposition de taxes.

Dans certains pays, ces pouvoirs peuvent être réservés à la chambre basse (dans les systèmes bicaméraux) ou aux parlementaires des groupes de la majorité ou qui appartiennent aux partis politiques qui forment l'exécutif. Des limites peuvent également être imposées aux possibilités de débattre des propositions de loi ou des amendements. Néanmoins, ces restrictions ne doivent pas limiter de façon excessive la liberté des parlementaires de jouer pleinement leur rôle dans le processus législatif.

Toutes les lois, y compris la loi de finances, doivent être approuvées par le parlement avant d'être promulguées. Selon les parlements, les exigences en matière d'adoption peuvent varier en fonction du type de législation. Dans certains cas, seule une majorité simple des votes des parlementaires est requise, tandis que dans d'autres, une majorité absolue (50 % + 1 voix) est nécessaire.

Dans les systèmes bicaméraux, un même texte doit être approuvé par les deux chambres. Dans certains pays, et sous certaines conditions, l'adoption par les deux chambres n'est pas nécessaire. La chambre basse peut par exemple contourner ou ignorer l'adoption par la chambre haute.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les pouvoirs en matière d'élaboration des lois :

La Constitution établit clairement le droit d'initiative législative de tous les parlementaires et aussi celui de proposer des amendements à la législation au fur et à mesure de son examen par le parlement. Les restrictions à ces droits sont limitées et clairement définies.

La Constitution établit clairement que tous les textes de loi, y compris la loi de finances, doivent être approuvés par le parlement avant d'être promulgués. Cela implique l'approbation par les deux chambres dans les systèmes bicaméraux, sauf en cas de restrictions particulières imposées à la chambre haute.

Le parlement met en pratique les principes constitutionnels relatifs aux pouvoirs législatifs des parlementaires, et ces derniers sont habilités à participer à toutes les étapes du processus législatif. Une attention particulière est accordée aux possibilités offertes aux parlementaires de l'opposition et aux parlementaires sans étiquette de participer à l'élaboration des lois.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou du règlement du parlement relatives au droit d'initiative législative des parlementaires
- Dispositions de la Constitution ou du règlement du parlement concernant le pouvoir des parlementaires de proposer des amendements à la législation
- Dispositions de la Constitution ou du règlement du parlement relatives à l'adoption de la législation par les parlementaires
- Toute pratique qui permet aux parlementaires de présenter des propositions de loi ou des amendements à la législation

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Droit d'initiative législative

La Constitution établit le droit d'initiative législative de tous les parlementaires au sein du parlement. Les restrictions à ce droit, comme la nécessité de réunir un nombre minimum de parlementaires pour l'initiative législative, ou les restrictions concernant les propositions en matière financière, sont limitées et clairement définies. La Constitution peut également autoriser d'autres acteurs à prendre l'initiative législative, comme l'exécutif et son administration ou des groupes de citoyens.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Droit de proposer des amendements

La Constitution établit le droit de tous les parlementaires de proposer des amendements à la législation au fur et à mesure de son examen par le parlement. Les restrictions à ce droit, comme les restrictions concernant les projets de loi en matière financière, sont limitées et clairement établies.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Approbation de la législation

La Constitution établit que tous les textes de loi, y compris la loi de finances, doivent être approuvés par le parlement avant d'être promulgués. Cela implique l'approbation par les deux chambres dans les systèmes bicaméraux, sauf en cas de restrictions particulières imposées à la chambre haute.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n°4 : Pratique

Dans la pratique, les parlementaires – et, le cas échéant, d'autres acteurs – sont habilités à participer à toutes les étapes du processus législatif. Une attention particulière est accordée aux possibilités offertes aux parlementaires de l'opposition et aux parlementaires sans étiquette.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.6.2 : Élaboration et modification de la Constitution

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le processus d'élaboration et d'amendement de la Constitution. L'élaboration et l'amendement de la Constitution sont deux processus législatifs distincts qui obéissent généralement à des exigences particulières ou supplémentaires, comme l'adoption par une majorité qualifiée, l'adoption par une majorité d'États ou de provinces dans les systèmes fédéraux, ou l'approbation des citoyens.

Dans la plupart des pays, la Constitution contient des dispositions sur des questions telles que la séparation des pouvoirs, la définition des pouvoirs et responsabilités respectifs de l'exécutif, du parlement et du système judiciaire, et d'autres aspects propres aux gouvernements démocratiques. La Constitution peut être modifiée suivant différents processus selon les pays.

Étant donné que la Constitution protège le système démocratique ainsi que les droits des minorités et d'autres droits, il ne faut pas qu'elle puisse être modifiée facilement, au risque de mettre en péril les protections qu'elle offre. Mais modifier la Constitution ne doit pas non plus être si difficile au point d'en empêcher toute modification.

Le droit de proposer des amendements à la Constitution est également important. Dans certains pays, le droit d'initiative appartient au seul parlement, à savoir à des parlementaires individuels ou à des groupes de parlementaires, tandis que d'autres pays prévoient d'autres mécanismes de modification de la Constitution, par exemple les propositions émanant des citoyens. L'idéal serait de disposer de plusieurs mécanismes afin de ne pas limiter la possibilité de proposer des modifications.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'élaboration et la modification de la Constitution :

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique établissent une série de mécanismes pour proposer des modifications de la Constitution, notamment à l'initiative des parlementaires ou des citoyens.

De vastes consultations publiques, assorties de délais raisonnablement longs, sont nécessaires après la présentation de projets de modification de la Constitution.

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique prévoient que le parlement doit approuver une nouvelle Constitution ou un amendement à la Constitution, idéalement à la majorité qualifiée. D'autres exigences spéciales ou supplémentaires peuvent également s'appliquer.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs à l'élaboration et à la modification de la Constitution
- Éléments attestant de la tenue de consultations publiques à propos des propositions d'élaboration et de modification de la Constitution
- Toute pratique relative à l'élaboration et à la modification de la Constitution

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Initiative des projets de modification de la Constitution

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique établissent une série de mécanismes pour proposer des modifications de la Constitution, notamment à l'initiative des parlementaires ou des citoyens.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Consultations publiques

De vastes consultations publiques, assorties de délais raisonnablement longs, sont menées après le lancement des projets de modification de la Constitution.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Adoption

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique prévoient que le parlement doit approuver une nouvelle Constitution ou un amendement à la Constitution, idéalement à la majorité qualifiée.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n°4 : Facilité à élaborer ou modifier la Constitution

Dans la pratique, la Constitution ne doit pas être si difficile à modifier au point d'en empêcher toute modification, mais elle ne doit pas non plus être trop facile à modifier au point de menacer la protection du système démocratique ainsi que les droits des minorités et d'autres droits.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.6.3 : Procédure législative

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les processus d'adoption de la législation, tels qu'ils sont définis dans la Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique, et tels qu'ils sont habituellement précisés dans le règlement du parlement. Ces processus doivent être clairs, transparents et compréhensibles, et doivent aussi permettre d'organiser des examens et des débats appropriés sur la législation à toutes les étapes de son élaboration. Dans les systèmes bicaméraux, chaque chambre doit établir des procédures claires, intelligibles et acceptées pour pouvoir examiner la législation, ainsi que des mécanismes clairs, acceptés et gérables pour permettre la résolution de toute divergence entre les chambres.

Les parlementaires doivent disposer de suffisamment de temps et de possibilités pour pouvoir étudier les projets/propositions de loi et en débattre avant la tenue du vote. Bien que la pratique diffère d'un parlement à l'autre, la plupart prévoient au moins deux grandes étapes pour l'examen des projets/propositions de loi (parfois appelées "lectures") : l'une pour le débat sur les principes généraux du projet/de la proposition de loi, l'autre pour l'examen détaillé du texte ainsi que pour la proposition et le vote des amendements.

Dans le présent aspect, on considère qu'à un moment donné du processus, l'ensemble des projets/propositions de loi sont transmis à une ou plusieurs commissions compétentes pour examen approfondi. Ces commissions doivent être habilitées à recommander des amendements ou à modifier directement le texte. Cette étape en commission permet aux citoyens de participer directement au processus législatif. Ce mécanisme doit être prévu dans le règlement du parlement et se traduire dans la pratique en prévoyant suffisamment de temps pour consulter les citoyens.

Dans certains cas, le parlement peut avoir besoin d'adopter une loi plus rapidement que ne le permet la procédure habituelle, par exemple dans le contexte d'une catastrophe naturelle, d'une pandémie ou d'un acte de terrorisme, ou encore après une décision de justice défavorable. Dans le cadre de cette procédure accélérée – également appelée procédure "d'urgence" –, la législation passe par toutes les étapes habituelles, mais avec un calendrier accéléré. Si l'urgence est justifiée, la procédure doit néanmoins permettre, dans la mesure du possible, d'effectuer le contrôle parlementaire nécessaire.

Cet aspect porte également sur la législation déléguée, que le parlement doit pouvoir examiner, débattre et approuver ou rejeter.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la procédure législative :

Le cadre juridique contient des dispositions claires concernant l'ensemble des étapes nécessaires à l'adoption de la législation par le parlement.

Le parlement dispose de suffisamment de temps et de possibilités pour pouvoir examiner les projets/propositions de loi et en débattre de façon appropriée.

Dans le cadre du processus législatif ordinaire, l'ensemble des projets/propositions de loi sont transmis à une ou plusieurs commissions compétentes pour un examen approfondi et la formulation d'amendements. Ce processus comprend également des consultations auprès d'experts et des citoyens.

Lorsqu'il existe une procédure accélérée pour l'examen urgent d'un texte de loi, cette procédure prévoit l'obligation de justifier la nécessité de l'examen urgent, ainsi que la possibilité pour les parlementaires de débattre du texte en question, de l'amender et de le voter, et d'exercer un examen raisonnable de dudit texte de loi.

La législation déléguée est élaborée conformément aux pouvoirs définis par le cadre juridique, lequel établit que le parlement a la possibilité d'examiner, de débattre et d'approuver ou de rejeter le texte de loi.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement relatifs à l'adoption des textes de loi par le parlement, et ce pour les deux chambres dans les systèmes bicaméraux
- Données chiffrées sur l'adoption des textes de loi par le parlement dans la pratique, par exemple sur le temps consacré à l'examen de la législation et le nombre d'amendements proposés et votés
- Toute pratique concernant la résolution des divergences législatives entre les chambres dans les systèmes bicaméraux
- Pratique des commissions concernant l'examen des textes de loi, y compris données chiffrées sur la participation des citoyens (nombre de soumissions ou d'auditions, par exemple) et sur le nombre de propositions d'amendement
- Éléments indiquant que les évaluations d'impact relatives à la législation ont fait l'objet d'un examen parlementaire
- Données chiffrées sur l'utilisation de la procédure accélérée par le parlement
- Pratique relative à l'examen de la législation déléguée par le parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Dispositions claires concernant l'adoption de la législation

Le cadre juridique contient des dispositions claires concernant l'adoption de la législation par le parlement, y compris par les deux chambres dans les systèmes bicaméraux. Dans les systèmes bicaméraux, les procédures prévoient des mécanismes de résolution des divergences entre les chambres.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Procédure ordinaire

Le cadre juridique prévoit l'utilisation de la procédure législative ordinaire en tant que règle par défaut. Cette procédure comprend, au minimum, un débat général sur le projet ou la proposition de loi, en accordant suffisamment de temps aux parlementaires pour préparer le débat et y participer, et aussi la possibilité d'examiner en détail le texte et de proposer et voter des amendements.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Examen en commission

Dans le cadre de la procédure ordinaire, l'ensemble des projets/propositions de loi sont transmis à une ou plusieurs commissions compétentes pour un examen approfondi et la formulation d'amendements. L'examen en commission comprend également des consultations auprès d'experts et des citoyens.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n°4 : Procédure accélérée

Lorsqu'il existe une procédure accélérée pour l'examen urgent d'un texte de loi, cette procédure offre aux parlementaires la possibilité de débattre du texte en question, de l'amender et de le voter, ainsi que des mécanismes d'examen raisonnables, comme la mise en place d'un examen post-législatif obligatoire après un certain temps ou l'utilisation de clauses d'extinction.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 5 : Utilisation de la procédure ordinaire et de la procédure accélérée

Dans la pratique, la plupart des textes législatifs sont soumis à la procédure ordinaire et le parlement ne recourt pas indûment à la procédure accélérée.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Critère d'évaluation n° 6 : Examen de la législation déléguée

La Constitution, d'autres éléments du cadre juridique ou le règlement du parlement prévoient que le parlement peut examiner la législation déléguée, en débattre et l'approuver ou la rejeter.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.6.4 : Rédaction des textes de loi

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les principes de la rédaction des textes de loi tels qu'ils s'appliquent à l'ensemble des projets/propositions de loi présentés au parlement, ainsi qu'aux amendements aux lois existantes, à la législation déléguée et autres instruments législatifs.

La législation doit être rédigée de manière claire et viable et de façon cohérente avec le cadre juridique en vigueur. Une bonne rédaction législative garantit la sécurité juridique et l'égalité devant la loi, en veillant à ce que les citoyens et les autres personnes susceptibles d'être concernées par un projet ou une proposition de loi puissent comprendre les droits et les obligations qui en découlent. Une bonne rédaction législative précise l'esprit et l'intention de la législation, empêche toute interprétation erronée, la présence de lacunes et de dispositions contradictoires, et aide les parlementaires à examiner et à débattre correctement des projets/propositions de loi au fur et à mesure de leur élaboration au sein du parlement.

Bien souvent, l'exécutif bénéficie de l'aide d'un bureau ou d'un service spécialisé dans la rédaction de textes de loi. Il est important que les parlementaires et les groupes politiques, y compris les parlementaires de l'opposition, des partis minoritaires et des groupes sans étiquette, disposent également de ressources en matière de rédaction législative afin de les aider à préparer des propositions de loi qui seront ensuite présentées au parlement.

Les projets/propositions de loi doivent être rédigées dans un langage clair, précis et simple, sans jargon ni expressions inutiles. Les rédacteurs doivent veiller à ce que les citoyens et les autres personnes susceptibles d'être concernées par un projet ou une proposition de loi puissent comprendre les droits et les obligations qui en découlent. Les projets de texte législatif doivent, dans la mesure du possible, utiliser un langage neutre du point de vue du genre.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la rédaction des textes de loi :

Des conseils pour une rédaction législative claire et efficace sont fournis dans un manuel ou un document analogue et sont appliqués pour la rédaction de l'ensemble des projets/propositions de loi présentés au parlement.

Avant de rédiger un projet ou une proposition de loi, les rédacteurs législatifs analysent la proposition, y compris ses incidences concrètes, la portée et le contenu de la législation existante sur le même sujet, ainsi que la conformité avec les droits fondamentaux et les libertés publiques. L'analyse peut également porter sur la nécessité d'un projet ou d'une proposition de loi, sur ses possibles effets négatifs, sur son efficacité et sur l'équilibre coûts-avantages.

Cette analyse est documentée sous la forme de notes explicatives accompagnant le projet ou la proposition de loi et d'une évaluation de l'impact sur la réglementation.

Les projets/propositions de loi sont structurés de manière standard, ce qui garantit un niveau élevé de cohérence avec le cadre juridique en vigueur. Le contenu des projets/propositions de loi est homogène et organisé selon un ordre logique, de sorte que les dispositions ultérieures peuvent s'appuyer sur les précédentes.

Les projets/propositions de loi sont rédigés dans un langage clair, précis et simple, sans jargon ni expressions inutiles, afin d'assurer la sécurité juridique et l'égalité devant la loi. Les projets de texte législatif utilisent, dans la mesure du possible, un langage neutre du point de vue du genre.

La législation est modifiée selon un ordre logique et de façon cohérente. Les amendements sont présentés sous la forme d'un texte inséré dans la législation modifiée. Les lois modificatives reprennent la structure et la terminologie du texte de loi existant.

Tous les parlementaires et groupes politiques, y compris l'opposition, les partis minoritaires et les parlementaires sans étiquette, ont accès à des ressources spécialisées en matière de rédaction législative.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Guides de rédaction, conseils et autres documents
- Justifications préliminaires des projets/propositions de loi, ainsi que rapports et évaluations d'impact
- Éléments indiquant que des ressources en matière de rédaction législative, notamment des spécialistes, sont mises à la disposition des parlementaires
- Législation en vigueur, projets/propositions de loi, lois modificatives, législation déléguée et autres instruments législatifs

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Conseils

Des conseils pour une rédaction législative claire et efficace sont fournis dans un manuel ou un document analogue.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Analyse des projets/propositions de loi

L'analyse du projet ou de la proposition de loi est documentée, par exemple sous la forme de notes explicatives accompagnant le texte, notamment sur les incidences concrètes du projet ou de la proposition, la portée et le contenu de la législation existante sur le même sujet, ainsi que la conformité avec les droits fondamentaux et les libertés publiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Clarté et simplicité du langage

Le texte de loi est rédigé dans un langage clair et simple. Les ambiguïtés, les imprécisions, les contradictions et les généralisations excessives sont évitées au sein du texte et par rapport aux autres lois. Un langage neutre est utilisé dans la mesure du possible.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n°4 : Modification de la législation existante

Les projets/propositions de loi qui modifient la législation existante conservent la structure et la terminologie de la législation existante. Les amendements sont présentés dans un ordre logique sous la forme d'un texte inséré dans le texte de loi modifié.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Ressources pour la rédaction

Tous les parlementaires et groupes politiques, y compris l'opposition, les partis minoritaires et les parlementaires sans étiquette, ont accès à des ressources spécialisées en matière de rédaction législative.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Bureau du conseiller parlementaire de Nouvelle-Zélande, [Principles of clear drafting](#).
- Bureau du conseiller parlementaire du Royaume-Uni, [Drafting Guidance](#) (2020).
- García-Escudero Márquez Piedad, *Manual de técnica legislativa* (Cizur Menor, Thomson Reuters-Civitas, 2011).
- Mousmouti Maria, *Designing Effective Legislation* (2019).
- Union européenne (UE), [Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne](#) (2015).
- Xanthaki Helen, *Thornton's Legislative Drafting* (2022).

Aspect 1.6.5 : Promulgation

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions en vertu desquelles un projet ou une proposition de loi qui a franchi toutes les étapes du processus législatif et a été approuvé par le parlement prend force de loi. Dans la plupart des pays, les projets/propositions de loi adoptés par le parlement doivent être approuvés ou signés par le chef de l'État pour entrer en vigueur. Ce processus est appelé "promulgation".

Dans certains pays, la Constitution octroie au chef de l'État le pouvoir de refuser de donner son aval ou d'opposer son veto à une loi approuvée par le parlement. Lorsque le chef de l'État peut opposer son veto à un texte de loi, le parlement a généralement le pouvoir de contourner cette décision. Les motifs d'application du droit de veto varient d'un pays à l'autre, de même que les niveaux de complexité pour y déroger.

La nature du pouvoir du chef de l'État de refuser de donner son aval ou d'opposer son veto à un texte de loi varie également. Dans certains cas, l'aval du chef de l'État n'est qu'une simple formalité, tandis que dans d'autres le chef de l'État peut empêcher la promulgation d'une loi, voire proposer des amendements au projet ou à la proposition de loi.

Le contournement d'un veto nécessite normalement un vote du parlement à la majorité qualifiée. La procédure applicable est généralement prévue dans la Constitution. Dans les systèmes où le chef de l'État peut proposer des amendements à un projet ou une proposition de loi, le parlement est généralement habilité à adopter le texte à la majorité simple si les amendements proposés sont adoptés dans leur intégralité.

La Constitution prévoit généralement une procédure et un calendrier spécifiques pour la promulgation des lois. Par exemple, le délai à respecter pour soumettre au chef de l'État le projet ou la proposition de loi adopté, le délai qui lui est imparti pour signer le texte ou opposer son veto et les modalités permettant de proposer des amendements au parlement. Les procédures détaillées pour passer outre un veto doivent également être décrites dans la Constitution ou dans d'autres éléments du cadre juridique.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la promulgation :

La Constitution établit des procédures claires concernant la promulgation d'une loi après que le projet ou la proposition de loi a été approuvé par le parlement.

Si le chef de l'État a le pouvoir de ne pas donner son aval, le parlement est autorisé par la Constitution à passer outre le veto.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs à l'adoption des lois, y compris la signature et la promulgation
- Dispositions du règlement du parlement relatives aux procédures et aux délais concernant la soumission des projets/propositions de loi adoptés au chef de l'État pour signature
- Autres articles du règlement du parlement et des commissions relatifs au contournement du veto opposé par le chef de l'État

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Procédure de promulgation des lois

La Constitution établit une procédure claire concernant la promulgation des lois approuvées par le parlement.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Droit de veto

Lorsque le chef d'État a le pouvoir d'opposer son veto à une loi ou de proposer des amendements, les motifs pour lesquels ce droit de veto peut être exercé, ainsi que sa portée, sont clairement établis.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Contournement du veto

Lorsque le chef de l'État a le pouvoir d'opposer son veto à une loi ou de proposer des amendements, le parlement a le pouvoir de passer outre ce veto avec une majorité plus importante que d'ordinaire.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Bulmer Elliot, [Presidential Veto Powers: International IDEA Constitution-Building Primer 14](#) (2017).

Aspect 1.6.6 : Publication officielle

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions qui régissent la publication officielle des lois et leur mise à disposition à toute partie intéressée. Il est essentiel de pouvoir accéder librement et facilement aux textes de loi pour comprendre et appliquer l'état de droit. Les lois ne peuvent être correctement appliquées que si elles sont accessibles, compréhensibles et claires.

Les citoyens sont davantage susceptibles de respecter des lois qu'ils connaissent et comprennent. Lorsqu'ils peuvent accéder librement et efficacement aux lois, les citoyens sont mieux à même d'exercer leurs droits légaux, de planifier leurs actions et de résoudre efficacement les éventuels problèmes et litiges.

Les lois en vigueur doivent pouvoir être consultées gratuitement et facilement, notamment via leur publication au Journal officiel. Ces dernières années, les normes dans ce domaine ont évolué pour permettre l'accès en ligne à des informations actualisées pouvant être triées grâce à des fonctions de recherche.

Les lois doivent être publiées rapidement et être présentées dans leur version consolidée, en incluant l'ensemble des amendements adoptés par le parlement, afin que les citoyens puissent en suivre l'évolution. Outre le texte de loi, il est souhaitable de publier les notes explicatives ainsi que les raisons pour lesquelles les parlementaires ont adopté ou modifié certains textes législatifs, afin que les citoyens puissent bien comprendre l'intention et le sens de la législation en question.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la publication officielle :

Le cadre juridique définit les règles relatives à la publication officielle des textes de loi approuvés par le parlement, y compris la procédure et le délai requis entre leur adoption et leur publication.

Le cadre juridique prévoit un accès complet, effectif et gratuit à un recueil législatif officiel exhaustif et actualisé.

Le recueil législatif officiel est consultable en ligne et organisé par catégorie, type, date, zone géographique, institution, domaine législatif et secteur.

Les modifications apportées à la législation sont publiées dans une version consolidée, permettant ainsi aux utilisateurs d'accéder à la version complète et actualisée des lois.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement relatifs à la publication des lois
- Journal officiel et/ou site web ou répertoire unifié où sont publiées les lois
- Versions consolidées des lois publiées sur un site web officiel ou au Journal officiel.

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique définit les règles relatives à la publication officielle des textes de loi, y compris la procédure et le délai requis entre leur adoption et leur publication. Les lois ne deviennent effectives qu'après leur publication officielle.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Registre central

Il existe un recueil législatif officiel, complet, actualisé et consultable gratuitement en ligne par les citoyens.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Versions consolidées des lois

Les amendements aux lois existantes sont publiés dans une version consolidée de la loi, ce qui permet aux utilisateurs d'accéder au texte complet et de repérer facilement les amendements.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Falla Lopez Renzo et Saltane Valentina, [Regulatory Governance in the Open Government Partnership](#), Partenariat pour un gouvernement ouvert et Banque mondiale (2020).

Aspect 1.6.7 : Suivi de l'application des lois

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions qui habilent le parlement à assurer le suivi de l'application des lois, qui est un moyen très utile de garantir l'application effective des lois et d'évaluer leur impact. Il permet aussi d'examiner l'interprétation et l'application d'un texte législatif par les tribunaux, et de comprendre comment les juristes et les citoyens appliquent ses dispositions. Le suivi de l'application des lois contribue ainsi à identifier les lacunes législatives et les insuffisances dans l'application des textes de loi, et à promouvoir un processus législatif ciblé et fondé sur des données probantes. Le suivi de l'application des lois permet également aux parlementaires d'examiner la législation secondaire/déléguée, ce qui permet d'assurer un contrôle plus complet de l'application des lois.

Le suivi de l'application des lois peut être un processus inclusif en invitant les partis politiques, le monde universitaire, des experts et des représentants de la société civile à fournir des contributions. Ce type de participation permet au parlement d'avoir accès à d'autres sources d'information, accroît la crédibilité des travaux menés par le parlement et renforce la confiance des citoyens dans l'institution.

À des fins de transparence, de clarté et de prévisibilité, le règlement du parlement doit prévoir des mécanismes de contrôle systématique concernant l'application et les effets des textes de loi. Le règlement du parlement doit définir les organes parlementaires chargés d'effectuer le suivi de l'application des lois, déterminer quand le suivi doit être effectué et permettre au parlement d'allouer les ressources humaines, financières et administratives nécessaires au suivi.

Même en l'absence de procédures spécifiques établies concernant le suivi de l'application des lois, le parlement doit être capable, dans le cadre de sa fonction de contrôle, de suivre l'application des lois en obtenant en temps utile des informations auprès du gouvernement, en organisant des auditions, en recueillant des informations auprès de sources pertinentes et en formulant des conclusions et des recommandations.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le suivi de l'application des lois :

Le suivi de l'application des lois est régi par un cadre juridique. Les dispositions pertinentes précisent quels organes parlementaires sont chargés d'assurer le suivi, ainsi que leur mandat, les mécanismes qui permettent de sélectionner les textes législatifs à examiner et la méthodologie à appliquer pour mener à bien le processus de suivi.

Le suivi de l'application des lois fait partie intégrante du processus législatif ou de contrôle, et il est effectué régulièrement.

Le parlement dispose des ressources humaines, financières et administratives nécessaires, notamment d'un personnel formé et compétent, pour mener à bien le suivi de l'application des lois.

Le suivi de l'application des lois est un processus inclusif auquel les partis politiques, le monde universitaire, des experts et des représentants de la société civile sont invités à participer pour fournir des contributions. Les lois devant faire l'objet d'un suivi de leur application sont sélectionnées selon un processus inclusif et partisan.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement qui établissent les règles du processus de suivi de l'application des lois
- Mise à disposition d'un personnel qualifié au sein des commissions, ainsi que de moyens administratifs et financiers permettant de mener à bien le suivi de l'application des lois
- Rapports et recommandations concernant le suivi de l'application des lois émis par des commissions ou des organes dédiés
- Rapports de suivi sur la mise en œuvre des recommandations en matière de suivi de l'application des lois

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le suivi de l'application des lois est régi par un cadre juridique.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Pratique

Le suivi de l'application des lois fait partie intégrante du processus législatif ou de contrôle.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Ressources

Le parlement dispose des ressources humaines, financières et administratives nécessaires, notamment d'un personnel formé et compétent, pour mener à bien le suivi de l'application des lois.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Inclusivité

Le suivi de l'application des lois est un processus inclusif auquel les partis politiques, le monde universitaire, des experts et des représentants de la société civile sont invités à participer pour fournir des contributions.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 5 : Suivi

Les commissions ou autres organes parlementaires chargés d'effectuer le suivi de l'application des lois interagissent régulièrement avec l'exécutif et les autres parties prenantes afin de contrôler la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du processus de suivi de l'application des lois.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- De Vrieze Franklin, [Principles of Post-Legislative Scrutiny by Parliaments](#), Fondation Westminster pour la démocratie (WFD) (2018).
- De Vrieze Franklin, [Post-Legislative Scrutiny in Europe](#), WFD (2020).

Indicateur 1.7 : Contrôle

À propos de l'indicateur

Le contrôle parlementaire est l'une des fonctions essentielles du parlement. Il vise à promouvoir les libertés et le bien-être des citoyens et à améliorer la redevabilité et la transparence de l'exécutif.

Le contrôle permet d'évaluer l'impact de l'action gouvernementale sur la société, de s'assurer que suffisamment de ressources sont allouées à la mise en œuvre des programmes gouvernementaux, de recenser les répercussions imprévues ou négatives des politiques et de l'action gouvernementales et de contrôler le respect des engagements pris aux niveaux national et international.

Le contrôle parlementaire doit être effectué de manière rigoureuse, systématique, constructive et transparente en s'appuyant sur des données concrètes, avec le concours des organisations et organismes concernés et des citoyens.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.7.1 : Élection et révocation de l'exécutif
- Aspect 1.7.2 : Accès aux informations détenues par l'exécutif
- Aspect 1.7.3 : Convocation de l'exécutif en commission
- Aspect 1.7.4 : Convocation de l'exécutif en plénière
- Aspect 1.7.5 : Questions
- Aspect 1.7.6 : Auditions
- Aspect 1.7.7 : Commissions d'enquête parlementaires

Aspect 1.7.1 : Élection et révocation de l'exécutif

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.7 : Contrôle
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur trois pouvoirs fondamentaux du parlement concernant l'élection et la révocation de l'exécutif, à savoir :

- le pouvoir d'élire le chef de l'État/du gouvernement
- le pouvoir d'organiser un vote de confiance à l'égard de l'exécutif
- le pouvoir de censurer ou de destituer le chef de l'État/du gouvernement ou des ministres.

Le mandat du parlement concernant ces pouvoirs varie selon les systèmes politiques. Le mandat du parlement est généralement fixé par la Constitution et précisé dans des lois et dans le règlement du parlement.

Dans certains pays, le parlement peut jouer un rôle direct dans l'élection du chef de l'État/du gouvernement, tandis que dans d'autres, le parlement n'a qu'un rôle limité, voire nul, dans ce processus. Le sens donné au "vote de confiance à l'égard de l'exécutif" varie également d'un système politique à l'autre. Le sens retenu ici correspond au pouvoir du parlement de retirer sa confiance s'il considère que l'exécutif dans son ensemble, ou certains de ses membres, ne s'acquittent pas de leurs fonctions.

Dans les systèmes parlementaires, le mandat de l'exécutif dépend généralement du soutien continu du parlement, lequel a le pouvoir, le cas échéant, de renverser le gouvernement par un vote de défiance. Dans ce type de système, des règles et des critères clairs doivent être établis pour : la nomination des candidats à la fonction de chef de l'État/du gouvernement et celle des membres du gouvernement ; la procédure d'examen du programme de gouvernement proposé et la composition du gouvernement ; les délais à respecter ; et le quorum requis pour obtenir la confiance du parlement dans l'exécutif.

Dans les systèmes présidentiels, le chef de l'État/du gouvernement élu au suffrage direct demeure responsable devant les citoyens pendant toute la durée de son mandat. Le parlement est généralement habilité à approuver individuellement les ministres et les membres du gouvernement, et des règles claires doivent être établies pour : la présentation des candidatures pour approbation ; les procédures d'audition ; et le quorum requis pour la prise de décision finale. En général, le parlement dispose également de mécanismes permettant de destituer le chef de l'État/du gouvernement ou des ministres en cas de manquement à leurs obligations constitutionnelles ou de conduite illégale.

Indépendamment des spécificités propres à chaque pays, il est important que les pouvoirs du parlement dans ces domaines soient clairement énoncés dans le cadre juridique, et que les procédures y afférentes soient clairement définies et appliquées de manière cohérente dans la pratique.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'élection et la révocation de l'exécutif :

La Constitution établit clairement le mandat du parlement concernant ses pouvoirs :

- le pouvoir d'élire le chef de l'État/du gouvernement
- le pouvoir d'organiser un vote de confiance à l'égard de l'exécutif
- le pouvoir de censurer ou de destituer le chef de l'État/du gouvernement ou des ministres

Des procédures de mise en œuvre de ces pouvoirs sont clairement établies par la loi et dans la pratique.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique concernant les procédures relatives à l'élection du chef de l'État/du gouvernement, au vote de confiance à l'égard de l'exécutif et à la censure, ou à la destitution du chef de l'État/du gouvernement ou des ministres
- Dispositions du règlement du parlement concernant les procédures relatives à l'élection du chef de l'État/du gouvernement, au vote de confiance à l'égard de l'exécutif et à la censure, ou à la destitution du chef de l'État/du gouvernement ou des ministres
- Exemples de décisions prises par le parlement ou ses commissions concernant les votes de confiance ou de défiance à l'égard de l'exécutif et la censure ou la destitution du chef de l'État/du gouvernement ou des ministres

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Élection du chef de l'État/du gouvernement

La Constitution définit des règles et des critères clairs concernant l'élection du chef de l'État/du gouvernement et, le cas échéant, le rôle joué par le parlement dans cette élection.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Vote de confiance à l'égard de l'exécutif

Dans les systèmes où l'exécutif a besoin de la confiance du parlement pour gouverner, le cadre juridique fixe des règles et des critères clairs concernant l'obtention de cette confiance. Dans les systèmes qui ne reposent pas sur le vote de confiance du parlement, ce dernier approuve les ministres et les membres du gouvernement individuellement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 3 : Censure ou destitution de l'exécutif

Le parlement a le pouvoir de révoquer le chef de l'État/du gouvernement ou les ministres en cas de manquement à leurs obligations constitutionnelles ou de conduite illégale, par le biais d'une procédure de censure ou de destitution. Les règles et les critères qui régissent ces processus sont clairement définis dans le cadre juridique et dans le règlement du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, les procédures relatives à l'élection du chef de l'État/du gouvernement, au vote de confiance à l'égard de l'exécutif, et à la censure ou à la destitution du chef de l'État/du gouvernement ou des ministres sont appliquées de façon cohérente et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et d'autres éléments du cadre juridique.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

--

Aspect 1.7.2 : Accès aux informations détenues par l'exécutif

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.7 : Contrôle
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le pouvoir légal du parlement, des commissions parlementaires et des parlementaires d'obtenir, en vertu des fonctions de contrôle du parlement, des informations auprès de l'exécutif.

Le cadre juridique ou le règlement du parlement doivent établir des procédures claires et efficaces ainsi que des délais précis pour permettre l'obtention d'informations auprès de l'exécutif, notamment par les mécanismes suivants :

- questions au gouvernement en plénière
- communication d'informations aux commissions parlementaires ou de réponses écrites à des parlementaires
- soumission de questions ou de lettres à l'exécutif
- missions d'information auprès d'institutions gouvernementales et d'autres établissements à des fins de contrôle.

Dans certains cas, le cadre juridique peut prévoir des règles restreignant l'accès aux informations classifiées, telles que les secrets d'État des services militaires, de sécurité et de renseignement. Dans ces cas, la soumission des demandes peut être confiée à une commission spéciale, ou à des parlementaires ayant les habilitations de sécurité requises pour obtenir des informations classifiées ou le pouvoir de contrôler ces domaines d'activité. Ces restrictions doivent être clairement précisées dans la loi.

Dans certains systèmes, lorsqu'un ministre ne fournit pas les informations demandées par le parlement, cela peut constituer un motif de censure ou de destitution, ou être considéré comme une violation de privilège.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'accès aux informations détenues par l'exécutif :

Le cadre juridique autorise le parlement, les commissions parlementaires et les parlementaires à obtenir auprès de l'exécutif des informations, y compris des informations classifiées. Les ministres sont légalement tenus de fournir ces informations dans leur intégralité et en temps voulu.

Des procédures claires et efficaces, ainsi que des délais précis, sont prévus pour obtenir des informations auprès de l'exécutif. Ces procédures sont appliquées de manière rigoureuse et systématique dans la pratique.

Le parlement dispose d'une commission spécifique ou d'un autre organe chargé de contrôler le respect par l'exécutif de ces exigences et procédures légales et d'assurer le suivi de questions telles que les retards, la non-présentation d'informations et la justification des retards.

Lorsqu'un ministre ou un autre représentant de l'exécutif refuse systématiquement de fournir des informations demandées par le parlement, cela peut constituer un motif de censure ou de destitution, ou amener le parlement à prendre d'autres mesures.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs à l'accès des parlementaires aux informations détenues par l'exécutif
- Dispositions du règlement du parlement établissant les procédures de soumission des demandes d'information à l'exécutif et fixant les délais dans lesquels les organismes gouvernementaux doivent répondre à ces demandes ainsi que les procédures y afférentes
- Dispositions du cadre juridique relatives aux mesures juridiques ou politiques pouvant être prises à l'encontre d'un représentant de l'exécutif lorsqu'il omet systématiquement de fournir des informations au parlement
- Rapports du parlement ou de ses commissions sur l'accès des parlementaires aux informations détenues par l'exécutif, par exemple en ce qui concerne le nombre de demandes soumises, le nombre de réponses complètes reçues en temps utile, ainsi que le nombre de réponses tardives et les raisons de ces retards.

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique autorisent le parlement, ses commissions et les parlementaires à obtenir des informations de l'exécutif et établissent l'obligation pour les ministres de fournir ces informations de manière exhaustive et en temps utile.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Mode de fonctionnement

Le règlement du parlement établit des procédures claires et efficaces ainsi que des délais précis pour obtenir des informations auprès de l'exécutif. Ces procédures sont appliquées de manière rigoureuse et systématique dans la pratique.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Informations classifiées

Des procédures spéciales sont prévues pour l'accès aux informations classifiées. Toute restriction à l'accès aux informations classifiées, telles que les secrets d'État des services militaires, de sécurité et de renseignement, doit être clairement définie par la loi.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Réponse de l'exécutif aux demandes d'information

Le parlement dispose d'une commission spécifique ou d'un autre organe chargé de contrôler le respect par l'exécutif de ces exigences et procédures légales et d'assurer le suivi de questions telles que les retards, la non-présentation d'informations et la justification des retards.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 5 : Non-communication des informations

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique prévoient que les ministres ou d'autres représentants du gouvernement doivent rendre des comptes lorsqu'ils omettent systématiquement de fournir des informations au parlement ou aux parlementaires. Ce type d'omission peut constituer un motif de censure ou de destitution, ou amener le parlement à prendre d'autres mesures.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.7.3 : Convocation de l'exécutif en commission

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.7 : Contrôle
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le pouvoir du parlement de convoquer des représentants de l'exécutif devant des commissions parlementaires. Ce pouvoir joue un rôle important dans le contrôle qu'exerce le parlement pour vérifier l'efficacité de l'exécutif, ainsi que la conformité de l'action de l'exécutif avec les politiques et les lois en vigueur.

Le parlement doit être habilité à convoquer des ministres, ainsi que des hauts fonctionnaires de l'administration, de l'armée, des forces de l'ordre et des services de renseignement. Lorsque des ministres sont convoqués, ils devraient être obligés de se présenter en personne plutôt que d'envoyer des collaborateurs à leur place.

Les procédures de convocation des représentants de l'exécutif sont normalement définies dans le règlement du parlement. Ces procédures doivent prévoir des droits spécifiques pour l'opposition.

Il est important que les commissions disposent de ressources suffisantes et d'un personnel spécialisé pour les aider dans le processus de convocation des représentants de l'exécutif. Le travail consiste notamment à rassembler des données et des informations à partir d'un large éventail de sources afin d'améliorer l'efficacité du processus de contrôle et d'interrogation des représentants de l'exécutif.

Voir également l'aspect 1.7.4 : *Convocation de l'exécutif en plénière*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la convocation de l'exécutif en commission :

Le cadre juridique établit le pouvoir du parlement et de ses commissions de convoquer devant des commissions des représentants de l'exécutif, notamment des ministres, ainsi que des hauts fonctionnaires de l'administration, de l'armée, des forces de l'ordre et des services de renseignement.

Le règlement du parlement définit les procédures de convocation des représentants de l'exécutif et prévoit des droits spécifiques pour l'opposition.

Les commissions disposent de ressources suffisantes et d'un personnel spécialisé pour les aider dans le processus de convocation des représentants de l'exécutif. Les commissions rassemblent des données et des informations à partir d'un large éventail de sources afin d'améliorer l'efficacité du processus de contrôle et d'interrogation.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique établissant le pouvoir du parlement de convoquer devant des commissions des représentants de l'exécutif, y compris des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires de l'armée, des forces de l'ordre et des services de renseignement.
- Dispositions du règlement du parlement fixant les procédures de convocation des représentants de l'exécutif
- Comptes rendus/rapports des commissions sur la convocation des représentants de l'exécutif
- Registres des commissions sur les informations et les données recueillies avant la convocation des représentants de l'exécutif
- Pourcentage de réunions annuelles consacrées par les commissions à la convocation de fonctionnaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique établit clairement le pouvoir du parlement de convoquer devant des commissions des représentants de l'exécutif, notamment des membres du gouvernement, ainsi que des hauts fonctionnaires de l'administration, de l'armée, des forces de l'ordre et des services de renseignement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Mode de fonctionnement

Le règlement du parlement définit les procédures de convocation des représentants de l'exécutif et prévoit des droits spécifiques pour l'opposition.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Ressources

Les commissions disposent de ressources suffisantes et d'un personnel spécialisé pour les aider dans le processus de convocation des représentants de l'exécutif. Les commissions rassemblent des données et des informations à partir d'un large éventail de sources afin d'améliorer l'efficacité du processus de contrôle et d'interrogation.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, le parlement convoque systématiquement des représentants de l'exécutif, lesquels se présentent devant les commissions lorsqu'ils y sont invités et fournissent des informations complètes et actualisées à la commission concernée.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Union interparlementaire (UIP) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [Rapport parlementaire mondial 2017 – Le contrôle parlementaire : le pouvoir du parlement de demander des comptes au gouvernement](#) (2017).

Aspect 1.7.4 : Convocation de l'exécutif en plénière

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.7 : Contrôle
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le pouvoir du parlement de convoquer en séance plénière des représentants de l'exécutif, y compris le premier ministre, des ministres et d'autres représentants de l'exécutif. Ce processus est souvent désigné sous le nom d'"interpellation" et peut impliquer un débat sur leur éventuel renvoi du gouvernement.

L'interpellation est un outil très utile qui permet au parlement et aux parlementaires d'exprimer publiquement leurs opinions et d'exercer un contrôle efficace. Les interpellations sont généralement des demandes d'information écrites adressées à l'exécutif par un groupe parlementaire ou un groupe politique dans l'objectif d'engager un débat. Une fois la motion d'interpellation déposée, les représentants de l'exécutif sont tenus de répondre en personne à la demande ou à la question en séance plénière. Les interpellations portent presque toujours sur des questions de portée nationale.

Le cadre juridique doit établir des procédures claires pour la convocation des représentants de l'exécutif en séance plénière, notamment en ce qui concerne la mise en place de l'interpellation, le calendrier y afférent et la garantie d'un temps de parole pour l'opposition. Le quorum requis pour engager une procédure d'interpellation varie d'un pays à l'autre.

À la suite d'une interpellation, le parlement peut prendre des mesures telles qu'une motion de censure ou une résolution qui exprime son avis sur la question débattue. De tels débats peuvent même aboutir au dépôt d'une motion de défiance dans un but de sanction politique.

Voir également l'aspect 1.7.3 : *Convocation de l'exécutif en commission*

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la convocation de l'exécutif en plénière :

Le cadre juridique autorise le parlement à convoquer des représentants de l'exécutif en séance plénière. Les représentants de l'exécutif sont légalement tenus de répondre à une interpellation en se présentant en séance plénière.

Le règlement du parlement établit la procédure d'interpellation, notamment le nombre de parlementaires requis pour engager une procédure d'interpellation et les éventuels résultats de la procédure.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs à la convocation des représentants de l'exécutif en séance plénière

- Pourcentage du temps de plénière consacré par le parlement aux interpellations par rapport à d'autres activités
- Exemples de motions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'interpellation
- Nombre de fois où des membres du gouvernement se sont présentés en séance plénière au cours de l'année pour une interpellation ou une convocation

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique autorise le parlement à convoquer des représentants de l'exécutif en séance plénière. Les représentants de l'exécutif sont légalement tenus de répondre à une interpellation en se présentant en séance plénière.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Mode de fonctionnement

Le règlement du parlement établit la procédure d'interpellation, notamment le nombre de parlementaires requis pour engager une procédure d'interpellation et les éventuels résultats de la procédure.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, le parlement a recours à la procédure d'interpellation et les représentants de l'exécutif se présentent en séance plénière lorsqu'ils y sont invités.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Union interparlementaire (UIP) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [Rapport parlementaire mondial 2017 – Le contrôle parlementaire : le pouvoir du parlement de demander des comptes au gouvernement](#) (2017).
- Yamamoto Hironori, [Les outils du contrôle parlementaire : Étude comparative portant sur 88 parlements nationaux](#) (2007).

Aspect 1.7.5 : Questions

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.7 : Contrôle
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le pouvoir des parlementaires de soumettre des questions orales et écrites au premier ministre, aux ministres et à d'autres représentants de l'exécutif, et d'obtenir des réponses à ces questions.

Les questions orales permettent aux parlementaires de s'adresser publiquement aux représentants de l'exécutif sur des sujets politiques sensibles. Dans de nombreux parlements, des séances consacrées aux questions orales, appelées "questions au gouvernement", "questions au premier ministre" ou encore "questions aux ministres", sont régulièrement organisées. Lors de ces séances, les parlementaires doivent pouvoir poser des questions complémentaires lorsque la réponse fournie est incomplète ou pour obtenir des éclaircissements.

Le président du parlement joue un rôle important lors des questions orales : il maintient l'équilibre entre les partis politiques, il gère le temps de parole et instaure une dynamique constructive lors des débats. Le règlement du parlement doit conférer au président du parlement les pouvoirs nécessaires lui permettant d'exercer cette responsabilité.

Les questions écrites, quant à elles, sont utiles pour recueillir des informations détaillées impossibles à obtenir autrement. Le règlement du parlement doit fournir des orientations concernant la soumission des questions écrites, les délais impartis pour y répondre et les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation.

La notion de "question écrite" varie selon les pays. Elle renvoie généralement à des questions soumises par écrit appelant des réponses écrites, mais certains parlements autorisent les auteurs de questions écrites à demander des réponses écrites ou orales. Les parlementaires peuvent également demander à l'exécutif de répondre oralement à des questions écrites restées sans réponse. Dans certains cas, les questions laissées sans réponse deviennent matière à interpellation.

Voir également l'aspect 1.4.2 : *Président* et l'aspect 1.7.4 : *Convocation de l'exécutif en plénière*

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les questions :

Le cadre juridique autorise les parlementaires à soumettre des questions orales et écrites à l'exécutif et à ses représentants, lesquels sont tenus d'y répondre de manière exhaustive et dans les délais impartis, sous peine de sanctions.

Le règlement du parlement prévoit la tenue de séances réservées aux questions orales. Les parlementaires peuvent poser des questions complémentaires lorsque la réponse fournie est incomplète ou pour obtenir des éclaircissements.

Le règlement du parlement confère au président de l'institution les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'équilibre entre les partis politiques lors des questions orales, gérer le temps de parole et instaurer une dynamique constructive lors des débats.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique autorisant les parlementaires à soumettre des questions orales et écrites à l'exécutif et exigeant de l'exécutif qu'il réponde à ces questions
- Dispositions du règlement du parlement qui prévoient des séances dédiées aux questions orales, fixent le délai de réponse aux questions écrites et prévoient des sanctions en cas de manquement à l'obligation de répondre
- Pourcentage de temps consacré par le parlement aux questions orales par rapport aux autres activités de contrôle
- Informations sur le pourcentage de réponses complètes fournies en temps utile par les représentants de l'exécutif aux questions posées par les parlementaires
- Extraits d'archives parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique autorise les parlementaires à soumettre des questions orales et écrites à l'exécutif et à ses représentants, lesquels sont tenus d'y répondre de manière exhaustive et dans les délais impartis, sous peine de sanctions.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Mode de fonctionnement

Le règlement du parlement définit des procédures détaillées concernant la soumission des questions orales et écrites aux représentants de l'exécutif, autorise les parlementaires à poser des questions supplémentaires et confère au président du parlement les pouvoirs nécessaires pour diriger efficacement les débats pendant les questions orales.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, la soumission de questions orales et écrites aux représentants de l'exécutif fait partie intégrante de la vie parlementaire. Les procédures sont appliquées de manière cohérente et efficace. Les représentants de l'exécutif répondent en temps utile à la fois aux questions écrites et orales.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Yamamoto Hironori, [Les outils du contrôle parlementaire : Étude comparative portant sur 88 parlements nationaux](#) (2007).

Aspect 1.7.6 : Auditions

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.7 : Contrôle
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions et les pratiques relatives à la tenue d'auditions en commission. Les auditions sont un moyen très utile pour les commissions parlementaires de rassembler des informations sur un sujet, d'obtenir des données et des opinions, de recueillir des données auprès d'un large éventail de personnes et, par conséquent, d'éclairer le processus législatif et d'exercer un contrôle sur les politiques et l'action de l'exécutif.

Les auditions sont l'une des formes les plus courantes de participation du public aux travaux du parlement. Elles permettent aux particuliers et aux groupes de citoyens d'apporter des éléments écrits et oraux.

Les auditions en commission se déroulent généralement dans les locaux du parlement et, dans de nombreux cas, peuvent également se dérouler ailleurs qu'au parlement. En principe, les auditions doivent être ouvertes au public, et toute exception à cette règle – comme la nécessité d'entendre des témoignages confidentiels – doit être clairement définie dans le règlement du parlement. Les auditions en commission sont de plus en plus souvent retransmises, par exemple sur le site web du parlement.

La planification et l'organisation des auditions doivent être régies par des règles et des procédures claires, par exemple en ce qui concerne la notification des auditions, la préparation, l'approbation et la distribution de l'ordre du jour, le quorum, la présidence, l'enregistrement et le vote. Par ailleurs, il importe que les résultats des auditions en commission soient dûment consignés – idéalement publiés sous forme de transcription – et que les décisions, constatations, recommandations et autres conclusions de la commission à l'issue de l'audition soient rendues publiques.

Le personnel parlementaire doit contribuer à l'organisation des auditions en commission, notamment en recueillant des données auprès d'un large éventail de sources.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les auditions :

Le cadre juridique établit le mandat des commissions parlementaires pour mener des auditions, à la fois dans les locaux du parlement et en dehors.

Des règles et des procédures claires régissent la planification et l'organisation des auditions en commission. Les auditions en commission sont préparées avec l'aide du personnel parlementaire et permettent de recueillir des données auprès d'un large éventail de sources.

Les auditions en commission sont en principe ouvertes au public et les exceptions à cette règle sont clairement définies. Dans la mesure du possible, les auditions en commission sont diffusées sur le site web du parlement.

Les résultats des auditions en commission sont dûment consignés et les conclusions formulées par les commissions sur la base des auditions sont rendues publiques.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique relatives à la tenue des auditions des commissions parlementaires
- Dispositions du règlement du parlement relatives à la planification et à l'organisation des auditions en commission, par exemple en ce qui concerne la notification des auditions, la préparation, l'approbation et la distribution de l'ordre du jour, le quorum, la présidence, l'enregistrement et le vote
- Rapports des commissions sur les auditions

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique établit le mandat des commissions parlementaires pour mener des auditions, à la fois dans les locaux du parlement et en dehors.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Mode de fonctionnement

Le parlement dispose de règles et de procédures claires concernant la planification et l'organisation des auditions en commission, ainsi que la production des rapports des commissions.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Ouverture

Les auditions en commission sont en principe ouvertes au public et les exceptions à cette règle sont clairement définies. Dans la mesure du possible, les auditions en commission sont diffusées sur le site web du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, le parlement mène les auditions en commission de manière rigoureuse et systématique et recueille des données provenant d'un large éventail de sources. Ces auditions sont publiques, sauf raison légitime justifiant le huis-clos. Les conclusions et les résultats des auditions en commission sont consignés et publiés.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.7.7 : Commissions d'enquête parlementaires

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.7 : Contrôle
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les pouvoirs qui permettent au parlement d'enquêter sur une question de façon indépendante en créant une commission d'enquête parlementaire (CEP), un processus spécifique d'établissement des faits qui vise généralement à enquêter sur de possibles cas de mauvaise administration, de mauvaise conduite ou d'échec d'une politique de la part de l'exécutif.

Les règles qui régissent les CEP varient considérablement d'un parlement à l'autre. Elles sont généralement menées par des commissions permanentes ou par des commissions *ad hoc* spécifiquement chargées de mener une enquête particulière dans un domaine prédéfini. Les CEP peuvent être amenées à réaliser un travail d'enquête intensif sur une courte période. Elles peuvent potentiellement révéler des faits qui peuvent être embarrassants pour l'exécutif, amener les hauts représentants de l'exécutif, notamment les ministres, à rendre compte de leur action, voire conduire à une destitution. Une CEP cesse généralement de fonctionner après la remise de son rapport final.

Les CEP doivent pouvoir convoquer des fonctionnaires ou des particuliers et obtenir des éléments écrits et oraux, ainsi que des informations et de la documentation, auprès d'institutions gouvernementales, judiciaires, administratives et privées.

Le cadre juridique ne doit pas contenir d'obstacles excessifs à l'ouverture d'une enquête. La participation politique aux CEP doit être proportionnelle à la représentation politique au parlement et le rôle de l'opposition doit être garanti par la loi.

Le personnel parlementaire doit aider les CEP à mener à bien leur enquête.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les commissions d'enquête parlementaires :

Le cadre juridique ou le règlement du parlement contiennent des dispositions claires sur la création des CEP et sur les procédures correspondantes.

Les CEP ont le pouvoir de convoquer des fonctionnaires ou des particuliers, d'obtenir des éléments écrits et oraux, ainsi que des informations et de la documentation auprès d'institutions gouvernementales, judiciaires, administratives et privées, de mener des auditions et d'émettre des conclusions et des recommandations.

La participation politique aux CEP est proportionnelle à la représentation politique au parlement et le rôle de l'opposition est garanti par la loi.

Les CEP disposent du personnel formé et des ressources administratives et financières nécessaires pour mener à bien le processus.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon,

Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement relatives à la création des commissions d'enquête parlementaires
- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement garantissant la participation proportionnelle des groupes politiques aux CEP
- Dispositions du cadre juridique établissant le devoir légal de comparaître devant une CEP, ainsi que les sanctions en cas de refus illicite de comparaître devant une CEP et de fournir des informations
- Rapports et recommandations des CEP
- Informations détaillées sur le personnel formé et les ressources administratives et financières disponibles pour appuyer les travaux des commissions d'enquête parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique ou le règlement du parlement contiennent des dispositions claires sur la création des CEP.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Pouvoirs

Les CEP ont le pouvoir de convoquer des fonctionnaires ou des particuliers, d'obtenir des éléments écrits et oraux, ainsi que des informations et de la documentation auprès d'institutions gouvernementales, judiciaires, administratives et privées, de mener des auditions et d'émettre des conclusions et des recommandations.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Participation

La participation politique aux CEP est proportionnelle à la représentation politique au parlement et le rôle de l'opposition est garanti par la loi. Les CEP sont ouvertes au public, sauf circonstances exceptionnelles clairement définies.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Ressources

Les CEP disposent du personnel formé et des ressources administratives et financières nécessaires pour mener à bien le processus.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, le parlement met en place des CEP pour enquêter sur de possibles cas de mauvaise administration, de mauvaise conduite ou d'échec d'une politique de la part de l'exécutif. Les CEP peuvent mener leur enquête avec la pleine coopération des autorités compétentes. Les conclusions des CEP permettent de demander des comptes aux représentants de l'exécutif.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Poptcheva Eva-Maria, [Commissions d'enquête et commissions spéciales du Parlement européen](#), Service de recherche du Parlement européen (2016).

- Union Interparlementaire (UIP), [*Évaluer le parlement : Outils d'auto-évaluation à l'intention des parlements*](#) (2008).

Indicateur 1.8 : Budget

À propos de l'indicateur

Les lois de finances annuelles et toute loi de même nature portant sur les recettes et les dépenses publiques figurent au nombre des lois les plus importantes examinées par le parlement. Dans les régimes démocratiques, le parlement joue un rôle clé dans l'approbation et le contrôle des recettes et des dépenses publiques au nom des citoyens. Les recettes publiques sont en général considérées comme partie intégrante de la procédure législative, mais les dépenses publiques constituent quant à elles une fonction à part et un grand nombre de parlements ont donc une commission des finances (recettes publiques) et une commission du budget (dépenses publiques) distinctes.

Le présent indicateur porte sur le rôle joué par le parlement à tous les stades du cycle budgétaire annuel. La première grande phase de ce cycle, connue sous le nom d'examen préalable, concerne l'élaboration et l'examen du projet de budget, les propositions d'amendement des parlementaires et l'approbation du budget. La seconde phase, baptisée examen *a posteriori*, concerne le contrôle de l'exécution du budget une fois ce dernier adopté.

La commission des comptes publics, instance spécialisée du parlement, ainsi que d'autres commissions et l'institution supérieure de contrôle, jouent en général un rôle important dans ce processus d'analyse approfondie.

La connaissance et l'analyse approfondie du budget étant des domaines spécialisés, cet indicateur porte aussi sur les services spécialisés à la disposition du parlement pour l'aider à remplir son rôle.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.8.1 : Élaboration, examen, modification et approbation
- Aspect 1.8.2 : Contrôle en cours d'exercice et *a posteriori*
- Aspect 1.8.3 : Commission des comptes publics
- Aspect 1.8.4 : Services spécialisés
- Aspect 1.8.5 : Institution supérieure de contrôle

Voir également l'*aspect 1.1.3 : Autonomie budgétaire* et l'*aspect 5.1.4 : Budgétisation sensible au genre*.

Aspect 1.8.1 : Élaboration, examen, modification et approbation

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.8 : Budget
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect se rapporte à tous les volets de la procédure d'examen et d'approbation, par le parlement, des lois de finances, tout particulièrement le budget annuel. Le projet de budget, qui annonce les priorités et les engagements de l'exécutif, peut comporter des propositions de recettes et de dépenses, mais ce n'est pas le cas dans tous les parlements.

La procédure d'examen du budget par le parlement commence par l'élaboration du budget et sa présentation au parlement. Le budget est alors examiné et débattu par le parlement, qui peut décider de le modifier. L'approbation définitive du budget par le parlement constitue la dernière étape du processus.

Dans un grand nombre de pays, le parlement joue un rôle de premier plan dans l'élaboration du budget, ce qui lui permet d'influer sur son contenu. La participation du parlement à ce stade de la procédure peut également faciliter l'examen ultérieur du budget par le parlement.

Pour aider le parlement à examiner comme il convient le budget, ce dernier doit être accompagné d'informations détaillées, notamment au sujet des propositions qu'il contient, de l'incidence de ce budget sur différents groupes de la société (par exemple les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les groupes défavorisés et minoritaires) et de toute tendance influant à court ou long terme sur la situation budgétaire du pays. La mise à disposition de ces informations relève de l'exécutif et des institutions publiques.

La procédure d'examen du budget devrait donner aux parlementaires la possibilité d'analyser le budget dans le détail et de l'amender avant de l'approuver par le vote.

Voir également l'*aspect 1.1.3 : Autonomie budgétaire*, l'*aspect 3.1.3 : Transparence du cycle budgétaire et du budget du parlement* et l'*aspect 5.1.3 : Intégration de la dimension de genre*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'élaboration, l'examen, la modification et l'approbation :

Le cadre juridique établit des dispositions claires couvrant tous les volets de l'examen des lois de finances par le parlement. Le parlement est seul habilité à approuver définitivement les lois de finances.

L'exécutif présente au parlement un projet de budget accompagné d'informations complémentaires détaillées expliquant ses propositions et leur incidence sur différents groupes de la société.

Le parlement, y compris l'opposition ou les partis minoritaires, dispose de suffisamment de temps pour analyser dans le détail les lois de finance.

Le parlement joue un rôle important dans l'élaboration du budget. Il est en mesure d'influer sur son contenu et d'amender le projet de budget. Toute limite imposée à la portée des amendements que les parlementaires sont habilités à proposer est rationnelle et clairement définie.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement relatifs à l'examen et à l'approbation des lois de finances par le parlement
- Information concernant la participation des parlementaires, des citoyens et de la société civile, entre autres, à l'élaboration du budget
- Données chiffrées indiquant quelle est la durée de l'examen du budget et quels groupes de parlementaires y participent, notamment en ce qui concerne les parlementaires de l'opposition, des partis minoritaires et les parlementaires sans étiquette
- Propositions d'amendement des lois de finances
- Documentation relative à l'approbation du budget

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique établit des dispositions claires couvrant tous les volets de l'examen des lois de finances par le parlement. Le parlement est seul habilité à approuver définitivement les lois de finances.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Information relative au projet de budget

L'exécutif présente au parlement un projet de budget accompagné d'informations complémentaires détaillées expliquant ses propositions et leur incidence sur différents groupes de la société.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Temps imparti pour l'examen du budget

Le parlement, y compris l'opposition ou les partis minoritaires, dispose de suffisamment de temps pour analyser dans le détail les lois de finances.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Capacité à influencer sur le budget

Le parlement joue un rôle important dans l'élaboration du budget. Le parlement est en mesure d'influer sur son contenu et d'amender le projet de budget. Toute limite imposée à la portée des amendements que les parlementaires sont habilités à proposer est rationnelle et clairement définie.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, le budget est présenté au parlement conformément au calendrier fixé par la loi. L'examen du budget en commission et en plénière est approfondi et conforme au règlement du parlement. Le parlement approuve le budget selon une procédure et un calendrier définis par la loi ou son règlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- De Vrieze Franklin, [Keeping an eye on the money we don't have. Parliament's oversight role on public debt](#) (2022).

- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [OECD Best Practices for Budget Transparency](#) (2002).
- OCDE, [Recommendation of the Council on Budgetary Governance](#) (2015).
- OCDE, [Parliament's role in budgeting](#) (2019).

Aspect 1.8.2 : Contrôle en cours d'exercice et *a posteriori*

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.8 : Budget
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions et procédures permettant au parlement de jouer son rôle de contrôle du budget en cours d'exercice et *a posteriori*.

Le rôle du parlement ne se termine pas une fois le budget approuvé. Ce stade dépassé, il est important que le parlement s'assure de la bonne exécution du budget, en vérifiant notamment que les fonds ont bien été consacrés aux objectifs approuvés. Le parlement peut s'acquitter de ce contrôle de différentes façons, à savoir :

- en menant, sur la base des analyses mensuelles ou trimestrielles de l'exécution budgétaire, des examens réguliers en cours d'exercice des dépenses publiques réelles
- en exigeant des organismes publics financés par une affectation budgétaire qu'ils lui fournissent, sous une forme qui lui soit accessible, le détail et les résultats de leurs dépenses budgétaires
- en passant par le système des commissions parlementaires pour examiner les dépenses des organismes publics relevant du domaine de compétences de chaque commission
- en insérant dans son règlement des dispositions l'autorisant à débattre des résultats budgétaires, y compris en impliquant l'opposition ou les partis minoritaires.

Le contrôle *a posteriori* permet au parlement d'analyser dans le détail les résultats du budget précédent, ce qui peut lui fournir des éléments d'information précieux pour l'examen du budget en cours.

Voir également l'*aspect 1.8.3 : Commission des comptes publics*, l'*aspect 1.8.4 : Services spécialisés* et l'*aspect 1.8.5 : Institution supérieure de contrôle*, qui couvrent dans le détail des parties importantes du cadre dans lequel s'insère le contrôle *a posteriori*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le contrôle en cours d'exercice et a posteriori :

Le cadre juridique prévoit un contrôle régulier en cours d'exercice et *a posteriori* de l'exécution du budget par des commissions permanentes telles que la commission budgétaire ou la commission des comptes publics.

Les organismes financés par des fonds publics sont tenus de rendre pleinement compte au parlement de leurs dépenses et de leurs résultats budgétaires en lui soumettant régulièrement des rapports exhaustifs.

Les commissions parlementaires exercent systématiquement leur droit de regard sur les dépenses et les résultats budgétaires des organismes publics relevant de leur domaine de compétences. Sous réserve des limites imposées par la législation, les parlementaires ont le droit de recevoir les informations dont ils ont besoin pour mener concrètement à bien un contrôle *a posteriori*.

Le règlement du parlement l'autorise à débattre des résultats budgétaires, y compris en impliquant l'opposition ou les partis minoritaires.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement exigeant des organismes financés par des affectations budgétaires qu'ils rendent pleinement compte au parlement de leurs dépenses et de leurs résultats budgétaires en présentant régulièrement des rapports exhaustifs
- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement relatives à l'analyse approfondie, par les commissions, des résultats budgétaires des organismes publics
- Rapports de commissions sur l'analyse budgétaire approfondie des organismes publics
- Dispositions du règlement du parlement prévoyant la possibilité de débattre des résultats budgétaires
- Données chiffrées sur les débats parlementaires portant sur les résultats budgétaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Rôle du parlement

La commission budgétaire du parlement, la commission des comptes publics ou des instances équivalentes mènent des examens réguliers en cours d'exercice de l'exécution du budget dans son ensemble, ou de certains volets du budget, que ce soit de leur propre initiative ou sur la base des analyses mensuelles ou trimestrielles de l'exécution budgétaire soumises par le gouvernement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Présentation de rapports au parlement

Les organismes financés par des fonds publics sont tenus de rendre pleinement compte au parlement de leurs dépenses et de leurs résultats budgétaires en présentant régulièrement des rapports exhaustifs.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Analyse approfondie par les commissions parlementaires

Les commissions parlementaires exercent systématiquement leur droit de regard sur les dépenses et les résultats budgétaires des organismes publics relevant de leur domaine de compétences et, sous réserve des limites imposées par la législation, ont accès à l'information requise pour mener à bien un contrôle *a posteriori* efficace.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Débat sur les résultats budgétaires

Le parlement est habilité à débattre des résultats budgétaires, y compris en impliquant l'opposition et les partis minoritaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, l'analyse approfondie du budget et le débat sur les résultats budgétaires sont réguliers et sérieux et un grand nombre de parlementaires y participent. L'information relative à l'analyse approfondie du budget est rendue accessible au public.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [OECD Best Practices for Budget Transparency](#) (2002).
- OCDE, [Recommendation of the Council on Budgetary Governance](#) (2015).
- OCDE, [Parliament's role in budgeting](#) (2019).

Aspect 1.8.3 : Commission des comptes publics

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.8 : Budget
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne le rôle et les activités de la commission des comptes publics, de la commission budgétaire ou instance équivalente chargée, seule ou en collaboration, de l'analyse approfondie du budget avant et après son adoption par le parlement.

Les rôles de la commission des comptes publics peuvent inclure les points suivants :

- fournir des informations contribuant à l'élaboration et à la discussion du budget
- mener à bien un contrôle *a posteriori* des dépenses publiques
- examiner la situation ou la performance financières de toutes les entités publiques
- recevoir et examiner les rapports présentés par l'institution supérieure de contrôle
- promouvoir l'utilisation efficace, efficiente et exempte de corruption des fonds publics.

Pour remplir efficacement son rôle, le cadre juridique et le règlement du parlement doivent confier cette responsabilité et ces compétences à la commission des comptes publics. Cette responsabilité et ces compétences incluent le mandat de la commission, sa composition et sa capacité à obtenir des entités publiques la communication des dossiers et des informations relatifs aux questions budgétaires.

La composition de la commission des comptes publics doit refléter le rôle important revenant à l'opposition et aux partis minoritaires dans l'analyse approfondie du budget. Dans certains parlements, il est précisé que la présidence de la commission des comptes publics doit revenir à un membre de l'opposition.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la commission des comptes publics :

Le cadre juridique fait de la commission des comptes publics la principale instance du contrôle budgétaire. La commission des comptes publics dispose d'un mandat étendu pour s'acquitter de sa mission de contrôle du budget et pour évaluer la performance des entités financées par ce dernier.

Le règlement du parlement exige que la représentation de l'opposition ou des partis minoritaires à la commission des comptes publics soit proportionnelle voire, dans l'idéal, que cette commission soit présidée par un membre de ces partis.

La commission des comptes publics est habilitée à exiger des entités financées par le budget qu'elles lui communiquent des dossiers et des informations concernant leur budget et leur performance. Ces informations sont d'accès facile pour le parlement.

La commission des comptes publics dispose des ressources requises pour s'acquitter de son mandat au nom du parlement.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon,

Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement établissant une commission des comptes publics (ou commission de même nature) et lui conférant responsabilités et compétences
- Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement relatifs au mandat et à la composition de la commission des comptes publics
- Exemples de rapports de la commission des comptes publics
- Éléments attestant que la commission des comptes publics dispose des ressources humaines et financières requises pour s'acquitter de son mandat

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique fait de la commission des comptes publics la principale instance du contrôle budgétaire. La commission des comptes publics dispose d'un mandat étendu pour s'acquitter de sa mission de contrôle du budget et pour évaluer la performance des entités financées par ce dernier.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Composition

Le règlement du parlement exige que la représentation de l'opposition ou des partis minoritaires à la commission des comptes publics soit proportionnelle voire, dans l'idéal, que cette commission soit présidée par un membre de ces partis.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Accès à l'information

Les entités financées par le budget sont tenues de fournir à la commission des comptes publics des dossiers et des informations concernant leur budget et leur performance. Ces informations sont d'accès facile pour le parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Ressources

La commission des comptes publics dispose des ressources requises pour s'acquitter de son mandat au nom du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, la commission des comptes publics joue un rôle actif dans l'analyse approfondie du budget par le parlement. Elle informe régulièrement le parlement et le public de l'issue de cette analyse.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [OECD Best Practices for Budget Transparency](#) (2002).
- OCDE, [Recommendation of the Council on Budgetary Governance](#) (2015).

- OCDE, [Parliament's role in budgeting](#) (2019).

Aspect 1.8.4 : Services spécialisés

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.8 : Budget
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les services spécialisés à la disposition des parlementaires pour leur permettre de mener à bien une analyse approfondie du budget, mais aussi de la gestion et de la performance financières du gouvernement. Dans ce domaine spécialisé, le parlement a besoin des informations et de l'expertise lui permettant de demander des comptes à l'exécutif concernant l'utilisation des ressources publiques.

Bien que l'exécutif soit tenu de fournir des informations détaillées et transparentes au parlement concernant le budget, le parlement a besoin de ses propres sources spécialisées, notamment pour l'aider à évaluer ces informations officielles.

Certains parlements disposent d'un bureau parlementaire du budget indépendant et bien doté en ressources possédant l'expertise nécessaire pour leur fournir des informations et des avis indépendants sur le budget, notamment une analyse des budgets courants et des tendances budgétaires à long terme, ainsi qu'une évaluation des résultats budgétaires. D'autres recrutent des spécialistes de l'analyse approfondie et du contrôle du budget parmi le personnel travaillant pour les commissions ou au sein de leur service de recherche ou services connexes.

Le parlement devrait également pouvoir accéder aux connaissances spécialisées disponibles dans la société, notamment dans les milieux de la recherche, les organisations de la société civile, les groupes de réflexion et les associations professionnelles. Le parlement peut dialoguer avec ces spécialistes par l'intermédiaire des commissions parlementaires, notamment la commission des comptes publics, ou encore les partis politiques ou les parlementaires désireux de s'impliquer dans un domaine suscitant leur intérêt. Ces spécialistes extérieurs peuvent également proposer des perspectives intéressantes concernant l'incidence du budget sur différents groupes de la société, parmi lesquels les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que les groupes minoritaires et défavorisés.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les services spécialisés :

Le parlement dispose d'un bureau parlementaire du budget ou autre service spécialisé doté d'un financement et d'une expertise suffisants pour lui fournir un appui et des conseils spécialisés dans le domaine budgétaire.

Le parlement dialogue à toutes les étapes du cycle budgétaire avec des sources extérieures d'expertise et s'efforce d'avoir une vision de l'incidence du budget sur différents groupes de la société.

Les parlementaires ont accès à des formations spécialisées leur permettant de renforcer leurs capacités en matière d'analyse approfondie du budget.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon,

Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement établissant un bureau parlementaire du budget ou autre service spécialisé dans les questions budgétaires
- Détail des ressources à la disposition du bureau parlementaire du budget ou autre service spécialisé dans les questions budgétaires
- Rapports du bureau parlementaire du budget ou autre service spécialisé dans les questions budgétaires
- Éléments attestant des contacts noués avec des sources extérieures d'expertise dans le domaine budgétaire

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Ressources internes

Le parlement dispose d'un bureau parlementaire du budget ou autre service spécialisé doté d'un financement et d'une expertise suffisants pour lui fournir un appui et des conseils spécialisés dans le domaine budgétaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Sources extérieures d'expertise

Le parlement dialogue à toutes les étapes du cycle budgétaire avec des sources extérieures d'expertise et s'efforce d'avoir une vision de l'incidence du budget sur différents groupes de la société.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Renforcement des capacités

Les parlementaires ont accès à des formations spécialisées leur permettant de renforcer leurs capacités en matière d'analyse approfondie du budget.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, les parlementaires sont bien outillés pour analyser de façon approfondie le budget et ont accès à un vaste éventail de sources internes et externes de connaissances et de conseils spécialisés dans le domaine budgétaire, avec lesquelles ils dialoguent.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).

Aspect 1.8.5 : Institution supérieure de contrôle

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.8 : Budget
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne l'institution supérieure de contrôle (ISC), organe chargé de contrôler l'administration financière et la gestion des comptes publics. L'ISC joue un rôle central dans l'utilisation responsable, transparente, efficace et efficiente des ressources publiques approuvée par le parlement dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

L'ISC constitue, pour le parlement, une importante source indépendante d'informations sur les résultats et la performance budgétaires. Par son rôle d'information auprès du parlement et du public, l'institution supérieure de contrôle renseigne la collectivité sur l'utilisation des fonds publics, ce qui en fait donc un garde-fou important à l'égard d'éventuels détournements des ressources publiques ou tentatives de corruption.

L'ISC devrait disposer d'un mandat suffisamment étendu pour contrôler tant la légalité que la conformité des comptes des entités soumises à son contrôle. Elle devrait également réaliser des vérifications de la performance évaluant l'efficacité et l'efficience des entités et des programmes publics. L'existence d'une ISC indépendante constitue donc un élément clé d'un système démocratique.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'institution supérieure de contrôle :

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique jettent le fondement de l'existence, des fonctions et des compétences de l'ISC, qui est indépendante de l'exécutif et des entités qu'elle contrôle.

Les membres de l'ISC sont des personnes intègres et compétentes dont la désignation et la révocation se déroulent dans des conditions d'indépendance.

L'ISC a accès aux entités qu'elle contrôle, à leurs dossiers et documents et est habilitée à exiger que ces dernières donnent suite à ses conclusions. L'ISC dispose du financement et du personnel spécialisé requis pour s'acquitter de sa mission de contrôle.

Le parlement et l'ISC entretiennent des liens particuliers, définis par la loi et permettant un fonctionnement harmonieux dans la pratique. L'ISC doit faire rapport de façon régulière et indépendante au parlement et au public.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique établissant une ISC indépendante et définissant sa composition, ses compétences, son mandat, ses ressources et ses obligations en matière de présentation de rapports
- Informations concernant le mandat, les ressources et les compétences de l'ISC
- Exemples de rapports et de conclusions de l'ISC

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique jettent le fondement de l'existence, des fonctions et des compétences de l'ISC et répertorient les entités soumises à son contrôle.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Indépendance des membres

Les membres de l'ISC sont indépendants de l'exécutif et des entités qu'ils contrôlent. Les membres sont des personnes intègres et compétentes dont la désignation et la révocation se déroulent dans des conditions d'indépendance.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Indépendance du mandat et des ressources

L'ISC a accès aux entités qu'elle contrôle, à leurs dossiers et documents et est habilitée à exiger que ces dernières donnent suite à ses conclusions. L'ISC dispose du financement et du personnel spécialisé requis pour s'acquitter de sa mission de contrôle.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Relation entre le parlement et l'ISC

Le parlement et l'ISC entretiennent des liens particuliers, définis par la loi et permettant un fonctionnement harmonieux dans la pratique. L'ISC doit faire rapport de façon régulière et indépendante au parlement et au public.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, l'ISC donne la preuve de son indépendance, mène un travail de contrôle exhaustif et présente de façon régulière et indépendante des rapports au parlement et au public. Le parlement examine systématiquement les rapports de l'ISC et donne suite, si nécessaire, à ses conclusions et recommandations.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), [INTOSAI-P 1 : La Déclaration de Lima](#), approuvée en 1977, édition révisée (2019).
- INTOSAI, [INTOSAI-P 10 : Déclaration de Mexico sur l'indépendance des ISC](#), approuvée en 2007, édition révisée (2019).
- INTOSAI, [INTOSAI-P 12 : La valeur et les avantages des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques – faire une différence dans la vie des citoyens](#), principes approuvés en 2013, édition révisée (2019).

Indicateur 1.9 : Rôle de représentation des parlementaires

À propos de l'indicateur

Le rôle de représentation compte au nombre des fonctions de base du parlement et des parlementaires. Le présent indicateur porte sur deux éléments clés de ce rôle de représentation, à savoir l'interaction entre les parlementaires et le peuple qu'ils représentent et le rôle de l'opposition. Le dénominateur commun est que le parlement devrait être le lieu où s'expriment les opinions de la société, dans toute leur diversité. La démocratie est un processus inclusif auquel peuvent prendre part tous les citoyens (hommes et femmes) représentant toutes les forces politiques et sociales d'un pays.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.9.1 : Interaction avec les électeurs
- Aspect 1.9.2 : Opposition

Pour les indicateurs et les aspects en lien avec la représentativité globale du parlement, voir également l'*indicateur 7.1 : Intégrité des élections*, l'*indicateur 7.2 : Composition du parlement* et l'*aspect 7.3.3 : Équilibre entre les sexes et les âges dans les instances parlementaires*.

Aspect 1.9.1 : Interaction avec les électeurs

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.9 : Rôle de représentation des parlementaires
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur l'interaction entre les parlementaires et le peuple qu'ils représentent. La principale responsabilité d'un parlementaire consiste à représenter tous les citoyens de sa circonscription, dont ceux qui n'ont pas voté pour lui ou n'ont tout simplement pas pris part au vote.

Ce rôle de représentation concerne tous les parlementaires, quels que soient les différents systèmes politiques ou électoraux. Il s'applique dans une égale mesure aux parlementaires des pays où il n'existe pas de circonscriptions uninominales, ou bien où les circonscriptions sont plurinominales, et à ceux qui siègent dans les chambres hautes des systèmes fédéraux ou bicaméraux, qui représentent des unités territoriales infranationales. Le nombre d'électeurs représentés par un parlementaire influe nécessairement sur la façon dont les parlementaires s'acquittent de leur rôle de représentation.

Le calendrier parlementaire devrait laisser une place raisonnable à l'interaction entre les parlementaires et leurs électeurs, ce qui peut par exemple exiger que les séances plénières et les réunions des commissions aient lieu certains jours de la semaine, libérant les autres jours pour que les parlementaires puissent aller à la rencontre des électeurs de leur circonscription.

Il est également important que les procédures en place au parlement offrent aux parlementaires diverses occasions de soulever des questions au nom de leur électorat, notamment lors des plénières ou des réunions des commissions. Ces possibilités procédurales incluent notamment les interventions lors des débats, la présentation de questions orales et écrites, l'élaboration de lois et les demandes d'information soumises à l'exécutif. Les points soulevés par les parlementaires doivent être dûment pris en considération.

Les capacités institutionnelles du parlement jouent un rôle important en ce qu'elles aident les parlementaires à remplir leur rôle de représentation. Les parlements peuvent, par exemple, donner accès à des ressources telles qu'une permanence, du personnel, des indemnités de déplacement, des fonds à consacrer aux relations avec l'électorat, ainsi que d'autres formes de soutien.

Certains parlements exigent des parlementaires qu'ils informent le parlement et le public des activités qu'ils mènent dans leur circonscription.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'interaction avec les électeurs :

Le cadre juridique considère la représentation comme l'une des fonctions de base des parlementaires et énonce clairement les devoirs et les attentes accompagnant leur rôle de représentation.

Tous les parlementaires bénéficient de possibilités raisonnables de soulever au parlement des questions préoccupant leur électorat, notamment lors des travaux en commission et des débats en plénière.

L'organisation du calendrier parlementaire facilite le rôle de représentation des parlementaires. Les parlementaires disposent de suffisamment de temps pour nouer des contacts avec leurs électeurs.

Le parlement fournit aux parlementaires des ressources suffisantes pour qu'ils puissent mener à bien des activités auprès de leur électorat. Ces ressources sont attribuées de façon équitable et apaisante.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement établissant la représentation comme l'une des fonctions essentielles des parlementaires
- Dispositions du règlement du parlement offrant à tous les parlementaires la possibilité de soulever au parlement des questions préoccupant leur électorat
- Dispositions du règlement du parlement portant sur les ressources mises à la disposition des parlementaires pour qu'ils s'acquittent efficacement de leur fonction de représentation
- Registres parlementaires des débats en plénière et en commission

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique énonce clairement les devoirs et les attentes allant de pair avec le rôle de représentation des parlementaires.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Possibilités de soulever des questions au parlement

Le règlement du parlement offre à tous les parlementaires des possibilités raisonnables de soulever au parlement des questions préoccupant leur électorat, notamment lors des travaux en commission et des débats en plénière.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 3 : Calendrier parlementaire

L'organisation du calendrier parlementaire facilite le rôle de représentation des parlementaires. Les parlementaires disposent de suffisamment de temps pour nouer des contacts avec leurs électeurs.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Critère d'évaluation n° 4 : Ressources

Le parlement fournit aux parlementaires des ressources suffisantes pour qu'ils puissent mener à bien des activités auprès de leur électorat. Ces ressources sont attribuées de façon équitable et apaisante.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

--

Sources et autre documentation

- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).

Aspect 1.9.2 : Opposition

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.9 : Rôle de représentation des parlementaires
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect couvre les divers moyens à la disposition de l'opposition pour remplir son rôle dans un parlement démocratique. Le parlement est l'institution qui incarne la société dans la diversité de sa composition et de ses opinions et l'opposition parlementaire est un ingrédient nécessaire et indispensable de la démocratie.

L'opposition a pour principale fonction de proposer une alternative crédible à la majorité au pouvoir. En outre, en surveillant et en supervisant l'exécutif, l'opposition contribue à assurer la transparence, l'intégrité et l'efficacité de la conduite des affaires publiques et à empêcher les autorités et les individus de commettre des abus, participant ainsi à la défense de l'intérêt commun.

L'opposition joue un rôle clé dans les systèmes parlementaires comme présidentiels. Dans les systèmes parlementaires, dans lesquels l'opposition représente le "gouvernement d'après", son rôle consiste à demander des comptes à l'exécutif et à proposer des politiques et un ordre du jour législatif différents. La distinction entre l'exécutif au pouvoir et l'opposition parlementaire peut être moins claire dans les systèmes présidentiels, tout particulièrement lorsque le président du pays appartient à un parti politique différent de celui qui détient le plus grand nombre de sièges au parlement.

Pour être en mesure de remplir correctement son rôle, l'opposition doit avoir le droit de soulever des questions la préoccupant ou d'en débattre. Elle doit donc avoir la possibilité de présenter des propositions de loi ou des motions qui seront débattues par le parlement, se voir offrir des possibilités raisonnables de débattre, avoir le droit de poser des questions à l'exécutif et de proposer des amendements législatifs, mais aussi être équitablement représentée dans les commissions et les autres instances parlementaires.

De surcroît, l'opposition (notamment son ou ses dirigeant(s)), doit avoir accès à des ressources suffisantes pour s'acquitter de sa fonction de contrôle et élaborer un ordre du jour politique différent.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'opposition :

Le cadre juridique reconnaît le rôle à part joué par l'opposition au parlement.

Le cadre juridique et le règlement du parlement garantissent à l'opposition parlementaire des droits particuliers, notamment la capacité de surveiller et questionner le gouvernement, de proposer des lois ou des motions qui seront débattues par le parlement, de prendre une part égale aux débats et aux votes, de proposer des amendements législatifs et d'être équitablement représentée dans les commissions et les autres instances parlementaires.

L'opposition (notamment son ou ses dirigeant(s)) a accès aux ressources et aux installations requises pour s'acquitter efficacement de son rôle. Dans les régimes dans lesquels l'opposition est composée de plusieurs partis, ces ressources sont attribuées proportionnellement à leur représentation.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement reconnaissant le rôle spécial de l'opposition ou garantissant l'égalité de traitement de tous les parlementaires
- Projets/propositions de loi ou amendements à des lois existantes susceptibles d'influer sur le statut et le rôle de l'opposition
- Dispositions du règlement du parlement accordant à l'opposition la possibilité de contribuer aux activités du parlement
- Dispositions portant sur les ressources mises à la disposition de l'opposition
- Registres parlementaires des débats en plénière et en commission
- Informations communiquées par les médias et les organisations de la société civile

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique reconnaît le rôle à part joué par l'opposition au parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Droits de l'opposition

Le cadre juridique ou le règlement du parlement garantissent à l'opposition parlementaire des droits particuliers, notamment ceux de surveiller et questionner le gouvernement, de proposer des lois ou des motions qui seront débattues par le parlement, de prendre une part égale aux débats et aux votes, de proposer des amendements législatifs et d'être équitablement représentée dans les commissions et les autres instances parlementaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Ressources de l'opposition

L'opposition (notamment son ou ses dirigeant(s)) a accès aux ressources et aux installations requises pour s'acquitter efficacement de son rôle. Dans les régimes dans lesquels l'opposition est composée de plusieurs partis, ces ressources sont attribuées proportionnellement à leur représentation.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, les dispositions ci-dessus sont mise en œuvre de façon cohérente et non discriminatoire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#) édition révisée (2018).
- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Union interparlementaire (UIP), [Statut-type de l'opposition au parlement](#) (1999).

Indicateur 1.10 : Relations avec d'autres branches du pouvoir et niveaux de gouvernement

À propos de l'indicateur

Le présent indicateur porte sur la séparation constitutionnelle des pouvoirs entre le parlement, en tant que branche législative, et les autres branches du pouvoir, à savoir l'exécutif, le pouvoir judiciaire et les structures politiques infranationales. Il porte également sur les mécanismes de communication et de coordination entre le parlement et les autres branches du pouvoir en ce qui concerne les pouvoirs juridictionnels du parlement, comme le contrôle législatif de l'exécutif et la nomination des juges, ainsi que la coordination et le partage d'informations avec les structures politiques infranationales.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.10.1 : Relations avec le pouvoir exécutif
- Aspect 1.10.2 : Relations avec le pouvoir judiciaire
- Aspect 1.10.3 : Relations avec les structures politiques infranationales

Aspect 1.10.1 : Relations avec le pouvoir exécutif

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.10 : Relations avec d'autres branches du pouvoir et niveaux de gouvernement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les relations entre le parlement et l'exécutif. Dans les systèmes démocratiques, le parlement et l'exécutif ont des fonctions distinctes et indépendantes, assorties de mécanismes destinés à assurer une relation de travail efficace.

L'une des principales fonctions d'un parlement efficace consiste à demander des comptes à l'exécutif. Il est donc essentiel de disposer de mécanismes et de moyens qui permettent au parlement d'accéder à l'information, de consulter les données dont il a besoin et de dialoguer avec les responsables, afin de faire rapport sur les comptes publics, les services et la performance, et d'amener l'exécutif à rendre compte des dépenses et programmes du gouvernement. Ces mécanismes peuvent comprendre un médiateur, un vérificateur général, un inspecteur général, ainsi que des comités, commissions et agences de contrôle et de reddition de comptes, des bureaux d'audit, des commissions de lutte contre la corruption et des commissions d'information.

Dans certains systèmes, l'exécutif dispose de coordonnateurs chargés des questions législatives, qui ont pour mission de fournir aux parlementaires un accès direct aux données et aux informations relatives aux programmes et aux comptes. Ce mécanisme contribue à assurer en permanence l'échange d'informations entre l'exécutif et le parlement et permet aux parlementaires et à leurs assistants d'obtenir des informations sur les programmes et les services publics au nom des citoyens. Les coordonnateurs chargés des questions législatives contribuent également à maintenir la relation entre l'exécutif et le parlement concernant l'élaboration des lois, par exemple lorsque l'exécutif présente des projets de loi ou propose des modifications à des lois existantes.

La législation d'un pays peut exiger l'échange d'informations entre les pouvoirs exécutif et législatif, par exemple par le biais de rapports, d'audits et d'examens semestriels, annuels ou périodiques sur la performance. Ces lois doivent exiger que ces rapports, audits et examens soient mis à la disposition du parlement et du public.

Voir également l'*indicateur 1.1 : Autonomie parlementaire* et l'*indicateur 1.7 : Contrôle*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les relations avec le pouvoir exécutif :

La Constitution établit la séparation des pouvoirs entre le parlement et l'exécutif. Elle établit également des mécanismes qui régissent les relations entre l'exécutif et le parlement, notamment une communication fluide et l'accès du parlement à l'information.

L'exécutif est légalement tenu de rendre compte de son action, notamment via des rapports réguliers sur la performance et les services, des audits périodiques, les rapports de l'inspecteur général, les rapports du médiateur et d'autres rapports pertinents émanant des commissions.

Le cadre juridique et les mécanismes en vigueur permettent au parlement et à l'exécutif d'assumer leurs fonctions respectives et favorisent un partage efficace de l'information entre les pouvoirs exécutif et législatif.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution établissant l'indépendance du pouvoir législatif
- Dispositions du cadre juridique établissant des mécanismes qui régissent les relations entre l'exécutif et le parlement, ainsi qu'un calendrier pour les rapports, les audits et les examens, le cas échéant
- Informations détaillées sur les mécanismes qui permettent à l'exécutif et au parlement d'avoir un accès fluide et cohérent à l'information, et éléments attestant de la communication avec les coordonnateurs habilités à fournir directement des informations sur les dépenses publiques, les services et les programmes

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Constitution

La Constitution établit la séparation des pouvoirs entre le parlement et l'exécutif, et fixe un cadre pour les relations ces deux branches du pouvoir. Dans les pays où le chef de l'État fait partie du pouvoir exécutif, il existe des dispositions constitutionnelles et législatives concernant l'élection, le mandat et le rôle du chef de l'État, ainsi que sur les conditions et les procédures de destitution.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Cadre juridique

Le cadre juridique définit les pouvoirs et les devoirs de l'exécutif et du parlement, ainsi que les mécanismes permettant d'assurer le bon fonctionnement de leurs relations. Le cadre juridique exige que l'exécutif rende régulièrement compte de son action au parlement et établit une approche systématique pour l'examen et le contrôle de l'action de l'exécutif.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Partage de l'information

Des mécanismes sont en place pour l'échange régulier d'informations, ainsi que pour la consultation et le contrôle des dépenses, des programmes, des services et de la performance de l'exécutif. Les bureaux ou commissions créés à cet effet sont de nature apaisante et permettent une communication et un accès à l'information fluides entre l'exécutif et le parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n°4 : Coordination

Le parlement et l'exécutif disposent tous deux de bureaux ou de personnel dédiés à la gestion et à la coordination de questions telles que l'établissement de l'ordre du jour parlementaire, les questions au premier ministre, la participation des ministres aux réunions parlementaires, la convocation des responsables de l'exécutif au parlement, les réponses aux questions des parlementaires, et d'autres sujets similaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, les relations de travail entre l'exécutif et le parlement fonctionnent bien et reposent sur une compréhension et un respect mutuels de leurs rôles respectifs. L'information est partagée efficacement entre l'exécutif et le parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.10.2 : Relations avec le pouvoir judiciaire

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.10 : Relations avec d'autres branches du pouvoir et niveaux de gouvernement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les relations entre le parlement et le pouvoir judiciaire, lesquels, en raison de la nature politique du premier et de l'impartialité politique du second, doivent être strictement séparés en vertu de la Constitution. Les relations entre le parlement et le pouvoir judiciaire portent à la fois sur la responsabilité du parlement de légiférer et la responsabilité du pouvoir judiciaire d'interpréter et d'appliquer la loi.

Il incombe au parlement d'établir un cadre juridique qui fixe des critères clairs concernant la nomination des juges, des règles claires et équitables pour la suspension ou la révocation des juges, ainsi qu'une inamovibilité et des garanties d'indépendance appropriées pour les juges, et de veiller à ce que le système judiciaire dispose de ressources budgétaires suffisantes.

Dans de nombreux pays, le système de contrôle et d'équilibre des pouvoirs exige l'accord du parlement pour la nomination des hauts magistrats, et le parlement est habilité à révoquer ces magistrats pour des infractions ou des fautes professionnelles graves. Les relations entre le parlement et le pouvoir judiciaire impliquent également que l'interprétation et l'application de la loi relèvent de la responsabilité du pouvoir judiciaire et non du parlement. Dans la plupart des systèmes juridiques, le pouvoir judiciaire est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois adoptées par le parlement et, dans certains cas, de les abroger.

Outre ces relations institutionnelles entre le parlement et le pouvoir judiciaire, la séparation des pouvoirs exige également que les deux branches jouent leur rôle dans un esprit de respect mutuel et de modération. Par exemple, le règlement du parlement peut interdire aux parlementaires de critiquer les juges ou d'aborder lors des débats des affaires en cours d'instruction. De son côté, le pouvoir judiciaire peut se voir interdire de s'ingérer dans des questions qui relèvent exclusivement de la compétence du parlement.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les relations avec le pouvoir judiciaire :

La Constitution établit la séparation des pouvoirs entre le parlement et le pouvoir judiciaire. Toutes les relations et interactions entre le pouvoir judiciaire et le parlement se déroulent dans le strict respect de la Constitution et de la loi, et dans un esprit de respect mutuel de leur indépendance respective.

Le parlement a établi un cadre juridique qui fixe des critères clairs concernant la nomination des juges, des règles claires et équitables pour la suspension ou la révocation des juges, ainsi qu'une inamovibilité et des garanties d'indépendance appropriées pour les juges. Les juges ne peuvent être suspendus ou révoqués que pour des raisons d'incapacité ou de faute professionnelle les rendant inaptes à exercer leurs fonctions.

Le parlement alloue des ressources budgétaires suffisantes pour que le système judiciaire puisse fonctionner efficacement sans aucune contrainte.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, ou règles équivalentes, sur la séparation des pouvoirs entre le parlement et le pouvoir judiciaire, ainsi que procédures et pratiques qui rendent compte du respect mutuel de leur indépendance respective
- Dispositions du cadre juridique qui fixent des critères clairs concernant la nomination des juges, des règles claires et équitables pour la suspension ou la révocation des juges et des garanties d'indépendance
- Crédits budgétaires fournissant des ressources adéquates au pouvoir judiciaire afin qu'il puisse fonctionner efficacement
- Dispositions du cadre juridique établissant des procédures explicites et détaillées pour la nomination et la destitution des hauts magistrats
- Rapports sur les nominations et les destitutions de juges émis par le parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Constitution

La Constitution établit clairement la séparation des pouvoirs entre le parlement et le pouvoir judiciaire. Les relations entre le parlement et le pouvoir judiciaire sont fondées sur le respect mutuel et la modération.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Cadre juridique

Le cadre juridique, tel qu'établi par le parlement, fixe des critères clairs concernant la nomination des juges et prévoit une inamovibilité et des garanties d'indépendance appropriées pour les juges. Dans les pays où le parlement confirme ou destitue des magistrats de haut rang, il le fait conformément au cadre juridique, en appliquant des procédures claires et transparentes, et par le biais d'un vote à la majorité ou à la majorité qualifiée. Les règles relatives à la suspension ou à la révocation des juges sont claires et équitables, et les juges ne peuvent être suspendus ou révoqués que pour des raisons d'incapacité ou de faute professionnelle les rendant inaptes à exercer leurs fonctions.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 3 : Ressources

Le parlement alloue des ressources budgétaires suffisantes pour que le système judiciaire puisse fonctionner efficacement sans aucune contrainte.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

--

Sources et autre documentation

- Institut national démocratique (NDI), [Toward the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).
- The Commonwealth, [Commonwealth Principles of the Accountability of and the Relationship Between the Three Branches of Government](#) (2004).

Aspect 1.10.3 : Relations avec les structures politiques infranationales

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.10 : Relations avec d'autres branches du pouvoir et niveaux de gouvernement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les relations entre le parlement et les structures politiques infranationales, telles que les États ou les provinces, ainsi que les gouvernements locaux et municipaux. La nature de ces relations peut varier considérablement en fonction du cadre juridique du pays et du statut de représentation du parlement. Cet aspect porte donc sur les principaux éléments que l'on retrouve généralement dans les relations entre le parlement et les structures politiques infranationales dans tous les pays, qu'il s'agisse de fédérations, d'États unitaires ou de systèmes intermédiaires.

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique doivent définir clairement les rôles, les responsabilités et les pouvoirs respectifs du parlement et des structures politiques infranationales. Des mécanismes et des pratiques de communication, de coordination, de coopération et d'échange d'informations doivent également être disponibles, notamment :

- une commission parlementaire chargée de la coordination avec les structures politiques infranationales, en particulier dans les parlements bicaméraux
- un bureau de la communication ou des politiques qui aide à suivre ou à partager des informations sur les affaires infranationales
- des plateformes centralisées ou des associations organisées qui permettent aux structures politiques infranationales d'échanger des informations avec le parlement
- un ministère national de la gouvernance infranationale, chargé de maintenir le lien entre les affaires au niveau de l'État et au niveau local.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les relations avec les structures politiques infranationales :

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique définissent clairement les rôles, les responsabilités et les pouvoirs respectifs du parlement et des structures politiques infranationales.

Le parlement a mis en place des mécanismes et des pratiques de communication, de coordination, de coopération et d'échange d'informations, ainsi que de sensibilisation aux affaires infranationales.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs respectifs du parlement et des structures politiques infranationales
- Dispositions du cadre juridique établissant le partage des responsabilités entre le parlement et les structures politiques infranationales

- Informations sur un mécanisme parlementaire centralisé destiné au suivi des affaires infranationales et sur les mécanismes et pratiques de communication, de coordination, de coopération et d'échange d'informations en vigueur

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Constitution et cadre juridique

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique définissent clairement les rôles, les responsabilités et les pouvoirs respectifs du parlement et des structures politiques infranationales.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Mécanismes et pratiques

Le parlement a mis en place des mécanismes et des pratiques de communication, de coordination, de coopération et d'échange d'informations avec les structures politiques infranationales.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Indicateur 1.11 : Compétences fondamentales du parlement

À propos de l'indicateur

Le présent indicateur concerne les compétences fondamentales du parlement en matière de sécurité, défense et affaires étrangères. Bien que certains de ces champs de l'action politique aient de tout temps été considérés comme la chasse gardée de l'exécutif, un grand nombre de parlements ont des compétences décisionnaires clés et tous les parlements jouent un rôle de contrôle important dans ces domaines.

Un nombre sans cesse croissant de domaines politiques (notamment la politique relative aux changements climatiques, au commerce et à Internet) ne pouvant être abordés qu'à l'échelon mondial, les parlements occupent une place de plus en plus importante sur la scène internationale. La dimension internationale de l'élaboration des politiques exige donc du parlement et de l'exécutif qu'ils entretiennent des contacts réguliers.

Cet indicateur porte également sur la diplomatie parlementaire, qui a pris ces dernières années des formes et une signification nouvelles.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.11.1 : Sécurité
- Aspect 1.11.2 : Défense
- Aspect 1.11.3 : Affaires étrangères et accords internationaux
- Aspect 1.11.4 : Diplomatie parlementaire

Aspect 1.11.1 : Sécurité

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.11 : Compétences fondamentales du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne le rôle joué par le parlement dans la politique en matière de sécurité et la gouvernance.

Les prestataires publics de services de sécurité sont les institutions chargées par l'État d'assurer sa sécurité et autorisées à faire usage de la force en son nom. L'usage de la force inclut la menace du recours à la force et la restriction de certains droits fondamentaux dans des conditions particulières définies par la loi. Chaque secteur de la sécurité est différent, mais les prestataires publics de services de sécurité comprennent en général :

- les forces armées, à savoir l'armée de terre, la marine, l'armée de l'air, la garde côtière et autres formations militaires et auxiliaires
- les institutions publiques de maintien de l'ordre, notamment la police, la gendarmerie et les forces de police auxiliaires
- les corps chargés de protéger l'exécutif, notamment la garde présidentielle ou les unités de protection rapprochée
- les services de renseignement, militaires et civils, les garde-frontières et l'administration douanière
- les forces de sécurité de réserve et locales, les unités de défense civile, la garde nationale, la protection civile et les brigades d'intervention d'urgence, ainsi que les prestataires commerciaux de services de sécurité travaillant pour l'État.

Le principe qui veut que les services de sécurité dépendent de représentants politiques démocratiquement élus, auxquels ils rendent compte, est considéré depuis longtemps comme l'une des conditions de base du bon fonctionnement et du bien-être des sociétés démocratiques.

Le parlement joue un rôle essentiel en veillant à ce que le secteur de la sécurité fonctionne selon le principe du respect de l'état de droit et des droits de l'homme. Il doit définir le cadre juridique de la politique en matière de sécurité et, dans le cadre de sa fonction de contrôle, veiller à ce que les interventions du secteur de la sécurité soient encadrées par des processus participatifs et transparents tenant compte des besoins de tous les groupes de la société.

Le parlement devrait disposer de mécanismes permanents de contrôle du secteur de la sécurité, qui devrait relever du mandat d'une ou de plusieurs commissions, par exemple une commission spécialisée chargée de la sécurité, du maintien de l'ordre et du renseignement, ou une commission mixte s'occupant également des questions de défense. Il faut que les parlementaires possèdent des connaissances et des compétences suffisantes pour mener à bien le travail législatif de fond requis par l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation encadrant la politique relative au secteur de la sécurité. Il est donc important de renforcer la capacité des commissions parlementaires chargées des questions de sécurité et d'aider les parlementaires à exercer leur prérogative de contrôle en matière de sécurité.

Voir également l'aspect 1.7.2 : *Accès aux informations détenues par l'exécutif.*

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la sécurité :

Le cadre juridique confère au parlement la charge d'examiner, de modifier, d'adopter ou de rejeter la législation réglementant le secteur de la sécurité et de veiller à ce que cette dernière soit conforme aux normes et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Le parlement dispose de pratiques bien établies pour le contrôle du secteur de la sécurité, notamment le contrôle des politiques, des budgets et des nominations. Les parlementaires ont l'occasion de débattre en plénière et en commission de la politique et des pratiques relatives au secteur de la sécurité. Une commission spécialisée dispose de compétences étendues lui permettant d'analyser les questions relatives au secteur de la sécurité, de réunir des éléments d'information et de mener des enquêtes. Le parlement a accès à l'information requise pour s'acquitter efficacement de son devoir de contrôle.

Le cadre juridique prévoit l'existence d'un médiateur ou autre instance publique de même nature, tenue de rendre compte au parlement, à laquelle le public peut faire part de ses inquiétudes ou de ses doléances au sujet des questions de sécurité.

Le parlement possède un savoir-faire interne concernant les questions relatives au secteur de la sécurité et des formations dans ce domaine sont accessibles aux parlementaires et au personnel parlementaire.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique établissant le rôle joué par le parlement dans la gouvernance du secteur de la sécurité
- Mandat d'une ou de plusieurs commissions parlementaires précisant les compétences qui sont les leurs en matière de sécurité
- Publications telles que des rapports de commissions d'enquête parlementaires sur les questions de sécurité décrivant dans le détail les éléments d'information apportés, entre autres, par les ministres, les représentants du gouvernement, les citoyens et la société civile
- Rapports ou évaluations parlementaires annuels décrivant le fonctionnement de tous les services de sécurité
- Communiqués de presse ou pages du site web du parlement contenant des informations publiques sur le rôle joué par le parlement dans la politique relative au secteur de la sécurité

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique confère au parlement la charge d'examiner, de modifier, d'adopter ou de rejeter la législation réglementant le secteur de la sécurité, de veiller à ce que cette dernière soit conforme aux normes en matière de droits de l'homme et aux obligations internationales et de demander des comptes à l'exécutif. Il prévoit également les dispositions permettant au parlement d'accéder à des catégories particulières d'information confidentielle.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Contrôle parlementaire

Le parlement dispose de pratiques bien établies pour le contrôle du secteur de la sécurité, notamment le contrôle des politiques, des budgets et des nominations. Les parlementaires ont l'occasion de débattre en plénière et en commission de la politique et des pratiques relatives au secteur de la sécurité. Une commission spécialisée dispose de compétences étendues lui permettant d'analyser les questions relatives au secteur de la sécurité, de réunir des éléments d'information et de mener des enquêtes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Prise en compte des inquiétudes du public

Le cadre juridique prévoit l'existence d'un médiateur ou autre instance publique de même nature, tenue de rendre compte au parlement, à laquelle le public peut faire part de ses inquiétudes ou de ses doléances concernant les questions de sécurité.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Ressources

Le parlement possède un savoir-faire interne concernant les questions relatives au secteur de la sécurité et des formations dans ce domaine sont accessibles aux parlementaires et au personnel parlementaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, les dispositions du cadre juridique concernant le secteur de la sécurité et la confidentialité des données sont systématiquement appliquées. L'exécutif coopère avec les commissions parlementaires et leur fournit en temps voulu l'information qu'elles demandent. Les commissions parlementaires mènent à bien un contrôle régulier du secteur de la sécurité auquel s'ajoutent, le cas échéant, des recherches et des enquêtes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève (DCAF), [The Security Sector](#) (2015).
- DCAF et Assemblée parlementaire de l'OTAN (AP-OTAN), [Oversight and Guidance: Parliaments and Security Sector Governance](#) (2015).
- DCAF et Parlement de la CEDEAO, [Contrôle parlementaire du secteur de la sécurité : Guide Parlement de la CEDEAO-DCAF à l'usage des parlementaires ouest-africains](#) (2010).
- DCAF et Union interparlementaire (UIP), [Contrôle parlementaire du secteur de la sécurité : principes, mécanismes et pratiques](#) (2003).
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [Parliaments as partners supporting the Women, Peace and Security agenda](#) (2019).
- Wagner Wolfgang, [Parliaments and Foreign Policy](#) (2017).

Aspect 1.11.2 : Défense

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.11 : Compétences fondamentales du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne le rôle joué par le parlement dans la politique en matière de défense, qui recouvre les déclarations de guerre, l'état d'urgence, le déploiement des forces armées, la vente et l'exportation d'armes et la protection des civils pendant les conflits.

Le contrôle civil de la politique en matière de défense est essentiel dans une société démocratique saine. Le parlement est chargé de représenter les intérêts de tous les groupes de la société et de protéger les droits de l'homme en jouant le rôle de garde-fou contre le recours injustifié et disproportionné à la force et en veillant à ce que les décisions politiques prises en matière de défense soient conformes aux besoins de la population.

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique devraient définir l'étendue de la participation du parlement à la déclaration de guerre, au déploiement de troupes et la portée de son rôle en situation d'état d'urgence. Les compétences du parlement dans ce domaine varient considérablement, allant du droit de débattre et de remettre en cause la décision de déployer l'armée à un simple devoir d'information de l'exécutif à son endroit. Dans la pratique, quel que soit le système en cause, il est important que le parlement reste mobilisé et informé et que les relations entre les branches du pouvoir reposent sur la confiance.

Le parlement devrait veiller à ce que la politique en matière de défense reste assujettie au droit international et au contrôle démocratique, notamment en s'assurant que, lorsque des armes sont vendues, leur utilisation ne viole pas le droit international humanitaire.

La mise en discussion transparente, dans l'enceinte parlementaire, des décisions prises en matière de défense permet au public d'exercer son droit de regard en l'aidant à comprendre les motifs et les risques d'une intervention militaire et des pouvoirs d'exception, ainsi que la mesure dans laquelle ils respectent les normes de la société et les droits de l'homme.

Le parlement peut disposer d'une commission chargée des questions de défense ou d'une commission chargée à la fois de la sécurité et de la défense. Dans certains parlements bicaméraux, il s'agit d'une commission mixte composée de parlementaires des deux chambres. Les pouvoirs conférés au parlement devraient aussi inclure la surveillance de l'intégration de la dimension de genre dans la politique en matière de défense, notamment la composition des forces armées et des autres organismes de défense, les effets différenciés des opérations militaires et de maintien de la paix en fonction du genre, ainsi que la protection, pendant les conflits, des femmes, des filles, des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres, queer/fluides et intersexuées (LGBTQI+).

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la défense :

La Constitution établit la compétence du parlement en matière d'usage de la force militaire, notamment la déclaration de guerre et le déploiement de troupes. Le parlement est chargé d'analyser et de débattre de l'usage de la force militaire, ce qui l'autorise notamment à convoquer les représentants de l'exécutif pour entendre leurs arguments. Le parlement peut concrètement empêcher le recours à la force militaire si la majorité des parlementaires en décide ainsi.

Le parlement a le pouvoir légal d'examiner, de modifier et d'approuver le budget de la défense, notamment l'autorisation de financement requise par chaque déploiement de troupes et les ventes et achats d'armes.

Les commissions parlementaires disposent de compétences étendues en matière de contrôle des questions de défense, notamment le contrôle des ventes d'armes, dans le but de veiller au respect du droit international humanitaire, et le contrôle de l'intégration de la dimension de genre dans la politique en matière de défense.

Le parlement dispose d'un savoir-faire interne concernant la politique en matière de défense et a accès à des informations et des mises à jour régulières de l'exécutif dans ce domaine.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique conférant au parlement le pouvoir d'autoriser la guerre et le déploiement de troupes, ainsi que de modifier le budget de la défense
- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique chargeant le parlement de jouer un rôle dans la déclaration, la promulgation, le prolongement et la levée de l'état d'urgence
- Registres parlementaires/Hansard sur les débats concernant la déclaration de guerre, le déploiement de troupes ou l'état d'urgence
- Éléments du site web du parlement ou articles des médias portant sur le rôle joué par le parlement dans la politique en matière de défense
- Mandats des commissions parlementaires précisant leur rôle dans le contrôle des divers aspects de la politique en matière de défense
- Protocoles d'accord entre les organismes de traitement des plaintes du secteur de la défense et le parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Usage de la force militaire

La Constitution établit la compétence du parlement en matière d'usage de la force militaire, notamment la déclaration de guerre et le déploiement de troupes. Le parlement est chargé d'analyser et de débattre de l'usage de la force militaire, ce qui l'autorise notamment à convoquer les représentants de l'exécutif pour entendre leurs arguments. Le parlement peut concrètement empêcher le recours à la force militaire si la majorité des parlementaires en décide ainsi.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Budget de la défense

Le parlement a le pouvoir légal d'examiner, de modifier et d'approuver le budget de la défense, notamment l'autorisation de financement requise par chaque déploiement de troupes et les ventes et achats d'armes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Contrôle parlementaire

Les commissions parlementaires disposent de compétences étendues en matière de contrôle des questions de défense, notamment le contrôle des ventes d'armes, dans le but de veiller au respect du droit international humanitaire, et le contrôle de l'intégration de la dimension de genre dans la politique en matière de défense.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Ressources

Le parlement dispose d'un savoir-faire interne concernant la politique en matière de défense et a accès à des informations et des mises à jour régulières de l'exécutif dans ce domaine.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève (DCAF), [Parliament's role in defence procurement](#) (Genève, 2006).
- Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève (DCAF), [Parliamentary War Powers: A Survey of 25 European Parliaments](#) (2010).
- Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève (DCAF) et Union interparlementaire (UIP), [Contrôle parlementaire du secteur de la sécurité : Principes, mécanismes et pratiques](#) (Genève, 2003).
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [Les pouvoirs d'exception](#) (1995).
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit en situation d'état d'urgence : réflexions](#) (2020).
- Ouédraogo Emile, [Advancing Military Professionalism in Africa](#) (2014).
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [Parliaments as partners supporting the Women, Peace and Security agenda](#) (2019).
- Ruys Tom, [Parliamentary war powers and the role of international law in foreign troop deployment decisions: The US-led coalition against "Islamic State" in Iraq and Syria](#), *International Journal of Constitutional Law* (2019).
- Tiitinen Seppe, [Role of Parliament in the conduct of foreign relations](#) (1996).
- Wagner Wolfgang, [Parliaments and Foreign Policy](#) (2017).

Aspect 1.11.3 : Affaires étrangères et accords internationaux

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.11 : Compétences fondamentales du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur la prérogative parlementaire consistant à déterminer et superviser les priorités de politique étrangère et à ratifier les accords internationaux.

Les compétences parlementaires en matière de politique étrangère varient considérablement. Presque tous les parlements disposent d'une commission des affaires étrangères chargée d'une fonction de contrôle globale. Dans certains cas, l'exécutif est tenu de consulter cette commission avant de prendre des décisions importantes en matière de politique étrangère.

Les accords internationaux dans des domaines tels que la politique environnementale, le commerce et la sécurité exercent une incidence directe sur le public et influent sur les droits et les obligations de tous. Il est par conséquent important que ces accords fassent l'objet de processus de prise de décision transparents à l'échelon national.

Les accords qui entraînent des obligations nationales importantes exigent en général l'approbation ou la ratification du parlement. Les compétences dans ce domaine varient, les parlements n'étant pas tous également aptes à accélérer le processus de ratification, à amender le texte, à exprimer des réserves ou à refuser de ratifier l'accord en exigeant que le texte soit renégocié. Le parlement peut également exercer sur l'exécutif des pressions visant à obtenir que ce dernier ratifie des accords en suspens et mettre à profit des mécanismes de contrôle pour obtenir des réponses et des informations à jour sur les progrès accomplis.

Les commissions parlementaires devraient jouer un rôle actif dans l'examen des accords passés avec les institutions financières internationales, notamment en garantissant que l'aide au développement a des retombées durables et tient dûment compte des conflits et de la dimension de genre. Le parlement devrait être habilité à accepter ou rejeter les accords de prêt internationaux ou à exiger qu'ils soient modifiés.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les affaires étrangères et les accords internationaux :

Le cadre juridique définit clairement le rôle du parlement en matière de politique étrangère. Le parlement dispose d'une commission dotée de compétences étendues de contrôle de la politique et de l'action du gouvernement en matière d'affaires étrangères.

Le parlement est juridiquement responsable de la ratification des accords internationaux entraînant d'importantes obligations nationales. L'exécutif est tenu de rendre compte au parlement de la mise en œuvre des accords internationaux. Lorsque l'État est tenu de présenter un rapport à une instance internationale, ce rapport est débattu en premier lieu au parlement. Le parlement joue aussi un rôle actif dans l'examen des accords passés avec les institutions financières internationales.

Le parlement dispose d'un savoir-faire interne en matière de politique étrangère et a accès à des informations et des mises à jour régulières de l'exécutif dans ce domaine, notamment pour ce qui est de la préparation des accords internationaux.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution établissant le rôle joué par le parlement dans la définition et le contrôle des priorités de la politique étrangère et la ratification des accords internationaux
- Disposition des traités, conventions et accords internationaux exigeant de l'exécutif qu'il rende périodiquement compte au parlement
- Mandats des commissions parlementaires précisant leur rôle dans le contrôle de la politique menée en matière d'affaires étrangères
- Rapports de commissions sur des questions de politique étrangère
- Comptes rendus d'études et matériel d'information sur les affaires étrangères élaborés par les services de recherche du parlement ou d'autres structures du secrétariat du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Mandat

Le cadre juridique définit clairement le rôle du parlement en matière de politique étrangère. Le parlement dispose d'une commission dotée de compétences étendues de contrôle de la politique et de l'action du gouvernement en matière d'affaires étrangères.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Accords internationaux

Le parlement est juridiquement responsable de la ratification des accords internationaux entraînant d'importantes obligations nationales. L'exécutif est tenu de rendre compte au parlement de la mise en œuvre des accords internationaux. Lorsque l'État est tenu de présenter un rapport à une instance internationale, ce rapport est débattu en premier lieu au parlement. Le parlement joue aussi un rôle actif dans l'examen des accords passés avec les institutions financières internationales.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Ressources

Le parlement dispose d'un savoir-faire interne en matière de politique étrangère et a accès à des informations et des mises à jour régulières de l'exécutif dans ce domaine, notamment pour ce qui est de la préparation des accords internationaux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Carius Alexander et al., [A Foreign Policy Perspective on the Sustainable Development Goals](#) (2018).
- Tiitinen Seppä, [Role of Parliament in the conduct of foreign relations](#) (1996).
- Union interparlementaire (UIP), Participation parlementaire aux affaires internationales, dans [Deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement](#) (2005).
- UIP et Banque mondiale, [Contrôle parlementaire des Accords de prêts internationaux & dispositifs apparentés](#) (2013).
- UIP et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [Lignes directrices pour renforcer la participation et la contribution des parlements à une coopération efficace pour le développement](#) (2020).
- Wagner Wolfgang, [Parliaments and Foreign Policy](#) (2017).

Aspect 1.11.4 : Diplomatie parlementaire

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.11 : Compétences fondamentales du parlement
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le rôle de la diplomatie parlementaire conçue comme un volet important de la coopération internationale. En soutenant le dialogue et la médiation politiques, la diplomatie parlementaire joue un rôle dans la prévention des conflits et la gestion des crises et elle contribue à trouver des solutions aux défis politiques se posant aux échelons international, régional et national. Elle contribue à renforcer le dialogue entre les pays et à améliorer l'entente mutuelle.

La diplomatie parlementaire peut prendre la forme de relations bilatérales entre les parlements ou passer par des organisations et des canaux multilatéraux, internationaux et régionaux. La participation de parlementaires de différents pays ouvre de nouveaux canaux de dialogue et offre une certaine souplesse quand des questions complexes sont abordées. Les délégations officielles accomplissant des visites d'État et se rendant à des événements internationaux comprennent souvent des parlementaires, ce qui peut constituer des occasions de pratiquer la diplomatie parlementaire.

Les parlements rendent régulièrement visite à d'autres parlements ou les accueillent. Il existe aussi des arrangements plus officiels, notamment des groupes d'amitié parlementaires permettant des échanges de vue périodiques entre les parlementaires de différents pays.

L'information glanée par le biais de la diplomatie parlementaire renforce aussi les activités des parlementaires à l'échelon national et leur donne les moyens de jouer un rôle actif dans l'examen de la politique étrangère et de la mise en œuvre des accords internationaux.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la diplomatie parlementaire :

La diplomatie parlementaire fait partie intégrante de l'activité du parlement.

Les délégations effectuant des visites bilatérales et se rendant dans des instances parlementaires multilatérales sont inclusives et reflètent la composition du parlement et la diversité de la société. Le règlement du parlement soumet les délégations à des quotas politiques, de genre et d'âge. Lorsque des instances internationales exigent que les délégations parlementaires se soumettent à de tels quotas, le parlement obtempère.

L'exécutif fournit soutien et information au parlement avant toute participation à des activités internationales.

Tous les parlementaires et le public ont accès aux rapports élaborés à l'issue d'événements internationaux.

Il existe une instance spécialisée chargée de coordonner la préparation des activités relevant de la diplomatie parlementaire, ainsi que la communication et la rédaction de rapports les concernant. Cette instance élabore des synthèses régulières des activités des organisations internationales, ainsi que des résultats des rencontres et des événements.

Le parlement dispose d'un service des relations internationales ou autre instance de même nature chargés d'aider les parlementaires à s'impliquer à l'échelon international.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Ordres du jour des rencontres bilatérales officielles prouvant l'implication du parlement
- Listes de noms des membres des délégations parlementaires démontrant l'équilibre politique, de genre et d'âge des délégations
- Rapports de commissions et de délégations parlementaires ou de groupes politiques concernant la participation à des événements internationaux et précisant les résultats obtenus
- Postes du budget parlementaire consacrés aux activités de la diplomatie parlementaire

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Transparence

La prise de décision concernant les activités de la diplomatie parlementaire, notamment la création de groupes d'amitié et l'organisation de visites bilatérales et d'activités internationales est soumise à des procédures claires et transparentes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Inclusivité

Tous les parlementaires, notamment les femmes et les jeunes parlementaires, ont la possibilité de participer aux activités de la diplomatie parlementaire. Les membres des délégations parlementaires représentent un éventail de groupes politiques différents.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Présentation de rapports

Les parlementaires sont tenus de rendre compte au parlement de leur participation aux événements internationaux et autres activités de la diplomatie parlementaire. Le parlement supervise les mesures de suivi adoptées à l'issue des activités de la diplomatie parlementaire, notamment en ce qui concerne les suites données aux résolutions des instances multilatérales, et en rend compte.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Communication avec l'exécutif

Il existe des canaux de communication bien établis avec l'exécutif concernant les activités de la diplomatie parlementaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Ressources

Les parlementaires ont accès à des ressources suffisantes pour s'impliquer dans la diplomatie parlementaire et participer à des activités internationales, notamment des ressources financières, des informations régulières et des services administratifs.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Fiott Daniel, [On the Value of Parliamentary Diplomacy](#), *Madriaga Papers* (2011).
- Hamilton Geert, [La diplomatie parlementaire : une diplomatie à mandat démocratique](#) (2012).
- Jančić Davor et Stavridis Stelios, [Introduction: The Rise of Parliamentary Diplomacy in International Politics](#), *The Hague Journal of Democracy* (2016).

Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire

À propos de l'indicateur

Le présent indicateur porte sur la déontologie parlementaire, à savoir les normes de conduite que les parlementaires dans leur ensemble et pris individuellement sont tenus de suivre à l'intérieur comme à l'extérieur de la chambre parlementaire.

Il concerne les normes déontologiques et professionnelles en lien avec des éléments tels que la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, les codes de conduite, le lobbying et la divulgation des revenus et des dépenses des parlementaires.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 2.1.1 : Lutte contre la corruption
- Aspect 2.1.2 : Conflits d'intérêts
- Aspect 2.1.3 : Code de conduite
- Aspect 2.1.4 : Revenus des parlementaires et utilisation des ressources du parlement
- Aspect 2.1.5 : Lobbying

Aspect 2.1.1 : Lutte contre la corruption

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire
- Cible 2 : Des parlements responsables

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne l'obligation faite au parlement de lutter contre la corruption dans les institutions publiques, y compris sous son propre toit, et dans la société dans son ensemble. Aux fins du présent aspect, la corruption est conçue comme tout acte visant à détourner la puissance publique à des fins privées ou susceptible de conduire à un tel détournement.

La corruption est un phénomène mondial, qui dégrade la crédibilité des institutions démocratiques et leur aptitude à mettre à la disposition des citoyens des services et des ressources, ce qui nuit aux droits de l'homme, menace la démocratie et entrave le développement économique.

Le parlement joue un rôle essentiel dans la lutte contre la corruption et l'instauration d'environnements limitant le plus possible les failles qui permettent les actes de corruption. Les parlementaires se doivent de veiller à ce que le cadre juridique soit conforme à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le cadre de la lutte contre la corruption s'applique également à tous les élus, notamment les parlementaires.

Dans l'exercice de sa prérogative de contrôle, le parlement surveille systématiquement et concrètement les activités de l'exécutif, les dépenses publiques, la performance des portefeuilles ministériels et la mise en œuvre générale des engagements pris en matière de lutte contre la corruption à l'échelon national.

Lutter contre la corruption est une entreprise collective exigeant du parlement qu'il coopère avec les instances nationales de lutte contre la corruption telles que l'institution supérieure de contrôle, le médiateur, l'inspection générale et les commissions d'éthique, ainsi que les autres instances concernées rendant compte au parlement. La participation active des organisations de la société civile (OSC) est également indispensable pour prévenir et combattre la corruption.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la lutte contre la corruption :

Il existe un cadre juridique global de lutte contre la corruption, qui respecte à la lettre les mesures législatives obligatoires et recommandées figurant dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Les commissions parlementaires mènent régulièrement à bien un contrôle approfondi de la mise en œuvre des lois, des politiques et des engagements nationaux visant à lutter contre la corruption.

Le parlement veille à ce que les instances nationales de lutte contre la corruption soient correctement financées et en mesure de mener leurs activités de façon indépendante. Il entretient des contacts réguliers avec elles.

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption contient des dispositions s'appliquant à tous les élus, notamment les parlementaires. Le règlement du parlement contient des mesures destinées à prévenir, déceler et résoudre les problèmes de corruption se posant au parlement et, le cas échéant, à amener les parlementaires et le personnel parlementaire à en répondre.

Le parlement collabore de façon constructive aux efforts consentis par le public et les organisations de la société civile pour mettre en lumière, prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Lois et politiques visant à prévenir et combattre la corruption
- Rapports du parlement et de commissions portant sur le contrôle de la mise en œuvre des lois anti-corruption et sur les cas de corruption
- Rapports des instances nationales de lutte contre la corruption et des autres instances indépendantes
- Dispositions du règlement du parlement traitant des éventuels cas de corruption au parlement
- Rapports régionaux et internationaux, par exemple *Indice de perception de la corruption* de Transparency International
- Rapports d'OSC et de médias locaux

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Il existe un cadre juridique global de lutte contre la corruption, qui respecte à la lettre les mesures législatives obligatoires et recommandées figurant dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Contrôle exercé par les commissions

Les commissions parlementaires mènent régulièrement à bien un contrôle approfondi de la mise en œuvre des lois, des politiques et des engagements nationaux visant à lutter contre la corruption.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Instances nationales de lutte contre la corruption

Le parlement veille à ce que les instances nationales de lutte contre la corruption soient correctement financées et en mesure de mener leurs activités de façon indépendante. Il entretient des contacts réguliers avec elles.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Élus

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption contient des dispositions s'appliquant à tous les élus, notamment les parlementaires. Le règlement du parlement contient des mesures destinées à prévenir, déceler et résoudre les problèmes de corruption se posant au parlement et, le cas échéant, à amener les parlementaires et le personnel parlementaire à en répondre.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Sensibilisation

Le parlement collabore de façon constructive aux efforts consentis par le public et les organisations de la société civile pour mettre en lumière, prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).
- Mason Phil, [Rethinking strategies for an effective parliamentary role in combatting corruption](#) (2021).
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), [Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption](#), deuxième édition révisée (2012).
- ONU, [Convention des Nations Unies contre la Corruption](#) (2003).
- ONU, [Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur ses travaux préparatoires à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale Note du Secrétaire général – Additif](#) (2021).
- Transparency International, [Publications](#).

Aspect 2.1.2 : Conflits d'intérêts

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire
- Cible 2 : Des parlements responsables

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les conflits d'intérêts, à savoir les problèmes, les questions ou les actes impliquant un parlementaire ou un membre du personnel parlementaire dont les intérêts privés prévalent sur l'intérêt public et entrent donc en conflit direct avec le mandat que détient cette personne en tant que responsable public.

Les règles en matière de conflit d'intérêts et les mesures pour y remédier devraient être inscrites dans le règlement du parlement ou le cadre juridique national. Cet aspect porte principalement sur les conflits d'intérêts en rapport avec les éléments suivants :

- l'enregistrement d'un intérêt privé lors des débats parlementaires (connu sous le nom de "règles sur la déclaration d'un conflit d'intérêts" ;
- le cumul des mandats : la réglementation parlementaire peut, par exemple, imposer à un parlementaire quittant ses fonctions des restrictions temporelles lui interdisant d'assumer des fonctions élues dans une branche ou à un niveau différents du pouvoir juste après un échec aux élections ou lors d'une cessation de fonctions ;
- la déclaration de patrimoine : le règlement du parlement exige souvent des parlementaires qu'ils déclarent leurs actifs, voire les actifs de leurs proches, ainsi que leurs dettes. Les parlementaires sont tenus de soumettre de telles déclarations lors de leur prise et de leur cessation de fonctions au parlement et de les mettre régulièrement à jour ;
- l'acceptation de cadeaux et d'invitations : le règlement du parlement contient des règles claires concernant l'acceptation de cadeaux par les parlementaires et d'autres titulaires de charges publiques, notamment les cadeaux protocolaires. Il est en général exigé des parlementaires qu'ils déclarent les voyages et les séjours qui leur sont offerts. Ces déclarations sont en outre rendues publiques ;
- activités de conseil auprès de gouvernements étrangers.

Dans ce domaine, la pratique est très variable selon les pays : certains disposent de lois à part visant à prévenir et gérer les conflits d'intérêts, tandis que d'autres abordent cette question dans des lois anti-corruption générales. Certains pays ont adopté des règles différentes pour les titulaires de charges publiques, dont les parlementaires, et le personnel parlementaire.

Ces règles devraient aller de pair avec des stratégies et des pratiques visant à promouvoir une culture institutionnelle ne tolérant pas les conflits d'intérêts. Les instances, commissions et conseils parlementaires d'éthique apaisants offrent par exemple des mécanismes distincts permettant d'éviter les conflits d'intérêts. Il est également important que la procédure visant à déceler, résoudre et gérer les conflits d'intérêts soit transparente.

Voir également l'aspect 1.2.3 : *Incompatibilité des fonctions*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les conflits d'intérêts :

Le cadre juridique établit les règles appliquées en matière de conflit d'intérêts et les mesures visant à y remédier. Les dérogations à ces règles sont limitées et clairement définies.

Il existe des mécanismes parlementaires destinés à prévenir, déceler et résoudre les conflits d'intérêts se présentant au parlement et, le cas échéant, à amener les parlementaires et le personnel parlementaire à en répondre.

Le règlement du parlement contient des dispositions se rapportant aux éventuels conflits d'intérêts, notamment à l'enregistrement de l'intérêt privé des parlementaires lors des débats parlementaires, au cumul des mandats, à la déclaration de patrimoine, à l'acceptation de cadeaux et d'invitations et aux activités de conseil auprès de gouvernements étrangers.

Une instance apartisane ou indépendante est chargée de veiller au respect de ces règles et procédures et d'entamer des poursuites en cas de manquement. La détection, la résolution et la gestion des conflits d'intérêts est transparente.

Les parlementaires et les membres du personnel parlementaires ont accès à des conseils les aidant à éviter les conflits d'intérêts.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs aux conflits d'intérêts, tout particulièrement dans le contexte parlementaire
- Dispositions du règlement du parlement se rapportant à l'enregistrement de l'intérêt privé des parlementaires lors des débats parlementaires, au cumul des mandats, à la déclaration de patrimoine, à l'acceptation de cadeaux et d'invitations et aux activités de conseil auprès de gouvernements étrangers
- Rapports de l'instance chargée de surveiller le respect des règles et des procédures relatives aux conflits d'intérêts
- Données sur les déclarations obligatoires soumises par les parlementaires
- Rapports sur le respect des règles et des procédures relatives aux conflits d'intérêts

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Règles en matière de conflits d'intérêts

Le cadre juridique établit les règles appliquées en matière de conflit d'intérêts et les mesures visant à y remédier. Les dérogations à ces règles sont limitées et clairement définies.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Mécanismes parlementaires

Il existe des mécanismes parlementaires destinés à prévenir, déceler et résoudre les conflits d'intérêts se présentant au parlement et, le cas échéant, à amener les parlementaires et le personnel parlementaire à en répondre.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Dispositions concernant les éventuels conflits d'intérêts

Le règlement du parlement contient des dispositions se rapportant aux éventuels conflits d'intérêts, notamment à l'enregistrement de l'intérêt privé des parlementaires lors des débats parlementaires, au cumul des mandats, à la déclaration de patrimoine, à l'acceptation de cadeaux et d'invitations et aux activités de conseil auprès de gouvernements étrangers.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Respect des règles et procédures

Une instance apaisante ou indépendante est chargée de veiller au respect de ces règles et procédures et d'entamer des poursuites en cas de manquement. La détection, la résolution et la gestion des conflits d'intérêts sont transparentes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Conseils

Les parlementaires et les membres du personnel parlementaire ont accès à des conseils les aidant à éviter les conflits d'intérêts.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Carney Gerad, [*Conflict of interest: Legislators, ministers and public officials*](#) (1999).
- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](#), édition révisée (2018).
- Institut national démocratique (NDI), [*Legislative Ethics: A Comparative Analysis*](#) (1999).
- Mason Phil, [*Rethinking strategies for an effective parliamentary role in combatting corruption*](#) (2021).
- Messick Richard, [*Income and assets declarations: Issues to consider in developing a disclosure regime*](#) (2009).
- NDI, [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](#) (2007).
- Parlement européen, [*L'efficacité des politiques des États membres en matière de conflits d'intérêts*](#) (2020).
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), [*Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*](#), deuxième édition révisée (2012).
- ONU, [*Convention des Nations Unies contre la Corruption*](#) (2003).
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [*Gérer les conflits d'intérêts dans le service public - lignes directrices de l'OCDE et expériences nationales*](#) (2003).
- OCDE, [*Managing conflict of interest*](#).
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [*Background Study: Professional and Ethical Standards for Parliamentarians*](#) (2012).
- Transparency International, [*Publications*](#).

Aspect 2.1.3 : Code de conduite

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire
- Cible 2 : Des parlements responsables

À propos de l'aspect

Le présent aspect se rapporte au code de conduite du parlement, qui peut se présenter sous la forme d'un document à part ou être associé à d'autres codes, tels qu'un code d'éthique.

Dans de nombreux parlements, la conduite des parlementaires est en partie régie par le règlement du parlement, qui porte en général sur le maintien de l'ordre en plénière. Toutefois, la codification explicite, sous la forme d'un code de conduite, des normes de comportement et de conduite en général acceptables au parlement se généralise progressivement.

Le code de conduite du parlement, qui devrait être accessible au public, devrait être élaboré selon une procédure consultative transparente et inclusive bénéficiant du soutien de tous les partis politiques du parlement. Tous les parlementaires devraient être tenus d'accepter le code de conduite lors de leur prise de fonctions.

Selon les pays, les règles concernant la conduite du personnel parlementaire, notamment les hauts responsables du parlement tels que le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, figurent dans le même code de conduite ou dans un code à part.

Le code de conduite devrait établir des règles de conduite claires, efficaces et équitables en les assortissant de mécanismes garantissant leur mise en œuvre concrète. Il devrait définir clairement le type de comportement constituant un délit ou un manquement et susceptible de donner lieu à une procédure et des sanctions disciplinaires. Il devrait interdire le harcèlement sous toutes ses formes (physique, sexuel, financier, verbal, écrit et en ligne) fondé sur l'âge, le genre, l'origine ethnique ou toute autre caractéristique personnelle.

Les procédures destinées à contrôler les manquements au code de conduite, à enquêter lors de soupçons de manquement au code et à sanctionner les contrevenants devraient être claires, cohérentes et transparentes.

Voir également l'*aspect 2.2.5 : Professionnalisme de l'administration parlementaire* et l'*aspect 5.2.3 : Lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le code de conduite :

Le parlement a adopté un code de conduite clair et opposable, qui fixe les normes de conduite qu'un parlementaire est tenu de respecter. Tout parlementaire doit officiellement accepter le code de conduite lors de son entrée en fonctions au parlement.

Le code de conduite, accessible au public, a été élaboré selon une procédure consultative transparente et inclusive bénéficiant du soutien de tous les partis politiques du parlement.

Une instance a été désignée pour surveiller le respect du code de conduite, notamment pour entendre les plaintes, appliquer les normes de conduites au parlement et entreprendre des révisions et des mises à jour régulières du code.

Une formation aux normes fixées par le code est proposée aux parlementaires, y compris dans le cadre de la formation initiale dont bénéficient les nouveaux parlementaires. Les parlementaires peuvent solliciter les conseils de l'administration parlementaire pour les aider à respecter le code.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Code de conduite du parlement
- Décision relative à la création d'une commission sur la conduite ou autre instance de même nature
- Information et documentation relatives aux activités d'une telle commission ou instance

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Existence d'un code de conduite

Le parlement a adopté un code de conduite clair et opposable, qui fixe les normes de conduite qu'un parlementaire est tenu de respecter. Tout parlementaire doit officiellement accepter le code de conduite lors de son entrée en fonctions au parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Soutien de tous les groupes politiques

Le code de conduite, accessible au public, a été élaboré selon une procédure consultative transparente et inclusive bénéficiant du soutien de tous les partis politiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Respect des règles et procédures

Une instance a été désignée pour surveiller le respect du code de conduite, notamment pour entendre les plaintes, appliquer les normes de conduite au parlement et entreprendre des révisions et des mises à jour régulières du code.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Formation et conseils

Une formation aux normes fixées par le code est proposée aux parlementaires, y compris dans le cadre de la formation initiale dont bénéficient les nouveaux parlementaires. Les parlementaires peuvent solliciter les conseils de l'administration parlementaire pour les aider à respecter le code.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Codes of Conduct applying to Members of Parliament](#) (2016).
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [Background Study: Professional and Ethical Standards for Parliamentarians](#) (2012).

Aspect 2.1.4 : Revenus des parlementaires et utilisation des ressources du parlement

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire
- Cible 2 : Des parlements responsables

À propos de l'aspect

Cet aspect a trait à l'obligation à laquelle sont soumis les parlementaires pris individuellement, les groupes politiques et certains fonctionnaires parlementaires de déclarer leurs revenus et l'usage qu'ils font des ressources parlementaires ou des fonds qui leur sont alloués dans le cadre du budget du parlement. Le public a un intérêt légitime à savoir comment les parlementaires et les groupes politiques utilisent les ressources parlementaires ou les fonds publics, ainsi qu'un besoin de redevabilité.

Le parlement devrait publier régulièrement des informations concernant le salaire, les indemnités et autres avantages des parlementaires, ainsi que les défraiements auxquels ils ont droit. En vertu du cadre législatif de chaque pays, les parlementaires peuvent être tenus de divulguer leurs revenus autres que parlementaires, leurs actifs et les actifs de leur conjoint et enfants à charge.

Les informations relatives au recrutement et à la rémunération des collaborateurs personnels des parlementaires (secrétaires, assistants et documentalistes) devraient aussi être accessibles au public. De surcroît, certains pays disposent de règles ou de restrictions concernant le recrutement de membres de la famille d'un parlementaire.

Les groupes politiques sont en général soumis à l'obligation légale de fournir des informations concernant leur financement, ainsi que de déclarer régulièrement leurs dépenses, tant au parlement qu'au grand public.

Il est important que le rôle du personnel parlementaire se limite à fournir aux parlementaires un appui légitime et que ce personnel ne soit pas mis au service des partis politiques. Certains parlements ont inséré dans leur code d'éthique des dispositions interdisant aux parlementaires de placer le personnel parlementaire dans une situation de nature à nuire à son impartialité politique ou à l'utilisation correcte des fonds publics. Voir également l'*aspect 2.2.1 : Dépenses du parlement*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les revenus des parlementaires et l'utilisation des ressources du parlement :

Le parlement publie régulièrement des informations concernant le salaire, les indemnités et autres avantages des parlementaires, ainsi que les défraiements auxquels ils ont droit.

Les groupes politiques sont tenus par la loi de déclarer régulièrement leur financement et leurs dépenses et ces rapports sont publiés sur le site web du parlement.

Le règlement du parlement contient des dispositions claires en matière de recrutement, de financement, de rémunération et de défraiement relatifs aux collaborateurs personnels des parlementaires n'appartenant pas à l'administration parlementaire. Les informations concernant ce recrutement, ce financement, cette rémunération et ce défraiement sont accessibles au public.

Le parlement dispose de règles et de procédures visant à prévenir le détournement de ressources parlementaires telles que le personnel parlementaire à des fins politiques, notamment au bénéfice des partis, ou autre.

Une instance parlementaire est chargée de surveiller le respect par les parlementaires et les groupes politiques de leurs obligations déclaratives et de les tenir pour responsables en cas de non-respect de ces obligations.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du règlement du parlement ou autre réglementation concernant la publication d'informations relatives au salaire, aux indemnités et aux autres avantages versés aux parlementaires, ainsi qu'aux défraiements auxquels ils ont droit
- Dispositions du cadre juridique exigeant des groupes politiques qu'ils rendent compte de leur financement et de leurs dépenses
- Rapports de l'instance parlementaire chargée de surveiller le respect par les groupes politiques de ces obligations
- Dispositions du règlement du parlement relatives au personnel politique employé par les parlementaires ou les groupes politiques
- Informations concernant le personnel politique, son salaire, ses indemnités et autres avantages
- Données sur les déclarations obligatoires soumises par les parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Salaire, indemnités, avantages et défraiements des parlementaires

Le parlement publie régulièrement des informations concernant le salaire, les indemnités et autres avantages des parlementaires, ainsi que les défraiements auxquels ils ont droit.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Financement et dépenses des groupes politiques

Les groupes politiques sont tenus par la loi de déclarer régulièrement leur financement et leurs dépenses et ces rapports sont publiés sur le site web du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Collaborateurs personnels des parlementaires

Le règlement du parlement contient des dispositions claires en matière de recrutement, de financement, de rémunération et de défraiement relatifs aux collaborateurs personnels des parlementaires n'appartenant pas à l'administration parlementaire. Les informations concernant ce recrutement, ce financement, cette rémunération et ce défraiement sont accessibles au public.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Détournement des ressources parlementaires

Le parlement dispose de règles et de procédures visant à prévenir le détournement de ressources parlementaires telles que le personnel parlementaire à des fins politiques, notamment au bénéfice des partis, ou autre.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 5 : Respect des règles et procédures

Une instance parlementaire est chargée de surveiller le respect par les parlementaires et les groupes politiques de leurs obligations et de les tenir responsables en cas de non-respect.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [Lignes directrice et rapport sur le financement des partis politiques](#) (2001).
- OpeningParliament.org, [Declaration on Parliamentary Openness](#) (2012).
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [Gérer les conflits d'intérêts dans le service public lignes directrices de l'OCDE et expériences nationales](#) (2003).

Aspect 2.1.5 : Lobbying

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire
- Cible 2 : Des parlements responsables

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la réglementation du lobbying dans le contexte parlementaire et sa mise en œuvre concrète, ainsi que la transparence des activités de lobbying. Aux fins de cet aspect, le lobbying est conçu comme les actes d'individus ou de groupes défendant des intérêts spécifiques divers dans le but d'influer sur les décisions prises à l'échelon politique.

Le lobbying peut être un moyen légitime de défendre les intérêts d'un groupe particulier, mais il peut aussi constituer un mécanisme influant sur les lois et les politiques au détriment de l'intérêt public. Il est important que le cadre juridique s'appliquant au lobbying et la réglementation parlementaire correspondante soient solides et opposables pour éviter que des influences indues ne s'exercent sur les parlementaires et les autres responsables de la prise de décision publique.

La loi devrait donner une définition précise du lobbying, de ce en quoi consistent les activités de lobbying et des entités susceptibles d'être enregistrées comme lobbyistes. Parmi les catégories de lobbyistes potentiels figurent notamment les cabinets de conseil professionnels et les cabinets d'avocats, les consultants indépendants, les lobbyistes salariés et les associations commerciales/professionnelles, les organisations de la société civile, les groupes de réflexion, les instituts universitaires et de recherche, les organisations confessionnelles et les communautés religieuses, les organisations représentant les autorités municipales, régionales et locales et d'autres entités publiques ou mixtes.

Toutes les activités de lobbying, y compris le lobbying qualifié de professionnel et le lobbying de groupements d'intérêts, devraient être répertoriées dans un registre public contenant des informations fiables et récentes, notamment sur les lobbyistes, leurs clients et leur financement.

L'activité politique des parlementaires visant à rallier des collègues à une proposition n'entre pas dans le cadre du lobbying au sens du présent aspect.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le lobbying :

Le cadre juridique contient des dispositions sur le lobbying exercé sur les parlementaires et les autres titulaires de charges publiques. Il établit des catégories clairement définies de lobbyistes tenus de s'enregistrer.

Il existe des règles claires sur la transparence, la confidentialité et les conflits d'intérêts concernant les lobbyistes, ainsi que les parlementaires et les autres titulaires de charges publiques.

Il existe un registre statutaire des lobbyistes parlementaires accessible au public contenant des informations complètes concernant leurs clients et leur financement. L'information figurant sur ce registre est mise à jour en temps utile.

Les parlementaires et les autres titulaires de charges publiques sont tenus de déclarer tout soupçon d'activité de lobbying illégale au parlement ou aux autorités compétentes.

Une instance apaisante est chargée de vérifier régulièrement le respect des obligations déclaratives et de demander des comptes aux lobbyistes, aux parlementaires et aux autres titulaires de charges publiques en cas de violation de ces règles.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique relatives au lobbying et aux activités de lobbying
- Articles du règlement du parlement concernant le lobbying et les activités de lobbying
- Registre des lobbyistes (par exemple recueil ou lien Internet)

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique contient des dispositions sur le lobbying exercé sur les parlementaires et les autres titulaires de charges publiques. Il établit des catégories clairement définies de lobbyistes tenus de s'enregistrer.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Règles en matière de transparence, de confidentialité et de conflits d'intérêts

Il existe des règles claires sur la transparence, la confidentialité et les conflits d'intérêts s'appliquant aux lobbyistes, ainsi qu'aux parlementaires et aux autres titulaires de charges publiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Registre des lobbyistes

Il existe un registre statutaire des lobbyistes parlementaires accessible au public contenant des informations complètes concernant leurs clients et leur financement. L'information figurant sur ce registre est mise à jour en temps utile.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Signalement d'activités de lobbying illégales

Les parlementaires et les autres titulaires de charges publiques sont tenus de signaler tout soupçon d'activité de lobbying illégale au parlement ou aux autorités compétentes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Respect des règles et procédures

Une instance apaisante est chargée de vérifier régulièrement le respect des obligations déclaratives et de demander des comptes aux lobbyistes, aux parlementaires et aux autres titulaires de charges publiques en cas de violation de ces règles.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Commission européenne, [Registre de transparence](#).
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [Report on the legal framework for the regulation of lobbying in the Council of Europe member states](#) (2011).
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [Recommandation du Conseil sur les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying](#) (2010).
- OCDE, [Lobbying in the 21st Century: Transparency, Integrity and Access](#) (2021).

Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle

À propos de l'indicateur

Dans les systèmes politiques démocratiques, le parlement est souvent considéré comme l'institution suprême de la nation. Il est donc essentiel que le parlement prêche par l'exemple en matière d'intégrité institutionnelle et que son fonctionnement respecte les normes et les valeurs les plus exemplaires.

Le présent indicateur porte sur diverses facettes de l'intégrité institutionnelle à laquelle les parlements devraient aspirer. Il s'agit notamment de la redevabilité concernant les dépenses du parlement, ainsi que de la transparence des procédures d'attribution de marchés. Il couvre également les responsabilités assumées par le parlement au regard de la législation garantissant le droit à l'information.

Cet indicateur traite également du développement de carrière et du professionnalisme du personnel parlementaire, qui est tenu de s'acquitter de sa mission de façon apaisante dans un environnement éminemment politique, ainsi que de la responsabilité assumée par le parlement concernant son propre développement institutionnel.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 2.2.1 : Dépenses du parlement
- Aspect 2.2.2 : Passation de marchés publics
- Aspect 2.2.3 : Droit à l'information
- Aspect 2.2.4 : Professionnalisme de l'administration parlementaire
- Aspect 2.2.5 : Développement institutionnel du parlement

Aspect 2.2.1 : Dépenses du parlement

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle
- Cible 2 : Des parlements responsables

À propos de l'aspect

L'autonomie dont dispose le parlement concernant la fixation de son propre budget et ce à quoi il le consacre exige de la transparence et de la redevabilité à propos de l'usage réservé à ces fonds. Cet aspect porte sur les règles, les procédures et les pratiques visant à permettre au parlement d'assurer cette transparence et cette redevabilité.

Le parlement devrait respecter des règles et des procédures claires concernant toutes ses dépenses. La clarté des règles et des procédures est particulièrement importante en ce qui concerne le salaire et les indemnités versés aux parlementaires et à leurs collaborateurs, ainsi que les dépenses en rapport avec les titulaires de charges parlementaires et les groupes politiques, sujets suscitant un vif intérêt de la part du public.

Le parlement est tenu de rendre compte au public de ses dépenses dans tous les domaines couverts par son budget, notamment les activités, les services et la performance de l'administration parlementaire, ainsi que le salaire et les indemnités versées aux parlementaires et à leurs collaborateurs. Ces rapports devraient comporter des comparaisons avec les cycles précédents et les données devraient être présentées sous une forme simple facilitant la compréhension du public.

Les dépenses engageant des fonds parlementaires devraient aussi faire l'objet de divers degrés de contrôle, notamment des audits indépendants réguliers et le contrôle d'une ou de plusieurs commissions parlementaires. Les conclusions et les rapports de ces audits et de ces commissions devraient être accessibles au public.

Voir également l'*aspect 1.1.3 : Autonomie budgétaire* et l'*aspect 2.1.4 : Revenus des parlementaires et utilisation des ressources du parlement*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les dépenses du parlement :

Le parlement dispose de règles et de procédures claires et transparentes concernant les dépenses engageant des fonds parlementaires, notamment la rémunération et les indemnités versées aux parlementaires et à leurs collaborateurs, ainsi que les dépenses en rapport avec les titulaires de charges parlementaires et les partis et groupes politiques.

Le parlement est tenu de rendre régulièrement compte de ses dépenses au public.

Les dépenses du parlement sont soumises à des audits indépendants réguliers. Les rapports d'audit sont rendus publics.

Une commission parlementaire est chargée de contrôler ces dépenses, notamment en examinant dans le détail les rapports de l'administration parlementaire et les audits des dépenses. Les conclusions et les rapports des commissions sont rendus publics.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement relatives à la redevabilité en matière de dépenses engageant des fonds parlementaires
- Règles ou procédures portant spécifiquement sur le versement de la rémunération et des indemnités des parlementaires et de leurs collaborateurs
- Rapports et information du parlement concernant ses dépenses publiés sur son site web
- Rapports d'audit sur les dépenses du parlement ou sur la rémunération et les indemnités versées aux parlementaires et à leurs collaborateurs
- Rapports d'une commission au moins chargée de contrôler les dépenses du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Règles et procédures

Le parlement dispose de règles et de procédures claires et transparentes concernant les dépenses engageant des fonds parlementaires, notamment la rémunération et les indemnités versées aux parlementaires et à leurs collaborateurs, ainsi que les dépenses en rapport avec les titulaires de charges parlementaires et les partis et groupes politiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Présentation de rapports au public

Le parlement est tenu de rendre régulièrement compte de ses dépenses au public.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Audits indépendants

Les dépenses du parlement sont soumises à des audits indépendants réguliers. Les rapports d'audit sont rendus publics.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Contrôle

Une commission parlementaire est chargée de contrôler les dépenses, notamment en examinant dans le détail les rapports de l'administration parlementaire et les audits des dépenses. Les conclusions et les rapports des commissions sont rendus publics.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).

Aspect 2.2.2 : Passation de marchés publics

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle
- Cible 2 : Des parlements responsables

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la passation par le parlement de marchés publics, qui devrait respecter une procédure appropriée, transparente et concurrentielle.

Dans certains cas, cette passation de marchés peut relever d'un cadre juridique s'appliquant à toutes les institutions financées par des dotations publiques. Toutefois, certains parlements ont adopté en matière de passation de marchés les concernant un cadre juridique distinct répondant à leurs besoins particuliers. Quoi qu'il en soit, ces dispositions devraient prévoir pour la passation de marchés des lignes directrices claires et exhaustives reposant sur les principes de base suivants :

- rapport qualité-prix
- équité, transparence, ouverture et clarté
- déontologie
- concurrence et efficacité.

La passation de marchés publics est un domaine spécialisé exigeant des connaissances et des compétences particulières. Le parlement devrait par conséquent disposer de personnel ayant des compétences spécialisées en matière de passation de marchés, de gestion de contrats, de recherche du meilleur rapport qualité-prix, ainsi que de communication concernant des procédures de passation de marchés complexes. Tous les fonctionnaires parlementaires prenant part à la procédure de passation de marchés devraient être tenus de suivre régulièrement une formation.

La procédure de passation de marchés du parlement et les décisions prises dans ce domaine devraient faire l'objet d'audits ou d'autres analyses internes ou externes visant à garantir qu'elles respectent le cadre juridique et les lignes directrices en matière de passation de marchés. Dans certains pays, cette mission est dévolue à une instance indépendante.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la passation de marchés publics :

Un cadre juridique régleme la passation de marchés par le parlement. Le parlement suit des lignes directrices claires et exhaustives conformes aux obligations et aux bonnes pratiques internationales et nationales.

Le parlement dispose de personnel ayant des compétences spécialisées en matière de passation de marchés, de gestion de contrats, de recherche du meilleur rapport qualité-prix, ainsi que de communication concernant des procédures de passation de marchés complexes.

Tous les stades de la procédure de passation de marchés sont complètement transparents et ouverts. Toute l'information relative à la passation de marchés est accessible au public.

Des audits ou autres analyses internes ou externes garantissent le respect du cadre juridique et des lignes directrices en matière de passation de marchés. Les rapports et les conclusions de ces audits ou analyses sont publiquement accessibles.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique relatives à la passation de marchés par le parlement
- Lignes directrices sur la procédure de passation de marchés au parlement
- Information publique concernant tous les stades de la procédure de passation de marchés
- Rapports d'audits ou autres analyses internes ou externes de la passation de marchés précis ou de la procédure de passation de marchés dans son ensemble
- Données sur l'éventuel non-respect de la loi lors de la passation de marchés publics

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Un cadre juridique régit la passation de marchés par le parlement. Le parlement dispose de lignes directrices claires et exhaustives conformes aux obligations et aux bonnes pratiques internationales et nationales.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Expertise

Le parlement dispose de personnel ayant des compétences spécialisées en matière de passation de marchés, de gestion de contrats, de recherche du meilleur rapport qualité-prix, ainsi que de communication concernant des procédures de passation de marchés complexes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Transparence

Tous les stades de la procédure de passation de marchés sont complètement transparents et ouverts. Toute l'information relative à la passation de marchés est accessible au public en temps utile.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Audits

Des audits ou autres analyses internes ou externes garantissent le respect du cadre juridique et des lignes directrices en matière de passation de marchés. Les rapports et les conclusions de ces audits ou analyses sont publiquement accessibles.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Gouvernement australien, [Commonwealth Procurement Rules](#) (2023).
- Gouvernement bélizien, [Public Procurement Procedures Handbook. Volume 1: Standardised Procurement Procedures](#) (2013).
- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).
- Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), [OECD Recommendation of the Council on Public Procurement](#) (2015).

Aspect 2.2.3 : Droit à l'information

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle
- Cible 2 : Des parlements responsables

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur la législation relative au droit à l'information dans la mesure de son application au parlement. De nombreux pays ont adopté de ce type de législation, généralement connue sous le nom de loi sur la liberté d'accès à l'information. Ces lois partent du principe que les institutions publiques bénéficiant de dotations publiques, les citoyens et les organisations devraient être en mesure d'exiger l'accès à des informations précises concernant leurs activités et leur fonctionnement.

Cette même exigence s'applique au parlement, qui devrait publier de sa propre initiative des informations concernant ses activités et devrait être également tenu de répondre à des demandes d'information spécifiques, ce que rend possible l'intégration du parlement dans un dispositif général d'accès à l'information ou l'application au parlement de dispositions spécifiques, justifiée par le fait que le parlement n'est pas une agence d'exécution comme une autre.

Les dispositions se rapportant au droit d'accéder à l'information, dont celles qui s'appliquent au parlement, devraient suivre un certain nombre de principes généraux, parmi lesquels :

- la publication volontaire de catégories prédéterminées d'information
- la publication de données ouvertes
- la divulgation maximale
- les limites posées aux exceptions
- l'accès facilité à l'information
- le droit de recours à une instance indépendante.

Les dispositions de la législation sur la liberté d'accès à l'information parlementaire devraient prévoir la divulgation maximale de l'information, notamment en ce qui concerne les procédures et processus du parlement, mais aussi l'administration parlementaire. Toute exception devrait être étroitement définie. Les obligations auxquelles la législation sur la liberté d'accès à l'information devrait soumettre le parlement devraient tenir compte du privilège parlementaire dont jouissent les parlementaires pris individuellement, tout particulièrement du point de vue de leur relation avec leurs électeurs, qui pourrait limiter l'accès à l'information dans des circonstances bien particulières définies par la loi ou dans d'autres règlements.

Le parlement devrait suivre des lignes directrices relatives à la liberté d'accès à l'information couvrant, entre autres, les aspects suivants :

- les entités autorisées à faire valoir un droit d'accès à l'information et la marche à suivre
- les délais dans lesquels l'information doit être communiquée
- la possibilité de choisir le format de l'information (exemplaire papier, version numérique, etc.)
- la gratuité de l'accès par défaut, y compris dans un format informatisé en ligne (si des frais sont exigés, ils ne doivent pas dépasser le coût effectif de la recherche et de la mise à disposition de l'information)
- le droit de porter plainte et la procédure de recours si l'information n'est pas communiquée, ou uniquement partiellement, voire dans des délais excessifs
- le stockage des données des requêtes déposées et des réponses reçues.

Voir également l'*indicateur 3.1 : Transparence des processus parlementaires*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le droit à l'information :

Le cadre juridique établit un dispositif garantissant le libre accès à l'information parlementaire conforme aux obligations et aux bonnes pratiques nationales et internationales. N'importe quel citoyen ou n'importe quelle organisation peut demander des informations dans le cadre du dispositif garantissant la liberté d'accès à l'information parlementaire.

Le parlement respecte en matière d'accès à l'information des lignes directrices détaillées exigeant une divulgation maximale de l'information, y compris les informations concernant ses procédures et processus, mais aussi son administration.

Toute exception est définie de façon claire et étroite par la loi, la divulgation étant considérée comme fortement dans l'intérêt général. Le privilège parlementaire peut limiter l'accès à l'information dans des circonstances très spécifiques et clairement définies.

Le dispositif garantissant la liberté d'accès à l'information parlementaire fixe des normes pour la publication volontaire de catégories prédéterminées d'information, y compris dans des formats informatisés ouverts.

Le parlement communique l'information de façon cohérente et rapide en réponse aux demandes d'accès à l'information qui lui parviennent. Les refus de divulguer l'information, ou la divulgation d'informations incomplètes sont soumis à l'examen d'une instance indépendante externe, dont les décisions sont contraignantes.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique relatives au libre accès à l'information parlementaire
- Lignes directrices relatives à la liberté d'accès à l'information parlementaire
- Catégories d'informations publiées de façon volontaire
- Données chiffrées sur les demandes d'accès à l'information, y compris le nombre de demandes reçues et approuvées, les délais de réponse, les coûts, ainsi que les recours et leur issue

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Dispositif garantissant la liberté d'accès à l'information parlementaire

Le cadre juridique établit un dispositif garantissant le libre accès à l'information parlementaire conforme aux obligations et aux bonnes pratiques nationales et internationales. N'importe quel citoyen ou n'importe quelle organisation peut demander des informations dans le cadre du dispositif garantissant la liberté d'accès à l'information parlementaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Lignes directrices

Le parlement respecte en matière d'accès à l'information des lignes directrices détaillées exigeant une divulgation maximale de l'information, y compris les informations concernant ses procédures et processus, mais aussi son administration.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Exceptions

Toute exception est définie de façon claire et étroite par la loi, la divulgation étant considérée comme fortement dans l'intérêt général. Le privilège parlementaire peut limiter l'accès à l'information dans des circonstances très spécifiques et clairement définies.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Publication volontaire de l'information

Le dispositif garantissant la liberté d'accès à l'information parlementaire fixe des normes pour la publication volontaire de catégories prédéterminées d'information, y compris dans des formats informatisés ouverts.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Respect des règles et procédures

Le parlement communique l'information de façon cohérente et rapide en réponse aux demandes d'accès à l'information qui lui parviennent. Les refus de divulguer l'information, ou la divulgation d'informations incomplètes sont soumis à l'examen d'une instance indépendante externe, dont les décisions sont contraignantes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- ARTICLE 19, [The Public's Right to Know: Principles on Freedom of Information Legislation](#) (1999).
- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).

Aspect 2.2.4 : Professionnalisme de l'administration parlementaire

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle
- Cible 2 : Des parlements responsables

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne diverses facettes du professionnalisme de l'administration parlementaire, notamment les normes de conduite professionnelles et éthiques, les procédures de dépôt de plaintes et la gestion de carrière du personnel parlementaire.

En général, soit les parlements suivent le(s) code(s) d'éthique et les normes de conduite s'appliquant à la fonction publique en général, soit ils élaborent un ou des codes s'appliquant spécifiquement à leur personnel. Quoi qu'il en soit, ce(s) code(s) devrai(en)t établir des attentes claires en matière de professionnalisme et de conduite éthique, de respect pour le parlement, son personnel et le peuple au service duquel ils se trouvent, ainsi que d'intégrité, de redevabilité et d'impartialité.

Ce(s) code(s) peu(ven)t couvrir un certain nombre de questions, notamment celles qui sont énumérées ci-dessous :

- apporter un soutien neutre et apaisant au parlement et aux parlementaires
- adopter un comportement honnête, respectueux de la loi et intègre
- traiter tout un chacun avec respect et courtoisie et s'abstenir de tout harcèlement (tout particulièrement à l'égard des femmes et des groupes minoritaires)
- bannir les conflits d'intérêts ou le détournement d'une fonction pour en tirer un avantage personnel
- défendre la bonne réputation du parlement et de la nation dans son ensemble.

Il devrait exister une procédure fiable et clairement définie pour le dépôt de plaintes et la réalisation d'enquêtes indépendantes concernant les violations présumées du (des) code(s), et des sanctions devraient être appliquées lorsque la plainte est considérée comme fondée.

L'administration parlementaire assume une responsabilité importante en matière de formation et de développement professionnel du personnel parlementaire, ainsi que d'élaboration d'une éthique du service parlementaire. Par l'intermédiaire de sa politique et de sa pratique de gestion des ressources humaines, l'administration parlementaire devrait veiller à ce que son personnel dispose des connaissances et des compétences requises pour assurer la continuité institutionnelle du parlement.

Voir également l'*aspect 2.1.4 : Revenus des parlementaires et utilisation des ressources du parlement* et l'*aspect 5.2.3 : Lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le professionnalisme de l'administration parlementaire :

Le cadre juridique exige l'élaboration d'un (de) code(s) d'éthique et de normes de conduite à l'intention du personnel parlementaire.

Ce(s) code(s) existe(nt) concrètement, s'applique(nt) à l'ensemble du personnel parlementaire et établi(ssen)t des attentes claires en matière de professionnalisme et de conduite éthique, de respect pour le parlement, son personnel et le peuple au service duquel ils se trouvent, ainsi que d'intégrité, de redevabilité et d'impartialité.

Il existe une procédure fiable et clairement définie pour le dépôt de plaintes et la réalisation d'enquêtes indépendantes concernant les violations présumées de ce(s) code(s), et des sanctions sont appliquées lorsque la plainte est considérée comme fondée.

L'administration parlementaire a instauré un cadre de développement professionnel promouvant une éthique du service parlementaire et garantissant que le personnel dispose des compétences et des connaissances requises pour assurer la continuité institutionnelle du parlement.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique portant sur le(s) code(s) d'éthique et les normes de conduite à l'intention du personnel parlementaire
- Code(s) d'éthique et normes de conduite à l'intention du personnel parlementaire
- Données chiffrées concernant les plaintes pour violation présumée du (des) code(s) et l'issue des enquêtes concernées
- Politiques et pratiques de gestion des ressources humaines relatives au développement professionnel et à l'élaboration d'une éthique du service parlementaire

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Code(s) d'éthique et normes de conduite

Le cadre juridique exige l'élaboration d'un (de) code(s) d'éthique et de normes de conduite à l'intention du personnel parlementaire.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Champ d'application

Ce(s) code(s) d'éthique et ces normes de conduite à l'intention du personnel parlementaire existent concrètement, s'appliquent à l'ensemble du personnel parlementaire et établissent des attentes claires en matière de professionnalisme et de conduite éthique, de respect pour le parlement, son personnel et le peuple au service duquel ils se trouvent, ainsi que d'intégrité, de redevabilité et d'impartialité.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Critère d'évaluation n° 3 : Plaintes

Il existe une procédure fiable et clairement définie pour le dépôt de plaintes et la réalisation d'enquêtes indépendantes concernant les violations présumées de ce(s) code(s), et des sanctions sont appliquées lorsque la plainte est considérée comme fondée.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Critère d'évaluation n° 4 : Développement professionnel

L'administration parlementaire a instauré un cadre de développement professionnel promouvant une éthique du service parlementaire et garantissant que le personnel dispose des compétences et des connaissances requises pour assurer la continuité institutionnelle du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

--

Sources et autre documentation

- Association des Secrétaires généraux des Parlements (ASGP), [Principes pour le recrutement et la gestion des carrières du personnel de l'administration parlementaire](#) (2014).
- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).
- Union interparlementaire (UIP), [Lignes directrices pour l'élimination du sexisme, du harcèlement et de la violence à l'égard des femmes dans les parlements](#) (2019).
- UIP, [Étude comparative sur l'administration parlementaire](#) (2020).

Aspect 2.2.5 : Développement institutionnel du parlement

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle
- Cible 2 : Des parlements responsables

À propos de l'aspect

Cet aspect traite des processus assurant le développement institutionnel du parlement, notamment la planification stratégique, mais aussi le suivi et l'évaluation de la performance parlementaire.

A l'instar d'un grand nombre d'autres institutions, les parlements adoptent de plus en plus fréquemment une approche stratégique pour planifier leur développement, ce qui exige de fixer des objectifs à long terme à l'institution, de diagnostiquer les lacunes dans les capacités ou les processus et de décider des mesures de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés. Les systèmes de suivi et d'évaluation, pour leur part, aident les parlements à déterminer les progrès réalisés et les ajustements à apporter.

L'entité chargée du développement institutionnel au sein du parlement n'est pas la même partout. De nombreux parlements disposent d'une commission de la modernisation ou autre commission de même nature chargée de cette mission mais, dans d'autres, cette responsabilité peut être intégrée dans celles de la direction du parlement. L'administration parlementaire peut comporter des unités se consacrant à la planification stratégique, au suivi et à l'évaluation ou à l'innovation.

Un grand nombre de parlements bénéficient, pour leur développement institutionnel, de soutien extérieur, émanant notamment de sources telles que le système des Nations Unies, les organisations spécialisées dans le développement parlementaire, les jumelages avec d'autres parlements et les partenariats nationaux avec des organisations de la société civile et les milieux de la recherche. Le développement institutionnel est souvent soutenu financièrement par des partenaires bilatéraux et multilatéraux. Quels que soient les arrangements précis, les *Principes communs en matière d'assistance aux parlements* établissent fermement la nécessité, pour le parlement, de rester aux commandes de son propre développement institutionnel.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le développement institutionnel du parlement :

Le parlement dispose pour son développement institutionnel d'un plan stratégique formulant une vision à long terme assortie d'objectifs et de mesures de nature à les rendre réalisables. La planification stratégique est un processus inclusif et le plan est régulièrement revu et mis à jour.

Le parlement assume clairement la responsabilité de son propre développement institutionnel et l'administration parlementaire a mis sur pied des équipes chargées de soutenir ce développement.

Le parlement a adhéré aux *Principes communs en matière d'assistance aux parlements*, qu'il applique dans la pratique, tout comme ses partenaires.

Le parlement dispose d'un système de suivi et d'évaluation déterminant les progrès réalisés et les ajustements à apporter.

Le parlement encourage une culture de l'innovation rendant possible la mise à l'essai de nouvelles procédures et, le cas échéant, leur intégration dans ses activités.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Stratégies et plans portant sur le développement institutionnel
- Rapports sur la mise en œuvre de ces stratégies et plans
- Éléments attestant de l'existence d'un système de suivi et d'évaluation bien rôdé
- Rapports d'auto-évaluation, y compris conclusions et résultats
- Mandats, comptes rendus et rapports de l'instance (ou des instances) parlementaire(s) chargée(s) du développement institutionnel
- Éléments attestant de pratiques novatrices

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Planification stratégique

Le parlement dispose pour son développement institutionnel d'un plan stratégique formulant une vision à long terme assortie d'objectifs et de mesures de nature à les rendre réalisables. La planification stratégique est un processus inclusif et le plan est régulièrement revu et mis à jour.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Responsabilité en matière de développement institutionnel

Le parlement assume clairement la responsabilité de son propre développement institutionnel et l'administration parlementaire a mis sur pied des équipes chargées de soutenir ce développement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Principes commun en matière d'assistance aux parlements

Le parlement a adhéré aux *Principes communs en matière d'assistance aux parlements*, qu'il applique dans la pratique, tout comme ses partenaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Suivi et évaluation

Le parlement dispose d'un système de suivi et d'évaluation déterminant les progrès réalisés et les ajustements à apporter.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Innovation

Le parlement encourage une culture de l'innovation rendant possible la mise à l'essai de nouvelles procédures et, le cas échéant, leur intégration dans ses activités.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Union interparlementaire (UIP), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Institut national démocratique (NDI), Parlement européen et Assemblée nationale française, [Principes communs en matière d'assistance aux parlements](#) (2014).

Indicateur 3.1 : Transparence des processus parlementaires

À propos de l'indicateur

Le présent indicateur, qui traite de la transparence du parlement, part du principe que le public devrait pouvoir comprendre les rouages de l'institution parlementaire et interagir avec elle, ainsi qu'être informé des processus parlementaires, y assister et y prendre part. Le parlement devrait donc mettre à disposition en temps voulu des informations relatives à ses décisions et procédures, sous une forme facilement accessible et compréhensible par le public.

Cet indicateur porte sur la transparence de l'ensemble des processus parlementaires, notamment les activités menées en plénière et dans les commissions, les parlementaires et les groupes politiques, ainsi que la coopération parlementaire internationale. La procédure législative, mais aussi tous les aspects du cycle budgétaire, sont également concernés.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 3.1.1 : Transparence des activités parlementaires
- Aspect 3.1.2 : Transparence de la procédure législative
- Aspect 3.1.3 : Transparence du cycle budgétaire et du budget du parlement

Aspect 3.1.1 : Transparence des activités parlementaires

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 3.1 : Transparence des processus parlementaires
- Cible 3 : Des parlements transparents

À propos de l'aspect

Cet aspect a trait aux principes généraux, aux politiques et aux pratiques en matière de transparence des activités du parlement.

Pour que les citoyens soient pleinement informés des décisions et activités du parlement, ce dernier doit disposer de politiques et de pratiques clairement définies assurant la transparence de l'ensemble de ses activités. Sont concernées les activités menées en plénière et dans les commissions, la coopération parlementaire internationale et l'information relative aux activités, à la rémunération et aux indemnités des parlementaires. L'information mise à disposition doit être complète, récente et consultable dans des formats accessibles et d'utilisation facile par tous les groupes de la société.

La transparence exige également d'expliquer les processus parlementaires, dans le but que les citoyens puissent se familiariser avec le fonctionnement du parlement et mieux le comprendre et qu'ils soient donc en mesure de déterminer comment utiliser et replacer dans son contexte l'information mise à leur disposition.

Pour atteindre le degré de transparence souhaité, le parlement doit disposer, entre autres ressources, d'un nombre suffisant de collaborateurs formés et de systèmes numériques lui permettant de stocker l'information et d'y donner accès.

Voir également l'*indicateur 2.2 : Intégrité institutionnelle* et l'*indicateur 6.2 : Participation publique aux processus parlementaires*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la transparence des activités parlementaires :

Le règlement du parlement établit en matière de transparence des principes et des politiques s'appliquant à tous les aspects des activités parlementaires et précise leurs retombées pratiques.

L'information concernant tous les aspects des activités parlementaires est mise à disposition en temps voulu, dans des formats facilement accessibles et compréhensibles par tous les groupes de la société.

Le parlement publie régulièrement de la documentation présentant sur un mode explicatif et didactique le rôle du parlement, des commissions et des parlementaires, ainsi que les processus, procédures et activités parlementaires.

Le parlement dispose de suffisamment de collaborateurs, de systèmes numériques et d'autres ressources pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de transparence.

Le parlement suit en permanence les tendances et l'expérience des autres parlements, recueille les impressions du public et tente d'améliorer sa pratique de la transparence.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du règlement du parlement portant sur la transparence des activités du parlement
- Informations relatives aux activités du parlement mises à disposition ou accessibles sur son site web
- Données chiffrées sur le nombre de visiteurs ayant consulté le site web du parlement
- Tout commentaire portant sur l'accessibilité ou la convivialité des informations relatives aux activités du parlement mises à disposition sur le site web

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Principes, politiques et pratiques

Le règlement du parlement établit en matière de transparence des principes et des politiques s'appliquant à tous les aspects des activités parlementaires. Le règlement du parlement précise également les retombées pratiques de ces principes et politiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Informations relatives aux activités du parlement

Les informations relatives à tous les aspects des activités parlementaires sont exhaustives et mises à disposition en temps voulu, dans des formats facilement accessibles et compréhensibles par tous les groupes de la société.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Documentation explicative et didactique

Le parlement publie régulièrement de la documentation présentant sur un mode explicatif et didactique le rôle du parlement, des commissions et des parlementaires, ainsi que les processus, procédures et activités du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Ressources

Le parlement dispose de suffisamment de collaborateurs, de systèmes numériques et d'autres ressources pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de transparence.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Amélioration continue

Le parlement évalue régulièrement son degré de transparence, recueille les impressions du public à ce propos et cherche comment continuer à améliorer la transparence.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 3.1.2 : Transparence de la procédure législative

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 3.1 : Transparence des processus parlementaires
- Cible 3 : Des parlements transparents

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la transparence de la procédure législative, depuis la présentation d'un projet/d'une proposition de loi jusqu'à son adoption par le parlement. Il traite également des modalités de mise à disposition de l'information législative, notamment sa portée, les canaux utilisés, les formes qu'elle prend et le moment où elle est diffusée.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la transparence de la procédure législative :

Le parlement fournit au public tous les documents et les informations pertinents dans le cadre de la procédure législative. Sont notamment concernés :

- le texte intégral et le statut des projets/propositions de loi et des révisions portant sur des lois existantes
- tous les amendements soumis
- l'ordre du jour et le calendrier parlementaires
- les registres et les comptes rendus des débats et des votes en plénière et en commission
- les avis d'experts et du public soumis au parlement ou préparés à son intention
- d'autres documents et informations de base versés au dossier d'un texte de loi précis.

L'information concernant un projet/une proposition de loi est diffusée sur le site web du parlement en temps réel, ou dès qu'elle est disponible en interne, dans des formats permettant de mener des recherches, mais aussi de télécharger, d'utiliser et de partager facilement l'information.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du règlement du parlement portant sur la transparence de la procédure législative
- Autres règlements du parlement ou des commissions prévoyant des obligations en matière d'information législative
- Liens vers des pages de sites web contenant des informations relatives à la procédure législative
- Archives du parlement, notamment données chiffrées sur le nombre de visiteurs ayant consulté les pages ayant trait à la législation et sur le nombre de téléchargements

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Information relative aux projets/propositions de loi

Le parlement publie en temps voulu des informations relatives aux projets/propositions de loi, notamment le texte intégral et le statut des projets/propositions de loi ou des révisions portant sur une loi existante.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Informations générées par la procédure législative

Le parlement met rapidement à disposition toutes les informations générées par la procédure législative, notamment l'ordre du jour et le calendrier du parlement, le texte de tous les amendements, les registres des débats et des votes en plénière et dans les commissions et tous les autres documents et informations de base créés pour ou par le parlement composant le dossier accompagnant un texte de loi donné, parmi lesquels les avis d'experts et l'avis du public soumis au parlement ou préparés à son intention.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Accessibilité de l'information

L'information générée par la procédure législative est diffusée sur le site web du parlement en temps réel, ou dès qu'elle est disponible en interne, dans des formats facilement accessibles et compréhensibles par tous les groupes de la société.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 3.1.3 : Transparence du cycle budgétaire et du budget du parlement

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 3.1 : Transparence des processus parlementaires
- Cible 3 : Des parlements transparents

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la transparence du cycle budgétaire, notamment l'élaboration, l'adoption et l'exécution du budget. Il couvre la transparence et la clarté du rôle joué par le parlement dans le cycle budgétaire, ainsi que la transparence du budget du parlement lui-même.

Le budget national est le texte de loi le plus important examiné chaque année par le parlement. La transparence du cycle budgétaire est donc essentielle pour que le public comprenne les enjeux et que le parlement puisse contrôler les priorités de l'exécutif en matière de dépenses, les recettes escomptées, les dépenses d'équipement et la dette publique.

L'exécutif se chargeant en général de l'élaboration du projet de budget, il est également responsable, dans une large mesure, de la transparence du budget. Le parlement peut y contribuer en veillant à ce que la publication du projet de budget respecte le calendrier budgétaire et en garantissant la totale transparence des procédures parlementaires aboutissant à l'approbation du budget et permettant de contrôler son exécution en cours d'année ou *a posteriori*.

Les mêmes exigences devraient s'appliquer au budget du parlement lui-même, qui doit être soumis au même degré de transparence et de contrôle que le budget national.

Voir également l'*aspect 1.1.3 : Autonomie budgétaire*, l'*indicateur 1.8 : Budget*, l'*aspect 2.2.1 : Dépenses du parlement* et l'*aspect 6.2.3 : Participation au cycle budgétaire*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la transparence du cycle budgétaire et du budget du parlement :

Le cadre juridique garantit la transparence de l'intégralité du cycle budgétaire, depuis l'élaboration et l'examen du budget national jusqu'à son approbation et son exécution, mais aussi son examen *a posteriori*.

L'information relative à l'intervention du parlement à toutes les étapes du cycle budgétaire est mise rapidement à disposition. Cette information est accessible et facile d'utilisation par tous les groupes de la société.

Le parlement publie de la documentation présentant sur un mode explicatif la procédure parlementaire relative au cycle budgétaire dans son intégralité.

Le parlement doit publier, notamment sur son site web, des informations exhaustives concernant tous les aspects du budget parlementaire.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement concernant la transparence de tous les aspects du budget national et du budget du parlement
- Informations disponibles ou accessibles concernant tous les aspects du budget national, du budget du parlement et de la procédure d'examen parlementaire du budget
- Données chiffrées sur le nombre de visiteurs consultant des sites web contenant des informations relatives au budget national et au budget du parlement
- Tout commentaire portant sur l'accessibilité ou la convivialité de l'information mise à disposition sur ces sites web

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique garantit la transparence du cycle budgétaire, depuis l'élaboration et l'examen du budget national jusqu'à son approbation et son exécution, mais aussi son examen *a posteriori*.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Informations relatives à l'intervention du parlement

Les informations concernant l'intervention du parlement à tous les stades du cycle budgétaire sont mises à disposition en temps voulu dans des formats facilement accessibles et compréhensibles par tous les groupes de la société.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Documentation explicative

Le parlement met à disposition de la documentation présentant sur un mode explicatif la procédure parlementaire d'examen et d'approbation du budget, de contrôle de son exécution et d'examen *a posteriori*.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 4 : Budget du parlement

Le cadre juridique ou le règlement du parlement exigent la publication, notamment sur le site web du parlement, d'informations exhaustives concernant tous les aspects du budget du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Indicateur 3.2 : Communication et diffusion de l'information parlementaire

À propos de l'indicateur

Le présent indicateur porte sur l'approche adoptée par le parlement en matière de communication institutionnelle et de sensibilisation. La communication avec le public sur les activités du parlement est une condition essentielle pour permettre aux citoyens de comprendre le travail parlementaire et même d'y participer.

Les parlements utilisent divers canaux pour informer le public et communiquer avec lui, notamment les moyens audiovisuels, des sites web, les réseaux sociaux et du matériel pédagogique. L'utilisation de ces canaux vise à garantir que l'information parlementaire est accessible à tous les groupes de la société, y compris les populations rurales et les personnes qui n'ont pas accès à Internet.

La sensibilisation du public comprend un ensemble d'activités en présentiel et en ligne. Cela implique de créer des opportunités pour permettre aux citoyens d'interagir avec le parlement, que ce soit dans les locaux de l'institution ou depuis chez eux au moment qui leur convient, sur des questions qui leur tiennent à cœur.

Voir également l'*indicateur 6.1 : Cadre parlementaire de la participation du public*.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 3.2.1 : Communication institutionnelle
- Aspect 3.2.2 : Site web du parlement
- Aspect 3.2.3 : Activités de sensibilisation

Aspect 3.2.1 : Communication institutionnelle

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 3.2 : Communication et diffusion de l'information parlementaire
- Cible 3 : Des parlements transparents

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les différents moyens de communication utilisés par le parlement pour informer le public sur le parlement et ses activités. De nombreux parlements ont adopté une politique ou une stratégie de communication institutionnelle et créé des unités de communication spécialisées pour faciliter ce travail.

Les parlements utilisent généralement différents canaux pour atteindre tous les groupes de la société, y compris les enfants et les jeunes, les personnes qui n'ont pas accès à Internet et les populations défavorisées. Cela implique de disposer de ressources et d'outils suffisants en vue de soutenir la stratégie de communication.

Parmi les canaux de communication les plus utilisés figurent les publications écrites, la presse écrite, la radio et la télévision, Internet, les réseaux sociaux et les services mobiles. Les travaux parlementaires sont souvent diffusés en direct, notamment par la télévision publique, les stations de radio, les chaînes parlementaires spécialisées et sur le site web du parlement.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la communication institutionnelle :

Le parlement a adopté une politique ou une stratégie de communication institutionnelle qui définit la façon dont il prévoit d'informer tous les groupes de la société sur ses travaux.

Le parlement dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour assurer une communication efficace et permettre à tous les groupes de la société d'accéder à l'information parlementaire.

Le public peut suivre en direct la retransmission des travaux parlementaires, en particulier les séances plénières, et a accès aux archives des enregistrements de ces débats.

Le parlement utilise les réseaux sociaux pour informer le public de ses travaux et interagir avec lui.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique relatives à l'accès des médias aux travaux parlementaires
- Dispositions du règlement du parlement relatives à la diffusion des travaux parlementaires
- Stratégies, procédures, rapports ou autres documents décrivant la communication du parlement
- Structure du personnel et documents financiers et autres décrivant les ressources allouées par le parlement à la communication

- Détails et mises à jour périodiques de la politique ou de la stratégie de communication du parlement, y compris ses stratégies en matière de sensibilisation et de réseaux sociaux, le cas échéant
- Activité sur les comptes de réseaux sociaux du parlement, ainsi que statistiques sur le trafic des contenus publiés sur ces comptes et sur les interactions générées par les contenus

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Politique ou stratégie de communication

Le parlement a adopté une politique ou une stratégie de communication institutionnelle qui définit la façon dont il prévoit d'informer tous les groupes de la société sur ses travaux à l'aide de divers moyens de communication.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Ressources

Le parlement dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour assurer une communication efficace et permettre à tous les groupes de la société d'accéder à l'information parlementaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Retransmission des débats

Les travaux parlementaires, en particulier en séance plénière, sont retransmis en direct, sauf dans certains cas exceptionnels clairement définis. Le public a accès facilement et gratuitement aux diffusions en direct et diffusions passées.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n°4 : Réseaux sociaux

Le parlement dispose de comptes sur les principaux réseaux sociaux et y publie régulièrement des contenus tout en interagissant avec le public sur ces mêmes réseaux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).

Aspect 3.2.2 : Site web du parlement

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 3.2 : Communication et diffusion de l'information parlementaire
- Cible 3 : Des parlements transparents

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le site web du parlement, lequel doit fournir des informations complètes, actualisées et exactes sur l'institution. Le site web du parlement doit également permettre aux citoyens de participer aux processus parlementaires, que ce soit en soumettant des observations et des questions ou en ayant la possibilité d'entrer en contact avec les parlementaires, les commissions et les responsables de l'institution.

Le site web comprend généralement les éléments suivants :

- L'ordre du jour ainsi que les calendriers et les comptes rendus des séances plénières et des réunions des commissions
- Le profil des parlementaires, leurs activités et leurs votes
- Le règlement intérieur, les procédures administratives et la charge de travail
- Le texte et l'état d'avancement des projets/propositions de loi, ainsi que la documentation produite au cours du processus législatif
- Les retransmissions en direct et les enregistrements des travaux parlementaires, en particulier en séance plénière
- Des ensembles de données consultables à l'aide d'outils informatiques
- Des informations sur les activités internationales du parlement
- Toute autre documentation pertinente produite dans le cadre des processus parlementaires

Le site web du parlement doit être convivial, facilement intelligible et accessible à tous les groupes de la société, y compris aux personnes handicapées. Le contenu du site web doit être disponible dans toutes les langues pertinentes.

Voir également l'aspect 1.5.5 : *Technologies numériques*, l'aspect 3.3.2 : *Accès des personnes handicapées au parlement* et l'aspect 5.2.4 : *Offre de services multilingues*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le site web du parlement :

Le parlement dispose d'objectifs et de structures de gouvernance appropriés pour son site web ainsi que de ressources suffisantes pour garantir l'exactitude et l'actualisation des informations publiées sur le site.

Le site web du parlement fournit des informations complètes, actualisées et exactes sur les travaux menés par le parlement.

Le site web du parlement est conçu de manière à être facilement utilisable, à répondre aux besoins des publics cibles et à satisfaire aux normes d'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées.

Le site web du parlement comprend des ensembles de données ouvertes consultables à l'aide d'outils informatiques.

Le parlement utilise son site web pour favoriser le dialogue avec le public et faciliter le contact entre les citoyens et les parlementaires, les commissions et les responsables de l'institution.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Liens vers les différentes sections du site web du parlement
- Informations sur le budget et le personnel consacrés au site web
- Informations sur l'infrastructure de sécurité et rapports y afférents
- Vision et planification stratégiques
- Éléments attestant que le site web du parlement fait l'objet d'un examen ou d'une évaluation périodique

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Gouvernance du site web

Des structures de gouvernance fixent les objectifs du site web du parlement, allouent des ressources humaines et techniques suffisantes et évaluent régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Contenu du site web

Le site web du parlement fournit des informations complètes, actualisées et exactes sur le parlement et les travaux parlementaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Facilité d'utilisation

Les informations publiées sur le site web du parlement sont présentées de manière claire, notamment pour les utilisateurs novices, et sont rédigées dans un langage simple. Les ensembles de données ouvertes publiées sur le site web sont consultables à l'aide d'outils informatiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n°4 : Accessibilité

Le site web du parlement répond aux normes d'accessibilité établies, notamment pour les personnes handicapées.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Dialogue avec le public

Le site web du parlement prévoit plusieurs moyens permettant au public de participer aux travaux du parlement et d'entrer en contact avec les parlementaires, les commissions et les responsables de l'institution.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Département des affaires économiques et sociales (DAES) de l'ONU et UIP, [Choix technologiques pour la capture et la transcription des travaux parlementaires](#) (2014).
- Union interparlementaire (UIP), [Centre pour l'innovation au parlement](#).
- UIP, [Principes directeurs relatifs aux sites web parlementaires](#) (2009).
- UIP, [Rapport mondial 2018 sur l'e-Parlement](#) (2018).
- UIP, [Rapport mondial 2020 sur l'e-Parlement](#) (2021).
- UIP, [Rapport mondial 2022 sur l'e-Parlement](#) (2022).

Aspect 3.2.3 : Activités de sensibilisation

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 3.2 : Communication et diffusion de l'information parlementaire
- Cible 3 : Des parlements transparents

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les activités de sensibilisation du parlement, lesquelles visent généralement à créer un contact direct entre le parlement et les citoyens au moyen d'activités organisées dans les locaux du parlement ou en dehors, par exemple des visites scolaires, des journées portes ouvertes, des semaines parlementaires et des événements organisés par les parlements itinérants.

De nombreux parlements ont adopté une politique ou une stratégie de sensibilisation et des plans annuels en la matière, ou ont intégré la sensibilisation dans leur stratégie globale de communication. Une sensibilisation efficace implique la mise à disposition de ressources humaines et financières suffisantes, notamment de fonctionnaires parlementaires spécialisés dans la planification et l'organisation d'activités.

Les parlements doivent veiller à ce que les activités de sensibilisation ciblent tous les groupes de la société. Les personnes qui participent à ces activités sont généralement issues d'organisations de la société civile, du monde universitaire, d'établissements scolaires, de groupes de réflexion, d'organisations professionnelles et d'autres entités analogues.

Dans le cadre de leurs activités de sensibilisation, les parlements produisent des documents explicatifs et didactiques comme des bulletins, des guides, des brochures, des vidéos, des animations, des revues et d'autres publications destinées à présenter le travail parlementaire.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les activités de sensibilisation :

Le parlement dispose d'une politique ou d'une stratégie en matière de sensibilisation ou a intégré la sensibilisation dans sa stratégie globale de communication et dispose de plans annuels pour les activités de sensibilisation.

Le parlement dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour assurer une sensibilisation efficace à l'intention de tous les groupes de la société.

Le parlement ouvre régulièrement ses portes au public et organise des activités de sensibilisation dans tout le pays.

Le parlement produit des documents explicatifs et didactiques pour mieux faire comprendre au public son travail et ses fonctions.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Stratégies, politiques, plans annuels, procédures, rapports ou autres documents décrivant les activités de sensibilisation du parlement
- Structure du personnel et documents financiers et autres décrivant les ressources allouées par le parlement à la sensibilisation
- Données chiffrées sur le nombre de manifestations organisées, le nombre de participants, le nombre de publications produites et distribuées, le nombre de visites dans les locaux du parlement, ainsi que sur le nombre de visiteurs et autres données analogues

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Politique ou stratégie en matière de sensibilisation

Le parlement dispose d'une politique ou d'une stratégie en matière de sensibilisation, soit en tant que document autonome, soit dans le cadre de sa stratégie globale de communication. Le personnel parlementaire élabore et met en œuvre un plan d'activités annuel basé sur cette politique ou stratégie.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Activités de sensibilisation

Le parlement organise diverses activités de sensibilisation dans ses locaux ou en dehors, avec la participation du ou des présidents de l'institution, de parlementaires et des citoyens de tous horizons.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Documents explicatifs et didactiques

Le parlement produit des documents explicatifs et didactiques à l'appui de sa stratégie de sensibilisation.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n°4 : Ressources

Le parlement dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour assurer une sensibilisation efficace à l'intention de tous les groupes de la société.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Global Partners Governance, [Parliaments and Public Engagement](#) (2017).

Indicateur 3.3 : Accès au parlement

À propos de l'indicateur

Le présent indicateur porte sur l'accès physique du public, des personnes handicapées et des médias aux travaux du parlement, quel que soit leur cadre. Il concerne l'accès, y compris pour les personnes handicapées, à tous les sites parlementaires, notamment le bâtiment du parlement, la ou les chambre(s) plénière(s) et les salles de réunion des commissions, ainsi qu'aux manifestations organisées dans les locaux du parlement ou à l'extérieur.

L'accès physique au parlement est un principe démocratique important. Toutefois, le parlement doit parfois trouver un équilibre délicat entre le principe d'accessibilité et d'autres paramètres légitimes, tels que la sécurité et la santé publique.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 3.3.1 : Accès physique au parlement
- Aspect 3.3.2 : Accès des personnes handicapées au parlement
- Aspect 3.3.3 : Accès des médias au parlement

Aspect 3.3.1 : Accès physique au parlement

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 3.3 : Accès au parlement
- Cible 3 : Des parlements transparents

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur la possibilité offerte au public d'accéder aux locaux du parlement et d'assister à ses travaux. L'ouverture du parlement au public revêt une importance à la fois symbolique et pratique, qui influe sur la perception que les citoyens ont de leur parlement et sur leur lien avec ce dernier.

Les citoyens devraient être autorisés et encouragés à accéder à tous les sites parlementaires, notamment le bâtiment du parlement, la ou les chambre(s) plénière(s) et les salles de réunion des commissions, ainsi qu'aux manifestations organisées dans les locaux du parlement ou à l'extérieur.

Il est important que le parlement trouve un équilibre délicat entre le principe de l'accessibilité et d'autres préoccupations légitimes. Toute restriction à l'accès physique aux locaux du parlement devrait être limitée, proportionnelle et fondée sur des motifs raisonnables, par exemple des raisons de sécurité ou de santé publique.

Le personnel parlementaire devrait pouvoir s'appuyer sur des lignes directrices claires détaillant la gestion de l'accès du public au parlement sous tous ses aspects et couvrant l'intégralité du processus, depuis l'inscription des visiteurs jusqu'à leur départ du bâtiment. Le parlement devrait consacrer suffisamment de ressources à informer le public des possibilités de visiter le parlement, ainsi que des dispositions pratiques prises à l'intention des visiteurs. Certains parlements disposent d'un centre ou de services d'accueil des visiteurs dédiés pour encourager le public à se déplacer et faciliter son accès aux locaux.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'accès physique au parlement :

Le cadre juridique garantit l'accès du public à tous les sites où le parlement mène ses travaux, ainsi qu'à toutes les activités parlementaires qui ne sont pas explicitement fermées au public.

Toute restriction de l'accès du public au parlement est inscrite dans le cadre juridique. Elle est en outre limitée, proportionnelle et fondée sur des motifs raisonnables.

Le personnel parlementaire dispose pour gérer l'accès du public aux locaux du parlement sous tous ses aspects de lignes directrices claires appliquées de façon cohérente.

Dans la pratique, le parlement encourage les citoyens à venir au parlement et consacre des ressources suffisantes à l'accueil des visiteurs.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement concernant l'accès physique au bâtiment du parlement et à tous les autres sites où le parlement mène ses travaux
- Lignes directrices à l'intention du personnel parlementaire concernant l'accès physique au parlement
- Données chiffrées sur le nombre de visiteurs
- Informations communiquées par le centre ou les services d'accueil des visiteurs du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique prévoit que le public a accès à tous les sites où le parlement mène ses travaux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Restrictions d'accès

Toute restriction de l'accès du public au parlement est inscrite dans le cadre juridique. Elle est en outre limitée, proportionnelle et fondée sur des motifs raisonnables. L'information concernant ce type de restriction est largement diffusée.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Lignes directrices à l'intention du personnel parlementaire

Le parlement met à la disposition de son personnel, qui les applique de façon cohérente, des lignes directrices claires détaillant la gestion de l'accès du public sous tous ses aspects.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Ressources

Le parlement consacre des ressources suffisantes à informer le public des possibilités de visite et des dispositions qui s'y rapportent.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Commonwealth Parliamentary Association (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).

Aspect 3.3.2 : Accessibilité du parlement aux personnes handicapées

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 3.3 : Accès au parlement
- Cible 3 : Des parlements transparents

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les personnes handicapées, qui doivent pouvoir accéder tant aux locaux du parlement qu'à l'information relative au parlement. Le parlement doit veiller à être accessible à tous les groupes de la société.

La structure matérielle d'un bâtiment, surtout s'il s'agit d'un bâtiment ancien ou historique, peut entraver l'accès des personnes handicapées, leur rendant difficile d'accéder à la (aux) chambre(s) parlementaire(s) ou aux salles de réunion des commissions. Il peut s'avérer nécessaire de mettre aux normes le bâtiment du parlement afin qu'il respecte les exigences en matière d'accessibilité, notamment en éliminant les entraves matérielles à l'entrée et aux déplacements dans les locaux, en installant des sanitaires accessibles à tous ou une signalisation adaptée aux personnes souffrant d'un handicap visuel ou auditif.

Le même principe s'applique à l'accès à l'information relative au parlement. Les travaux du parlement peuvent être interprétés en langue des signes ou retranscrits sur le site web du parlement dans des formats compatibles avec les aides techniques à la disposition des personnes handicapées. Les publications peuvent par exemple être proposées en Braille ou dans tout autre format améliorant leur accessibilité.

Le parlement devrait consulter régulièrement les organisations de la société civile représentant les intérêts des personnes handicapées pour leur demander leur avis et leur aide en matière d'accessibilité du parlement pour tous.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'accès des personnes handicapées au parlement :

Le cadre juridique exige du parlement qu'il garantisse aux personnes handicapées l'accès à ses locaux et ses travaux.

Dans la pratique, le parlement veille à ce que l'accès des personnes handicapées aux locaux du parlement ne soit pas entravé.

Le parlement met à disposition l'information relative aux travaux du parlement, ainsi que les publications parlementaires, dans des formats facilitant l'accès des personnes handicapées.

Le parlement consulte régulièrement les organisations de la société civile pour prendre leur avis et leurs conseils en matière d'accessibilité du parlement pour tous, indépendamment d'un quelconque handicap.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement concernant l'accès des personnes handicapées aux locaux du parlement, aux processus et travaux parlementaires, ainsi qu'à l'information relative aux activités du parlement
- Données chiffrées sur l'accès des personnes handicapées au bâtiment du parlement, à ses processus et travaux et à l'information relative à ses activités

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique ou le règlement du parlement exigent que les personnes handicapées aient un accès égal aux locaux du parlement, à ses processus et travaux, ainsi qu'à l'information relative à ses activités.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Accès physique au parlement

Dans la pratique, il n'existe pas d'obstacle entravant l'égalité d'accès des personnes handicapées aux locaux et aux travaux du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Accès à l'information relative au parlement

Le parlement met à disposition l'information relative aux travaux du parlement, ainsi que les publications parlementaires, dans des formats facilitant l'accès des personnes handicapées.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Consultation

Le parlement consulte régulièrement les organisations de la société civile pour prendre leur avis et leurs conseils en matière d'accessibilité du parlement pour tous, indépendamment d'un quelconque handicap.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Commonwealth Parliamentary Association (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).

Aspect 3.3.3 : Accès des médias au parlement

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 3.3 : Accès au parlement
- Cible 3 : Des parlements transparents

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les dispositions et les modalités permettant aux médias d'accéder aux locaux du parlement. Les médias jouent un rôle à part dans les sociétés démocratiques en rendant compte des activités du parlement. Le parlement se doit de garantir aux médias un accès libre et sans entrave à ses travaux et de fournir aux journalistes et aux techniciens un espace et des conditions de travail adaptés.

Lorsque le parlement applique un système d'accréditation des médias, l'accréditation qui leur est accordée devrait être permanente et leur accès au parlement facilité. L'accréditation ne devrait pas servir à restreindre la diversité des médias informant sur le parlement ni à exercer un contrôle politique.

Il est également important que les médias disposent d'un espace, d'une infrastructure et d'installations techniques suffisants pour mener à bien leurs activités, notamment l'accès à la Wi-Fi, des câbles, des prises, des écrans et des micros.

Les relations entre le parlement et les médias peuvent être facilitées par l'existence d'une unité ou de personnel spécialisé chargés des relations avec les médias. Ces unités ou ce personnel doivent œuvrer sans biais partisan. Les parlements mettent parfois à la disposition des journalistes une formation ou du matériel d'information leur permettant de se familiariser avec les procédures parlementaires.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'accès des médias au parlement :

Le règlement du parlement garantit aux médias l'accès au bâtiment du parlement et à tous les sites où le parlement mène ses travaux, quel que soit le type de média, son propriétaire, sa sensibilité politique ou autre. Toute restriction à l'accès des médias est limitée, proportionnelle et fondée sur des motifs raisonnables.

Le parlement dispose d'un système d'accréditation des médias facilitant leur accès au parlement.

Le parlement met à la disposition des médias un espace, une infrastructure et des installations techniques leur permettant de mener à bien leurs activités.

Dans la pratique, les médias ont accès aux locaux du parlement et peuvent rendre librement compte des activités qu'il mène.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du règlement du parlement portant sur la relation du parlement avec les médias
- Données chiffrées sur l'accréditation et l'accès des représentants des médias au parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Règlement du parlement

Le règlement du parlement garantit aux médias l'accès au bâtiment du parlement et à tous les sites où le parlement mène ses travaux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Restrictions d'accès

Toute restriction à l'accès des médias est limitée, proportionnelle et fondée sur des motifs raisonnables. Il n'existe aucun obstacle injustifié empêchant les médias de rendre compte des plénières ou des réunions des commissions.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Système d'accréditation

Le système d'accréditation du parlement permet à un vaste éventail de médias d'accéder au parlement et de rendre librement compte des activités qu'il mène.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Espace, infrastructure et installations techniques

Le parlement met à la disposition des médias un espace, une infrastructure et des installations techniques leur permettant de mener à bien leurs activités.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, un vaste éventail de médias ont un accès équitable au bâtiment du parlement et à tous les sites où le parlement mène ses travaux afin de rendre librement compte de ses activités.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Commonwealth Parliamentary Association (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).

Indicateur 4.1 : Accorder de l'importance aux sujets d'inquiétude du public

À propos de l'indicateur

Le présent indicateur porte sur le degré d'ouverture et de réactivité du parlement face aux inquiétudes manifestées par le public, éléments essentiels pour consolider la confiance à l'égard de cette institution. Il est escompté des parlements qu'ils soient réceptifs aux préoccupations du public et qu'ils se penchent sur ces questions rapidement et efficacement.

La difficulté pour le parlement vient du fait que les parlementaires ne constituent pas un bloc homogène. Ils représentent des intérêts multiples, souvent divergents, et des perspectives diverses. Le parlement doit donc adopter des approches nuancées et tenir compte de publics variés, qu'il doit apprendre à connaître, parmi lesquels des groupes qui se font volontiers entendre et d'autres qui passent souvent inaperçus.

L'évolution technologique et sociale accélérée exige également de toutes les institutions politiques, dont le parlement, qu'elles évoluent constamment, qu'elles adaptent leur approche, qu'elles acquièrent la capacité de se transformer et qu'elles répondent aux besoins fluctuants du public, ce qui exige un cadre institutionnel suffisamment souple et une adaptation fréquente des méthodes et processus de travail.

Cet indicateur traite également de la façon dont le parlement aborde les enjeux de politique sortant du cadre de la planification à moyen ou long terme.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 4.1.1 : Prendre en compte les sujets d'inquiétude du public
- Aspect 4.1.2 : Faire face aux nouveaux enjeux de politique
- Aspect 4.1.3 : Ne laisser personne de côté et Programme de développement durable à l'horizon 2030

Aspect 4.1.1 : Prendre en compte les sujets d'inquiétude du public

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 4.1 : Accorder de l'importance aux sujets d'inquiétude du public
- Cible 4 : Des parlements dynamiques

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les modalités permettant au parlement et aux parlementaires de prêter l'oreille aux inquiétudes du public et d'y répondre. Le public (qu'il s'agisse de citoyens pris individuellement ou de groupes de citoyens) devrait pouvoir soumettre au parlement les sujets qui suscitent son inquiétude en étant assuré que sa contribution sera dûment prise en considération. La sensibilité aux sujets d'inquiétude du public est l'une des pierres de touche de la fonction de représentation.

Il est difficile d'établir une distinction claire entre les cas dans lesquels un citoyen s'adresse à un parlementaire pour exprimer une préoccupation et ceux dans lesquels il s'adresse, soit directement au parlement en tant qu'institution, soit à une commission parlementaire. Les parlementaires ont notamment pour mission de faire le lien entre les questions qui sont directement portées à leur attention et les processus parlementaires permettant de les prendre en considération.

Il est important que le parlement dispose d'un éventail de mécanismes permettant au public de soulever les points qui le préoccupent. L'un des mécanismes les plus courants pour ce faire est la pétition. Nombreux sont les parlements qui disposent de procédures permettant de soumettre et de signer des pétitions, ainsi que de commissions chargées de les examiner et de décider des suites à leur donner. Il est de plus en plus courant que le règlement du parlement exige la prise de certaines mesures, par exemple la tenue d'un débat, lorsqu'une pétition a été signée par un certain nombre de citoyens.

Le personnel parlementaire joue un rôle de premier plan dans la collecte des questions et des requêtes émanant du public, leur structuration et leur analyse et dans la communication de cette information aux parlementaires dans des formats adaptés. Il revient ensuite aux parlementaires de décider des suites concrètes à donner. Ils peuvent, par exemple, aider les citoyens à soumettre leur sujet d'inquiétude à la partie de l'administration concernée, ou soulever eux-mêmes la question au parlement. Les citoyens qui soumettent des questions au parlement devraient recevoir des retours d'information leur expliquant quel traitement a été réservé à leur contribution. Cette boucle de rétroaction contribue à consolider la confiance à l'égard du parlement.

Tout en respectant pleinement la législation sur la protection des données personnelles, le parlement devrait envisager de collecter des données concernant le profil de ceux qui soumettent des questions à son attention. Ces données peuvent par exemple aider le parlement à déterminer si les femmes et les hommes utilisent ces mécanismes dans une égale mesure, ou si certains groupes de la société ne sont généralement pas entendus, et à prendre les mesures requises pour que des mécanismes soient à la disposition de l'ensemble de la société.

Voir également l'*aspect 1.9.1 : Interaction avec les électeurs* et l'*indicateur 6.1 : Cadre parlementaire de la participation du public*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la prise en compte des sujets d'inquiétude du public :

Le règlement du parlement établit un éventail de mécanismes, parmi lesquels les pétitions, permettant au public de porter des sujets d'inquiétude à l'attention du parlement.

L'administration parlementaire traite la contribution du public rapidement et la met à la disposition des parlementaires dans des formats facilitant leur examen.

Les sujets d'inquiétude soumis à l'attention du parlement sont dûment pris en compte. Les citoyens qui ont soulevé ces questions sont informés en retour du traitement réservé à leur contribution.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du règlement du parlement et pratiques, processus et mécanismes parlementaires contribuant à une prise de décision réactive
- Éléments attestant que le public a soulevé des sujets d'inquiétude et que le parlement les a pris en considération
- Éléments attestant que des informations ont été recueillies et analysées par le personnel parlementaire
- Documents attestant d'une communication sérieuse et régulière avec des citoyens

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Mécanismes permettant au public de soulever des questions

Le règlement du parlement établit des mécanismes permettant au public de porter des sujets d'inquiétude à l'attention du parlement et précise les modalités de traitement des questions soulevées par le biais de ces mécanismes.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Traitement des questions soulevées par le public

L'administration parlementaire traite rapidement les questions soulevées par le public et met l'information concernant cette contribution du public à la disposition des parlementaires dans des formats adaptés.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Retour d'information à l'intention du public

Les questions portées à l'attention du parlement sont dûment prises en considération et la (les) personne(s) les ayant soulevées est (sont) informée(s) en retour du traitement qui leur a été réservé.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 4.1.2 : Faire face aux nouveaux enjeux de politique

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 4.1 : Accorder de l'importance aux sujets d'inquiétude du public
- Cible 4 : Des parlements dynamiques

À propos de l'aspect

Cet indicateur traite de la façon dont le parlement aborde les nouveaux enjeux de politique sortant du cadre de la planification à moyen ou long terme. Il s'agit en général de questions ou d'évolutions imprévues susceptibles de capter massivement l'attention du public et de devenir des sujets d'inquiétude communs. Un événement ou une situation dramatiques tels qu'une catastrophe naturelle, une menace pour la démocratie ou une épidémie d'une maladie contagieuse peuvent constituer un nouvel enjeu de politique. Il peut également s'agir d'une question moins dramatique mais néanmoins imprévue exigeant une réaction urgente du parlement.

Les procédures et les ordres du jour parlementaires sont en général prédéfinis et prévus longtemps à l'avance. Toutefois, lorsque de nouveaux enjeux de politique se manifestent, le règlement du parlement devrait être suffisamment souple pour que la question soit abordée dans l'instance parlementaire concernée.

Par l'intermédiaire de la plénière, des commissions parlementaires, des groupes politiques et d'autres instances parlementaires, le parlement exerce en général sa prérogative de contrôle en organisant un débat sur un point d'urgence ou en convoquant les responsables concernés, en sollicitant des informations, en déterminant comment l'exécutif dans son ensemble, ou les ministères ou institutions publiques pris individuellement, se sont emparés de la question et en décidant si des ajustements sont requis.

Il faut que le public soit en mesure de constater comment le parlement aborde ce nouvel enjeu de politique et de comprendre les décisions prises.

Voir également l'aspect 1.3.2 : *Procédures en période d'urgence ou de crise.*

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la prise en compte des nouveaux enjeux de politique :

Le règlement du parlement donne la souplesse requise pour que les instances parlementaires concernées par un nouvel enjeu de politique puissent s'en saisir dans les meilleurs délais lorsque cette question émerge.

Le parlement fait usage de sa prérogative de contrôle pour demander des comptes à l'exécutif concernant sa prise en compte des nouveaux enjeux de politique.

Le parlement communique efficacement avec le public concernant les mesures prises pour faire face aux nouveaux enjeux de politique.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du règlement du parlement relatives aux modalités permettant au parlement d'aborder les nouveaux enjeux de politique
- Exemples de dispositions prises par le parlement pour faire face aux nouveaux enjeux de politique, notamment réunions organisées par les commissions parlementaires et d'autres instances parlementaires avec les organisations et les instances concernées

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Règlement du parlement

Le règlement du parlement établit des mécanismes permettant au parlement d'aborder les nouveaux enjeux de politique, notamment des débats ou des questions concernant des points d'urgence.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Contrôle des mesures prises par l'exécutif

Le parlement fait usage de sa prérogative de contrôle pour vérifier comment l'exécutif fait face aux nouveaux enjeux de politique et lui demande des comptes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Communication avec le public

Le parlement communique efficacement avec le public à propos des nouveaux enjeux de politique, notamment en le tenant régulièrement informé des mesures et des décisions prises.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Brazier Alex, [Parliamentary Response to Crisis: Committees and Coronavirus](#), Global Partners Governance (GPG) (2020).

Aspect 4.1.3 : Ne laisser personne de côté et Programme de développement durable à l'horizon 2030

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 4.1 : Accorder de l'importance aux sujets d'inquiétude du public
- Cible 4 : Des parlements dynamiques

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le rôle joué par le parlement dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En œuvrant à la réalisation des ODD, les parlements contribuent à satisfaire les besoins des citoyens de leur pays, mais aussi de la planète toute entière.

Les dirigeants gouvernementaux réunis à l'occasion d'un sommet des Nations Unies en septembre 2015 ont souscrit à cet engagement mondial novateur visant à éradiquer la pauvreté et à mettre le monde sur la voie du développement inclusif durable. Un ensemble de 17 objectifs de développement durable (ODD) et de 169 cibles concrètes forment le cœur de cet ambitieux programme, qui va de pair avec l'idée clé de "ne laisser personne de côté". La résolution 77/159 de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît le rôle fondamental joué par les parlements dans la réalisation des ODD grâce à leurs prérogatives législative, budgétaire et de contrôle.

Certains parlements possèdent des mécanismes et des structures consacrés aux ODD, par exemple une commission ou une sous-commission du développement durable ou une unité spécialisée du secrétariat du parlement facilitant l'intégration des ODD dans l'ensemble des activités du parlement. Ces instances peuvent servir de point focal pour la constitution des partenariats indispensables à la société pour réaliser les ODD, notamment avec la société civile, les médias, le secteur privé, les instances de contrôle indépendantes et les milieux de la recherche.

Les parlements œuvrent également en faveur des ODD en participant à la préparation des examens nationaux volontaires, processus de l'ONU permettant aux pays d'évaluer et de présenter les progrès accomplis dans la réalisation des ODD.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la nécessité de ne laisser personne de côté et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 :

Le parlement débat des plans nationaux de développement et des rapports du gouvernement et les examine dans le détail afin de veiller à ce qu'ils soient conformes aux ODD et les transposent sur le plan local.

Le parlement intègre la perspective des ODD dans son travail législatif et à tous les stades du cycle budgétaire. Il existe des mécanismes permettant de contrôler les progrès accomplis en matière d'ODD et de faciliter leur intégration dans les activités du parlement.

Le parlement est représenté dans les mécanismes nationaux de coordination des ODD et participe à la préparation des examens nationaux volontaires et à leur suivi.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Résolutions ou motions se référant à des mesures visant à atteindre les ODD citées dans les registres parlementaires Hansard ou autres
- Chapitres du plan stratégique du parlement concernant les ODD, ou plan d'action parlementaire sur les ODD
- Notes explicatives, exposés introductifs ou analyses d'impact sur des propositions de loi et des lois déjà promulguées expliquant dans quelle mesure elles tiennent compte des ODD
- Rapports de commissions comportant le témoignage d'un éventail d'instances et d'organisations, notamment celles qui représentent des groupes difficiles à atteindre, concernant la réalisation des ODD
- Matériel de formation ou de renforcement des capacités sur le sujet des ODD à l'usage des parlementaires
- Synthèses et analyses relatives aux ODD extraites de la bibliothèque parlementaire

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Contrôle de l'action de l'exécutif

Le parlement débat des plans nationaux de développement et des rapports du gouvernement et les examine dans le détail afin de veiller à ce qu'ils soient conformes aux ODD et les transposent sur le plan local.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Intégration des ODD dans les activités du parlement

Il existe des mécanismes facilitant l'intégration des ODD dans les activités du parlement. Des commissions parlementaires évaluent à lumière des ODD la politique et la législation s'appliquant dans leurs domaines de compétences respectifs.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 3 : Participation aux mécanismes nationaux de coordination des ODD

Le parlement participe aux mécanismes nationaux de coordination des ODD, ainsi qu'à la préparation des rapports nationaux sur les progrès accomplis en matière d'ODD soumis aux instances internationales et à leur suivi.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Assemblée générale des Nations Unies, résolution 77/159 : [Renforcer le rôle des parlements dans l'accélération de la réalisation des objectifs de développement durable](#) (2022).
- Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES), [Compendium of National Institutional Arrangements for implementing the 2030 Agenda for Sustainable Development](#) (2019).
- Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Banque islamique de développement (BID), [Parliament's Role in Implementing the Sustainable Development Goals; A Parliamentary Handbook](#) (2017).
- Union interparlementaire, [Les parlements et les Objectifs de développement durable : Outil d'auto-évaluation](#) (2016).

Indicateur 5.1 : Élaboration des lois, contrôle parlementaire et budgétisation inclusifs

À propos de l'indicateur

Le parlement se doit, dans le cadre de ses fonctions législative, budgétaire et de contrôle, de refléter la diversité des intérêts du peuple qu'il sert. Les pratiques parlementaires inclusives fortifient la démocratie, promeuvent l'intégration et préviennent les conflits.

Le parlement peut assurer l'inclusivité de ses méthodes de travail au moyen d'un éventail de mécanismes, parmi lesquels la protection et la promotion des droits de l'homme lors de l'élaboration des lois et dans la société, la prise en considération des effets de son activité sur les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective des jeunes dans son travail.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 5.1.1 : Droits de l'homme
- Aspect 5.1.2 : Analyses d'impact
- Aspect 5.1.3 : Intégration de la dimension de genre
- Aspect 5.1.4 : Budgétisation sensible au genre
- Aspect 5.1.5 : Inclusion des jeunes

Aspect 5.1.1 : Droits de l'homme

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 5.1 : Élaboration des lois, contrôle parlementaire et budgétisation inclusifs
- Cible 5 : Des parlements inclusifs

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le rôle joué par le parlement dans la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que dans la réalisation de tout l'éventail des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Le parlement remplit ce rôle de différentes façons :

- en garantissant le droit de tous à participer à la conduite des affaires publiques
- en défendant l'état de droit
- en analysant dans le détail la législation et les budgets
- en contrôlant l'action de l'exécutif dans tous les secteurs
- en veillant à l'indépendance, à l'efficacité et à l'accessibilité du pouvoir judiciaire
- en garantissant que les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) puissent concrètement s'acquitter de leur mandat. Dans de nombreux pays, la composition de l'INDH est approuvée par le parlement, auquel cette institution doit rendre compte.
- en veillant à l'existence de médias libres, indépendants et pluralistes
- en garantissant que les organisations de la société civile (OSC) puissent faire efficacement leur travail sans crainte de représailles.

L'existence d'une commission parlementaire spécialisée disposant d'un mandat robuste en matière de droits de l'homme peut envoyer un signal politique fort, contribuer à intégrer les droits de l'homme dans les activités du parlement et faciliter l'interaction entre le parlement et les autres partenaires dans le domaine des droits de l'homme. Les forums ou les groupes informels de parlementaires engagés dans le domaine des droits de l'homme constituent d'autres mécanismes parlementaires courants.

Le parlement contribue au suivi de la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Le parlement devrait collaborer activement avec les mécanismes onusiens des droits de l'homme tels que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans le cadre de son Examen périodique universel (EPU) et les organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU, notamment en contribuant à la rédaction ou à la discussion des rapports nationaux, en participant (en tant que membre actif ou observateur) à la délégation officielle présentant le rapport et en contribuant à la mise en œuvre des recommandations qui en découlent.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les droits de l'homme :

Le parlement a pour mandat de débattre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de les ratifier, ainsi que de veiller à ce que le cadre juridique national soit conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Le parlement dispose d'au moins une commission spécialisée chargée des droits de l'homme, habilitée à évaluer la législation et la politique et l'action du gouvernement pour garantir leur compatibilité avec les obligations en matière de droits de l'homme.

L'existence de l'INDH est inscrite dans la législation, qui lui confie le mandat et les ressources requis pour mener à bien sa mission. Ses relations avec le parlement respectent les *Principes de Belgrade sur la relation entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements*.

Le parlement a un rôle clair à jouer aux différents stades des procédures de présentation de rapports au Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans le cadre de son examen périodique universel et aux organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU. Il contribue à la préparation et à la présentation des rapports nationaux et à la mise en œuvre des recommandations qui en découlent.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique se référant aux obligations internationales en matière de droits de l'homme
- Mandat d'au moins une commission parlementaire chargée des droits de l'homme
- Protocoles d'accord ou autre type de coopération entre l'INDH et le parlement
- Rapports de commissions parlementaires attestant que des informations ont été collectées auprès des instances nationales en matière de droits de l'homme et les organisations de la société civile (OSC) dans le cadre d'une coopération régulière
- Détail de la composition des délégations nationales participant aux mécanismes onusiens des droits de l'homme attestant de la participation de parlementaires dans de telles délégations

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Obligations internationales en matière de droits de l'homme

Le parlement a pour mandat de débattre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de les ratifier, ainsi que de veiller à ce que le cadre juridique national soit conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Commissions spécialisées

Le parlement dispose d'au moins une commission spécialisée chargée des droits de l'homme habilitée à évaluer la législation et la politique et l'action du gouvernement pour garantir leur compatibilité avec les obligations en matière de droits de l'homme.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : INDH

L'existence de l'INDH est inscrite dans la législation, qui lui confie le mandat et les ressources requis pour mener à bien sa mission. Ses relations avec le parlement respectent les *Principes de Belgrade sur la relation entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements*.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Participation aux mécanismes onusiens des droits de l'homme

Le parlement a un rôle clair à jouer aux différents stades des procédures de présentation de rapports au Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans le cadre de son examen périodique universel et aux organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU. Il contribue à la

préparation et à la présentation des rapports nationaux et à la mise en œuvre des recommandations qui en découlent.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, les droits de l'homme sont intégrés aux activités quotidiennes du parlement. Le parlement collabore sur une base régulière avec les INDH, les OSC et les mécanismes onusiens des droits de l'homme.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- ONU, [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (1948).
- ONU, [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (1966).
- ONU, [Principes de Belgrade sur la relation entre les Institutions nationales des droits de l'homme et les parlements](#) (2012).
- ONU, [Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel](#) (2018).
- Union interparlementaire (UIP) et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), [Droits de l'homme : Guide à l'usage des parlementaires n° 26](#), édition révisée (2016).

Aspect 5.1.2 : Analyses d'impact

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 5.1 : Élaboration des lois, contrôle parlementaire et budgétisation inclusifs
- Cible 5 : Des parlements inclusifs

À propos de l'aspect

Cet aspect a trait aux pratiques parlementaires en matière d'analyses d'impact, procédure visant à déterminer les conséquences futures d'une mesure en cours ou à venir. Les analyses d'impact, qui permettent de mener à bien une évaluation critique systématique des effets positifs et négatifs des projets/propositions de loi, constituent un élément important de l'élaboration des lois fondée sur des données probantes.

Les analyses d'impact peuvent être de nature générale, ce qui revient à évaluer les conséquences d'une loi ou d'une politique sous un angle économique, social, environnemental, climatique ou autre, ou ciblées, pour déterminer l'impact de ces mesures sur des groupes particuliers, par exemple les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les groupes vulnérables et marginalisés.

Le parlement peut exiger de l'exécutif qu'il assortisse les projets de loi d'analyses de leur impact. Par ailleurs, certains parlements réalisent ou font réaliser leurs propres analyses d'impact. Les conclusions de ces analyses d'impact devraient être rendues publiques et être prises en considération par le parlement pendant la procédure législative.

Ces analyses exigeant des compétences spécialisées n'entrant en général pas dans le cadre d'une formation juridique, elles sont en principe confiées au personnel administratif, à des instances parlementaires consultatives ou des spécialistes extérieurs. Quoi qu'il en soit, les analyses d'impact doivent être inclusives et transparentes.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les analyses d'impact :

Les analyses d'impact évaluant les effets positifs et négatifs des projets/propositions de loi sur différents groupes de la société constituent un volet bien établi de la procédure d'élaboration des lois.

Le parlement dispose, parmi son personnel ou des spécialistes extérieurs, ou dans des instances parlementaires consultatives, de l'expertise requise pour étudier les analyses d'impact ou réaliser ou faire réaliser ses propres analyses.

Que ces analyses aient été réalisées par le parlement ou l'exécutif, leurs conclusions et les rapports d'analyse sont communiqués aux parlementaires et au public.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Lignes directrices relatives aux analyses d'impact parlementaires
- Conclusions des analyses d'impact et rapports d'analyse
- Nombre d'analyses d'impact réalisées par le parlement dans l'année
- Exemples de projets/propositions de loi ou de politiques infléchis à la suite d'une analyse d'impact
- Coordonnées d'une unité spéciale ou d'un membre du personnel parlementaire chargé de réaliser les analyses d'impact
- Analyses d'impact publiées sur le site web du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Recours aux analyses d'impact

Les analyses d'impact évaluant les effets positifs et négatifs des projets/propositions de loi sur différents groupes de la société constituent un volet bien établi de la procédure d'élaboration des lois.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Expertise

Le parlement dispose, parmi son personnel ou des spécialistes extérieurs, ou dans des instances parlementaires consultatives, de l'expertise requise pour étudier les analyses d'impact ou réaliser ou faire réaliser ses propres analyses.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Publication

Que ces analyses aient été réalisées par le parlement ou l'exécutif, leurs conclusions et les rapports d'analyse sont communiqués aux parlementaires et au public.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, le parlement étudie régulièrement les analyses d'impact mises à sa disposition par l'exécutif, réalise ou fait réaliser ses propres analyses d'impact et utilise ces dernières et les conclusions qu'elles contiennent pour éclairer ses travaux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Irish Vocational Education Association (IVEA) et The Equality Authority, [Guidelines for conducting equality impact assessments on IVEA and VEC plans, policies and programmes](#) (2007).
- Popelier Patricia, [A legal perspective on Regulatory Impact Assessments](#) (2017).

Aspect 5.1.3 : Intégration de la dimension de genre

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 5.1 : Élaboration des lois, contrôle parlementaire et budgétisation inclusifs
- Cible 5 : Des parlements inclusifs

À propos de l'aspect

Cet aspect se rapporte aux mécanismes permettant d'intégrer la dimension de genre dans les processus parlementaires et leurs résultats dans le but de réaliser l'égalité des sexes et de prévenir la discrimination fondée sur le genre.

Les parlementaires ont le devoir et le pouvoir de veiller à ce que le cadre juridique national respecte les accords internationaux relatifs à l'égalité des sexes, notamment la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ils se doivent également de demander des comptes à l'exécutif concernant les progrès réalisés dans l'intégration de la dimension de genre dans tous les champs de l'action politique. Tous les parlementaires (hommes et femmes) devraient avoir les connaissances, les compétences et l'information requises pour faire jouer efficacement les mécanismes parlementaires en faveur de l'égalité des sexes.

Nombreux sont les parlements qui ont créé une commission sur l'égalité des sexes ou une autre instance spécialisée chargées de se pencher sur la législation dans la perspective du genre. Ceci étant, l'intégration de la dimension de genre exige que toutes les commissions parlementaires, ainsi que les groupes interpartis, se partagent cette responsabilité. Parmi les autres mécanismes permettant l'intégration de la dimension de genre figurent les forums de femmes parlementaires, les réseaux de dirigeants parlementaires, les audits internes sur le genre et les unités de recherche spécialisées.

Un parlement sensible au genre adopte en matière d'intégration de la dimension de genre une approche stratégique et dispose d'une capacité institutionnelle forte pour intégrer la perspective du genre dans ses activités. Le parlement devrait s'efforcer de prévenir la discrimination fondée sur le genre sous toutes ses formes, y compris sur la base de l'orientation sexuelle et de l'expression ou de l'identité de genre.

Pour atteindre ces objectifs, le parlement doit entretenir des liens institutionnels avec un vaste éventail de groupes, parmi lesquels les OSC, le secteur privé et les milieux de la recherche et adopter une approche fondée sur des données probantes passant notamment par le recours systématique aux statistiques sur le genre et aux données ventilées par sexe. L'écriture sensible au genre s'impose progressivement comme la norme dans l'élaboration des lois et les autres pratiques parlementaires.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'intégration de la dimension de genre :

L'engagement en faveur de l'intégration de la dimension de genre est exprimé publiquement dans le règlement, les documents de planification stratégique et les méthodes de travail du parlement. Le parlement suit régulièrement sa performance en matière d'intégration de la dimension de genre et en rend compte.

Le parlement a créé une commission sur l'égalité des sexes ou une autre instance spécialisée chargée de se pencher sur la législation et de contrôler l'exécutif dans une perspective de genre. Il existe des mécanismes facilitant l'intégration de la perspective de genre dans les activités de toutes les commissions parlementaires.

Les groupes nationaux de femmes, les défenseurs de l'égalité des sexes, les OSC, le secteur privé, les milieux de la recherche et les autres sources extérieures d'expertise sont régulièrement consultés par le parlement et ses commissions.

Le parlement participe à l'élaboration des rapports nationaux et à leur présentation aux instances internationales, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) et débat des recommandations qui en découlent.

Tous les parlementaires ont accès à des formations sur les questions de genre. Les services de recherche parlementaires et le personnel travaillant pour les commissions sont en mesure de réaliser des analyses spécialisées et de présenter des points d'information sur les questions de genre, notamment en s'appuyant sur des statistiques sur le genre et des données ventilées par sexe.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Plan stratégique du parlement, plan en faveur de l'égalité des sexes, audit sur le genre, ou autres plans ou documents stratégiques
- Dispositions du règlement du parlement relatives à l'intégration de la dimension de genre
- Mandat, statuts ou autres documents établissant une commission parlementaire sur l'égalité des sexes, un forum de femmes parlementaires ou autre instance chargée de l'intégration de la dimension de genre

- Matériel de formation sur l'égalité des sexes à l'intention des parlementaires et du personnel parlementaire
- Travaux de recherche ou documents d'information du parlement sur les questions de genre
- Lois relatives à l'égalité des sexes adoptées par le parlement au cours de ces cinq dernières années ou avant
- Rapports présentés au Comité CEDEF et autres instances attestant de l'analyse approfondie et de l'apport du parlement
- Outils ou liste de points pour l'analyse sensible au genre de la législation

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Engagement en faveur de l'intégration de la dimension de genre

L'engagement en faveur de l'intégration de la dimension de genre est exprimé publiquement dans le règlement, les documents de planification stratégique et les méthodes de travail du parlement. Le parlement suit régulièrement sa performance en matière d'intégration de la dimension de genre et en rend compte.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Élaboration des lois et contrôle parlementaire

Le parlement a créé une commission sur l'égalité des sexes ou une autre instance spécialisée chargée de se pencher sur la législation et de contrôler l'exécutif dans une perspective de genre. Il existe des mécanismes facilitant l'intégration de la perspective de genre dans les activités de toutes les commissions parlementaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Consultation

Les groupes nationaux de femmes, les défenseurs de l'égalité des sexes, les OSC, le secteur privé, les milieux de la recherche et les autres sources extérieures d'expertise sont régulièrement consultés par le parlement et ses commissions.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Comité CEDEF

Le parlement participe à l'élaboration des rapports nationaux et à leur présentation aux instances internationales, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) et débat des recommandations qui en découlent.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Ressources

Tous les parlementaires ont accès à des formations sur les questions de genre. Les services de recherche parlementaires et le personnel travaillant pour les commissions sont en mesure de réaliser des analyses spécialisées et de présenter des points d'information sur les questions de genre, notamment en s'appuyant sur des statistiques sur le genre et des données ventilées par sexe.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [*Making Laws Work for Women and Men: A Practical Guide to Gender-Sensitive Legislation*](#) (2017).
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Parlement de la République des Fidji, [*Scrutinising Legislation from a Gender Perspective: A practical toolkit*](#) (2017).
- Union interparlementaire (UIP), [*Parlements sensibles au genre : Étude mondiale des bonnes pratiques*](#) (2011).
- UIP, [*Parlements : évaluer la sensibilité au genre, outil d'auto-évaluation*](#) (2016).

Aspect 5.1.4 : Budgétisation sensible au genre

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 5.1 : Élaboration des lois, contrôle parlementaire et budgétisation inclusifs
- Cible 5 : Des parlements inclusifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la budgétisation sensible au genre, qui implique l'intégration de la perspective de genre dans l'analyse approfondie du budget national menée par le parlement et lors de son adoption.

La budgétisation sensible au genre est une pratique adoptée par de nombreux parlements dans le monde, qui permet de comprendre dans quelle mesure une politique donnée influe sur les hommes et les femmes. Dans de nombreux pays, l'exécutif inclut ce type d'analyse dans le projet de budget sous la forme d'une déclaration d'équité budgétaire entre les sexes. De cette façon, le parlement peut mettre en cause les priorités budgétaires et vérifier dans quelle mesure l'exécutif élabore des politiques promouvant l'égalité des sexes et il peut influencer sur l'élaboration des politiques dès la phase de planification.

De nombreux parlements disposent d'au moins une instance spécialisée, par exemple une commission ou une sous-commission, un forum ou un réseau, chargée de contribuer à la budgétisation sensible au genre et à son suivi au parlement. Les commissions spécialisées peuvent également mener un examen sectoriel du budget dans une perspective de genre.

Un certain nombre de facteurs liés au contexte, tels que le cadre juridique, le mandat du parlement en matière de procédure budgétaire et le temps, les capacités et les ressources à disposition, influent sur la mesure dans laquelle les parlements peuvent adopter des pratiques de budgétisation sensible au genre.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la budgétisation sensible au genre :

Le cadre juridique exige de l'exécutif qu'il assortisse le projet de budget d'une déclaration d'équité budgétaire entre les sexes.

Le parlement dispose d'au moins une instance spécialisée chargée de contribuer à la budgétisation sensible au genre, qui respecte une procédure bien définie et est habilitée à exiger des informations supplémentaires de la part de l'exécutif.

Le parlement dispose de capacités de recherche et d'analyse suffisantes pour mener à bien une budgétisation sensible au genre. Les parlementaires ont accès à des formations sur la

budgetisation sensible au genre et aux informations dont ils ont besoin pour étayer leurs travaux.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du règlement du parlement établissant des instances contribuant à la budgetisation sensible au genre, par exemple une commission ou une sous-commission sur l'égalité des sexes
- Dispositions du règlement du parlement offrant aux citoyens et à d'autres groupes et organisations la possibilité de prendre part à la procédure budgétaire
- Mandat des commissions ou sous-commissions parlementaires précisant quelles sont leurs compétences en matière de budgetisation sensible au genre
- Données ventilées par sexe émanant de l'administration parlementaire ou de l'institut national de la statistique
- Détail des formations sur la budgetisation sensible au genre proposées aux parlementaires, notamment matériel ou documents de formation émanant de l'administration parlementaire ou de sources spécialisées extérieures
- Documents officiels indiquant les procédures opérationnelles standard pour la budgetisation sensible au genre au parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Déclaration d'équité budgétaire entre les sexes

Le cadre juridique exige de l'exécutif qu'il assortisse le projet de budget d'une déclaration d'équité budgétaire entre les sexes.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Instance spécialisée

Le parlement dispose d'au moins une instance spécialisée chargée de contribuer à la budgétisation sensible au genre, qui respecte une procédure bien définie et est habilitée à exiger des informations supplémentaires de la part de l'exécutif.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Ressources

Le parlement dispose de capacités de recherche et d'analyse suffisantes pour mener à bien une budgétisation sensible au genre. Les parlementaires ont accès à des formations sur la budgétisation sensible au genre et aux informations dont ils ont besoin pour étayer leurs travaux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Azevedo-Harman Elisabete et Godinho Gomes Ricardo, [Post-Legislative Scrutiny of the Law against Gender-Based Violence: The Successful Story of the Cabo Verde Parliament](#) (2019).
- Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), [Manual for Training on Gender Responsive Budgeting](#) (2006).
- Fonds monétaire international (FMI), [Europe: A Survey of 25 European Parliaments](#) (2016).
- ONU Femmes, [Gender-Responsive Budgeting: Analysis of Budget Programmes from Gender Perspective](#) (2016).

- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [Gender Budgeting in OECD countries](#) (2017).
- Union interparlementaire (UIP) et al., [Parlement, Budget et Genre : Guide à l'usage des parlementaires n° 6](#) (2004).

Aspect 5.1.5 : Inclusion des jeunes

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 5.1 : Élaboration des lois, contrôle parlementaire et budgétisation inclusifs
- Cible 5 : Des parlements inclusifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne l'inclusion des jeunes et des questions relatives aux jeunes dans les processus politiques formels et informels du parlement.

Le parlement peut jouer un rôle important dans l'élaboration de politiques sensibles aux jeunes et dans la promotion de l'inclusion des jeunes en les associant à ses activités, en soutenant les organisations de jeunes et en devenant le partenaire, ainsi qu'en créant des programmes d'éducation et d'autonomisation des jeunes. Certains parlements disposent d'une instance parlementaire spécialisée dans les questions relatives aux jeunes. Il est particulièrement important que le parlement inclue les jeunes appartenant à des groupes vulnérables de la société.

Parmi les exemples d'association des jeunes aux activités du parlement et d'activités éducatives peuvent figurer :

- la création de programmes d'éducation civique, éventuellement en collaboration avec les établissements scolaires et les universités
- le lancement d'invitations pour que les jeunes viennent visiter le parlement
- l'offre de programmes spécialement conçus pour les enfants et les jeunes
- la proposition de programmes de stages au parlement pour les étudiants
- l'incitation, pour les parlementaires, à nouer un dialogue avec les jeunes par différents canaux, notamment en ligne
- le soutien aux parlements de jeunes
- l'organisation de forums de jeunes.

L'association des jeunes aux activités du parlement, particulièrement sur des sujets concernant spécifiquement cette classe d'âge, devrait être encouragée grâce au recours aux outils et aux canaux numériques et autres qu'affectionnent les jeunes. Le contenu des travaux, des débats et des décisions portant sur des questions concernant les jeunes devrait être communiqué sous une forme accessible aux jeunes hommes et femmes.

Voir également l'aspect 7.2.3 : *Représentation des jeunes* et l'aspect 7.3.3 : *Équilibre entre les sexes et les âges dans les instances parlementaires*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'inclusion des jeunes :

Le parlement consulte régulièrement les organisations de jeunes dans le but d'élaborer des mécanismes efficaces pour inclure les jeunes dans les processus politiques formels et informels.

Le parlement offre aux jeunes d'intéressantes possibilités de participer à des aspects essentiels de ses travaux, notamment les activités de ses commissions. Ces modes de participation sont motivants et influent sur la prise de décision parlementaire.

Le parlement a élaboré des programmes variés, intéressants et conviviaux pour l'éducation et l'inclusion des jeunes, y compris des programmes élaborés en collaboration avec des établissements scolaires, des universités et des organisations de jeunes.

Le parlement recueille des données et des retours d'information des participants à ses programmes d'éducation et d'inclusion des jeunes afin de s'améliorer continuellement.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Stratégies, plans d'action, programmes ou autres documents du parlement concernant l'inclusion et l'éducation des jeunes
- Comptes rendus de réunions et rapports décrivant la participation des jeunes
- Retours de participants à des programmes pour les jeunes
- Outils numériques et autres plaisant aux jeunes
- Documents de suivi et d'évaluation relatifs à l'éducation et l'inclusion des jeunes

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Consultation

Le parlement consulte régulièrement les organisations de jeunes dans le but d'élaborer des mécanismes efficaces pour inclure les jeunes dans les processus politiques formels et informels.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Possibilités de participation offertes aux jeunes

Le parlement offre aux jeunes d'intéressantes possibilités de participer à des aspects essentiels de ses travaux, notamment les activités de ses commissions. Ces modes de participation sont motivants et influent sur la prise de décision parlementaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Programme d'éducation et d'inclusion des jeunes

Le parlement a élaboré des programmes variés, intéressants et conviviaux pour l'éducation et l'inclusion des jeunes, y compris des programmes élaborés en collaboration avec des établissements scolaires, des universités et des organisations de jeunes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Amélioration continue

Le parlement recueille des données et des retours d'information des participants à ses programmes d'éducation et d'inclusion des jeunes afin de s'améliorer continuellement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Union interparlementaire (UIP), [La participation des jeunes au processus démocratique](#), résolution adoptée au consensus par la 122^e Assemblée de l'UIP (2010).
- UIP, [Guide de participation des enfants aux travaux du parlement](#) (2011).
- UIP, [La représentation des jeunes dans les parlements nationaux](#) (2021).
- UIP, [Rapport de conférence : Renforcer la représentation des jeunes dans la politique et les parlements : passer des paroles aux actes](#) (2021).

Indicateur 5.2 : Pratiques institutionnelles inclusives

À propos de l'indicateur

Le présent indicateur concerne l'inclusivité du parlement pour ce qui est de ses pratiques institutionnelles. Il part du principe que, pour représenter de façon efficace la société et demander des comptes à l'exécutif au nom des citoyens, le parlement doit être lui-même une institution inclusive.

Cet indicateur porte sur la diversité du personnel parlementaire. Il traite spécifiquement de questions d'équilibre entre les sexes dans la composition de l'administration parlementaire, notamment le personnel clé. La capacité du parlement à rendre ses activités inclusives pour les divers groupes de la société, particulièrement lorsque de multiples langues officielles sont parlées, représente aussi un élément important pour l'inclusivité du parlement.

L'indicateur met en exergue l'importance d'un environnement de travail bienveillant. Le parlement doit veiller sur la santé, la sécurité et le bien-être des parlementaires et du personnel parlementaire, ainsi que des visiteurs. Il est notamment escompté du parlement qu'il prenne des mesures pour prévenir et combattre le sexisme, le harcèlement et la violence à l'encontre des parlementaires et du personnel parlementaire, tout particulièrement la violence fondée sur le genre.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 5.2.1 : Diversité du personnel
- Aspect 5.2.2 : Environnement de travail
- Aspect 5.2.3 : Lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence
- Aspect 5.2.4 : Offre de services multilingues

Aspect 5.2.1 : Diversité du personnel

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 5.2 : Pratiques institutionnelles inclusives
- Cible 5 : Des parlements inclusifs

À propos de l'aspect

Pour que le parlement soit réellement une institution inclusive et s'acquitte efficacement de ses fonctions de représentation et de redevabilité, il doit veiller à ce que le personnel qui travaille pour lui représente la société dans sa diversité.

Dans cette perspective, le cadre juridique devrait imposer la non-discrimination pour tous les groupes de la société en matière de recrutement, de conditions d'emploi et d'avancement de carrière. Il devrait également être clairement établi que le parlement est un employeur veillant à l'égalité des chances en vertu du principe qui veut que toute personne bénéficie de chances égales en matière d'emploi, quelles que soient ses caractéristiques (notamment la race, le sexe, l'âge, la religion, le handicap, les préférences sexuelles ou l'identité ou l'expression de genre).

Le respect de l'équilibre entre les sexes dans l'administration parlementaire contribue à enrichir les activités du parlement de points de vue variés et constitue un élément important de la diversité du parlement en tant que lieu de travail et de sa démarche pour intégrer la dimension de genre. Les plans stratégiques ou les politiques en faveur de l'égalité des sexes de l'institution devraient assurer l'équilibre entre les sexes dans l'administration parlementaire, ainsi que la répartition équitable de la charge de travail entre les divers services administratifs du parlement et degrés d'ancienneté. Les stéréotypes de genre ne doivent pas servir de prétexte à l'attribution de tâches différentes.

Des politiques sensibles au genre et non discriminatoires devraient être instaurées pour la gestion des ressources humaines et appliquées au recrutement et au développement de carrière du personnel. Le parlement devrait veiller à ce qu'il n'existe pas d'inégalités salariales entre les sexes et à ce que sa pratique institutionnelle fasse appel à une terminologie sensible au genre.

Au-delà du cadre juridique, il est également important que le parlement offre aux groupes sous-représentés de vraies occasions de s'insérer dans l'administration parlementaire. Ces approches peuvent prendre la forme d'un recrutement ciblé, d'une formation spécialisée à l'intention des collaborateurs parlementaires de groupes sous-représentés déjà recrutés, de mesures visant à fidéliser les collaborateurs appartenant à ces groupes et à leur accorder des avancements et d'une formation visant à sensibiliser l'ensemble du personnel.

Voir également l'aspect 2.2.4 : *Professionnalisme de l'administration parlementaire*, l'aspect 5.1.3 : *Intégration de la dimension de genre* et l'aspect 5.2.2 : *Environnement de travail*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la diversité du personnel :

Le cadre juridique prévoit que le parlement est un employeur veillant à l'égalité des chances et garantissant à son personnel la non-discrimination en matière de recrutement, de conditions d'emploi et d'avancement de carrière.

Le parlement s'est doté d'une politique ou d'un plan en faveur de l'égalité des sexes passant par un ensemble clair et détaillé d'objectifs et de processus destinés à atteindre la parité des sexes dans l'administration parlementaire, y compris à des niveaux élevés de responsabilités.

Le parlement adopte des approches bienveillantes offrant à tous les groupes de la société, y compris les groupes sous-représentés, de réelles occasions de s'insérer dans l'administration parlementaire. Les politiques de gestion des ressources humaines accordent une importance particulière au recrutement, à la fidélisation et à l'avancement des groupes sous-représentés.

La diversité du personnel parlementaire, notamment l'équilibre entre les sexes, est régulièrement vérifiée. Les données relatives à la composition de l'administration parlementaire sont à la disposition du public. L'efficacité des politiques en faveur de l'égalité des sexes et de la diversité sont régulièrement vérifiées.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement relatives à la non-discrimination dans le recrutement de personnel
- Politiques de gestion des ressources humaines du parlement
- Plan stratégique ou politique ou plans en faveur du genre du parlement dénotant un engagement en faveur de l'équilibre entre les sexes dans l'administration parlementaire
- Listes des titulaires occupant ou ayant occupé dans un passé récent des postes à responsabilités dans l'administration parlementaire (secrétaire général, secrétaire général adjoint, chefs de services et leurs adjoints, assistants)
- Descriptions et annonces de postes sur le site web du parlement et d'autres sites de recrutement

- Données chiffrées attestant de la diversité du personnel par comparaison avec la diversité de la société

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Employeur veillant à l'égalité des chances

Le cadre juridique prévoit que le parlement est un employeur veillant à l'égalité des chances et garantissant à son personnel la non-discrimination en matière de recrutement, de conditions d'emploi et d'avancement de carrière.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Politique ou plan en faveur de l'égalité des sexes

Le parlement s'est doté d'une politique ou d'un plan en faveur de l'égalité des sexes passant par un ensemble clair et détaillé d'objectifs et de processus destinés à atteindre la parité des sexes dans l'administration parlementaire, y compris à des niveaux élevés de responsabilités.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Approches bienveillantes en matière de diversité du personnel

Le parlement adopte des approches bienveillantes offrant à tous les groupes de la société, y compris les groupes sous-représentés, de réelles occasions de s'insérer dans l'administration parlementaire. Les politiques de gestion des ressources humaines accordent une importance particulière au recrutement, à la fidélisation et à l'avancement des groupes sous-représentés.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 4 : Suivi

La diversité du personnel parlementaire, notamment l'équilibre entre les sexes, est régulièrement vérifiée. Les données relatives à la composition de l'administration parlementaire sont à la disposition du public. L'efficacité des politiques en faveur de l'égalité des sexes et de la diversité est régulièrement vérifiée.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association des Secrétaires généraux des parlements (ASGP), [Principes pour le recrutement et la gestion des carrières du personnel de l'administration parlementaire](#) (2014).
- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislatures](#) (2018).
- Parlement européen, [Égalité des genres : que font les parlements de l'Union européenne](#) (2012).
- Union Interparlementaire (UIP), [Parlements sensibles au genre : Étude mondiale des bonnes pratiques](#) (2011).
- UIP, [Parlements : évaluer la sensibilité au genre : Outil d'auto-évaluation](#) (2016).
- UIP, [Lignes directrices pour l'élimination du sexisme, du harcèlement et de la violence à l'égard des femmes dans les parlements](#) (2019).

Aspect 5.2.2 : Environnement de travail

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 5.2 : Pratiques institutionnelles inclusives
- Cible 5 : Des parlements inclusifs

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les pratiques et les dispositions visant à faire du parlement un environnement de travail inclusif. L'existence d'un environnement de travail bienveillant et inclusif peut contribuer à améliorer la performance des parlementaires, du personnel parlementaire et du parlement dans son ensemble.

Le parlement a l'obligation de veiller sur la santé et la sécurité des parlementaires, de son personnel et des visiteurs. Il est également tenu d'offrir aux parlementaires et au personnel parlementaire handicapés un lieu de travail sûr et fonctionnel répondant à leurs besoins, ce qui passe par l'accessibilité des installations parlementaires et de l'information.

Nombreux sont les parlementaires et les membres du personnel parlementaire qui assument et doivent mener en parallèle de leurs engagements professionnels des responsabilités familiales considérables, par exemple parce qu'ils s'occupent de nourrissons, d'enfants ou de personnes âgées, entre autres. Il est donc essentiel que le parlement offre, grâce à des procédures et des pratiques porteuses, un environnement convivial pour les familles. Ces pratiques peuvent notamment être les suivantes :

- fixer des heures et des périodes de réunion adaptées aux familles
- faciliter le travail à domicile, y compris en prenant des mesures concernant la présence et le vote
- permettre aux parlementaires de venir voter accompagnés de leurs nourrissons
- apparier les parlementaires absents lors des votes ou autoriser le vote par procuration
- offrir des installations et des services conçus pour les familles, par exemple une salle d'allaitement, des espaces pour les familles et des structures de garde d'enfants.

Voir également l'aspect 3.3.2 : *Accès des personnes handicapées au parlement.*

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'environnement de travail :

Le cadre juridique oblige le parlement à veiller sur la santé et la sécurité des parlementaires, du personnel parlementaire et des visiteurs. Les politiques et la réglementation en matière de santé et de sécurité sont régulièrement contrôlées et évaluées.

Le parlement offre un environnement de travail sûr et fonctionnel aux parlementaires et au personnel parlementaire handicapés.

Le règlement du parlement permet aux parlementaires qui allaitent ou s'occupent de jeunes enfants de s'acquitter de leur mandat parlementaire, y compris le vote.

Le parlement offre aux parlementaires et au personnel parlementaire des installations et des services conçus pour les familles, par exemple une salle d'allaitement, des espaces pour les familles et des structures de garde d'enfants.

Le parlement prend des mesures destinées à faciliter l'équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle des parlementaires et du personnel parlementaire, notamment en veillant à la régularité des horaires et des périodes de réunion, en proposant des horaires de travail souples et en offrant des possibilités de participation à distance et de travail à domicile.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions des politiques, réglementation ou autres mesures portant sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail
- Dispositions des politiques, réglementation, article(s) du règlement du parlement ou code de conduite visant à prévenir et combattre le sexisme, le harcèlement et la violence à l'encontre des parlementaires et du personnel parlementaire
- Documents ou autre information attestant que ces politiques ou cette réglementation sont appliquées dans la pratique et soumises à un contrôle et une évaluation réguliers
- Dispositions du règlement du parlement ayant été adaptées pour permettre aux parlementaires ayant charge de famille de s'acquitter de leur mandat parlementaire
- Information concernant les installations et les services conçus pour les familles offerts par le parlement
- Dispositions des politiques de gestion des ressources humaines visant à préserver l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Santé et sécurité

Le cadre juridique oblige le parlement à veiller sur la santé et la sécurité des parlementaires, du personnel parlementaire et des visiteurs. Les politiques et la réglementation en matière de santé et de sécurité sont régulièrement contrôlées et évaluées.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Parlementaires et personnel parlementaire handicapés

Le parlement offre un environnement de travail sûr et fonctionnel aux parlementaires et au personnel parlementaire handicapés.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Allaitement ou garde de jeunes enfants

Le règlement du parlement permet aux parlementaires qui allaitent ou s'occupent de jeunes enfants de s'acquitter de leur mandat parlementaire, y compris le vote.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Installations et services conçus pour les familles

Le parlement offre aux parlementaires et au personnel parlementaire des installations et des services conçus pour les familles, par exemple une salle d'allaitement, des espaces pour les familles et des structures de garde d'enfants.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 5 : Équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle

Le parlement prend des mesures destinées à faciliter l'équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle des parlementaires et du personnel parlementaire, notamment en veillant à la régularité des horaires et des périodes de réunion, en proposant des horaires de travail souples et en offrant des possibilités de participation à distance et de travail à domicile.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislatures](#) (2018).
- Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), [Toolkit for Mainstreaming and Implementing Gender Equality](#) (2018).
- Parlement britannique, [Using the Independent Complaints and Grievance Scheme \(ICGS\): guide for complainants](#).
- UIP, [Lignes directrices pour l'élimination du sexisme, du harcèlement et de la violence à l'égard des femmes dans les parlements](#) (2019).

Aspect 5.2.3 : Lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 5.2 : Pratiques institutionnelles inclusives
- Cible 5 : Des parlements inclusifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne le rôle joué par le parlement dans la prévention et la lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence à l'encontre des parlementaires et du personnel parlementaire.

Le sexisme, le harcèlement et la violence, particulièrement à l'encontre des femmes, empoisonnent les environnements de travail dans le monde entier. Aucun lieu ni environnement de travail n'est à l'abri de comportements aussi inacceptables.

Les parlements n'y font pas exception. Il y va de l'intérêt de tous de préserver l'environnement de travail des comportements et de la violence sexistes. Cette nécessité s'applique aux hommes, aux femmes et à toutes les catégories de personnel travaillant au parlement (parlementaires, personnel parlementaire, assistants, etc.), ainsi qu'à toutes les formes de harcèlement, notamment la violence fondée sur le genre.

Le parlement devrait adopter en matière d'environnement de travail une politique de lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence s'exerçant dans ses murs conforme aux obligations nationales et internationales et aux bonnes pratiques. Les objectifs de cette politique devraient être clairement énoncés, éventuellement en soulignant le caractère intolérable et illégal du sexisme, du harcèlement et de la violence au parlement et en affirmant l'engagement des dirigeants de l'institution à prévenir et éradiquer ces comportements.

Cette politique devrait aussi protéger le personnel des tentatives de harcèlement et de violence perpétrées par des tiers. Les parlementaires, mais parfois également le personnel parlementaire, peuvent faire l'objet de menaces, de remarques et de violence, y compris de nature sexiste ou sexuelle, lors de réunions ou d'événements sociaux, par courrier, courriel ou messages envoyés sur une application de messagerie mobile, voire par l'intermédiaire des médias ou des réseaux sociaux.

Les instances habilitées à entendre les plaintes et à leur donner suite doivent être clairement définies. Ce mécanisme de dépôt de plaintes doit quoi qu'il en soit être :

- confidentiel
- à l'écoute des plaignants
- équitable pour toutes les parties
- fondé sur une enquête approfondie, impartiale et exhaustive
- diligent.

La mise en œuvre passe par l'instauration de mesures visant à proposer des informations et des formations, à faire œuvre de sensibilisation et à offrir des services spécialisés aux

victimes d'actes sexistes, de harcèlement et de violence au travail. Il est également indispensable de suivre continuellement et d'évaluer régulièrement ces initiatives.

Voir également l'aspect 2.1.3 : *Code de conduite*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence :

Le parlement a adopté en matière d'environnement de travail une politique de lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence s'exerçant dans ses murs conforme aux obligations nationales et internationales et aux bonnes pratiques.

Le parlement prend des mesures précises pour protéger, entre autres personnes travaillant dans ses locaux, les parlementaires victimes de menaces, d'agressions, ou de violence sexiste ou sexuelle de la part de tiers, y compris le harcèlement en ligne/cyberharcèlement.

Le parlement dispose d'un mécanisme de dépôt de plaintes confidentiel habilité à entendre les plaintes des parlementaires et du personnel parlementaire et à leur donner suite. Ce mécanisme est confidentiel, à l'écoute des plaignants, équitable pour toutes les parties, fondé sur une enquête approfondie, impartiale et exhaustive, et diligent.

Le parlement organise régulièrement à l'intention des parlementaires et du personnel parlementaire des programmes de formation et de sensibilisation visant à lutter contre le sexisme, le harcèlement et la violence.

Le parlement surveille l'efficacité et l'incidence dans le temps des politiques de lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence s'exerçant dans ses murs, notamment en recueillant des données de référence, ainsi que l'expérience et la perception des personnes travaillant dans ses locaux.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Obligations nationales et internationales en matière de sexisme, de harcèlement et de violence au travail

- Politiques, réglementation et protocoles parlementaires, dispositions du règlement du parlement ou code de conduite visant à prévenir et à combattre le sexisme, le harcèlement et la violence
- Documents ou autre information attestant de la mise en œuvre et du suivi réguliers des politiques et de la réglementation dans la pratique

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Politique visant à lutter contre le sexisme, le harcèlement et la violence au parlement

Le parlement a adopté en matière d'environnement de travail une politique de lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence s'exerçant dans ses murs conforme aux obligations nationales et internationales et aux bonnes pratiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Protection contre les abus de la part de tiers

Le parlement prend des mesures précises pour protéger, entre autres personnes travaillant dans ses locaux, les parlementaires victimes de menaces, d'agressions, ou de violence sexiste ou sexuelle de la part de tiers, y compris le harcèlement en ligne/cyberharcèlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Mécanisme de dépôt de plaintes

Le parlement dispose d'un mécanisme de dépôt de plaintes confidentiel habilité à entendre les plaintes des parlementaires et du personnel parlementaire et à leur donner suite. Ce mécanisme est confidentiel, à l'écoute des plaignants, équitable pour toutes les parties, fondé sur une enquête approfondie, impartiale et exhaustive, et diligent.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Sensibilisation et formation

Le parlement organise régulièrement à l'intention des parlementaires et du personnel parlementaire des programmes de formation et de sensibilisation visant à lutter contre le sexisme, le harcèlement et la violence.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Suivi

Le parlement surveille l'efficacité et l'incidence dans le temps des politiques de lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence s'exerçant dans ses murs, notamment en recueillant des données de référence, ainsi que l'expérience et la perception des personnes travaillant dans ses locaux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Union interparlementaire (UIP), [*Lignes directrices pour l'élimination du sexisme, du harcèlement et de la violence à l'égard des femmes dans les parlements*](#) (2019).

Aspect 5.2.4 : Offre de services multilingues

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 5.2 : Pratiques institutionnelles inclusives
- Cible 5 : Des parlements inclusifs

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur la façon dont le parlement communique et diffuse des informations à l'ensemble des citoyens qu'il représente, quelle(s) que soi(en)t la ou les langue(s) qu'ils parlent.

Le parlement doit veiller à être en mesure de communiquer de façon inclusive avec tous les groupes de la société, la langue ne devant pas entraver l'efficacité de la communication.

Dans les pays dans lesquels il existe plusieurs langues officielles, le parlement devrait veiller à ce que les informations et les services parlementaires soient disponibles dans toutes ces langues et à ce que les parlementaires puissent s'exprimer dans n'importe quelle langue officielle dans leurs activités.

Outre les langues officielles, le parlement devrait s'efforcer de communiquer au moins certaines informations clés dans des langues couramment parlées dans le pays. Il peut s'agir, par exemple, de langues n'ayant pas le statut de langue officielle mais parlées par de larges pans de la population, de langues autochtones ou de langues utilisées par des groupes importants de migrants et de réfugiés.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'offre de services multilingues :

Dans les pays dans lesquels il existe plusieurs langues officielles, les informations et les services parlementaires sont accessibles dans toutes ces langues.

Les parlementaires sont en mesure de participer aux activités du parlement dans n'importe quelle langue officielle. En plénière et dans les commissions, l'interprétation simultanée est assurée entre les différentes langues officielles.

Outre les langues officielles, le parlement s'efforce de rendre au moins les informations et les services les plus importants accessibles dans des langues couramment parlées dans le pays.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement relatives à l'offre de services multilingues
- Données chiffrées sur l'offre de services et d'informations multilingues

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Langues officielles

Dans les pays dans lesquels il existe plusieurs langues officielles, les informations et les services parlementaires sont accessibles dans toutes ces langues.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Langues parlées par les parlementaires

Les parlementaires sont en mesure de participer aux activités du parlement dans n'importe quelle langue officielle. En plénière et dans les commissions, l'interprétation simultanée est assurée entre les différentes langues officielles.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Autres langues couramment parlées

Outre les langues officielles, le parlement s'efforce de rendre au moins les informations et les services les plus importants accessibles dans des langues couramment parlées dans le pays.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislatures](#) (2018).

Indicateur 6.1 : Cadre parlementaire de la participation du public

À propos de l'indicateur

Le présent indicateur évalue le cadre juridique entourant la participation du public, ainsi que la capacité institutionnelle que possède le parlement pour appliquer concrètement ces dispositions.

Il porte également sur la sensibilisation du public aux activités du parlement, qui a pour objectif de développer la confiance à l'égard de l'institution parlementaire et de donner aux citoyens de plus amples possibilités d'exprimer leurs intérêts. Pour optimiser la participation, le public ne doit pas seulement savoir où et quand se déroule la procédure parlementaire, mais aussi comment il peut y prendre part et influencer sur la prise de décision.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 6.1.1 : Cadre juridique entourant la participation du public
- Aspect 6.1.2 : Capacité institutionnelle en matière de participation du public
- Aspect 6.1.3 : Sensibilisation du public aux activités du parlement

Aspect 6.1.1 : Cadre juridique entourant la participation du public

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

Indicateur 6.1 : Cadre parlementaire de la participation du public

Cible 6 : Des parlements participatifs

À propos de l'aspect

Il est indispensable de disposer d'un cadre juridique solide pour permettre et encourager la participation du public aux activités du parlement. La Constitution et la loi, ainsi que le propre règlement intérieur du parlement, devraient constituer un environnement propice à l'association systématique de la société civile, des chercheurs, des experts et du public en général aux activités parlementaires, en présentiel et en ligne. Ce cadre est conçu pour encourager, et non entraver, la participation du public.

Cette notion implique que le parlement est responsable d'instaurer un espace public porteur assurant une participation publique efficace, non seulement en ce qui concerne les activités parlementaires, mais aussi dans tous les secteurs de la vie publique. À cette fin, des instances et des mécanismes autorisant les citoyens à apporter leur contribution devraient être clairement établis et des responsables de la gestion des processus de participation devraient être définis.

Le cadre juridique devrait également prévoir des systèmes adaptés de protection des informations personnelles que les citoyens pourraient être amenés à communiquer lorsqu'ils s'associent aux activités du parlement. Les citoyens doivent savoir exactement comment leurs données personnelles seront utilisées ou réutilisées. Les règles et les procédures s'appliquant à la vie privée devraient aussi interdire le traçage des données personnelles en dehors du consentement de la personne concernée. Parallèlement, une demande d'information adressée aux citoyens, par exemple renseigner un formulaire d'inscription, ne doit pas entraver leur participation aux activités du parlement.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le cadre juridique entourant la participation du public :

Le parlement contribue à la protection d'un espace civique propice à la participation tangible à tous les champs d'activité de la vie publique, entre autres les activités parlementaires.

Un cadre juridique clair garantit au public le droit de participer aux activités parlementaires, par exemple en portant des questions à l'attention du parlement, en apportant des éléments d'information alimentant les processus législatif et de contrôle et en commentant les propositions de loi.

Le cadre juridique de la participation du public contient des dispositions protégeant la vie privée des citoyens contribuant aux travaux du parlement.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Articles précis de la Constitution, loi ou règlement du parlement définissant l'espace civique et réglementant la participation du public

- Rapports nationaux, régionaux ou internationaux évaluant le degré d'ouverture de l'espace civique
- Autres règles et procédures s'appliquant à la participation du public

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique porteur pour l'espace civique

Un cadre juridique comportant des lois, des décrets ou une réglementation a été instauré pour créer et garantir l'espace civique requis pour le fonctionnement de la société civile et la participation effective dans tous les domaines, entre autres les activités parlementaires. Ce cadre comprend des lois et une réglementation relatifs à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté d'information, ainsi qu'à la facilité d'enregistrement et de financement des organisations de la société civile.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Cadre juridique entourant la participation du public aux activités du parlement

Des dispositions constitutionnelles, des lois ou le règlement du parlement garantissent au public le droit de participer aux activités parlementaires, par exemple en portant des questions à l'attention du parlement, en apportant des éléments d'information alimentant les processus législatif et de contrôle et en commentant les propositions de loi. Les règles et procédures qui s'y rapportent couvrent tous les aspects de la participation publique, tant en présentiel qu'en ligne.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Protection de la vie privée

Le cadre juridique entourant la participation du public aux activités du parlement contient des dispositions protégeant la vie privée des citoyens et comprend des règles et des procédures claires pour garantir la mise en œuvre concrète du droit à la vie privée.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).
- Beetham David, [Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques](#) (2006).
- Institut national démocratique (NDI), [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).

Aspect 6.1.2 : Capacité institutionnelle en matière de participation du public

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

Indicateur 6.1 : Cadre parlementaire de la participation du public

Cible 6 : Des parlements participatifs

À propos de l'aspect

Outre un cadre juridique solide entourant la participation du public, il est indispensable que le parlement conçoive les mécanismes et les outils permettant concrètement à cette participation de s'instaurer.

Les *mécanismes* de la participation du public sont des systèmes qui, pris dans leur ensemble, permettent d'organiser, de coordonner et de canaliser la contribution du public afin qu'il puisse en être tenu compte dans tous les aspects des processus parlementaires.

Les *outils* de la participation du public sont, quant à eux, des instruments particuliers (en présentiel et en ligne) aidant le parlement à bien faire fonctionner ces mécanismes. Ils doivent être conviviaux et adaptés aux besoins des différents groupes composant la collectivité.

Le parlement prend soin de faciliter la participation de la société entière, notamment les groupes susceptibles d'avoir du mal à participer, par exemple les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les groupes défavorisés et les groupes vivant dans des zones reculées ou disposant d'un accès numérique limité.

Le parlement peut évaluer l'efficacité et l'exhaustivité de ces mécanismes et de ces outils en exerçant un suivi de la participation du public et en évaluant l'incidence de la contribution du public sur les résultats des activités parlementaires.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la capacité institutionnelle en matière de participation du public :

Le parlement dispose d'une stratégie ou d'un plan étayés pour développer la participation du public, ainsi que de politiques et de pratiques garantissant sa mise en œuvre.

Un ensemble complet de mécanismes a été instauré pour permettre au parlement d'organiser, de coordonner et de canaliser la participation du public à tous les aspects de ses processus et activités.

Le parlement dispose d'outils d'utilisation facile pour encourager la participation du public. Ces outils tiennent compte des différents groupes composant la collectivité, notamment les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les groupes défavorisés et les groupes vivant dans des zones reculées ou ayant un accès limité au réseau numérique.

Le parlement s'assure du niveau et de l'ampleur de la participation du public et s'enquiert auprès des participants du regard qu'ils jettent sur cette expérience. Il utilise cette information pour évaluer et peaufiner les mécanismes et les outils de la participation du public.

Le parlement consacre suffisamment de ressources aux activités relatives à la participation du public.

Les processus et activités relatifs à la participation du public sont largement utilisés par les citoyens et pris en compte dans les activités parlementaires.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions décrivant les mécanismes de la participation du public dans le règlement, les pratiques et les politiques du parlement
- Outils spécifiquement conçus pour aider le public à participer
- Données chiffrées et autres informations émanant du suivi de la participation du public
- Infléchissement progressif des mécanismes et des outils de la participation du public
- Organigramme et budget du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Approche stratégique

Le parlement dispose d'une stratégie ou d'un plan concertés prévoyant la mise en œuvre et le développement de la participation du public, ainsi que de politiques et de pratiques établies, assorties d'objectifs mesurables circonscrits dans le temps.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Mécanismes

Les règles, pratiques et politiques du parlement comprennent un ensemble exhaustif de mécanismes permettant l'organisation, la coordination et la canalisation de la participation du public. Les processus et activités relatifs à la participation du public sont largement diffusés. Il existe des mécanismes permettant au public d'être informé de l'issue de sa participation et de donner lui-même un retour.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Outils

Le parlement dispose d'outils d'utilisation facile, en présentiel et en ligne, pour soutenir la participation du public. Ces outils tiennent compte des différents groupes composant la collectivité, notamment les

femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les groupes défavorisés et les groupes vivant dans des zones reculées ou ayant un accès numérique limité.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Suivi et évaluation

Le parlement suit et évalue l'utilisation de ses mécanismes et outils de participation du public et communique sur son site web des informations concernant leur utilisation. Le parlement adapte et change ses mécanismes et outils de participation à la lumière des résultats de son travail d'évaluation.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Ressources et personnel dédiés

Le parlement consacre suffisamment de ressources aux activités relatives à la participation du public. Le parlement dispose dans son organigramme d'une unité dédiée à ces questions, par exemple un service chargé de la participation du public, ou a chargé des membres de son personnel des tâches exigées par la participation du public.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Association parlementaire du Commonwealth (APC), [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), édition révisée (2018).

- Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques*](#) (2006).
- Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](#) (2007).

Aspect 6.1.3 : Sensibilisation du public aux activités du parlement

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

Indicateur 6.1 : Cadre parlementaire de la participation du public

Cible 6 : Des parlements participatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les efforts déployés par le parlement pour améliorer la compréhension de son rôle et de ses activités par le public. Pour optimiser sa participation, le public ne doit pas seulement savoir où et quand se déroulent les processus parlementaires, mais aussi comment il peut y prendre part et influencer sur la prise de décision. Ces efforts, qui visent à garantir l'implication des citoyens, doivent être apaisants et promouvoir les principes fondamentaux de la démocratie.

La sensibilisation du public peut prendre de nombreuses formes, notamment l'interaction directe des parlementaires avec le public dans leur circonscription, ou la possibilité offerte aux citoyens de participer ou de visiter le parlement et ses services. Il est également possible de viser différents groupes de la collectivité.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la sensibilisation du public aux activités du parlement :

Le parlement dispose d'une infrastructure, de politiques, de programmes et de matériel lui permettant de présenter ses travaux au public. La sensibilisation du public a pour but d'améliorer l'étendue et la profondeur des connaissances du public concernant le parlement et comprend des informations relatives au rôle joué par le parlement, ainsi qu'aux activités qui s'y déroulent et à la façon d'y prendre part.

Des programmes de sensibilisation du public destinés à un vaste éventail de parties prenantes, y compris des groupes difficiles à atteindre, se déroulent dans tout le pays. Ces programmes apaisants portent avant tout sur la promotion des principes fondamentaux de la démocratie.

Les programmes de sensibilisation du public offrent des occasions d'accéder aux locaux du parlement et d'observer en personne les activités qui s'y déroulent. Ils sont également disponibles en ligne.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Infrastructure, politiques et matériel destinés à la sensibilisation du public à l'échelle nationale
- Promotion par le parlement des programmes de sensibilisation du public
- Nombre annuel de personnes prenant part aux programmes parlementaires de sensibilisation du public

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n°1 : Programmes de sensibilisation

Le parlement a conçu des politiques et du matériel destinés à des programmes nationaux visant à sensibiliser le public à ses rôles et méthodes de travail, ainsi qu'aux modalités permettant au public de prendre part à ses travaux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n°2 : Infrastructure et ressources

Le parlement s'est doté d'une infrastructure et a affecté des ressources humaines et budgétaires à l'offre d'un éventail de programmes de sensibilisation du public. Cette infrastructure tient compte des citoyens ayant des besoins spéciaux, notamment les personnes handicapées.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n°3 : Accessibilité

Les programmes de sensibilisation du public sont facilement accessibles à tous les groupes composant la collectivité. Divers outils en ligne et en présentiel garantissent que les programmes de sensibilisation sont accessibles à tous les secteurs de la société, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les groupes vivant dans des zones rurales ou éloignées.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n°4 : Caractère apaisant

Les programmes de sensibilisation sont apaisants et mettent en exergue les principes fondamentaux de la démocratie.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Indicateur 6.2 : Participation publique aux processus parlementaires

À propos de l'indicateur

Cet indicateur concerne l'application pratique de politiques portant sur la participation publique aux activités essentielles du parlement. Il reconnaît le caractère actif de la participation, qui offre aux citoyens une authentique possibilité d'influer sur les activités parlementaires, ainsi que d'être consultés et informés. Donner au public des retours d'information sur les résultats de sa participation contribue à la crédibilité de ces mécanismes et processus.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 6.2.1 : Participation à l'élaboration des lois
- Aspect 6.2.2 : Participation au contrôle parlementaire
- Aspect 6.2.3 : Participation au cycle budgétaire
- Aspect 6.2.4 : Gestion de la contribution du public et retour d'information

Aspect 6.2.1 : Participation à l'élaboration des lois

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 6.2 : Participation publique aux processus parlementaires
- Cible 5 : Des parlements participatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la participation du public à l'élaboration des lois. Cette participation ne remplace ni ne diminue en rien le rôle des parlementaires dans le travail législatif. Bien au contraire, elle offre aux parlementaires une vision élargie de l'impact potentiel de la législation sur la vie des individus et contribue à l'adoption de lois plus efficaces. L'état de droit et la confiance à l'égard du parlement, des parlementaires et de la démocratie sortent renforcés de l'implication du public dans l'élaboration des lois.

Au sens de cet aspect, la participation publique peut être définie comme le processus par le biais duquel le parlement consulte officiellement le public, qu'il s'agisse de groupes ou d'individus, pour recueillir son avis et son sentiment sur une loi existante, un projet ou une proposition de loi ou une décision stratégique.

Les expériences de participation de ce type peuvent être générales ou cibler un public précis, offrant aux groupes de la société spécifiquement concernés par la législation et au grand public les mêmes possibilités de participation au processus législatif.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la participation à l'élaboration des lois :

Le cadre juridique définit le droit de participer au processus législatif et l'obligation pour le parlement de consulter les citoyens directement concernés par les projets/propositions de loi.

Il existe des mécanismes et processus assurant la participation publique à l'élaboration des lois, notamment grâce à des auditions publiques et des auditions de commissions menées dans les locaux du parlement ou à l'extérieur ou à la communication de contributions écrites et d'observations sur les projets/propositions de loi.

Les projets/propositions de loi sont couchés dans des termes intelligibles facilitant la participation. Le temps alloué aux processus de participation est suffisamment long, tout particulièrement lorsque des sujets complexes sont abordés. La contribution du public est prise en compte au cours du processus législatif.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Disposition(s) du cadre juridique portant sur la participation publique à l'élaboration de la législation
- Lois, règles ou article(s) du règlement du parlement fixant le cadre de la participation publique au processus législatif

- Documents permettant de conserver une trace écrite des processus ou mécanismes assurant la participation publique, notamment procès-verbaux des auditions publiques
- Exemples de lois rédigées dans un langage simple, ainsi qu'exemplaires dématérialisés des projets/propositions de loi à tous les stades du processus participatif
- Exemples de projets/propositions de loi dans des langues différentes, temps alloué et dispositions prises pour la tenue du processus participatif
- Procès-verbaux ou comptes rendus des séances d'information en retour ou mises à jour publiées

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique prévoit la participation du public au processus législatif. Des normes claires ont été édictées concernant la consultation du public, ainsi que les critères permettant d'évaluer le caractère adapté de la participation.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Mécanismes et processus

Il existe des mécanismes et des processus facilitant une participation générale et ciblée à l'élaboration des lois. Le parlement veille à ce que les citoyens directement concernés par un projet ou une proposition de loi se voient offrir des possibilités suffisantes de contribuer au processus législatif.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Accessibilité

Un vaste éventail de groupes peuvent participer en temps voulu au processus législatif. Les projets/propositions de loi sont expliqués dans un langage simple et intelligible. Les citoyens sont consultés dans des délais et en des lieux permettant la plus grande participation possible par un vaste éventail de groupes, considération faite de la complexité de la loi en cause.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, la participation publique constitue un ingrédient habituel du processus législatif. Un vaste éventail de citoyens contribuent de façon régulière à l'examen parlementaire des projets/propositions de loi.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 6.2.2 : Participation au contrôle parlementaire

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 6.2 : Participation publique aux processus parlementaires
- Cible 5 : Des parlements participatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur la participation publique au contrôle exercé par le parlement, processus vital autorisant ce dernier à demander des comptes à l'exécutif au nom des citoyens. L'implication directe ou indirecte du public dans les activités de contrôle peut considérablement améliorer la redevabilité. Les activités de contrôle menées par la ou les chambres, par les commissions et dans les circonscriptions électorales peuvent être mises à profit pour informer, consulter et interagir avec le public.

Pour une large part, la participation publique se déroule en règle générale dans le contexte des activités menées par les commissions parlementaires, la réception des contributions, la tenue d'auditions et de réunions publiques et la réalisation d'inspections sur le terrain se prêtant particulièrement bien à l'implication du public.

Les parlements devraient disposer de procédures solides et de processus bien pensés pour encourager le public à participer à tous les aspects des activités des commissions. Les questions abordées par le parlement, notamment les travaux des parlementaires en commission, les débats sur des sujets importants et les responsabilités du parlement en matière de contrôle de l'exécutif devraient aussi faire l'objet d'un dialogue entre les parlementaires et leurs électeurs, que les parlementaires devraient également informer et consulter.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la participation au contrôle parlementaire :

Le cadre juridique offre aux citoyens la possibilité de prendre part aux activités de contrôle réalisées par le parlement.

Des mécanismes et processus assurent la participation du public au contrôle parlementaire, en accordant une place particulière à l'association de ce dernier aux activités des commissions.

Le parlement tient compte, dans ses activités de contrôle, des éléments d'information recueillis auprès du public.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Disposition(s) du cadre juridique définissant l'obligation faite au parlement d'assurer la participation du public au contrôle parlementaire
- Lois ou article(s) du règlement du parlement fixant le cadre de la participation publique à tout l'éventail des activités de contrôle

- Documents d'orientation expliquant dans quelles conditions le public est autorisé à participer au contrôle parlementaire, notamment aux activités du parlement, des commissions et des parlementaires
- Information présentant la participation publique aux activités de contrôle publiée sur le site web du parlement, dans des brochures (y compris des informations relatives à la diffusion) ou sous toute autre forme

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique définit l'obligation faite au parlement de permettre la participation du public aux processus et aux activités de contrôle.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Mécanismes et processus

Il existe des mécanismes et processus assurant la participation du public aux activités de contrôle, notamment des procédures solides encourageant le public à participer à tous les aspects des travaux des commissions parlementaires. Le parlement diffuse largement le matériel de référence expliquant comment le public peut contribuer au contrôle parlementaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Accessibilité

L'information présentant au public les activités de contrôle du parlement est couchée en des termes simples et intelligibles et les documents pertinents sont mis en temps voulu à la disposition d'un vaste éventail de groupes. Les citoyens sont consultés dans des délais et en des lieux permettant la plus grande participation possible d'un vaste éventail de groupes et tenant compte de la complexité du sujet en cause.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, la participation publique constitue un ingrédient habituel du contrôle parlementaire. Un vaste éventail de citoyens contribuent de façon régulière aux activités de contrôle du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 6.2.3 : Participation au cycle budgétaire

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 6.2 : Participation publique aux processus parlementaires
- Cible 5 : Des parlements participatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la participation du public au cycle budgétaire. Le budget public annuel représente les intérêts et les priorités des citoyens, ce qui fait de sa préparation, de son approbation et de son contrôle des responsabilités particulièrement importantes et critiques du parlement. Les mécanismes et processus assurant la participation du public au cycle budgétaire sont comparables à ceux qui permettent sa participation à l'élaboration des lois et au contrôle parlementaire, mais la transparence budgétaire est particulièrement importante étant donné que l'affectation des ressources publiques traduit clairement les priorités du gouvernement.

La participation publique au cycle budgétaire contribue à accroître la transparence des programmes gouvernementaux et peut donner aux parlementaires des éléments d'information leur permettant de demander des comptes au gouvernement. Elle est aussi de nature à garantir une meilleure concordance entre les priorités du gouvernement et l'affectation des ressources, améliorant ainsi la prestation des services et alimentant la confiance à l'égard du parlement et des autres institutions publiques.

Le public devrait être impliqué à tous les stades du cycle budgétaire :

- au moment où les commissions parlementaires débattent du rapport préparatoire au budget présenté par l'exécutif
- au moment où le projet de budget est transmis aux commissions parlementaires et à la plénière pour débat et approbation
- au moment du contrôle en cours d'année des analyses mensuelles ou trimestrielles de l'exécution budgétaire présentées par le gouvernement, ou de l'examen thématique de certaines affectations budgétaires
- au moment du contrôle parlementaire *a posteriori* du budget (moment où le parlement débat du rapport de l'institution supérieure de contrôle).

Le budget public annuel doit être présenté aux citoyens dans des termes simples et intelligibles permettant une participation et une contribution citoyennes efficaces et donnant au parlement la possibilité de combler le fossé entre la terminologie financière technique et les connaissances du grand public. Cette approche donne la priorité à la transparence, en mettant les individus en position de prendre une part active au processus décisionnel, d'apporter des éléments d'information importants et de contribuer à faire correspondre le budget aux besoins et aux priorités de la société.

Voir également l'indicateur 1.8 : *Budget* et l'aspect 3.1.3 : *Transparence du cycle budgétaire et du budget du parlement*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la participation au cycle budgétaire :

Le cadre juridique prévoit que les citoyens prennent part au cycle budgétaire.

Des mécanismes et processus assurent la participation publique à tous les stades du cycle budgétaire (rapport préparatoire au budget, débat et approbation en commission et en plénière et contrôle budgétaire en cours d'année et *a posteriori*). Des documents d'information expliquent comment le public peut prendre part à ces mécanismes et processus.

Les processus participatifs sont accessibles et inclusifs car annoncés à l'avance, prévoyant suffisamment de temps pour les débats et organisés à des horaires et en des lieux convenant à un vaste éventail de groupes.

Le budget public annuel est communiqué aux citoyens dans des termes simples et intelligibles leur permettant d'apporter une contribution active et efficace au cycle budgétaire.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Disposition(s) du cadre juridique portant sur la participation publique au cycle budgétaire
- Lois, règles ou article(s) du règlement du parlement assurant la participation du public au cycle budgétaire
- Guide, modèle ou autre document expliquant les mécanismes et les processus participatifs
- Programmes, calendriers, brochures d'information et autre document d'accompagnement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique prévoit que les citoyens prennent part au cycle budgétaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Mécanismes et processus

Il existe des mécanismes et des processus facilitant la participation publique à tous les stades du cycle budgétaire (rapport préparatoire au budget, débat et approbation en commission et en plénière et contrôle budgétaire en cours d'année et *a posteriori*) en accordant une place particulièrement importante à la participation aux commissions parlementaires ou autres instances chargées du budget.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Accessibilité du processus

Les possibilités de participation du public au cycle budgétaire sont annoncées à l'avance et le temps est alloué aux débats est suffisant pour garantir une participation de qualité, organisée à des horaires et en des lieux convenant à un vaste éventail de groupes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Accessibilité du texte

Le budget public annuel est communiqué aux citoyens dans des termes simples et intelligibles leur permettant d'apporter une contribution active et significative au cycle budgétaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Le parlement consulte régulièrement le public à propos du budget, en faisant appel à une vaste gamme d'instruments et de méthodes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 6.2.4 : Gestion de la contribution du public et retour d'information

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 6.2 : Participation publique aux processus parlementaires
- Cible 5 : Des parlements participatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la responsabilité incombant au parlement de tenir concrètement compte de la contribution du public à ses activités. Il est important que le parlement prouve qu'il dispose d'un système qui lui permet de gérer efficacement la contribution du public, c.-à-d. de collecter et d'analyser les propositions d'action législative et de contrôle et de les porter à l'attention des parlementaires et des instances parlementaires. Une fois la participation publique sollicitée, il est aussi essentiel que le parlement tienne en retour les citoyens informés du résultat de leur participation.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la gestion de la contribution du public et le retour d'information :

Le parlement est doté d'un système lui permettant de traiter efficacement la contribution du public et de la mettre à la disposition des parlementaires sous une forme leur permettant de décrypter les grandes thématiques et de s'inspirer de la contribution publique dans leurs travaux parlementaires.

Le parlement dispose d'un système lui permettant de tenir efficacement le public informé en retour du résultat de sa participation.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Règles ou procédures prévoyant spécifiquement le traitement de la contribution publique et la mettant à la disposition des parlementaires et des instances parlementaires
- Registres parlementaires comportant des données sur la contribution publique
- Extraits de rapports parlementaires et de commission contenant des informations relatives à la prise en compte de la contribution publique
- Règles ou procédures prévoyant spécifiquement de tenir régulièrement le public informé en retour du résultat de sa participation
- Registres parlementaires décrivant les retours d'information donnés au public

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Prise en compte de la contribution du public

Les parlementaires et les instances parlementaires reçoivent, en temps voulu et sous une forme les aidant à intégrer la contribution publique dans leurs travaux parlementaires, des informations concernant les principales thématiques se dégageant de cette contribution.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Retour d'information à l'intention du public

Le parlement dispose d'un système efficace lui permettant de tenir le public régulièrement informé en retour du résultat de sa participation. L'efficacité de ce système de retour d'information est évaluée à intervalles réguliers et des améliorations sont apportées, s'il y a lieu.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Ressources

Le parlement dispose des ressources humaines et techniques requises pour tenir compte de la contribution du public, pour communiquer aux parlementaires les conclusions pertinentes et pour tenir le public ayant participé aux travaux du parlement informé en retour du résultat de sa participation.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Indicateur 6.3 : Participation de groupes divers aux activités du parlement

À propos de l'indicateur

Rendre le parlement accessible à tous les groupes requiert un effort stratégique et concerté, ainsi que des ressources. Il est souvent nécessaire de nouer activement des contacts et une collaboration avec des acteurs en mesure d'atteindre certains groupes de la société et de combler les fossés existants.

Il y va de la responsabilité des parlements de créer un environnement permettant à la société civile de faire entendre sa voix. Ils doivent donc dialoguer avec les Organisations de la société civile (OSC) et veiller à ce que les processus participatifs soient inclusifs et permettent à des groupes variés de participer.

Le parlement devrait mettre un accent spécial sur les groupes historiquement marginalisés, par exemple les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les groupes minoritaires ou vivant dans des zones reculées, notamment en élaborant des outils de communication spécifiquement destinés à ces secteurs de la société.

Sans un tel effort, les parlements risquent de ne dialoguer qu'avec des groupes engagés sur le plan politique et de n'entendre que les voix leur arrivant aisément, à savoir celles des groupes en général déjà bien insérés.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 6.3.1 : Collaboration avec les organisations de la société civile
- Aspect 6.3.2 : Dialogue avec tous les groupes de la société

Aspect 6.3.1 : Collaboration avec les organisations de la société civile

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 6.3 : Participation de groupes divers aux activités du parlement
- Cible 5 : Des parlements participatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur l'association des OSC aux activités du parlement.

Lorsque les OSC prennent part aux travaux parlementaires, elles enrichissent la discussion des nouvelles perspectives et compétences qu'elles apportent. La participation des OSC, qui peut se révéler précieuse pour l'élaboration des politiques, recèle le potentiel d'amplifier la voix des plus vulnérables dans la société et doit donc être encouragée dans une démocratie florissante.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la collaboration avec les organisations de la société civile :

La procédure permettant aux OSC de participer aux activités du parlement est définie dans le cadre juridique ou dans le règlement du parlement.

Le parlement invite régulièrement un vaste éventail d'OSC à prendre part au processus législatif, aux activités de contrôle, aux consultations parlementaires et aux enquêtes menées par les commissions.

Le parlement consent des efforts particuliers pour collaborer avec les OSC qui lui permettent de se mettre plus facilement en lien avec les groupes marginalisés de longue date et difficiles à atteindre.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Lois ou articles du règlement du parlement prévoyant la consultation des OSC
- Clauses portant spécifiquement sur les voies de recours accessibles en cas de non-respect des obligations en matière de participation
- Preuves de la publication d'informations sur les processus parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique définit les procédures permettant aux OSC de prendre part aux activités du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Consultation

Le parlement consulte systématiquement les OSC dans ses activités législatives et de contrôle. Les représentants des OSC peuvent accéder aux locaux du parlement pour assister aux réunions pertinentes. Le parlement crée des outils permettant aux OSC de collaborer aux processus de consultation en présentiel et en ligne.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Diversité

Le parlement facilite la participation d'un vaste éventail d'OSC représentant des points de vue divers, notamment celles qui œuvrent auprès des groupes marginalisés de longue date et difficiles à atteindre. Le parlement met toutes les OSC qui collaborent avec lui sur un pied d'égalité.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 6.3.2 : Dialogue avec tous les groupes de la société

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 6.3 : Participation de groupes divers aux activités du parlement
- Cible 5 : Des parlements participatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la capacité du parlement à atteindre tous les groupes de la société. Sans un effort actif de la part du parlement, les barrières structurelles tendent à étouffer certaines voix, ce qui peut creuser les inégalités. Il est essentiel que le parlement œuvre en faveur de la participation de tous les groupes de la société, ce qui peut exiger de poser des choix stratégiques concernant les groupes à cibler, de définir les modalités les plus efficaces pour collaborer avec les groupes visés et d'investir des ressources pour rendre le parlement plus accessible à tous.

Un certain nombre de groupes se heurtent à des obstacles pour collaborer avec le parlement, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes vivant en milieu rural, les personnes LGBTQI+, les populations autochtones, les minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses, ainsi que les migrants et les réfugiés.

Voir également l'aspect 5.1.5 : *Inclusion des jeunes*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le dialogue avec tous les groupes de la société :

Les activités législatives et de contrôle du parlement sont accessibles à tous les citoyens, quels que soient leur âge, leur genre, leur lieu de vie, leurs capacités physiques ou toute autre caractéristique.

Des consultations parlementaires, notamment des enquêtes menées par des commissions, se déroulent dans un format accessible et inclusif. Les informations concernant ces possibilités de collaboration sont diffusées en temps voulu à un public large et varié.

La participation des femmes est institutionnalisée et intégrée dans toutes les activités du parlement.

Le parlement offre des possibilités de collaboration ciblées aux groupes dont la collaboration est susceptible de se trouver entravée.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Stratégies ou plans d'action témoignant de l'inclusivité des programmes mis sur pied par le parlement pour associer le public à ses activités
- Données sur la diversité des groupes participant aux consultations parlementaires
- Données annuelles présentant l'équilibre entre les sexes dans les consultations publiques et parmi les témoins
- Données annuelles sur la consultation des jeunes par le parlement
- Matériel en langue des signes ou en braille

- Documentation illustrant la diversité de la participation aux processus/auditions des commissions
- Information relative aux réunions des commissions parlementaires tenues à distance ou aux autres programmes se déroulant à l'extérieur du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Politiques

Le parlement se dote de stratégies permettant d'associer tous les groupes de la société à ses activités, tout particulièrement les groupes dont la collaboration avec le parlement est entravée, quels que soit l'âge, le genre, le lieu de vie, les capacités physiques ou toute autre caractéristique des citoyens les composant.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Accessibilité

Les informations concernant les consultations parlementaires sont diffusées en temps voulu à un public large et varié. Les bâtiments et l'infrastructure du parlement, ainsi que la documentation numérique et imprimée, sont accessibles et inclusifs.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Implication des femmes dans les activités du parlement

La participation des femmes est institutionnalisée et intégrée dans toutes les activités du parlement. Collaborer avec le parlement est sans danger et accessible pour les femmes. Le parlement veille à ce que les femmes comme les hommes soient équitablement représentés parmi les experts et les autres témoins entendus lors des auditions parlementaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

--

Critère d'évaluation n° 4 : Implication des jeunes dans les activités du parlement

Le parlement offre des possibilités de collaboration ciblées aux jeunes, qui sont systématiquement consultés sur les questions qui les concernent.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Critère d'évaluation n° 5 : Implication des groupes vivant dans des zones reculées

Le parlement offre activement des perspectives de collaboration aux groupes vivant dans des zones géographiques éloignées de son implantation. Un tel effort peut passer par le transport de ces groupes pour les amener au parlement, l'organisation d'auditions parlementaires à l'extérieur des locaux parlementaires ou l'offre de programmes de formation aux citoyens vivant dans des zones reculées.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

--

Indicateur 7.1 : Intégrité des élections

À propos de l'indicateur

Le parlement joue un rôle clé dans l'établissement du cadre juridique garantissant des élections libres et régulières. Les élections, pierre de touche de toute société démocratique, devraient assurer aux électeurs, aux candidats et aux partis politiques une égalité des chances, notamment en matière de participation, ainsi qu'un environnement sûr.

Pour la crédibilité du processus électoral, il est indispensable que la législation électorale soit stable et conforme aux normes internationales. Les pouvoirs publics devraient rester neutres pendant le processus électoral. Les élections devraient être administrées de façon transparente, impartiale, ouverte et responsable par un organe de gestion des élections indépendant.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 7.1.1 : Droits en matière de vote et d'élection
- Aspect 7.1.2 : Droits et obligations concernant les candidatures, les partis et les campagnes électorales
- Aspect 7.1.3 : Rôle des pouvoirs publics dans les élections

Aspect 7.1.1 : Droits en matière de vote et d'élection

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 7.1 : Intégrité des élections
- Cible 7 : Des parlements représentatifs

À propos de l'aspect

Le présent aspect traite des dispositions de la Constitution ou des autres éléments du cadre juridique jetant les bases d'un processus électoral démocratique.

La Constitution définit les principes fondamentaux s'appliquant aux élections, parmi lesquels le mode de scrutin, le suffrage universel, la fréquence des élections et le recours au vote à bulletin secret.

La législation électorale aborde des questions relatives à la gestion des élections, notamment la composition de l'administration, le découpage des circonscriptions électorales et autres questions de procédure, ainsi qu'aux droits de l'homme fondamentaux tels que la liberté d'expression, la liberté de circulation, la liberté d'association et de réunion pacifique, ainsi que l'accès à l'information pendant le processus électoral. La stabilité de la législation électorale est importante pour la crédibilité du processus électoral.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les droits en matière de vote et d'élection :

La Constitution ou les autres éléments du cadre juridique définissent les principes fondamentaux en matière d'élection. Le cadre juridique des élections est clair, cohérent, dénué d'ambiguïté et conforme aux normes électorales internationales.

La législation électorale est amendée en temps voulu, au moins un an avant la tenue des élections.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique définissant le mode de scrutin, la fréquence des élections et le recours au vote à bulletin secret
- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique garantissant à tous les citoyens au-dessus d'un certain âge le suffrage universel et égal
- Précisions sur les aménagements apportés à l'intention de groupes particuliers de la population, notamment accessibilité des bureaux de vote et traduction de la documentation électorale dans des langues minoritaires
- Dispositions de la législation électorale pertinentes
- Dispositions du cadre juridique établissant des mécanismes et des voies de recours efficaces en cas de violation des droits électoraux

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Constitution ou cadre juridique

La Constitution ou les autres éléments du cadre juridique définissent les principes fondamentaux en matière d'élection. Ces dispositions sont claires, cohérentes, dénuées d'ambiguïté et conformes aux normes électorales internationales.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Stabilité de la législation électorale

La législation électorale est amendée en temps voulu, au moins un an avant la tenue des élections.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, des élections ont lieu à intervalles réguliers. Une part importante de la population y prend part. Ces élections sont concurrentielles et les droits fondamentaux des citoyens sont respectés avant, pendant et après le jour du scrutin.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Centre d'information des Nations Unies pour les droits de l'homme, [*Human Rights and Elections: A Handbook on the Legal, Technical and Human Rights Aspects of Elections*](#) (1994).
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [*Code de bonne conduite en matière électorale : Lignes directrices et rapport explicatif*](#) (2002).
- Goodwin-Gill Guy S., [*Élections libres et régulières : Nouvelle édition augmentée*](#) (2006).
- Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA), [*International Electoral Standards: Guidelines for reviewing the legal framework of elections*](#) (2002).
- International IDEA, [*Voting from Abroad: The International IDEA Handbook*](#) (2007).
- International IDEA, [*Electoral Justice: The International IDEA Handbook*](#) (2010).
- International IDEA, [*Electoral Management Design: Revised Edition*](#) (2014).
- International IDEA, [*International Obligations for Elections: Guidelines for Legal Frameworks*](#) (2014).
- International IDEA, Union interparlementaire (UIP) et Université de Stockholm, [*Atlas of Electoral Gender Quotas*](#) (2013).
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [*International Standards and Commitments on the Right to Democratic Elections: A Practical Guide to Democratic Elections: Best Practice*](#) (2002).
- UIP, [*Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières*](#), adoptée par le Conseil interparlementaire lors de sa 154^e session (1994).

Aspect 7.1.2 : Droits et obligations concernant les candidatures, les partis et les campagnes électorales

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 7.1 : Intégrité des élections
- Cible 7 : Des parlements représentatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le droit des citoyens à se présenter aux élections et à faire campagne au même titre que n'importe quel autre candidat. Sont en jeu la liberté de communiquer avec les électeurs et d'exprimer des opinions politiques, la liberté de circuler dans un pays pour faire campagne et celle d'accéder aux médias.

Les pays devraient veiller à ce que les citoyens et les groupes de citoyens aient le droit de devenir membres d'un parti politique ou d'en créer un. Toute exception devrait être non discriminatoire, conforme aux obligations internationales et clairement définie par la loi. Une fois un parti politique officiellement enregistré, il devrait avoir des chances égales de prendre part au processus électoral et d'accéder au scrutin.

Le cadre juridique devrait garantir le droit de déposer un recours auprès d'un organe de gestion des élections ou d'un tribunal en cas de violation présumée des droits politiques et électoraux, que ces violations interviennent avant, pendant ou après le scrutin. Le temps imparti pour introduire un recours devrait être court, mais pas au point de rendre le recours impossible. Le temps imparti pour rendre une décision en cas de recours devrait également être court pour permettre le rétablissement effectif des droits électoraux.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les droits et obligations concernant les candidatures, les partis et les campagnes électorales :

Tout citoyen remplissant les conditions requises a le droit de se présenter aux élections au même titre que n'importe quel autre candidat.

Les citoyens et les groupes de citoyens ont le droit de devenir membres d'un parti politique ou d'en créer un pour prendre part aux élections. Toute exception à ce droit est non discriminatoire, conforme aux obligations internationales et clairement définie par la loi.

Le cadre juridique garantit que les candidats ont le droit et la possibilité d'exprimer librement leur opinion aux électeurs et de faire campagne au même titre que n'importe quel autre candidat et parti politique.

Tout électeur, candidat et parti politique a le droit de déposer un recours auprès d'un organe compétent et indépendant en cas de violation présumée des droits politiques et électoraux.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique établissant que tout citoyen a le droit de se présenter aux élections en tant que candidat individuel ou membre d'un parti politique
- Dispositions de la législation électorale fixant les critères de participation aux élections
- Dispositions juridiques relatives au financement des partis politiques
- Dispositions juridiques relatives au mécanisme de règlement des différends électoraux
- Documents et couverture médiatique décrivant la situation sur le terrain

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Droit de se présenter aux élections

Le cadre juridique établit que tout citoyen remplissant les conditions requises a le droit de se présenter aux élections en tant que candidat individuel ou membre d'un parti politique.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Droit de devenir membre d'un parti politique ou d'en créer un

Les citoyens et les groupes de citoyens ont le droit de devenir membres d'un parti politique ou d'en créer un pour prendre part aux élections. Toute exception à ce droit est non discriminatoire, conforme aux obligations internationales et clairement définie par la loi.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Droit de recours

Le cadre juridique garantit le droit de déposer un recours auprès d'un organe compétent et indépendant en cas de violation présumée des droits politiques et électoraux. La procédure de recours, ainsi que les compétences et les obligations des organes concernés, sont clairement définies. Le temps imparti pour introduire un recours et rendre une décision à ce propos est relativement court.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Centre d'information des Nations Unies pour les droits de l'homme, [Human Rights and Elections: A Handbook on the Legal, Technical and Human Rights Aspects of Elections](#) (1994).
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [Code de bonne conduite en matière électorale : Lignes directrices et rapport explicatif](#) (2002).
- Goodwin-Gill Guy S., [Élections libres et régulières : Nouvelle édition augmentée](#) (2006).
- Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA), [International Electoral Standards: Guidelines for reviewing the legal framework of elections](#) (2002).
- International IDEA, [Electoral Justice: The International IDEA Handbook](#) (2010).
- International IDEA, [Funding of Political Parties and Election Campaigns: A Handbook on Political Finance](#) (2014).
- International IDEA, [International Obligations for Elections: Guidelines for Legal Frameworks](#) (2014).
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [International Standards and Commitments on the Right to Democratic Elections: A Practical Guide to Democratic Elections: Best Practice](#) (2002).
- UIP, [Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières](#), adoptée par le Conseil interparlementaire lors de sa 154^e session (1994).

Aspect 7.1.3 : Rôle des pouvoirs publics dans les élections

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 7.1 : Intégrité des élections
- Cible 7 : Des parlements représentatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la gestion des élections par les pouvoirs publics, qui devrait être impartiale, transparente et indépendante. Les pouvoirs publics devraient respecter leur obligation de neutralité lors du processus électoral et garantir aux électeurs le droit à se forger leur propre opinion.

Les élections devraient être administrées de façon transparente, impartiale, ouverte et responsable par un organe de gestion des élections indépendant. La composition de l'organe de gestion des élections, la procédure de désignation et de révocation des responsables de ces institutions, leurs devoirs et leurs obligations, ainsi que la garantie que le processus électoral est mené de façon indépendante et impartiale devraient être établis et protégés par la loi.

Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les citoyens comprennent le processus électoral et à ce que l'information relative aux élections et aux candidats soit facilement accessible.

Voir également l'aspect 7.2.1 : *Représentation de la diversité politique.*

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le rôle des pouvoirs publics dans les élections :

Les pouvoirs publics respectent leur obligation de neutralité dans le processus électoral et garantissent aux électeurs le droit de se forger leur propre opinion.

Un organe de gestion des élections est chargé de garantir le bon déroulement du processus électoral. Cet organe, qui applique des règles clairement définies et publiquement accessibles, décide et agit en toute indépendance. L'organe de gestion des élections s'acquitte de ses fonctions de façon impartiale et transparente, ce qui lui vaut la confiance et le respect de la société.

L'information relative au processus électoral est facilement accessible, notamment dans le cadre de programmes d'éducation civique. Les pouvoirs publics veillent à ce que les électeurs connaissent la procédure électorale et aient accès aux listes de candidats et à l'information les concernant. L'information est disponible dans les langues couramment parlées dans le pays.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique relatives à la tenue des listes électorales
- Dispositions du cadre juridique chargeant les pouvoirs publics de proposer des programmes d'éducation civique et d'information traitant du processus électoral

- Précisions concernant les compétences légales de l'organe de gestion des élections et les règles auxquelles il est soumis
- Documents émanant des observateurs des élections
- Documents et couverture médiatique décrivant la situation sur le terrain

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Neutralité des pouvoirs publics

Le cadre juridique garantit l'intégrité et la transparence du processus électoral dans son intégralité, y compris en sanctionnant la fraude électorale. La neutralité des pouvoirs publics dans le processus électoral est garantie par la loi et se vérifie dans la pratique.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Organe de gestion des élections

Un organe de gestion des élections est chargé de garantir le bon déroulement du processus électoral. Cet organe, qui applique des règles clairement définies et publiquement accessibles, décide et agit en toute indépendance. L'organe de gestion des élections s'acquitte de ses fonctions de façon impartiale et transparente, ce qui lui vaut la confiance et le respect de la société.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Accès à l'information relative au processus électoral

L'information relative au processus électoral est facilement accessible, notamment dans le cadre de programmes d'éducation civique. Les pouvoirs publics veillent à ce que les électeurs connaissent la procédure électorale et aient accès aux listes de candidats et à l'information les concernant. L'information est disponible dans les langues couramment parlées dans le pays.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Centre d'information des Nations Unies pour les droits de l'homme, [Human Rights and Elections: A Handbook on the Legal, Technical and Human Rights Aspects of Elections](#) (1994).
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [Code de bonne conduite en matière électorale : Lignes directrices et rapport explicatif](#) (2002).
- Goodwin-Gill Guy S., [Élections libres et régulières : Nouvelle édition augmentée](#) (2006).
- Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA), [Electoral Justice: The International IDEA Handbook](#) (2010).
- International IDEA, [Electoral Management Design: Revised Edition](#) (2014).
- International IDEA, [International Obligations for Elections: Guidelines for Legal Frameworks](#) (2014).
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [International Standards and Commitments on the Right to Democratic Elections: A Practical Guide to Democratic Elections: Best Practice](#) (2002).
- UIP, [Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières](#), adoptée par le Conseil interparlementaire lors de sa 154^e session (1994).

Indicateur 7.2 : Composition du parlement

À propos de l'indicateur

La composition d'un parlement démocratique devrait refléter la diversité des opinions politiques, ainsi que les différents groupes de la société. Un parlement qui ne serait pas représentatif de la société qui l'entoure donnerait à certains groupes le sentiment d'être défavorisés sur le plan politique, voire exclus, ce qui serait lourd de conséquences du point de vue de la qualité de la vie publique ou de la stabilité du système politique et de la société en général.

La composition du parlement est déterminée par de multiples facteurs, parmi lesquels le mode de scrutin, les partis politiques et, bien évidemment, les préférences de l'électorat. Le parlement contribue à façonner ce système et à garantir que la représentation parlementaire reflète la diversité sociale de la nation. Un grand nombre de parlements ont adopté des mesures spéciales telles que des quotas pour promouvoir la représentation des femmes, des jeunes et des autres groupes sous-représentés.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 7.2.1 : Représentation de la diversité politique
- Aspect 7.2.2 : Représentation des femmes
- Aspect 7.2.3 : Représentation des jeunes
- Aspect 7.2.4 : Représentation des autres groupes sous-représentés

Aspect 7.2.1 : Représentation de la diversité politique

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 7.2 : Intégrité des élections
- Cible 7 : Des parlements représentatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les dispositions juridiques garantissant la représentation parlementaire des opinions politiques dans leur diversité. Ces dispositions couvrent des éléments tels que le mode de scrutin, les procédures d'enregistrement des partis politiques et, le cas échéant, des candidats sans étiquette, ainsi que les seuils de représentation parlementaire et les pouvoirs accordés aux différents groupes politiques voire, le cas échéant, aux parlementaires sans étiquette.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la représentation de la diversité politique :

Le mode de scrutin est conçu de façon à garantir que l'attribution des sièges parlementaires reflète fidèlement la part des voix dont ont bénéficié les différents partis politiques et candidats.

Le cadre juridique établit des procédures claires et transparentes pour l'enregistrement des partis politiques et des candidats aux élections, notamment des critères d'éligibilité rationnels, des procédures cohérentes et des échéances tenables.

S'il y a lieu, le cadre juridique fixe un seuil des suffrages exprimés raisonnable pour permettre à un parti ou un candidat d'accéder au parlement.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique établissant un mode de scrutin permettant la représentation parlementaire des différentes opinions politiques
- Dispositions du cadre juridique relatives au découpage/redécoupage des circonscriptions électorales
- Dispositions de la législation électorale relatives à l'enregistrement des partis/des candidats
- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs aux seuils de représentation parlementaire
- Rapports des observateurs des élections

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Conception du mode de scrutin

Le mode de scrutin est conçu de façon à garantir que l'attribution des sièges parlementaires reflète fidèlement la part des voix dont ont bénéficié les différents partis politiques et candidats.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Enregistrement des partis/candidats

Le cadre juridique établit des procédures claires et transparentes pour l'enregistrement des partis politiques et des candidats aux élections, notamment des critères d'éligibilité rationnels, des procédures cohérentes et des échéances tenables.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Seuils électoraux

Le cas échéant, le cadre juridique fixe un seuil des suffrages exprimés raisonnable pour permettre à un parti ou un candidat d'accéder au parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, les partis politiques sont représentés au parlement proportionnellement à leur popularité auprès de l'électorat. Aucun parti ni candidat n'est arbitrairement empêché de participer aux élections ni de remporter un siège au parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [*Rapport sur les quorums et autres aspects des systèmes électoraux restreignant l'accès au parlement*](#) (2010).

Aspect 7.2.2 : Représentation des femmes

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 7.2 : Intégrité des élections
- Cible 7 : Des parlements représentatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect a trait au cadre juridique et aux mécanismes instaurés pour assurer le respect de la parité dans la composition du parlement, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif.

Le cadre juridique devrait garantir l'égalité des chances en matière de participation politique des femmes et un environnement électoral exempt d'entraves et de violence.

Le parlement peut agir en faveur de la parité dans ses rangs en adoptant des lois prévoyant des mesures telles que des quotas de candidates ou des sièges réservés. Nombre de pays ont démontré que les quotas (ce qui inclut leur conception et leurs objectifs) exercent une incidence bénéfique importante sur la représentation des femmes.

Le parlement joue aussi un rôle de premier plan dans la lutte contre la violence à l'encontre des femmes dans la vie politique comme dans la société.

Le nombre de femmes parlementaires n'est qu'un critère parmi tant d'autres pour appréhender les progrès accomplis par un parlement pour devenir une institution sensible au genre.

Voir également l'*aspect 5.1.3 : Intégration de la dimension de genre*, l'*aspect 5.1.4 : Budgétisation sensible au genre*, l'*aspect 5.2.3 : Lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence* et l'*aspect 7.3.3 : Équilibre entre les sexes et les âges dans les instances parlementaires*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la représentation des femmes :

La composition du parlement respecte la parité.

Le cadre juridique garantit la participation politique des femmes et promeut la représentation égale des femmes et des hommes au parlement.

Le parlement a adopté des mesures législatives et autres visant à faire augmenter la représentation des femmes dans son enceinte.

Des mesures législatives et politiques sont prises pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes engagées en politique, qu'elles soient candidates ou élues, et la prévenir.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Nombre de femmes et d'homme détenant un siège parlementaire, actuellement ou dans un passé récent, et ventilation par sexe des postes à responsabilités au parlement
- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique soulignant l'importance de la participation politique égale des femmes
- Dispositions de la législation, notamment électorale, visant à promouvoir l'équilibre entre les sexes, par exemple quotas d'hommes et de femmes au parlement
- Rapports de commissions parlementaires contenant des recommandations d'amender ou de réviser des lois afin d'accroître la représentation politique des femmes
- Lois et politiques visant à lutter contre la violence à l'encontre des femmes dans la vie politique

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Égalité des chances

Le cadre juridique garantit l'égalité des chances en matière de représentation politique des femmes et des hommes au parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Mesures visant à accroître la représentation des femmes

Le parlement a adopté des mesures législatives et autres visant à accroître la représentation des femmes dans son enceinte, notamment des quotas.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Violence à l'encontre des femmes engagées en politique

Des mesures législatives et politiques sont prises pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes engagées en politique, qu'elles soient candidates ou élues, et la prévenir.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, des progrès réguliers sont accomplis en matière de parité au parlement et d'élimination de la violence à l'encontre des femmes engagées en politique.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), [Gender equality in national parliaments across the EU and the European Parliament](#) (2019).
- Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA), Union Interparlementaire (UIP) et Université de Stockholm, [Atlas of electoral gender quotas](#) (2013).
- ONU, [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDEF\)](#) (1979).
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [Guidance Note: Strategies and good practices in promoting gender equality outcomes in parliaments](#) (2016).
- Union interparlementaire (UIP), [Parlements sensibles au genre : Étude mondiale des bonnes pratiques](#) (2011).
- UIP, [Lignes directrices pour forums de femmes parlementaires](#) (2013).
- UIP, [Liberté des femmes de participer pleinement aux processus politiques, en toute sécurité et en toute indépendance : établir des partenariats hommes-femmes pour atteindre cet objectif](#), résolution adoptée à l'unanimité par la 135^e Assemblée de l'UIP (2016).
- UIP, [Les femmes au parlement en 2022 : Regard sur l'année écoulée](#) (2023).
- UIP et Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), [Appel commun de l'UIP et du Comité CEDEF à l'occasion de la Journée internationale des femmes 2021](#) (2021).

Aspect 7.2.3 : Représentation des jeunes

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 7.2 : Intégrité des élections
- Cible 7 : Des parlements représentatifs

À propos de l'aspect

Cette dimension porte sur la représentation des jeunes hommes et femmes au parlement. Pour accroître la représentation politique des jeunes, il faut un cadre juridique porteur, exempt de restrictions.

L'alignement de l'âge minimum pour se présenter aux élections sur l'âge minimum pour voter constitue un facteur très important pour favoriser la représentation des jeunes. Dans le cas des parlements bicaméraux, il est également opportun d'harmoniser l'âge minimum pour siéger dans les deux chambres.

Certains parlements ont adopté des mesures spécialement destinées à accroître la représentation des jeunes au parlement, notamment des mesures inscrites dans la législation telles que des quotas de candidats ou des sièges réservés. Les partis politiques peuvent également agir en adoptant des quotas volontaires, en renforçant les sections/organisations de leur parti rassemblant les jeunes et en encourageant ces derniers à se présenter aux élections.

Un grand nombre de parlements disposent de commissions chargées des questions concernant les jeunes. Dans certains parlements ont été instaurés des forums consacrés aux questions relatives aux jeunes ou des forums de jeunes parlementaires. Dans d'autres, les jeunes parlementaires ont créé leurs propres réseaux.

Parmi les autres exemples de bonnes pratiques parlementaires renforçant la représentation des jeunes figurent l'offre de formations et de mentorat spécifiquement destinés aux jeunes parlementaires, ainsi que l'instauration d'un environnement porteur grâce à des mesures telles que des structures de garde d'enfants, des horaires de travail souples et des possibilités de télétravail.

Pour les modalités au travers desquelles le parlement s'efforce de tenir compte de l'avis des jeunes dans son travail, voir également l'aspect 5.1.5 : *Inclusion des jeunes*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la représentation des jeunes :

Le cadre juridique fixe un âge minimum pour briguer des fonctions électives identique à l'âge minimum pour voter.

Des mesures législatives et politiques sont prises pour promouvoir la représentation des jeunes au parlement.

Des instances parlementaires telles que des commissions, des forums ou des réseaux de jeunes parlementaires sont chargées des questions relatives aux jeunes.

Le parlement constitue un environnement porteur pour les jeunes parlementaires, notamment grâce à la mise à disposition d'offres de formation et de mentorat.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique établissant l'âge minimum pour voter et l'âge minimum pour se présenter aux élections
- Politiques, structures ou documents du parlement portant sur la participation des jeunes parlementaires et sur le soutien qui leur est offert
- Nombre de parlementaires de moins de 45, 40 et 30 ans
- Exemples de communications parlementaires mettant en valeur le travail réalisé par les jeunes parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Âge minimum pour se présenter aux élections

Le cadre juridique fixe un âge minimum pour briguer des fonctions électives identique à l'âge minimum pour voter.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Promotion de la représentation des jeunes

Des mesures législatives et politiques sont prises pour promouvoir la représentation des jeunes au parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Instances traitant des questions relatives aux jeunes

Des instances parlementaires telles que des commissions, des forums ou des réseaux de jeunes parlementaires sont chargées des questions relatives aux jeunes.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Environnement porteur pour les jeunes parlementaires

Le parlement constitue un environnement porteur pour les jeunes parlementaires, notamment grâce à la mise à disposition d'offres de formation et de mentorat.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, le parlement s'engage en faveur de l'accroissement de la représentation parlementaire des jeunes. Au cours des trois dernières législatures, tant le nombre que la proportion de sièges détenus par des parlementaires de moins de 45, 40 et 30 ans ont augmenté.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 7.2.4 : Représentation des autres groupes sous-représentés

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 7.2 : Intégrité des élections
- Cible 7 : Des parlements représentatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la représentation des groupes susceptibles d'être sous-représentés au parlement. La définition de "groupes sous-représentés" dépend dans une large mesure du contexte de chaque pays, mais elle comprend en général les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les populations autochtones et d'autres groupes sociaux se trouvant en situation de vulnérabilité. Les groupes sous-représentés sont souvent confrontés à la marginalisation et souffrent de façon disproportionnée de la pauvreté, du chômage, ainsi que d'un accès limité à une éducation et des soins de santé de qualité. La représentation parlementaire constitue une étape importante pour surmonter ces difficultés et garantir une égalité plus large.

Les mécanismes visant à promouvoir la représentation des groupes sous-représentés varient en fonction des pays. Pour garantir la représentation parlementaire des groupes minoritaires et autochtones, il est souvent fait appel à des mesures spéciales, telles que les sièges réservés. Certains systèmes autorisent la formation de groupes politiques sur la base de l'identité ethnique, religieuse ou linguistique, ce qui est interdit dans d'autres pays.

Du fait de leur base numériquement étroite, le nombre de parlementaires représentant les groupes minoritaires est en général réduit. Le parlement devrait réfléchir aux solutions permettant de garantir la participation équitable de ces parlementaires à ses activités.

Outre des garanties en matière de représentation, les parlements s'efforcent en général d'entretenir le dialogue et de consulter les groupes sous-représentés afin de veiller à ce qu'ils aient leur mot à dire dans la prise de décision. Voir également la *cible 6 : Des parlements participatifs*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la représentation des groupes sous-représentés :

Le cadre juridique garantit à tous les individus, y compris ceux qui appartiennent à des groupes sous-représentés, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, notamment le droit de voter et de se présenter aux élections, hors de toute discrimination.

Le parlement a adopté des mesures spécialement destinées à promouvoir la représentation des groupes sous-représentés au parlement, notamment des quotas et des sièges réservés.

Le règlement du parlement offre aux parlementaires représentant des groupes minoritaires la possibilité de prendre une part active aux travaux du parlement.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique garantissant les droits politiques des groupes minoritaires et autochtones et interdisant la discrimination
- Dispositions du cadre juridique établissant des mesures spéciales en faveur des groupes minoritaires et autochtones
- Éléments attestant de l'existence de représentants des groupes minoritaires et autochtones au parlement, notamment dans les commissions, les forums ou les conseils parlementaires
- Données chiffrées sur les parlementaires représentant les groupes minoritaires et autochtones dans le parlement actuel

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Droit de participer aux affaires publiques

Le cadre juridique garantit à tous les individus, y compris ceux qui appartiennent à des groupes sous-représentés, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, notamment le droit de voter et de se présenter aux élections, hors de toute discrimination.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Mesures spéciales

Le parlement a adopté des mesures spécialement destinées à promouvoir la représentation des groupes sous-représentés au parlement, notamment des quotas et des sièges réservés.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Règlement du parlement

Le règlement du parlement offre aux parlementaires représentant des groupes minoritaires la possibilité de prendre une part active aux travaux du parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, les groupes sous-représentés sont représentés au parlement et en mesure de prendre une part active aux travaux parlementaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, [Guidelines to Assist National Minority Participation in the Electoral Process](#) (2001).
- Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCNM) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [The Lund Recommendations on the Effective Participation of National Minorities in Public Life](#) (1999).
- Protsyk Oleh, [La représentation des minorités et des peuples autochtones au Parlement](#) (2010).

Indicateur 7.3 : Composition des instances parlementaires

À propos de l'indicateur

La composition des instances parlementaires et du parlement dans son ensemble doit refléter la diversité des opinions politiques et des groupes constituant la société d'un pays.

La représentation des groupes politiques dans la composition des instances parlementaires est en général proportionnelle à la représentation de ces groupes politiques au parlement dans son ensemble. Les parlements accordent souvent une attention spéciale aux groupes politiques de plus petite taille et aux parlementaires sans étiquette pour garantir concrètement leur représentation.

Les règles et la pratique jouent un rôle important pour déterminer la composition des organes directeurs du parlement tels que la présidence, les commissions et les autres instances parlementaires, ainsi que la répartition des fonctions dirigeantes.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 7.3.1 : Composition des organes directeurs
- Aspect 7.3.2 : Composition des commissions
- Aspect 7.3.3 : Équilibre entre les sexes et les âges dans les instances parlementaires

Voir également l'*indicateur 1.4 : Organisation du parlement*.

Aspect 7.3.1 : Composition des organes directeurs

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 7.3 : Composition des instances parlementaires
- Cible 7 : Des parlements représentatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les dispositions qui garantissent la représentation et l'équilibre entre les groupes politiques dans les organes directeurs du parlement tels que la présidence et les instances administratives et financières. Ces dispositions figurent en général dans le cadre juridique ou le règlement du parlement. Elles prévoient généralement la représentation de tous les groupes politiques dans les organes directeurs du parlement proportionnellement à leur représentation au parlement.

L'inclusion dans les organes directeurs de groupes politiques appartenant à l'opposition ou à la minorité politique constitue une forme de reconnaissance institutionnelle de la diversité politique du parlement. De nombreux parlements veillent à ce que les groupes politiques appartenant à l'opposition ou à la minorité politique détiennent aussi des fonctions dirigeantes, par exemple une vice-présidence.

Dans les parlements dans lesquels les parlementaires sans étiquette sont nombreux, il convient de réfléchir aux moyens d'assurer leur représentation dans les organes directeurs du parlement.

Voir également l'*aspect 1.4.3 : Présidence*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la composition des organes directeurs :

Les principes régissant la composition des organes directeurs du parlement sont clairement énoncés dans le cadre juridique ou le règlement du parlement. Ces dispositions garantissent la représentation de tous les groupes politiques dans les organes directeurs, ainsi qu'un juste équilibre entre eux.

Le parlement réserve des fonctions dirigeantes telles qu'une vice-présidence au moins à l'opposition ou aux groupes politiques minoritaires.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique se rapportant à la composition des organes directeurs du parlement
- Dispositions du règlement du parlement accordant au moins une vice-présidence à un parlementaire de l'opposition
- Dispositions du règlement du parlement accordant aux parlementaires sans étiquette la représentation dans les organes directeurs du parlement
- Dispositions du cadre juridique établissant des procédures claires et transparentes pour la formation des groupes politiques au parlement
- Nombre de parlementaires de l'opposition représentés dans les organes directeurs du parlement actuel

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Représentation de tous les groupes politiques

Les principes structurant la composition des organes directeurs du parlement sont clairement énoncés dans le cadre juridique ou le règlement du parlement. Ces dispositions garantissent la représentation de tous les groupes politiques dans les organes directeurs, ainsi qu'un juste équilibre entre eux.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Fonctions dirigeantes

Le parlement réserve des fonctions dirigeantes telles qu'une vice-présidence au moins à l'opposition ou aux groupes politiques minoritaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, la représentation des groupes politiques dans les organes directeurs du parlement est équilibrée.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [Rapport sur le rôle de l'opposition au sein d'un parlement démocratique](#) (2010).
- Conférence européenne des Présidents de Parlement, [Majority and opposition – striking a balance in democracy](#) (2014).
- Union interparlementaire (UIP), [Statut-type de l'opposition au parlement](#) (1999).

Aspect 7.3.2 : Composition des commissions

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 7.3 : Composition des instances parlementaires
- Cible 7 : Des parlements représentatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les règles et la pratique en matière de composition des commissions parlementaires, tant pour ce qui est des membres des commissions que de leurs dirigeants. Il est indispensable que les parlementaires soient en mesure de prendre part aux activités des commissions selon leurs compétences et intérêts propres et conformément au processus de sélection et de prise de décision de leur groupe politique. Les groupes politiques jouent souvent un rôle essentiel dans l'attribution des sièges dans les commissions.

La composition des commissions est en général fixée au début de la législature. Elle est généralement proportionnelle à la représentation au parlement dans son ensemble. La structure des commissions varie énormément d'un parlement à l'autre, mais il est fréquent que les parlements exigent de tout parlementaire qu'il siège au moins dans une commission. Un grand nombre de parlements autorisent les parlementaires à siéger dans plusieurs commissions, tandis que certains autres limitent le nombre de commissions dont un parlementaire peut être membre.

Les dirigeants d'une commission (président et vice-président(s)) sont en général élus parmi ses membres peu de temps après la première réunion du nouveau parlement, une fois la composition de la commission déterminée. Dans certains systèmes, le parti majoritaire préside toutes les commissions, mais dans d'autres, les fonctions dirigeantes des commissions sont réparties entre les groupes politiques selon le principe de la proportionnalité.

Quel que soit le système, il est important que le parlement établisse et applique des règles et une procédure claires pour la composition des commissions et la sélection ou l'élection de leurs dirigeants. Le règlement du parlement attribue souvent explicitement à l'opposition la direction de certaines commissions (par exemple celle de la commission budgétaire ou de la commission des droits de l'homme). Une attention particulière peut être portée aux groupes politiques de petite taille et aux parlementaires sans étiquette pour veiller à ce qu'ils soient représentés dans les commissions, soit comme membres à part entière, soit comme observateurs.

Voir également l'*aspect 1.4.4 : Commissions parlementaires*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la composition des commissions :

Il existe des procédures claires, équitables et transparentes pour déterminer la composition des commissions et la sélection ou l'élection de leurs dirigeants.

Une attention particulière est portée aux groupes politiques de petite taille et aux parlementaires sans étiquette afin de veiller à ce qu'ils soient représentés dans les commissions.

Les compétences et les intérêts des parlementaires sont pris en considération lors de l'attribution des fonctions dans les commissions.

La composition des commissions et de leur direction reflète celle du parlement dans son ensemble.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions du cadre juridique réglementant la composition et la direction des commissions parlementaires
- Dispositions du règlement du parlement relatives à la répartition entre les groupes politiques des fonctions dirigeantes des commissions
- Nombre de commissions et de sous-commissions présidées par des parlementaires de l'opposition

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Règles et procédures structurant la composition des commissions

Il existe des procédures claires, équitables et transparentes pour déterminer la composition des commissions et la sélection ou l'élection de leurs dirigeants.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Groupes politiques de petite taille et parlementaires sans étiquette

Une attention particulière est portée aux groupes politiques de petite taille et aux parlementaires sans étiquette afin de veiller à ce qu'ils soient représentés dans les commissions.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Compétences et intérêts des parlementaires

Les compétences et les intérêts des parlementaires sont pris en considération lors de l'attribution des fonctions dans les commissions.

Néant	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, la composition des commissions et de leur direction reflète celle du parlement dans son ensemble.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 7.3.3 : Équilibre entre les sexes et les âges dans les instances parlementaires

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 7.3 : Composition des instances parlementaires
- Cible 7 : Des parlements représentatifs

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les dispositions et les pratiques relatives à la représentation des femmes et des jeunes parlementaires dans les fonctions dirigeantes et les instances parlementaires, notamment à la présidence ou la vice-présidence du parlement, en tant que membres de la présidence, dans les instances administratives et financières, à la présidence et la vice-présidence des commissions et en tant que membres des différentes commissions.

Respecter l'équilibre entre les sexes et les âges dans les fonctions dirigeantes et la composition des instances parlementaires offre aux femmes et aux jeunes parlementaires la possibilité d'influer sur les activités du parlement et contribue à ce que le parlement tienne compte des besoins des femmes et des jeunes.

Il est important que les femmes parlementaires, en particulier, accèdent aux fonctions dirigeantes dans tous les champs d'activité, notamment la présidence des commissions des affaires étrangères et des finances.

Pour l'équilibre entre les sexes et les âges au secrétariat du parlement, voir également l'*indicateur 5.2 : Pratiques institutionnelles inclusives*.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'équilibre entre les sexes et les âges dans les instances parlementaires :

Le parlement prend des mesures pour promouvoir la représentation équitable des femmes et des jeunes parlementaires dans toutes les instances parlementaires, y compris à des fonctions dirigeantes.

Tous les parlementaires, quels que soient leur sexe et leur âge, sont équitablement représentés à des fonctions dirigeantes au parlement, notamment à la présidence et la vice-présidence des commissions.

Le parlement surveille l'équilibre entre les sexes et les âges dans la composition et la direction des instances parlementaires et présente des rapports à ce propos.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Nombre de femmes et de jeunes parlementaires détenant des fonctions dirigeantes au parlement

- Nombre de femmes et de jeunes parlementaires détenant des présidences et vice-présidences de commissions
- Liste des membres des diverses commissions spécialisées du parlement
- Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement assurant l'équilibre entre les sexes et les âges dans les instances parlementaires et parmi les membres ou à la présidence et la vice-présidence des commissions
- Objectifs et mesures du plan stratégique du parlement et autres politiques décrivant les procédures ou les mesures spéciales destinées à garantir la représentation équitable des femmes et des jeunes parlementaires dans les instances parlementaires
- Matériel de communication du parlement mettant en valeur le rôle bénéfique joué par les femmes et les jeunes parlementaires dans les activités du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Mesures destinées à promouvoir une représentation équitable

Le parlement prend des mesures pour promouvoir la représentation équitable des femmes et des jeunes parlementaires dans toutes les instances parlementaires.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Équilibre entre les sexes et les âges dans les fonctions dirigeantes

Tous les parlementaires, quels que soient leur sexe et leur âge, sont équitablement représentés à des fonctions dirigeantes au parlement, notamment à la présidence et la vice-présidence des commissions.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Suivi et présentation de rapports

Le parlement surveille l'équilibre entre les sexes et les âges dans la composition et la direction des instances parlementaires et présente des rapports à ce propos.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Union interparlementaire (UIP), [Parlements sensibles au genre : Étude mondiale des bonnes pratiques](#) (2011).
- UIP, [Parlements : évaluer la sensibilité au genre : Outil d'auto-évaluation](#) (2016).
- UIP, [La représentation des jeunes dans les parlements nationaux](#) (2021).
- UIP, [Les femmes au parlement en 2020 : Regard sur l'année écoulée](#) (2021).

Glossaire terminologique

Diverses sources ont été utilisées pour sélectionner les termes et élaborer les définitions figurant dans le présent glossaire, notamment des glossaires et des sources comparables émanant des parlements suivants : [Australie](#), [Botswana](#), [Canada](#), [Irlande](#), [Monténégro](#), Nauru, [Singapour](#), [Suisse](#) et [Royaume-Uni](#). Parmi les autres sources figurent les brochures intitulées [Terminology for Parliamentary Work](#) et [La Plénière : guide de l'utilisateur](#) du Parlement européen, ainsi que les publications suivantes de l'Institut national démocratique : [Civic Participation Terminology: A Guide to Frequently Used Terms and Phrases](#) et [Violence Against Women in Politics \(VAWIP\): Defining Terminologies and Concepts](#).

A

Administration parlementaire

Ensemble de services et de personnel administratifs desservant le parlement. Les services et le personnel de l'administration parlementaire sont professionnels, neutres et impartiaux dans leur travail et leurs actes.

Amendement

Proposition de modification du libellé d'un projet de loi (ou d'une motion, d'une résolution ou d'un rapport de commission) au cours de son examen par le parlement dans l'intention de l'améliorer ou d'offrir une solution alternative. Les amendements peuvent avoir pour objectif de modifier une partie d'un texte en supprimant, en ajoutant ou en remplaçant certains mots ou chiffres de son libellé. Ils sont en général présentés par un parlementaire, un groupe de parlementaires ou une commission.

Analyse d'impact

Dans le contexte parlementaire, processus structuré permettant d'analyser les conséquences, pour les individus et leur environnement, des initiatives législatives proposées, dans l'optique de débattre des politiques ou d'amender (voire, s'il y a lieu, d'abandonner) une proposition, pour autant qu'une telle possibilité existe. L'analyse d'impact peut être appliquée à tous les échelons de l'élaboration des politiques et de la prise de décision, ou concerner un projet particulier.

Assemblée

Voir : *parlement*.

Assemblée citoyenne

Voir : *jury citoyen*.

Autonomie

Indépendance et auto-détermination politiques ; capacité de fonctionner en dehors de tout contrôle extérieur ; aptitude à prendre librement une décision fondée.

B

Bicaméral

Se dit d'un parlement ou d'un corps législatif composé de deux chambres distinctes. Dans certains cas, ces chambres ont des privilèges et des pouvoirs égaux mais distincts et possèdent une structure et des statuts séparés. Le système bicaméral exerce une influence importante sur le mode de fonctionnement du parlement.

Budget

Plan généralement élaboré par l'exécutif et soumis au parlement chaque année (selon la législation nationale) indiquant les montants que le gouvernement s'attend à recevoir (entrées) et à quoi il se propose de les consacrer (sorties).

Bureau

Voir : *présidence*.

C

Cadre juridique

Dans la présente publication, l'expression "cadre juridique" inclut les dispositions réglementaires, juridiques ou constitutionnelles s'appliquant dans un pays donné. Cette terminologie admet l'existence de différents systèmes dans différents pays, ainsi que le fait que, dans certains systèmes, une question particulière peut faire l'objet de dispositions relevant de plusieurs ordres (p. ex. la Constitution et la législation).

Caucus

Groupe composé de tous les parlementaires d'un même parti politique, ou réunion de dirigeants de partis ou de responsables d'organisations de la société civile dont l'objectif peut être de s'accorder sur une question particulière ou de sélectionner un candidat pour un poste. Parfois, le terme de "caucus" est utilisé pour faire référence à tous les parlementaires membres du gouvernement ou qui le soutiennent. Dans certains parlements, ce terme est utilisé pour désigner les groupes multipartites ou interpartis. Il peut aussi se référer à des groupes thématiques ou centrés sur des enjeux particuliers, formés au sein du parlement et composés de parlementaires d'un grand nombre de partis différents. Voir également : *groupe multipartite* et *groupe interpartis*.

Chambre

Voir : *parlement*.

Chef de l'opposition

Suivant la structure de l'institution, dirigeant du deuxième parti en nombre de membres dans chaque chambre, également qualifié d'"opposition". Le chef de l'opposition est chargé de mener les débats de l'opposition, de fixer son ordre du jour et de dessiner la vision générale et les priorités de l'opposition en coordination avec les autres membres de ce parti ou d'une coalition. Voir également : *opposition*.

Circonscription

Zone ou division électorale spécifique d'un pays représentée par un parlementaire, parfois qualifiée de "comté" ou "district électoral".

Citoyen

Personne née dans un pays ou naturalisée respectant l'autorité légale et politique de cet État et étant donc habilitée à jouir des droits et de la protection que lui confèrent ses lois, notamment le droit à la participation politique.

Citoyenneté

Droit à l'identité nationale accordé, à la naissance ou sur demande, par un État aux individus membres de ce système. La citoyenneté implique des devoirs.

Coalition

Alliance, temporaire ou permanente, de différentes personnes ou organisations s'unissant pour une cause commune ou prenant part à une activité conjointe, visant en général à peser sur le gouvernement pour obtenir des changements. Dans le contexte parlementaire, une coalition représente souvent une alliance formée d'au moins deux partis politiques désireux d'être mieux représentés.

Code de conduite

Document adopté par de nombreux parlements codifiant explicitement les normes de comportement et la conduite générale attendues des parlementaires. Le personnel parlementaire peut également être concerné, ou bien être soumis à un code de conduite à part s'appliquant à l'échelle du parlement ou de l'ensemble de l'administration publique.

Collectivité

Individus vivant au même endroit ou dans la même région, ou groupe d'individus ayant des caractéristiques communes.

Commission

Voir : *commission parlementaire*.

Commission ad hoc

Commission formée pour traiter une question, un sujet ou un événement particulier, mais qui n'assume pas de responsabilités permanentes.

Commission des comptes publics

Commission parlementaire spécialisée chargée de passer au crible le budget et les dépenses publiques, caractéristique des parlements de type Westminster. Dans la présente publication, ce terme se réfère à tous les types de commissions parlementaires chargées du contrôle des dépenses publiques (notamment des commissions telles que la commission budgétaire, la commission des finances, des dépenses ou autre).

Commission parlementaire

Instance composée de parlementaires nommés, sur une base temporaire ou permanente, pour débattre ou se pencher de façon approfondie sur des questions en

lien étroit avec des politiques, des thématiques ou des circonstances précises relevant du domaine de compétence de la commission. Le sujet, la structure et la nature des commissions parlementaires sont fixés par le règlement intérieur de la chambre. Ce règlement détermine la composition des commissions, qui peut être conforme à celle du parlement dans son ensemble ou prévoir une représentation différente des partis.

Communication

Processus d'échange d'informations, d'avis et d'idées passant par le dialogue et les interactions entre les individus, ou entre les institutions publiques et les citoyens.

Conflit d'intérêts

Dans le contexte parlementaire, situation dans laquelle un individu en position d'autorité ou de confiance possède des intérêts personnels ou professionnels entrant en contradiction directe avec le rôle qu'il remplit en tant que représentant de l'intérêt commun, ce qui le met dans l'impossibilité de remplir ses fonctions de façon impartiale. Il existe un conflit d'intérêts même si cette situation ne donne pas lieu à des actes contraires à la déontologie ou répréhensibles et dès lors qu'il en résulte un sentiment d'inconvenance de nature à remettre en cause la confiance dans la personne/le poste/le service.

Consultation

Processus par le biais duquel sont recueillis l'avis, les idées et les propositions de la collectivité sur une question ou une activité.

Contrôle parlementaire

Recherches et analyse approfondies des politiques, mesures et dépenses du gouvernement relevant de la responsabilité du parlement pour veiller à ce que ces dernières atteignent les bénéficiaires prévus de façon appropriée, équitable et intègre.

D**Débat**

Discussion au cours de laquelle les arguments pour ou contre un sujet sont présentés en vertu de règles précises. Dans le contexte parlementaire, le débat est un mécanisme permettant à une chambre de délibérer sur les questions à l'examen et d'offrir à ses membres la possibilité de prendre publiquement position pour ou contre une idée en fonction des priorités de leurs électeurs ou de leur parti.

Décision du parlement

En général, loi adoptée par le parlement, parfois baptisée "texte législatif". Dans la présente publication, l'expression "décision du parlement" peut également faire référence à d'autres réglementations, recueils de règles ou autres textes d'application (parfois internes) de même nature propres au parlement. Voir également : *loi* et *législation*.

Décisionnaire

Personne habilitée à créer ou modifier les politiques, les lois ou les programmes collectifs, organisationnels ou gouvernementaux.

Démocratie

Foi en la liberté et l'égalité entre les individus, ou mode de gouvernement fondé sur cette conviction, dans lequel le pouvoir est détenu, soit par des représentants élus, soit directement par les citoyens eux-mêmes. Droit fondamental de citoyenneté devant être exercé en toute liberté, égalité, transparence et responsabilité en tenant dûment compte de la pluralité des opinions et de l'intérêt de l'ensemble du système.

Démocratie délibérative

Notion fondée sur le principe du débat public entre les citoyens, entendu comme pilier d'une démocratie légitime. Parmi les activités relevant de ce processus figurent notamment les jurys citoyens, les assemblées publiques, les débats publics et autres forums citoyens.

Démocratie parlementaire

Mode de gouvernement dans lequel le peuple élit des représentants qui, rassemblés au sein d'une instance représentative, choisissent l'exécutif qui dirige l'État, à son tour tenu de rendre des comptes au parlement (instance élue).

Dépôt

Acte consistant à poser officiellement une question, déposer une motion, un projet de loi ou un amendement ; présentation officielle d'un document au parlement.

Discrimination positive

Ensemble de politiques et de pratiques d'un gouvernement ou d'une organisation visant à garantir une meilleure représentation ou inclusion de groupes défavorisés ou sous-représentés particuliers.

District électoral

Voir : *circonscription*.

Diversité

Inclusion, dans des activités et dans la prise de décision, d'individus d'origine ethnique, de religion, d'âge, de genre et d'orientation sexuelle divers.

E**Éducation civique**

Programmes présentant les règles et les caractéristiques institutionnelles de base d'un système politique démocratique et explicitant les droits et les pratiques démocratiques, notamment les droits constitutionnels, l'égalité des sexes et l'action collective. Les programmes d'éducation civique visent à transmettre les connaissances et les compétences requises par la participation active à la vie de la collectivité et à l'exercice du pouvoir politique.

Élaboration des lois

Procédure législative ou action de légiférer, c.-à-d. processus donnant naissance aux lois. Voir également : *décision du parlement, loi et législation*.

Électeur

Citoyen qui vote ou vit dans la zone de représentation d'un parlementaire. Au pluriel, ce terme peut également se référer au groupe de population représenté par un élu.

Espace civique

Environnement économique, social, politique et légal permettant aux individus de s'organiser, de communiquer et d'entrer en relation les uns avec les autres sans entraves pour réfléchir aux questions importantes pour eux et exercer leur influence dans ces domaines.

Exécutif

Branche du pouvoir appliquant ou administrant les lois. Ce terme peut également se référer au chef du gouvernement (président, premier ministre, chef de l'État, etc.) et aux ministres et leurs collaborateurs, ainsi qu'à la fonction publique, qui met en œuvre les politiques et administre les programmes et les ressources publiques par le biais des services publics et des offices pertinents. Dans un régime démocratique, l'exécutif est soumis au contrôle du parlement et à des contre-pouvoirs. Dans la présente publication, les termes d'"exécutif" et de "gouvernement" sont utilisés indifféremment.

F**Fonctionnaire**

Personne travaillant pour l'administration d'un État, en général appelée "fonction publique" ou "service/administration public(que)" et incluant généralement les services gouvernementaux (de l'exécutif), ainsi que diverses institutions et instances. Suivant la nature de la législation d'un pays, les fonctionnaires peuvent travailler, non seulement dans des services gouvernementaux infranationaux, mais aussi dans d'autres branches du pouvoir, notamment le législatif ou le judiciaire.

G**Gouvernement**

Voir : *exécutif*.

Note : Dans la présente publication, les termes de "gouvernement" et "exécutif" sont utilisés indifféremment, la définition traditionnelle des trois branches du pouvoir (exécutif, législatif et judiciaire) y étant sans objet.

Groupe interpartis

Groupe de parlementaires représentant au moins deux partis politiques collaborant à la réalisation d'un objectif commun. En général, un groupe interpartis, qui n'est pas une instance parlementaire officielle, peut également comprendre, outre les

parlementaires, des intervenants extérieurs. Voir également : *groupe multipartite* et *caucus*.

Groupe multipartite

Groupe informel constitué de parlementaires, représentant en général différents partis, partageant un intérêt commun pour un champ d'action politique, une région ou un pays particulier. Voir également : *caucus* et *groupe interpartis*.

H

Hansard

Compte rendu ou transcription officiels des débats d'un parlement. Le terme "Hansard", surtout usité dans les parlements de type Westminster, vient du nom de l'imprimeur qui, en Angleterre, a commencé au dix-huitième siècle à produire les rapports des travaux parlementaires. Les autres termes utilisés sont "transcription", "compte rendu" et "sténogramme".

I

Inclusion

Dans le contexte parlementaire, l'inclusion s'applique tant à l'institution parlementaire qu'aux parlementaires dans le cadre des responsabilités qu'ils endossent et des actes qu'ils posent pour assumer leurs fonctions de représentation de cette institution. Du point de vue de l'institution, l'inclusion concerne les processus et les mesures garantissant que toutes les activités et tous les travaux sont structurés de façon à donner aux individus des chances égales de participer et de contribuer à la prise de décision. Du point de vue des parlementaires agissant dans le cadre de leurs fonctions, l'inclusion décrit les méthodes utilisées pour garantir que tous les individus et les groupes, tout particulièrement ceux qui sont vulnérables et sous-représentés, disposent des mêmes chances d'influer sur l'élaboration des lois, le contrôle et la représentation.

Initiative législative citoyenne

Mode de participation du public permettant aux citoyens de présenter des propositions législatives ayant trait à une question constitutionnelle ou législative. Voir également : *plaidoyer*, *pétition* et *requête*.

Institution nationale des droits de l'homme (INDH)

Instance jouant un rôle crucial dans la promotion et le suivi de la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits de l'homme à l'échelle nationale. Par exemple, une INDH peut remplir des fonctions de protection essentielles, telles que la prévention de la torture et des traitements dégradants et contribuer à faire avancer les aspects de l'état de droit en rapport avec ces fonctions protectrices de base. Les INDH peuvent prendre différentes formes, par exemple celles de commission des droits de l'homme ou de médiateur du peuple, d'institution hybride, de structure de concertation

et de consultation, mais aussi d'instituts et de centres des droits de l'homme d'autres types. Voir également : *médiateur du peuple*.

Institution supérieure de contrôle (ISC)

Instance chargée de contrôler l'administration financière publique et la gestion des fonds publics. L'ISC joue un rôle central dans l'utilisation responsable, transparente, efficiente et efficace des ressources publiques approuvée par le parlement dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Dans certains pays, l'ISC répond au nom de "cour des comptes", "inspection générale des finances", "bureau de vérification des comptes" ou "vérificateur général".

J

Jury citoyen

Forme de démocratie délibérative dans laquelle des petits groupes de personnes sont constitués pour entendre des avis concernant une politique ou une question législative, ainsi que pour débattre et prendre position sur la base des témoignages recueillis. Les jurys citoyens servent à collecter des informations pour les campagnes de plaidoyer thématiques ou pour la prise de décision des responsables publics sur des questions politiques complexes.

L

Législation

Loi ou ensemble de lois adoptées par le parlement. Le verbe légiférer est utilisé pour décrire l'acte consistant à créer une nouvelle loi. Voir également : *décision du parlement, loi et élaboration des lois*.

Législation déléguée

Législation secondaire, subordonnée ou subsidiaire. Également, processus accordant à l'exécutif, par le biais d'une loi, la compétence de créer une loi secondaire dans le but de mettre en œuvre et d'administrer la première. Parmi les exemples de législation déléguée figurent les règlements, les normes, les décrets et les autres types d'instruments statutaires et de réglementation. Voir également : *réglementation et législation secondaire*.

Législation secondaire

Textes législatifs créés par des ministres (ou autres instances) en vertu de pouvoirs qui leur sont conférés par une loi adoptée par le parlement. La législation secondaire a vocation à préciser les détails d'une loi en prévoyant les mesures qui assureront sa mise en œuvre et son fonctionnement quotidiens concrets. Une loi relevant de la législation secondaire comporte en général dans son titre les termes de "règle", "décret" ou "règlement". Un grand nombre de lois relevant de la législation secondaire sont qualifiées d'"actes réglementaires", forme la plus courante prise par ce type de législation. Voir également : *réglementation et législation déléguée*.

Législateur

Voir : *parlementaire*.

LGBTQI+

Sigle en constante évolution signifiant "personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer/fluides et intersexes". Le "+" représente des identités de genre et des sexualités minoritaires auxquelles il n'est pas fait explicitement référence dans le sigle LGBTQI.

Loi

Ensemble de règles d'action ou de conduite prescrites par une autorité souveraine (en général le parlement), opposables légalement et devant être respectées et suivies par les citoyens, sous réserve de sanctions ou de conséquences légales.

Également, ensemble de coutumes, pratiques ou règles contraignantes établies ou officiellement reconnues par un groupe et imposées par une autorité souveraine. Voir également : *décision du parlement, projet de loi, élaboration des lois et législation*.

M**Médiateur du peuple**

Dans le contexte parlementaire, le médiateur du peuple garantit que les programmes et services publics viennent effectivement en aide aux citoyens qu'ils sont censés servir. Le médiateur peut remplir la fonction d'intermédiaire entre les citoyens et les services, programmes et institutions publics en veillant à ce que ces ressources respectent les cadres réglementaires et les normes en matière de droits de l'homme. Voir également : *Institution nationale des droits de l'homme (INDH)*.

Monocaméral

Caractérise un parlement composé d'une chambre unique, constituée de parlementaires élus (voire nommés). Le caractère monocaméral du parlement est inscrit dans la législation nationale et régi par le règlement intérieur du parlement.

Motion

Proposition d'action soumise à la considération et à la discussion au parlement et donnant lieu à une décision.

O**Objectifs de développement durable (ODD)**

Objectifs mondiaux adoptés par les Nations Unies en 2015 sous la forme d'un appel universel à l'action pour mettre un terme à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030 tous les êtres humains connaîtront la paix et la prospérité. Pris dans leur ensemble, les ODD composent le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir une série de 17 objectifs interdépendants constituant "le plan directeur mondial pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous".

Opposition

Parti(s) minoritaire(s) au parlement. Dans certains systèmes, le terme d'"opposition" se réfère au(x) parti(s) politique(s) du parlement ne constituant pas le gouvernement. Il peut également arriver que le(s) parti(s) formant le gouvernement ne dispose(nt) pas de la majorité au parlement. Voir également : *chef de l'opposition*.

Ordre du jour

Liste chronologique de tous les points devant être débattus lors d'une réunion officielle (notamment en plénière et en commission).

Organe de gestion des élections

Organe(s) chargé(s) de la gestion des élections, en général impartial(aux) et indépendant(s) de toute influence politique. Dans certains pays, la gestion de la procédure électorale est confiée à des institutions publiques nationales et locales, tandis que d'autres préfèrent instaurer un organe de gestion des élections indépendant. Cette instance prend des noms différents en fonction des pays, par exemple "commission électorale/des élections", "conseil électoral", "service des élections", "unité électorale" et "collège électoral/des élections".

Organisation de la société civile (OSC)

Association d'individus œuvrant pour une cause commune. Ce terme générique peut inclure les organisations non gouvernementales, les structures communautaires et d'autres organisations de nature diverse.

P**Parlement**

Institution nationale de représentants élus (voire, parfois, nommés) adoptant les lois, débattant de thématiques et contrôlant le gouvernement.

Parlementaire

Personne élue par le peuple (voire, dans certains systèmes, nommée) pour le représenter au parlement. Dans un parlement bicaméral, ce terme se réfère aux membres des deux chambres. Parmi les autres termes utilisés dans certains systèmes figurent "délégué", "député", "sénateur" et "membre du Congrès".

Parlementaire sans étiquette

Parlementaire n'appartenant pas à un parti (politique) parlementaire. Dans les systèmes composés d'un petit nombre de partis centraux dominants, ce terme peut aussi se référer à un parlementaire qui représente ou appartient à un parti qui ne compte pas au nombre des partis dominants.

Participation

Processus permettant aux individus ou aux groupes de prendre part à des activités ou des décisions.

Participation citoyenne

Implication ou engagement des citoyens et des organisations les représentant, par l'exercice de leurs droits et responsabilités, dans les processus politiques ou collectifs.

Participation publique

Méthodes et procédés divers (notamment formation, information, communication, consultation et participation) permettant à la collectivité de prendre part à une activité, un processus ou une décision.

Personnel parlementaire

Fonctionnaires de l'administration parlementaire assurant un appui et des services professionnels impartiaux aux parlementaires pour leur permettre de remplir leurs fonctions législatives. Dans la présente publication, le terme de "personnel parlementaire" n'inclut pas le personnel politique assistant des parlementaires ou des groupes de parlementaires (partis). Il convient de relever que le terme de personnel parlementaire ne recouvre pas les mêmes catégories de personnel dans tous les pays du globe et qu'il peut se référer à des personnes exerçant au parlement des fonctions politiques ou administratives. Dans la présente publication, ce terme se réfère aux personnes dont les fonctions professionnelles sont de nature administrative. En général, le personnel parlementaire est distinct et indépendant de la fonction publique qui sert l'exécutif.

Pétition

Document soumis au parlement par une personne ou un groupe de personnes pour le prier d'agir sur un point précis.

Plaidoyer

Processus visant à influencer sur les discussions, procédures et politiques du gouvernement, qui consiste en un ensemble d'initiatives structurées et stratégiques développées dans le temps, en général sous l'impulsion de la société civile et des citoyens, pour faire advenir, par la participation politique, des changements sur une question donnée.

Présidence

Organe directeur collectif du parlement, dont la composition varie d'un pays à l'autre. La présidence peut être composée d'individus tels que le président et le(s) vice-président(s), mais aussi d'un conseil assumant des responsabilités politiques, composé des dirigeants des différents groupes (partis) parlementaires. Dans les systèmes bicaméraux, chaque chambre dispose normalement de son propre organe directeur.

Président du parlement

Autorité suprême et principal responsable de la présidence du parlement ou de la chambre dans les parlements bicaméraux. Le président du parlement est en général un parlementaire élu par ses pairs au début de chaque session du parlement pour présider la chambre voire, dans un système monocaméral, le parlement tout entier.

Projet de loi

Proposition visant à adopter une nouvelle loi ou à modifier une loi existante, soumise au parlement par l'exécutif.

Proposition de loi

Proposition visant à adopter une nouvelle loi ou à modifier une loi existante, soumise au parlement par des parlementaires.

Public

Tous les membres de la collectivité en général, quelle que soit leur nationalité.
Personne ou groupe de personnes destinataires d'une information ou d'un message.

R**Rédaction d'une loi**

Acte consistant à rédiger un projet de loi ou un amendement à une loi. Également qualifié de "technique législative".

Redevabilité

Degré de responsabilité et d'action endossé par les acteurs gouvernementaux conformément aux priorités des citoyens et au cadre juridique. La redevabilité est garantie par l'instauration, entre le gouvernement et les citoyens, de relations rendant possible un dialogue bidirectionnel permettant au public de s'assurer que les acteurs gouvernementaux assument leurs responsabilités et qu'ils agissent avec intégrité, en servant les priorités publiques et dans le respect de la réglementation. La redevabilité exige du gouvernement qu'il reconnaisse et assume ses décisions, ses actes et ses politiques, évalués à la lumière des accords passés, par exemple un accord législatif entre un responsable élu et ses électeurs.

Règlement du parlement

Règles approuvées par le parlement pour structurer sa procédure et sa méthode de travail.

Règlement intérieur

Voir : *règlement du parlement*.

Règlementation

Loi ou règle régissant le fonctionnement interne d'une organisation, ou loi secondaire.
Voir également : *législation déléguée, règlement du parlement et législation secondaire*.

Requête

Toute demande (proposition, critique ou plainte) soumise au parlement.

Responsable

Dans la présente publication, le terme de "responsable" se réfère principalement aux titulaires d'un poste à responsabilités ou à des hauts responsables de l'exécutif ou du parlement. Dans certains pays, le terme de "responsable" est utilisé pour indiquer des membres du personnel parlementaire.

S**Secrétaire général**

En règle générale, le plus haut fonctionnaire du parlement, qui joue un rôle de conseil en matière procédurale et enregistre les décisions de la chambre. Généralement, cette personne est également le responsable administratif de l'administration parlementaire. Dans certaines institutions, le rôle et les responsabilités susmentionnés du Secrétaire général sont assumés par plusieurs individus ou services compétents.

Secrétariat du parlement

Voir : *administration parlementaire*.

Secrétariat général

Voir : *administration parlementaire*.

Sensible au genre

Approche reconnaissant l'influence du genre sur les activités et les décisions en prenant en considération l'avis, la perspective et les besoins particuliers des hommes, des femmes et des individus non conformes aux stéréotypes de genre et en y donnant suite.

Service parlementaire

Voir : *administration parlementaire*.

Société civile

Membres de la collectivité qui ne sont pas liés au gouvernement. Groupes et organisations extérieurs au gouvernement auxquels participent les citoyens. Ce terme fait aussi référence à toute sorte d'activités collectives bénévoles structurées autour d'intérêts, de valeurs et d'objectifs communs.

V**Vote**

Acte posé par les parlementaires pour prendre une décision sur un projet de loi, un amendement et autres points exigeant leur prise de position, en plénière ou dans une commission. Les règles s'appliquant au vote figurent dans le règlement intérieur de la chambre. En général, les membres doivent être présents pour voter et leur vote est enregistré par écrit ou dans un système électronique. Dans certains pays, toutefois, le vote peut intervenir à distance (ce type de règle a couramment été adoptée par les parlements au cours de la pandémie de COVID-19). Les parlementaires peuvent également voter oralement ou en bloc pour manifester leur approbation unanime.

Liste des abréviations

AP de l'OTAN	Assemblée parlementaire de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN)
APC	Association parlementaire du Commonwealth
ASGP	Association des secrétaires généraux des parlements
BID	Banque islamique de développement
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Comité CEDEF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CSO	organisation de la société civile
DAES	Département des affaires économiques et sociales de l'ONU
DCAF	Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
EPU	examen périodique universel
FMI	Fonds monétaire international
GOPAC	Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption
GPG	Global Partners Governance
GTZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCNM	Haut(e)-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales
IFLA	Fédération internationale des Associations et Institutions de Bibliothèques
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
International IDEA	Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
ISC	Institution supérieure de contrôle
IVEA	Irish Vocational Education Association
LGBTQI+	personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer/fluides et intersexuées
NDI	Institut national démocratique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	objectifs de développement durable
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OPC	Bureau du conseiller parlementaire du Royaume-Uni
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
PCO	Bureau du conseiller parlementaire de la Nouvelle-Zélande
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement

TIC	technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne
UIP	Union interparlementaire
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
WFD	Fondation Westminster pour la démocratie

Bibliographie

ARTICLE 19, [The Public's Right to Know: Principles on Freedom of Information Legislation](#) (1999).

Association of Secretaries General of Parliaments, [Principles for recruitment and career management of staff of the parliamentary administration](#) (2014).

Australian Government, [Commonwealth Procurement Rules](#) (2023).

Azevedo-Harman, Elisabete, and Ricardo Godinho Gomes, "[Post-Legislative Scrutiny of the Law against Gender-Based Violence: The Successful Story of the Cabo Verde Parliament](#)", *European Journal of Law Reform* (2019).

Beetham, David, [Parliament and democracy in the twenty-first century: A guide to good practice](#) (2006).

Bergougous, Georges, [Presiding Officers of National Parliamentary Assemblies](#) (1997).

Bulmer, Elliot, [Presidential Veto Powers: International IDEA Constitution-Building Primer 14](#), second edition (2017).

Bulmer, Elliot, [Dissolution of Parliament: International IDEA Constitution-Building Primer 16](#), second edition (2017).

Carius, Alexander, and others, [A Foreign Policy Perspective on the Sustainable Development Goals](#) (2018).

Carney, Gerard, [Conflict of interest: Legislators, Ministers and Public Officials](#) (1998).

Commonwealth Parliamentary Association, [Recommended Benchmarks for Democratic Legislators](#), revised edition (2018).

De Vrieze, Franklin, "[Keeping an eye on the money we don't have. Parliament's oversight role on public debt](#)" (2022).

De Vrieze, Franklin, [Post-Legislative Scrutiny in Europe](#) (2020).

De Vrieze, Franklin, [Principles of Post-Legislative Scrutiny by Parliaments](#) (2018).

Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, [Manual for Training on Gender Responsive Budgeting](#) (2006).

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), [Emergency Powers](#) (1995).

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), [Respect for Democracy, Human Rights and the Rule of Law during States of Emergency – Reflections](#) (2020).

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), [Guidelines and Report on the Financing of Political Parties](#) (2001).

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), [Report on the legal framework for the regulation of lobbying in the Council of Europe member states](#) (2011).

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), [Code of good practice in electoral matters: Guidelines and explanatory report](#) (2002).

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), [Report on thresholds and other features of electoral systems which bar parties from access to parliament](#) (2010).

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), [Report on the role of the opposition in a democratic Parliament](#) (2010).

European Commission, "[Transparency Register](#)".

European Conference of Presidents of Parliament, [Majority and opposition – striking a balance in democracy](#) (2014).

European Institute for Gender Equality, [Gender equality in national parliaments across the EU and the European Parliament](#) (2019).

European Parliament, [Gender equality: What do the parliaments of the European Union do?](#) (2012).

European Parliament, [The Effectiveness of Conflict of Interest Policies in the EU-Member States](#) (2020).

European Union, [Joint Practical Guide of the European Parliament, the Council and the Commission for persons involved in the drafting of European Union legislation](#) (2015).

Falla Lopez, Renzo, and Valentina Saltane, [Regulatory Governance in the Open Government Partnership](#) (2020).

Fiott, Daniel, "[On the Value of Parliamentary Diplomacy](#)", *Madriaga Papers* (2011).

García-Escudero Márquez, Piedad, [Manual de técnica legislativa](#) (2011).

Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF) and Inter-Parliamentary Union, [Parliamentary Oversight of the Security Sector: Principles, Mechanisms and Practices](#) (2003).

DCAF, [Parliament's role in defence procurement](#) (2006).

DCAF, [Parliamentary War Powers: A Survey of 25 European Parliaments](#) (2010).

DCAF, [The Security Sector](#) (2015).

DCAF and ECOWAS Parliament, [Parliamentary Oversight of the Security Sector: ECOWAS Parliament-DCAF Guide for West African Parliaments](#) (2010).

DCAF and Inter-Parliamentary Union, [Parliamentary Oversight of the Security Sector: Principles, Mechanisms and Practices](#) (2003).

DCAF and NATO Parliamentary Assembly, [Oversight and Guidance: Parliaments and Security Sector Governance](#) (2015).

Global Organization of Parliamentarians Against Corruption, United Nations Development Programme and Islamic Development Bank, [Parliament's Role in Implementing the Sustainable Development Goals: A Parliamentary Handbook](#) (2017).

Global Partners Governance, [Parliaments and Public Engagement](#) (2017).

Goodwin-Gill, Guy S., [Free and Fair Elections: New expanded edition](#) (2006).

Government of Belize, [Public Procurement Procedures Handbook. Volume 1: Standardised Procurement Procedures](#) (2013).

Hamilton, Geert, [Parliamentary diplomacy: diplomacy with a democratic mandate](#) (2012).

International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA), [Implementing a records management strategy to complement Parliament's knowledge management initiatives](#) (2015)

International Institute for Democracy and Electoral Assistance (International IDEA), [International Electoral Standards: Guidelines for reviewing the legal framework of elections](#) (2002).

International IDEA, [Voting from Abroad: The International IDEA Handbook](#) (2007).

International IDEA, [Electoral Justice: The International IDEA Handbook](#) (2010).

International IDEA, [Electoral Management Design: Revised Edition](#) (2014).

International IDEA, [Funding of Political Parties and Election Campaigns: A Handbook on Political Finance](#) (2014).

International IDEA, [International Obligations for Elections: Guidelines for Legal Frameworks](#) (2014).

International IDEA, Inter-Parliamentary Union and Stockholm University, [Atlas of Electoral Gender Quotas](#) (2013).

International Monetary Fund, [Europe: A Survey of Gender Budgeting Efforts](#) (2016).

International Organization of Supreme Audit Institutions (INTOSAI), [INTOSAI-P 1: The Lima Declaration](#), endorsed in 1977, revised edition (2019).

INTOSAI, [INTOSAI-P 10: Mexico Declaration on SAI Independence](#), endorsed in 2007, revised edition (2019).

INTOSAI, [INTOSAI-P 12: The Value and Benefits of Supreme Audit Institutions – making a difference to the lives of citizens](#), endorsed in 2013, revised edition (2019).

Inter-Parliamentary Union (IPU), [Declaration on Criteria for Free and Fair Elections](#), adopted by the Inter-Parliamentary Council at its 154th session (1994).

IPU, [Guidelines on the rights and duties of the opposition in parliament](#) (1999).

- IPU, "Parliamentary Involvement in International Affairs", in [Second World Conference of Speakers of Parliaments](#) (2005).
- IPU, [Evaluating Parliament: A self-assessment toolkit for parliaments](#) (2008).
- IPU, [Guidelines for Parliamentary Websites](#) (2009).
- IPU, [Youth participation in the democratic process](#), resolution adopted by consensus by the 122nd IPU Assembly (2010).
- IPU, [Gender-Sensitive parliaments: A Global Review of Good Practice](#) (2011).
- IPU, [Handbook on Child Participation in Parliament](#) (2011).
- IPU, [Guidelines for Women's Caucuses](#) (2013).
- IPU, [Technological Options for Capturing and Reporting Parliamentary Proceedings](#) (2014).
- IPU, [Evaluating the gender-sensitivity of parliaments: A self-assessment toolkit](#) (2016).
- IPU, [Parliaments and the Sustainable Development Goals: A self-assessment toolkit](#) (2016).
- IPU, [The freedom of women to participate in political processes fully, safely and without interference: Building partnerships between men and women to achieve this objective](#), resolution adopted unanimously by the 135th IPU Assembly (2016).
- IPU, [World e-Parliament Report 2018](#) (2018).
- IPU, [Guidelines for the elimination of sexism, harassment and violence against women in parliament](#) (2019).
- IPU, [Comparative research paper on parliamentary administration](#) (2020).
- IPU, [Putting parliamentary self-development into practice: A Guide to the Common Principles for Support to Parliaments](#) (2020).
- IPU, [World e-Parliament Report 2020](#) (2020).
- IPU, [Conference Report: Stepping up youth participation in politics and parliaments: From words to action](#) (2021).
- IPU, [Youth participation in national parliaments](#) (2021).
- IPU, [Women in parliament in 2020: The year in review](#) (2021).
- IPU, [World e-Parliament Report 2022](#) (2022).
- IPU, [Women in parliament in 2022: The year in review](#) (2023).
- IPU, "[Centre for Innovation in Parliament](#)".

IPU, "[IPU Innovation Tracker](#)", quarterly electronic bulletin from the Centre for Innovation in Parliament.

IPU and Committee on the Elimination of Discrimination against Women, "[Joint Call by IPU and CEDAW Committee on International Women's Day 2021](#)" (2021).

IPU and International Federation of Library Associations and Institutions, [Guidelines for parliamentary research services](#) (2015).

IPU and International Federation of Library Associations and Institutions, [Guidelines for Parliamentary Libraries](#) (2022).

IPU and Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, [Human Rights: Handbook for Parliamentarians No. 26](#), revised edition (2016).

IPU and United Nations Development Programme, [Global Parliamentary Report 2017 – Parliamentary oversight: Parliament's power to hold government to account](#) (2017).

IPU and United Nations Development Programme, [Guidelines for enhancing the engagement and contribution of parliaments to effective development cooperation](#) (2020).

IPU and World Bank, [Parliamentary Oversight of International Agreements and Related Processes](#) (2013).

IPU, United Nations Development Programme, National Democratic Institute, European Parliament and National Assembly of France, [Common Principles for Support to Parliaments](#) (2014).

IPU, United Nations Development Programme, World Bank Institute and United Nations Development Fund for Women, [Parliament, the Budget and Gender: Handbook for Parliamentarians No. 6](#) (2004).

Irish Vocational Education Association and The Equality Authority, [Guidelines for conducting equality impact assessments on IVEA and VEC plans, policies and programmes](#) (2007).

Jančić, Davor, and Stelios Stavridis, "[Introduction: The Rise of Parliamentary Diplomacy in International Politics](#)", *The Hague Journal of Democracy* (2016).

Lusthaus, Charles, and others, [Organizational Assessment: A Framework for Improving Performance](#) (2002).

Mason, Phil, [Rethinking strategies for an effective parliamentary role in combatting corruption](#) (2021).

Messick, Richard, [Income and assets declarations: Issues to consider in developing a disclosure regime](#) (2009).

Mousmouti, Maria, [Designing Effective Legislation](#) (2019).

National Democratic Institute (NDI), [Legislative Ethics: A Comparative Analysis](#) (1999).

NDI, [Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures](#) (2007).

New Zealand Parliamentary Counsel Office, "[Principles of clear drafting](#)".

OpeningParliament.org, [Declaration on Parliamentary Openness](#) (2012).

Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), [OECD Best Practices for Budget Transparency](#) (2002).

OECD, [Managing Conflict of Interest in the Public Service: OECD Guidelines and Country Experiences](#) (2003).

OECD, [Recommendation of the Council on Principles for Transparency and Integrity in Lobbying](#) (2010).

OECD, [OECD Recommendation of the Council on Public Procurement](#) (2015).

OECD, [Recommendation of the Council on Budgetary Governance](#) (2015).

OECD, [Gender Budgeting in OECD countries](#) (2017).

OECD, [Toolkit for Mainstreaming and Implementing Gender Equality](#) (2018).

OECD, [Parliament's role in budgeting](#) (2019).

OECD, [Lobbying in the 21st Century: Transparency, Integrity and Access](#) (2021).

OECD, "[Managing Conflict of Interest](#)".

Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), [International Standards and Commitments on the Right to Democratic Elections: A Practical Guide to Democratic Elections: Best Practice](#) (2002).

OSCE, [Background Study: Professional and Ethical Standards for Parliamentarians](#) (2012).

OSCE, [Making Laws Work for Women and Men: A Practical Guide to Gender-Sensitive Legislation](#) (2017).

OSCE High Commissioner on National Minorities, [The Lund Recommendations on the Effective Participation of National Minorities in Public Life](#) (1999).

OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights, [Guidelines to Assist National Minority Participation in the Electoral Process](#) (2001).

Ouédraogo, Emile, [Advancing Military Professionalism in Africa](#) (2014).

Popelier, Patricia, [A legal perspective on Regulatory Impact Assessments](#) (2017).

Poptcheva, Eva-Maria, [Parliament's committees of inquiry and special committees](#) (2016).

Protsyk, Oleh, [The representation of minorities and indigenous peoples in parliament](#) (2010).

Ruys, Tom, "[Parliamentary war powers and the role of international law in foreign troop deployment decisions: The US-led coalition against "Islamic State" in Iraq and Syria](#)", *International Journal of Constitutional Law* (2019).

The Commonwealth, [Commonwealth Principles of the Accountability of and the Relationship Between the Three Branches of Government](#) (2004).

Tiitinen, Seppä, [Role of Parliament in the conduct of foreign relations](#) (1996).

Transparency International, "[Publications](#)".

UK Parliament, [Using the Independent Complaints and Grievance Scheme \(ICGS\): guide for complainants](#).

UN Women, [Gender-Responsive Budgeting: Analysis of Budget Programmes from Gender Perspective](#) (2016).

United Kingdom Office of the Parliamentary Counsel, "[Drafting Guidance](#)" (2020).

United Nations, [Universal Declaration of Human Rights](#) (1948).

United Nations, [International Covenant on Civil and Political Rights](#) (1966).

United Nations, [Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women](#) (1979).

United Nations, [United Nations Convention against Corruption](#) (2003).

United Nations, [Belgrade principles on the relationship between national human rights institutions and parliaments](#) (2012).

United Nations, [Contribution of parliaments to the work of the Human Rights Council and its universal periodic review](#) (2018).

United Nations, [Report of the Conference of the States Parties to the United Nations Convention against Corruption on its preparatory work for the special session of the General Assembly on challenges and measures to prevent and combat corruption and strengthen international cooperation: Note by the Secretary-General – Addendum](#) (2021).

United Nations, [Enhancing the role of parliaments in accelerating the achievement of the Sustainable Development Goals](#), General Assembly resolution 77/159 (2022).

United Nations Centre for Human Rights, [Human Rights and Elections: A Handbook on the Legal, Technical and Human Rights Aspects of Elections](#) (1994).

United Nations Department of Economic and Social Affairs (UN DESA), [Compendium of National Institutional Arrangements for implementing the 2030 Agenda for Sustainable Development](#) (2019).

UN DESA and Inter-Parliamentary Union, [Technological Options for Capturing and Reporting Parliamentary Proceedings](#) (2014).

United Nations Development Programme (UNDP), [Guidance Note: Strategies and good practices in promoting gender equality outcomes in parliaments](#) (2016).

UNDP, [Parliaments as partners supporting the Women, Peace and Security agenda](#) (2019).

UNDP and Parliament of the Republic of Fiji, [*Scrutinising Legislation from a Gender Perspective: A Practical Toolkit*](#) (2017).

United Nations Office on Drugs and Crime, [*Legislative guide for the implementation of the United Nations Convention against Corruption*](#), second revised edition (2012).

United States Agency for International Development, [*Organizational Capacity Assessment*](#) (2016).

Wagner, Wolfgang, [*Parliaments and Foreign Policy*](#) (2017).

Xanthaki, Helen, [*Thornton's Legislative Drafting*](#), sixth edition (2022).

Yamamoto, Hironori, [*Tools for parliamentary oversight: A comparative study of 88 national parliaments*](#) (2007).



Inter-Parliamentary Union
For democracy. For everyone.



Les Indicateurs pour des parlements démocratiques sont une initiative multipartenaires coordonnée par l'Union interparlementaire (UIP), en partenariat avec l'Association parlementaire du Commonwealth (APC), la Fondation Directorio Legislativo, Inter Pares/International IDEA, le National Democratic Institute (NDI), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), ONU Femmes et la Westminster Foundation for Democracy (WFD).

Les Indicateurs sont publiés sur le site www.parliamentaryindicators.org sous licence Creative Commons [CC BY-NC-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).